

Chapitre I-8

**Y A-T-IL DES CRIMINELS DE GUERRE AU
CANADA?**

Y A-T-IL DES CRIMINELS DE GUERRE AU CANADA?

Table des matières

1)	Leur nombre présumé.....	261
2)	La Division Galicie	265
3)	Évaluations individuelles	279
a)	la liste maîtresse	279
1.	dossiers confidentiels et preuve étrangère.....	279
2.	dossiers à fermer	286
3.	dossiers à approfondir.....	288
4.	dossiers divers.....	290
b)	<i>l'Addendum</i>	290
c)	la liste des scientifiques et techniciens allemands	290
d)	711 opinions individuelles sur des cas de la liste maîtresse.....	292
e)	38 opinions individuelles sur des cas de <i>l'Addendum</i>	795
f)	71 opinions individuelles sur des cas de la liste des scientifiques et techniciens.....	820
4)	L'avenir de l'entreprise	880

Chapitre I-8

Y A-T-IL DES CRIMINELS DE GUERRE AU CANADA?

1) *Leur nombre*

Au fil des ans, divers groupes plus ou moins mêlés à la question à l'étude ont lancé en pâture au public des chiffres censés représenter le nombre de criminels de guerre qui se sont réfugiés au Canada. L'énormité des chiffres cités ainsi que leur disparité ont soulevé la répulsion et semé le doute. Les allégations à sensation concernant un quelconque rapport du D^r Mengele avec le Canada ont été la «goutte d'eau qui a fait déborder le vase». Le moment était venu d'éclaircir la situation une fois pour toutes.

Cette tâche, qui devait être accomplie dans des délais implacablement serrés, a été confiée à la Commission.

La Commission a fait l'inventaire des déclarations publiées ces dernières années concernant le nombre de criminels de guerre au Canada: on peut immédiatement saisir l'ambiguïté des chiffres avancés. Un seul exemple permettra d'illustrer ce point.

Dans l'exposé qu'il a présenté à la Commission¹ et dans son rapport au Solliciteur général², M. Sol Littman hasarde le chiffre de 3 000, mais il faut lire avec soin le texte d'où ce chiffre est tiré. Dans les deux documents, M. Littman ne fait pas référence simplement et clairement aux criminels de guerre: il évoque les «criminels de guerre et les collaborateurs en temps de guerre». Chacun sait qu'il existe une différence marquée entre les deux catégories: les criminels de guerre étaient des collaborateurs, mais on ne peut dire que tous les collaborateurs étaient des criminels de guerre. C'est dire que des statistiques qui assimilent les deux catégories de personnages en une seule risquent d'induire en erreur. M. Littman ne fait aucune distinction entre les deux catégories, et la Commission a la certitude que le public s'imagine que ce

¹ Pièce P-18, Partie II, p. 1; Partie III, p. 1.

² Pièce P-159, p. 9.

chiffre de 3 000 s'applique uniquement aux criminels de guerre. Cette situation regrettable résulte d'assertions ambiguës et de déclarations publiques assez imprudentes.

La Commission ne prétend pas avoir effectué un examen exhaustif des chiffres cités périodiquement en ce qui concerne les criminels de guerre réfugiés au Canada. Elle a, cependant, dressé une liste des déclarations qu'elle a colligées en vue de remettre ce problème en perspective.

La Commission a réuni 31 déclarations faites entre 1971 et 1986. Par coïncidence, la première déclaration et la dernière émanent de la même source, soit M. Simon Wiesenthal. La Commission les présente ci-après en deux listes différentes : la première selon l'ordre chronologique des déclarations, la seconde selon le nombre croissant de présumés suspects.

Première liste

Ordre chronologique des déclarations

			<i>Nombre présumé de criminels de guerre établis au Canada</i>
1971, 19 mai	Simon Wiesenthal	<i>Toronto Star</i>	Plusieurs centaines
1975, 26 déc.	Groupes non identifiés	<i>Montreal Gazette</i>	Plus de 50
1976, 1 ^{er} déc.	Michael Hanusiak	<i>Toronto Star</i>	Au moins 50
1977, 11 nov.	Ian Adams	<i>Weekend Mazazine</i>	800
1979, 6 mars	Robert Kaplan	Chambre des communes	Plus d'une douzaine
1979, 6 mars	Maurice Dupras	Chambre des communes	Une quinzaine
1979, 25 mars	Olivia Ward	<i>Toronto Star</i>	Plus de 1 000
1980, 28 avril	Meir Halevi	<i>Globe and Mail</i>	200
1981, janvier	Comité inter- ministériel	Rapport au gouvernement	De 50 à 100
1981, 24 fév.	Sabina Citron	<i>Globe and Mail</i>	1 000
1981, 29 mai	Abraham Cooper	<i>Regina Leader-Post</i>	1 000
1981, 13 juill.	Irwin Cotler	<i>Ottawa Citizen</i>	Au moins 100
1981, 15 sept.	Adalbert Rueckerl	<i>Vancouver Sun</i>	De 500 à 1 000
1982, 18 juin	David Matas	<i>Toronto Star</i>	De 50 à 60
1982, 12 oct.	Charles Kremer	<i>Windsor Star</i>	Plus de 2 000
1982, 6 nov.	Ministère de la Justice	<i>Toronto Star</i>	Plusieurs

Première liste

Ordre chronologique des déclarations

			<i>Nombre présumé de criminels de guerre établis au Canada</i>
1982, 6 nov.	G.R.C.	<i>Toronto Star</i>	De 80 à 100
1982, 6 nov.	Irwin Cotler	<i>Toronto Star</i>	De 75 à 100
1983, 13 mars	Robert Kaplan	<i>Toronto Sun</i>	Plus de 100
1983, 13 avril	Irwin Cotler	<i>La Presse</i>	Peut-être 1 000
1983, 5 juill.	Jewish Defence League	<i>Globe and Mail</i>	Peut-être 1 000
1983, 21 juill.	Adalbert Rueckerl	<i>Globe and Mail</i>	1 000
1983, 21 nov.	Edward Greenspan	<i>Globe and Mail</i>	2 000
1983, 21 nov.	Ministère du Solliciteur général	<i>Globe and Mail</i>	100
1983, 21 nov.	Edward Greenspan	<i>Globe and Mail</i>	2 000
1984, 24 janv.	Sol Littman	<i>London Free Press</i>	2 000
1984, 8 nov.	Sol Littman	<i>Toronto Star</i>	3 000
1985, 16 janv.	Simon Adler	<i>London Free Press</i>	1 000
1985, 25 janv.	Sol Littman	<i>Toronto Star</i>	3 000
1985, 7 fév.	John C. Crosbie	Chambre des communes	Relativement peu
1985, 23 août	Sol Littman	Rapport au Solliciteur général	De 2 000 à 3 000
1986, 16 mai	Simon Wiesenthal	<i>New York Daily News</i>	6 000 ³

La liste précitée démontre que le public canadien a vraiment pris conscience de la question des criminels de guerre au début des années 1980, et que, depuis le début de 1983, les chiffres cités par les intervenants de l'extérieur n'ont jamais été inférieurs à 1 000.

Deuxième liste

Ordre croissant d'importance des nombres cités

			<i>Nombre présumé de criminels de guerre établis au Canada</i>
1982, 6 nov.	Ministère de la Justice	<i>Toronto Star</i>	Une poignée
1985, 7 fév.	John C. Crosbie	Chambre des communes	Relativement peu
1979, 6 mars	Robert Kaplan	Chambre des communes	Plus d'une douzaine

³ La Commission s'est assurée de l'exactitude de ce chiffre auprès du *New York Daily News*; il ne s'agit pas d'une faute typographique.

Deuxième liste

Ordre croissant d'importance des nombres cités

			Nombre présumé de criminels de guerre établis au Canada
1979, 6 mars	Maurice Dupras	Chambre des communes	Une quinzaine
1976, 1 ^{er} déc.	Michael Hanusiak	<i>Toronto Star</i>	Au moins 50
1975, 26 déc.	Groupes non identifiés	<i>Montreal Gazette</i>	Plus de 50
1982, 18 juin	David Matas	<i>Toronto Star</i>	De 50 à 60
1981, janvier	Comité inter-ministériel	Rapport au gouvernement	De 50 à 100
1982, 6 nov.	Irwin Cotler	<i>Toronto Star</i>	De 75 à 100
1982, 6 nov.	G.R.C.	<i>Toronto Star</i>	De 80 à 100
1983, 21 nov.	Ministère du Solliciteur général	<i>Globe and Mail</i>	100
1981, 13 juill.	Irwin Cotler	<i>Ottawa Citizen</i>	Au moins 100
1983, 14 mars	Robert Kaplan	<i>Toronto Sun</i>	Plus de 100
1980, 28 avril	Meir Halevi	<i>Globe and Mail</i>	200
1971, 19 mai	Simon Wiesenthal	<i>Toronto Star</i>	Plusieurs centaines
1977, 11 nov.	Ian Adams	<i>Weekend Magazine</i>	800
1981, 15 sept.	Adalbert Rueckerl	<i>Vancouver Sun</i>	De 500 à 1 000
1983, 13 avril	Irwin Cotler	<i>La Presse</i>	Peut-être 1 000
1983, 5 juill.	Jewish Defence League	<i>Globe and Mail</i>	Peut-être 1 000
1981, 24 fév.	Sabina Citron	<i>Globe and Mail</i>	1 000
1981, 29 mai	Abraham Cooper	<i>Regina Leader- Post</i>	1 000
1983, 21 juill.	Adalbert Rueckerl	<i>Globe and Mail</i>	1 000
1985, 16 janv.	Simon Adler	<i>London Free Press</i>	1 000
1979, 25 mars	Olivia Ward	<i>Toronto Star</i>	Plus de 1 000
1983, 21 nov.	Edward Greenspan	<i>Globe and Mail</i>	2 000
1984, 24 janv.	Sol Littman	<i>London Free Press</i>	2 000
1982, 12 oct.	Charles Kremer	<i>Windsor Star</i>	Plus de 2 000
1985, 23 août	Sol Littman	Rapport au Solliciteur général	De 2 000 à 3 000
1984, 8 nov.	Sol Littman	<i>Toronto Star</i>	3 000
1985, 25 janv.	Sol Littman	<i>Toronto Star</i>	3 000
1986, 16 mai	Simon Wiesenthal	<i>New York Daily News</i>	6 000 ⁴

La liste précitée donne une idée de l'augmentation fulgurante des chiffres qui, dans la plupart des cas, ne sont que des estimations et probablement même de pures hypothèses. Les chiffres se partagent en deux catégories générales : 100 et moins; 1 000 et plus. Pour le moment, la Commission ne passera pas de

⁴ Voir note 3, de ce chapitre.

jugement sur ces chiffres et se contentera d'en souligner les divergences flagrantes; il doit en être de même pour leur fiabilité.

C'est ainsi que la situation se présentait lorsque la Commission a été constituée.

Nous avons relaté précédemment⁵ la collecte de noms de suspects auprès de diverses sources, et la compilation de la liste maîtresse de la Commission qui atteignit 774 noms. Ce nombre est de loin inférieur aux chiffres cités périodiquement et publiquement au fil des ans : ces derniers montrent crûment une exagération de pas moins de 400 pour 100, même en faisant abstraction de la dernière déclaration de Wiesenthal (6 000). Pourtant l'examen approfondi de chacun de ces cas devait encore entraîner une diminution spectaculaire du nombre de vrais criminels de guerre. Dans plusieurs cas les allégations à leur face même ne pouvaient souffrir l'analyse. On a ainsi dénoncé comme présumés criminels de guerre un couple au nom allemand qui, protégé par deux chiens noirs, s'était établi dans un endroit isolé et vendait des meubles européens anciens (les cas 179 et 180).

En conséquence, la Commission *CONSTATE* que :

54- De 1971 à 1986, des déclarations publiques faites par divers intervenants de l'extérieur ont répandu des chiffres de plus en plus importants et grandement exagérés sur le nombre de présumés criminels de guerre établis au Canada.

55- Même en faisant abstraction du nombre de 6 000 avancé en 1986 par M. Simon Wiesenthal, et même avant l'examen détaillé de chacun des cas figurant sur la liste maîtresse de la Commission, cette liste fait déjà voir une exagération d'au moins 400 pour 100 de la part de ces intervenants.

Avant d'aborder l'examen de chaque cas figurant à la liste maîtresse, il convient d'examiner l'accusation générale portée contre les membres de la division désignée en allemand «Galizien» et en ukrainien «Halychyna». Pour des motifs de commodité stylistique, la Commission a décidé de retenir l'appellation Galicie. Ce choix ne dénote aucune préférence de fond.

2) *La Division Galicie*

En février 1949, l'un des motifs de non-admissibilité à l'immigration était le suivant⁶ :

⁵ Voir chapitre 1-5.

⁶ Pièce P-35, document n° 16, 7 février 1949.

Appartenance aux SS ou à la Wehrmacht. Port du tatouage SS indiquant le groupe sanguin (non-Allemands).

En juin 1949, un décret du Conseil interdit l'immigration au Canada de toute personne, sauf quelques exceptions, dont les membres de la famille immédiate d'un résident canadien autorisé, les agriculteurs, les ouvriers agricoles et les personnes possédant de l'expérience dans l'exploitation minière ou forestière⁷.

À l'époque, plusieurs milliers d'hommes d'origine ukrainienne qui avaient été faits prisonniers par les Alliés vers la fin de la guerre se trouvaient au Royaume-Uni. En avril 1948, le ministère de l'Immigration avait décidé de rejeter les demandes d'admission au Canada des militaires ukrainiens qui s'étaient rendus et demeuraient prisonniers de guerre au Royaume-Uni⁸.

Le 31 mai 1950, toutefois, le Cabinet canadien décide "d'autoriser l'entrée au Canada des Ukrainiens qui résident au Royaume-Uni, en dépit de leur service dans l'armée allemande, s'ils se conforment aux autres critères d'admissibilité. Ces Ukrainiens doivent faire l'objet d'un filtrage sécuritaire approprié, mais ils ne doivent pas être exclus en raison de leur service dans l'armée allemande⁹."

Le 9 juin 1950, par décret du Conseil CP-2856, le décret CP-2743 est révoqué, les règles d'immigration sont assouplies, et les personnes suivantes, entre autres, sont autorisées à émigrer au Canada :

4. Une personne qui fournit, à la satisfaction du Ministre, dont la décision est définitive, les renseignements suivants :

- a) Qu'elle est un immigrant convenable, eu égard aux conditions climatiques, sociales, éducatives, industrielles, ouvrières ou autres, ainsi qu'aux besoins du Canada; et
- b) Qu'elle n'est pas indésirable en raison de ses coutumes ou de ses habitudes particulières, ou de son mode d'existence ou de son régime de propriété particulier, ou à cause de son incapacité probable de s'adapter promptement à la vie d'une collectivité canadienne, de s'y intégrer et d'assumer les devoirs de la citoyenneté canadienne dans un délai raisonnable après son entrée¹⁰.

Le 15 juin 1950, une directive de la Direction générale de l'Immigration fait part aux services intéressés de la décision prise par le Cabinet le 31 mai, et ajoute que les immigrants ukrainiens éventuels devront se conformer aux dispositions du CP-2743 (le numéro aurait dû être le CP-2856), être en bonne santé et être en possession d'un titre de voyage en règle. Le document précise

⁷ CP-2743, 2 juin 1949, pièce P-14.

⁸ Note du Commissaire, Service outre-mer, au Surintendant de l'émigration européenne vers le Canada, Londres, Angleterre, 26 avril 1948.

⁹ Note du sous-ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration, 6 juin 1950.

¹⁰ CP-2856, 9 juin 1950, dans la pièce P-14.

que le requérant au Canada et l'immigrant parrainé doivent faire l'objet d'un filtrage sécuritaire complet¹¹.

Le même jour, 15 juin, l'honorable Walter Harris, ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration, déclare à la Chambre des communes¹² :

Lorsque nos troupes les ont faits prisonniers de guerre en Italie, le commandant allié, reconnaissant les circonstances spéciales qui distinguaient cette Division, ne les a pas traités de la même manière que d'autres militaires qui s'étaient rendus. Ces gens sont en Angleterre depuis le printemps ou l'automne de 1945. Nous avons enquêté non sur chacun d'entre eux mais sur le groupe. Nous sommes prêts à les admettre, à condition qu'ils se conforment aux règles ordinaires concernant les immigrants, savoir qu'ils soient ouvriers agricoles, colons et ainsi de suite.

Cette déclaration suscite les foudres du Congrès juif canadien. Le 4 juillet 1950, le président national du C.J.C. envoie un long télégramme au ministre dans lequel il condamne sa décision. Faisant allusion à la Division, il déclare¹³ :

(Traduction)

que ses antécédents doivent faire l'objet d'une vérification sécuritaire extraordinairement rigoureuse et que l'idéologie politique de ses membres doit être vérifiée.

Le C.J.C. demande de reporter la décision.

Le 7 juillet 1950, à la demande du ministre, le Bureau de l'immigration de Londres reçoit l'ordre de s'abstenir de toute action à l'égard de ce groupe, jusqu'à nouvel ordre¹⁴.

Entre-temps, le ministre donne au C.J.C. l'assurance demandée¹⁵ :

La décision annoncée à la Chambre des communes se limitait à ne plus rejeter les demandes d'entrée au Canada des Ukrainiens qui se trouvent au Royaume-Uni uniquement parce qu'ils ont servi dans cette Division. Il n'a jamais été question d'autoriser l'entrée au Canada de personnes qui ne répondent pas aux exigences actuelles de l'Immigration. Au contraire, chacune de ces personnes sera assujettie à la vérification sécuritaire rigoureuse qui est obligatoire dans tous les cas.

Par la suite, le C.J.C. communique au ministère deux déclarations assermentées (l'une portant sur des événements postérieurs aux hostilités) ainsi qu'une liste, de date indéterminée, de 94 suspects ayant servi dans la Division Galicie. Malheureusement, aucun nom de témoin ne vient étayer les allégations et, dans la moitié des cas, la liste ne fournit même pas un prénom pour aider à l'identification (la translittération du cyrillique en caractères latins rend la situation plus délicate encore)¹⁶.

¹¹ Directive n° 26 du directeur intérimaire, Direction générale de l'Immigration.

¹² Débats de la Chambre des communes, 15 juin 1950, p. 3811

¹³ Rapport Littman, pièce P-159, annexe B.

¹⁴ Passage d'une note du directeur intérimaire, Direction générale de l'immigration, 7 juillet 1950.

¹⁵ Lettre de Walter Harris à Samuel Bronfman, le 5 juillet 1950, citée dans le mémoire déposé par M. Botiuk, pièce P-163, p. 63 et suivantes.

¹⁶ Voir le rapport Littman original sous la rubrique "Liste du Congrès juif canadien".

De son côté, le ministère de l'Immigration demande au ministère des Affaires extérieures, le 9 août 1950, de vérifier les antécédents de la Division auprès du Royaume-Uni. Les renseignements demandés par l'Immigration sont précis¹⁷ :

Il serait utile de savoir à quel endroit le recrutement de cette Division a eu lieu et à quel moment. Quelle est la nature du service de guerre de ses membres et où la Division a-t-elle combattu? A-t-elle servi à combattre les forces des «Alliés occidentaux?» Veuillez nous dire également si l'allégation selon laquelle cette Division s'est occupée activement d'éliminer les Juifs d'Ukraine est fondée.

Le *British Foreign Office* répond à cette requête le 4 septembre 1950 et la réponse est transmise au Canada dans une dépêche le jour suivant¹⁸. L'information transmise est essentiellement la suivante :

(Traduction)

Les missions soviétique et britannique ont vérifié les dossiers de ces hommes en Italie; aucun élément de preuve n'a permis d'établir à l'époque, ni ultérieurement, que ces hommes ont combattu les Alliés occidentaux ou commis des crimes contre l'humanité. Depuis leur arrivée en Angleterre, leur comportement a été sans reproche et n'a jamais révélé de trace d'idéologie nazie.

[...]

Selon les rapports de la mission spéciale constituée par le *War Office* en vue de l'examen des dossiers de ces hommes, il semble clair que ceux-ci se sont engagés volontairement pour combattre l'Armée Rouge, pour des motifs nationalistes exacerbés par le comportement des autorités soviétiques qui ont occupé l'Ukraine de l'Ouest suite à la signature du *Pacte germano-soviétique*. Même si la propagande communiste a tendance à décrire ces hommes et tant d'autres réfugiés, comme étant des "*Quislings*" et des "criminels de guerre", il convient de noter que ni les Soviétiques ni aucun autre gouvernement n'ont porté d'accusation pour crimes de guerre contre aucun des membres du groupe.

De fait, ce sont les Allemands qui ont recruté les membres de la Division Galicie au cours de l'été et de l'automne de 1943. Selon un auteur cité par M. Botiuk¹⁹ :

(Traduction)

Ils se sont engagés volontairement dans la Division non pas par amour des Allemands, mais plutôt par haine des Russes et de la tyrannie communiste.

La Division est pratiquement exterminée par les forces soviétiques au cours de l'été 1944 pendant la bataille de Brody, en Ukraine occidentale : sur 14 000 hommes envoyés au front, 3 000 seulement sont épargnés. La Division est réorganisée et combat l'Armée Rouge en Autriche au printemps de 1945.

¹⁷ Lettre du sous-ministre intérimaire de la Citoyenneté et de l'Immigration au sous-secrétaire d'État aux Affaires extérieures, 9 août 1950, dont copie figure dans l'exposé de M. Botiuk, pièce P-163, p. 66 et suivantes.

¹⁸ *Ibid.*, p. 74.

¹⁹ *Ibid.*, p. 11, citation de Wasyl Veryha, *Along the Roads of World War II*, Toronto, 1980, p. 184.

Au début de mai de la même année, la Division se rend aux forces britanniques. En bref, l'unité est ensuite transférée en Italie et demeure à Rimini pendant environ deux ans avant son transfert en Angleterre au printemps de 1947. Avant d'effectuer le transfert, cependant, les autorités britanniques procèdent à la vérification sécuritaire des hommes : voir le rapport de la *Refugee Screening Commission*, du 21 février 1947, signé par le responsable, D. Haldane Porter²⁰. Selon ce rapport, il y avait, en 1947, 8 272 officiers et hommes de la Division dans le camp.

Il est intéressant de noter que la mission soviétique avait examiné les dossiers de la Division en août 1945. À ce sujet, la commission britannique rapporte²¹:

(Traduction)

9. Il semble bien que le seul effet de la visite de la mission soviétique sur les Ukrainiens a été de convaincre les indécis de ne jamais remettre les pieds en Union soviétique, et de susciter de graves inquiétudes probablement légitimes, chez ceux qui avaient encore des parents en Ukraine. Il semble évident que tous les Ukrainiens du camp 374 qui ont subi l'examen de la mission soviétique, c'est-à-dire la plupart, sont considérés comme étant des citoyens soviétiques et, comme ils ont refusé d'être rapatriés volontairement, que le gouvernement de l'U.R.S.S. demandera leur rapatriement de force en tant que criminels de guerre lorsque le traité avec l'Italie entrera en vigueur.

Les deux passages suivants résument l'ensemble des conclusions de la *Refugee Screening Commission*²² :

(Traduction)

Tous les hommes du camp nous ont laissé une impression générale favorable; ils nous semblent d'honnêtes gens, d'une grande simplicité. On trouve partout dans le camp un trident, l'emblème national de l'Ukraine; les prisonniers considèrent que leur groupe est homogène et qu'il n'a aucun lien ni avec la Russie ni avec la Pologne. Ils n'ont pas l'impression d'avoir mal agi.

[...]

Ils n'étaient probablement pas, et ne donnent certainement pas l'impression d'être pro-Allemands; on peut honnêtement penser qu'ils ont prodigué aide et assistance aux Allemands de façon fortuite, non fondamentale.

Enfin, le 15 septembre 1950, grâce à ces renseignements et aussi parce qu'aucun élément de preuve susceptible d'incriminer les membres de la Division n'avait été produit, le ministre informe le Congrès juif canadien de son intention d'approuver les demandes reçues et de poursuivre le processus de vérification de toute demande qui lui serait soumise à l'avenir²³.

²⁰ Reproduit entièrement dans *Heroes of Their Day : The Reminiscences of Bohdan Panchuk*, Multicultural History Society of Ontario, 1983, p. 140 à 148; conservé également par les Archives publiques du Canada, Ottawa, Direction générale de la citoyenneté et de l'Immigration, RG-26, vol. 147, dossier 3-43-1 (copie).

²¹ *Supra*, Bohdan Panchuk (note 20), p. 144-145, paragraphe 9.

²² *Ibid.*, p. 143, paragraphe 6; p. 147, paragraphe 11 (C).

²³ Mémoire de Botiuk, pièce P-163, p. 76.

Le 25 septembre 1950, le président du C.J.C., M. Samuel Bronfmann, répond longuement au ministre²⁴. Il ne s'embarrasse pas de nuances :

(Traduction)

Chaque membre de la Division Halychina devrait être stigmatisé au même titre que tous les membres des SS.

Cette intervention du président du C.J.C. a passé inaperçue : l'interdiction est levée le même jour²⁵; les ministères de l'Immigration et des Affaires extérieures informent leurs bureaux respectifs à Londres de s'en tenir aux conditions énumérées dans la directive n° 26 du 15 juin 1950²⁶ qui ouvrait la porte aux immigrants ukrainiens en provenance du Royaume-Uni. Selon M. Clay Powell, C.R., le nombre d'anciens membres de la Division Galicie qui se trouvaient au Canada l'an passé était d'environ 600²⁷.

On prétend maintenant devant la Commission que la décision du gouvernement du Canada en 1950 a été une "grave erreur²⁸," que "l'enquête semble avoir été indûment rapide et insuffisamment documentée²⁹," et que la question devrait faire l'objet d'un nouvel examen.

La Commission a refusé de se lancer dans une telle entreprise collective pour plusieurs raisons :

- a) La Commission n'a pas été constituée en vue de porter accusation contre un ou plusieurs groupes particuliers de Canadiens. Le Commissaire s'est clairement expliqué à Winnipeg³⁰ :

(Traduction)

Parlons carrément. La Commission n'a pas été constituée en vue de recommencer la Deuxième Guerre mondiale. Ses audiences passées, présentes ou futures ne visent pas à susciter des sentiments d'animosité entre divers groupes au pays. Les travaux de la Commission ne visent pas un groupe ni une ethnie en particulier et, en conséquence, elle ne doit pas servir à rouvrir de vieilles blessures.

Comme l'indique le décret du Conseil qui l'a constituée, la Commission a le mandat de procéder à toutes enquêtes nécessaires pour déterminer si des indésirables, autrement appelés criminels de guerre, se sont infiltrés au Canada et, dans l'affirmative, de présenter au Gouverneur en conseil des recommandations quant aux dispositions à prendre en l'occurrence. Il n'y a donc aucune raison de craindre que les travaux de la Commission portent globalement atteinte à la réputation de groupes. La Commission ne poursuit pas cet objectif; elle entend au contraire protéger les groupes, de même qu'elle protégera les individus.

²⁴ *Ibid.*, p. 77.

²⁵ Directive n° 26 de la Direction générale de l'Immigration, révisée le 25 septembre 1950; dépêche C-2805 du ministre des Affaires extérieures, 2 octobre 1950.

²⁶ Voir la note 11.

²⁷ Compte rendu, vol. III, p. 268. M. Clay Powell, C.R., était alors conseiller juridique de la *Brotherhood of Veterans of the 1st Division of the Ukrainian National Army in Canada*.

²⁸ Voir télégramme cité dans la note 13.

²⁹ Rapport Littman, note 16.

³⁰ Compte rendu, vol. XII, p. 1368-1369.

- b) La Commission n'a pas été constituée en vue de revoir les décisions prises par des générations antérieures de fonctionnaires de l'État. Le conseiller juridique de la Commission, M^e Yves Fortier, a déclaré ce qui suit, avec l'approbation de la Commission³¹ :

(Traduction)

Il est bien connu qu'en 1951 [la date exacte est 1950], le gouvernement du Canada, conformément à certaines directives du Cabinet, a autorisé, sous réserve d'une vérification sécuritaire appropriée, l'entrée au Canada de militaires qui ont combattu au sein de la Division appelée Galicie, se sont rendus aux forces alliées et étaient alors en détention au Royaume-Uni. La Commission n'a pas le mandat de chercher à déterminer si cette directive aurait dû être émise ou non.

- c) La Commission n'a pas été constituée en vue de raviver des querelles anciennes entre des communautés qui vivaient à l'époque à l'étranger et qui devraient maintenant vivre en paix au Canada;
- d) La Commission ne s'intéresse qu'aux individus qui sont sérieusement soupçonnés d'avoir commis des crimes de guerre, quelle que soit leur origine ethnique. À ce sujet, M^e Yves Fortier a déclaré avec raison³² :

(Traduction)

Si l'unique allégation portée contre un résident du Canada est son service dans la Division Galicie, j'estime que ce résident ne doit pas faire l'objet de l'enquête de la Commission. Par contre, si on allègue qu'il a commis des atrocités en un lieu précis, à un moment précis, durant sa période de service dans cette Division, et si des preuves viennent étayer les allégations qui nous ont été communiquées, dans ce cas, la Commission doit faire enquête sur cette personne. Jusqu'ici, nous n'avons point tenté de réécrire l'histoire et nous n'avons pas l'intention de le faire à l'avenir.

- e) Un débat public sur la Division Galicie aurait ouvert la porte à l'examen de l'histoire des relations entre Ukrainiens, et entre l'Ukraine et ses voisins, ce qui dépassait de beaucoup les délais impartis à la Commission et les ressources humaines mises à sa disposition.

Ceci dit, il reste que l'on doit tenir compte de quelques faits indéniables. La Division appelée Galicie a été constituée sous le nom de *14.SS Volunteer Division Galicia*. Au printemps de 1944, au terme de sa période d'entraînement et juste avant d'être affectée au front de l'Est, la Division reçoit une nouvelle appellation : *14.WaffenGrenadierdivision der SS (Galiz. n° 1)*³³.

Il est reconnu que les membres de la Division étaient des volontaires qui s'étaient enrôlés au printemps et au cours de l'été de 1943, essentiellement pour combattre les "Bolchevistes"; à vrai dire, ils n'ont jamais combattu les Alliés occidentaux.

³¹ Compte rendu, vol. XIX, p. 2433.

³² *Ibid.*, p. 2432.

³³ George H. Stein, *Geschichte der Waffen-SS*, Athenäum/Droste Taschenbücher Geschichte (1978), p. 167.

Pendant la guerre et durant la période qui l'a suivie, le lieutenant d'aviation Bohdan Panchuk, originaire de la Saskatchewan, était directeur de l'*Ukrainian-Canadian Servicemen's Association (U.C.S.A.)* et du *Central Ukrainian Relief Bureau (C.U.R.B.)*. Le 31 mai 1948, il rédige une note détaillée en vue d'aider les membres de l'ancienne Division Galicie, au Royaume-Uni ou ailleurs, à obtenir un état civil stable³⁴. Au paragraphe 12 de la note, Panchuk fait l'observation suivante (p. 154) :

(Traduction)

Conformément à la politique générale applicable à toutes les unités non-allemandes, celle-ci était désignée sous le nom de Waffen SS. Il ne faut cependant pas l'assimiler aux autres unités SS allemandes, qui recrutèrent exclusivement des Allemands "pur sang". Les Ukrainiens étaient autorisés à avoir des prêtres dans leurs unités; ils ne portaient aucune marque d'identité SS, et leurs rangs et leurs titres étaient ceux qui étaient employés dans la *Wehrmacht*.

Le Tribunal militaire international de Nuremberg n'a pas jugé à-propos d'analyser ces subtilités : ses décisions étaient compréhensives. Il ne faut pas oublier que les pouvoirs du Tribunal en la matière lui ont été conférés par l'art. 9 de son *Statut* (p. 8), dont le premier paragraphe se lit comme suit :

Lors d'un procès intenté contre tout membre d'un groupe ou d'une organisation quelconques, le Tribunal pourra déclarer (à l'occasion de tout acte dont cet individu pourrait être reconnu coupable) que le groupe ou l'organisation à laquelle il appartenait était une organisation criminelle.

Après avoir noté que "l'art. 10 du *Statut* indique clairement que la déclaration de criminalité portée contre une organisation accusée est définitive, et ne peut être discutée dans aucun procès criminel ultérieur intenté à un membre de cette organisation³⁵", le Tribunal ajoute le passage significatif suivant (*ibid*) :

L'effet de cette déclaration de criminalité faite par le Tribunal est fort bien illustré par la loi n° 10 du Conseil de Contrôle pour l'Allemagne, ratifiée le 20 décembre 1945, qui stipule :

Chacun des cas suivants représente un crime :

[...]

d) Affiliation à certaines catégories d'un groupe criminel ou d'une organisation déclarée criminelle par le Tribunal Militaire International.

[...]

"3) Toute personne reconnue coupable d'un des crimes précités peut, après avoir été reconnue coupable, être frappée de la peine que le Tribunal estimera juste. Ce châtement peut comprendre une ou plusieurs des formes suivantes :

a) Mort;

³⁴ Reproduit en entier dans les mémoires de Panchuk, cités précédemment, p. 152 à 162 : voir la note 20.

³⁵ Décision du Tribunal Militaire International, 30 septembre 1^{er} octobre 1946, Londres, Comd. 6964, p. 269

- b) Emprisonnement à perpétuité ou pour une durée déterminée, avec ou sans travaux forcés;
- c) Amende et emprisonnement avec ou sans travaux forcés, en cas de non paiement de l'amende.

Le Tribunal consacre ensuite un chapitre entier aux SS. Parmi ses principales conclusions, citons les suivantes (p. 286 et 287) :

Les SS prirent même une part plus générale à la perpétration des crimes de guerre et des crimes contre l'Humanité.

[...]

Les SS jouèrent un rôle particulièrement important dans la persécution des Juifs.

[...]

Il est impossible de trouver une seule unité des SS qui n'ait pas participé à ces activités criminelles.

[...]

Le Tribunal estime que l'existence de ces activités criminelles fut suffisamment notoire pour justifier une déclaration selon laquelle les SS constituèrent une organisation criminelle dans la mesure ci-après déterminée.

En terminant, le Tribunal vise expressément les membres des *Waffen SS*. Voici le paragraphe central des conclusions (p. 289) :

Le Tribunal déclare être criminel, au sens du Statut, le groupe composé des membres des SS énumérés au paragraphe précédent, qui sont devenus ou restés membres de l'organisation en sachant qu'elle était utilisée pour commettre les actes considérés comme crimes par l'article 6 du Statut, ou qui ont personnellement, comme membres de l'organisation, participé à ces crimes, à l'exclusion cependant dans cette seconde catégorie, de ceux qui furent d'office incorporés par l'État dans cette organisation et qui n'ont pas commis de tels crimes. Cette conclusion est basée sur la participation de l'organisation aux crimes de guerre (et aux crimes contre l'humanité en temps de guerre). Le Tribunal exclut, par conséquent, du groupe déclaré criminel, les personnes ayant cessé d'appartenir aux organisations énumérées au paragraphe précédent avant le 1^{er} septembre 1939.

La Division Galicie, qui fait partie de l'organisation des *Waffen SS*, est visée par les dispositions de cette condamnation globale. Toutefois, il importe de souligner un aspect extrêmement important de la condamnation. Dans le corps du jugement, le Tribunal fait remarquer (p. 287) que «les SS constituèrent une organisation criminelle dans la mesure ci-après déterminée» (notre soulignement). Dans ses conclusions, le Tribunal décrit le groupe qu'il a condamné en imposant certaines restrictions et en reconnaissant certaines exceptions. Le passage suivant est explicite sur ce point et pertinent «[...ces individus...] qui sont devenus ou restés membres de l'organisation en sachant qu'elle était utilisée pour commettre des actes considérés comme crimes par l'article 6 du Statut, ou qui ont personnellement, comme membres de l'organisation, participé à ces crimes [...]».

La condamnation est donc prononcée contre le groupe de personnes qui ont eu connaissance des actes criminels de l'organisation ou qui étaient directement impliquées dans ces actes. L'appartenance aux *Waffen SS* n'est

pas en soi un crime en droit international; c'est l'appartenance selon les conditions définies par le Tribunal de Nuremberg, lesquelles supposent la connaissance d'un acte ou la participation à cet acte.

Dans son livre publié en 1947 "*Nuremberg : The Facts, the Law and the Consequences*", Peter Calvocoressi souligne cet aspect important des jugements de Nuremberg³⁶ :

(Traduction)

Pour tenir compte de ceux qui n'avaient eu aucune connaissance des crimes, le Tribunal ne condamne que les membres d'une organisation qui en sont devenus membres ou le sont restés en sachant pertinemment qu'elle servait à des fins criminelles. Même s'ils ont été reconnus coupables, les membres de ces groupes ne sont pas par le fait même assujettis à des peines et amendes par la déclaration de Nuremberg. Aucun individu ne peut être puni sans que des accusations précises aient été portées contre lui personnellement, et sans qu'il ait été traduit en justice. Dans la pratique, il n'y a pas de doute qu'une partie seulement des criminels seront poursuivis en justice.

Une preuve est donc requise, que le membre ait effectivement participé au crime ou qu'il en ait eu simplement connaissance. Comme nous l'avons indiqué, aucun élément de preuve de participation n'avait été produit en 1950. En 1984, Simon Wiesenthal fournit une liste de 217 anciens membres de la Division Galicie qui, selon lui, "avaient survécu à la guerre et ne vivaient pas en Europe." Depuis lors, par diverses communications orales et écrites avec M. Wiesenthal lui-même et avec son conseiller juridique, M. Martin Mendelsohn de Washington, D.C., la Commission a tenté à plusieurs reprises, mais sans succès, d'obtenir les éléments de preuve que détiendrait M. Wiesenthal. Ni les appels téléphoniques, ni les lettres, ni même une rencontre tenue à New York entre M. Wiesenthal et le conseiller juridique de la Commission le 1^{er} novembre 1985, ni les communications directes suivant cette rencontre n'ont donné de résultats positifs; la Commission n'a reçu que des promesses. Cette situation est regrettable; peut-être les constatations suivantes de la Commission expliquent-elles ce comportement.

Lorsque M. Wiesenthal a communiqué à l'ancien Solliciteur général, l'honorable Robert Kaplan, la liste précitée de 217 noms, il a joint une note de couverture qui se lit partiellement comme suit :

(Traduction)

Ci-joint la liste des officiers SS ukrainiens qui ont survécu à la guerre et ne vivent pas en Europe. Selon nos informations, un grand nombre de ces anciens SS se trouveraient au Canada.

[...]

J'espère que les responsables de l'immigration au Canada retrouveront un grand nombre des personnes dont le nom figure sur cette liste et qui habiteraient au Canada (citoyens ou résidents permanents).

³⁶ Calvocoressi, Peter, *Nuremberg: the Facts, the Law and the Consequences*, Chatto and Windus, Londres, 1947, p. 80.

La Commission a mené une enquête sur la question; le 22 octobre 1986, les résultats étaient les suivants :

Ne sont jamais venus au Canada	187	(i.e. 86% de la liste communiquée par M. Wiesenthal)
Venus au Canada et décédés depuis	11	
Venus au Canada pour s'établir ailleurs ensuite	2	
Pas de preuve <i>prima facie</i>	16	
N'a pu être retrouvé	<u>1</u>	
	217	

Il faut savoir que la GRC avait reçu la même liste par l'entremise du bureau du Solliciteur général en 1984. L'enquête menée par celle-ci en 1984-1985 n'a pas permis de dégager une preuve quelconque de crimes de guerre contre les 31 individus sur cette liste qui, semble-t-il, *auraient pu* entrer au Canada³⁷.

L'enquête de la GRC et les enquêtes ultérieures de la Commission ont été menées séparément et pourtant les conclusions sont les mêmes.

Il est évident que la liste de 217 officiers de la Division Galicie communiquée par M. Wiesenthal a été presque totalement inutile et a donné lieu en vain à une somme énorme de travail, par la GRC et par la présente Commission, pour le gouvernement canadien. Dans les circonstances, il ne faut pas s'étonner que des informations supplémentaires se fassent attendre et que la preuve de la participation de certains individus à des crimes de guerre demeure fuyante.

Quant à la preuve de la connaissance, elle est, bien entendu, plus difficile à apporter. La participation est un acte concret, observable, dont on peut témoigner; la connaissance d'un fait relève de l'entendement; ce qui n'est pas avoué doit être inféré. C'est ainsi que le Tribunal de Nuremberg a procédé en ce qui concerne l'ensemble de l'organisation des SS (p. 288) :

[...] ses programmes criminels étaient si répandus, ils impliquaient le massacre sur une échelle si gigantesque que ses activités criminelles doivent avoir été universellement connues.

Il est beaucoup plus difficile de tirer une telle conclusion à l'endroit de chacun des membres de la Division Galicie, à raison surtout du fait que la Division Galicie n'a combattu que sur le front de l'Est à compter de l'été 1944.

³⁷ Lettre adressée par le Commissaire Simmonds de la G.R.C. au Solliciteur général Perrin Beatty, C.P., le 12 décembre 1985.

Il est vrai qu'un tribunal national saisi d'une poursuite alléguant l'appartenance à une organisation reconnue criminelle par le Tribunal de Nuremberg peut adopter l'une de deux démarches³⁸ :

(Traduction)

Première démarche : Si l'on juge que la déclaration du Tribunal de Nuremberg entraîne une présomption de culpabilité à l'endroit de chacun des membres de l'organisation, le ministère public n'a qu'à prouver que l'accusé était membre de l'organisation. En pareil cas, on peut présumer, jusqu'à preuve du contraire, que le défendeur était conscient des objectifs ou des actes criminels perpétrés par l'organisation dont il faisait partie ou que, s'il ne s'est pas enrôlé volontairement dans l'organisation, il était personnellement impliqué dans la perpétration d'actes criminels. L'autre démarche : considérer que la déclaration du Tribunal de Nuremberg ne crée aucune présomption de culpabilité individuelle et qu'en conséquence, il incombe au ministère public de prouver non seulement que l'accusé a été membre de l'organisation déclarée criminelle, mais qu'il était au courant des faits pertinents ou (s'il a été forcé de s'enrôler), qu'il était personnellement impliqué dans la perpétration de crimes.

[...]

En l'occurrence, les tribunaux ont dans plusieurs cas statué explicitement que la preuve incombe au ministère public.

Toutefois, chacun sait que l'examen de faits secondaires permet parfois de dégager une présomption qui permet au ministère public de faire la preuve. Mais ceci n'a rien à voir avec l'inversion du fardeau de la preuve que, de toute façon, le Statut n'approuve pas explicitement.

Le principe voulant que la charge incombe au ministère public a été reconnu par divers tribunaux qui ont jugé de présumés criminels de guerre en vertu des dispositions précitées du Statut. Par exemple :

Cause Flick³⁹ :

(Traduction)

Comme nous l'avons indiqué précédemment, le fardeau de la preuve a toujours incombé au ministère public.

Cause Krauch⁴⁰ :

(Traduction)

À notre avis, cette hypothèse ne constitue pas un fondement suffisant pour reporter sur le défendeur le fardeau de la preuve, ni pour soustraire le ministère public à l'obligation d'établir tous les éléments essentiels du crime.

Cause Scheide (Pohl)⁴¹ :

(Traduction)

Le défendeur admet son affiliation aux SS, une organisation déclarée criminelle par le Tribunal Militaire International, mais le ministère public n'a produit aucune preuve que

³⁸ *Law Reports of Trials of War Criminals* : Choisis et préparés par la Commission des Nations Unies pour les crimes de guerre, vol. 15, p. 151.

³⁹ *Ibid.*, p. 152; vol. IX, p. 29.

⁴⁰ *Ibid.*, vol. X, p. 59.

⁴¹ *Ibid.*

le défendeur était au courant des activités criminelles de son organisation pendant qu'il en faisait partie.

Toutefois, les tribunaux ont aussi constaté, à l'occasion, que les faits établis par le ministère public permettaient de dégager une présomption de connaissance de la part du défendeur. Dans la cause **I.G. Farben**⁴², le tribunal émet l'opinion que :

(Traduction)

La preuve que le défendeur a eu connaissance des faits n'a pas à être directe; elle peut être déduite de circonstances dûment établies.

Les tribunaux ont toutefois souligné que cela ne soustrait aucunement le ministère public à l'obligation de fournir la preuve : cela démontre uniquement que le ministère public s'est acquitté de cette obligation. Par exemple, dans la cause **Justice**⁴³ :

(Traduction)

[...] il est impossible qu'un homme . . . ait été membre de la deuxième ou de la troisième organisation mentionnées sans connaître le caractère criminel de ces organisations.

[...]

[...] il est impossible qu'un homme aussi intelligent que le défendeur (Oeschey) n'ait pas eu connaissance d'une partie sinon de tous ces crimes.

Dans tous les cas, il est nécessaire de donner la preuve qu'un membre d'une organisation criminelle a eu connaissance des activités criminelles de cette organisation, ce qui n'est pas facile, même si l'accumulation d'un certain nombre d'éléments permet parfois de dégager une présomption qui peut néanmoins être réfutée par le membre en question.

En supposant, cependant, aux fins de discussion, que l'on puisse réunir suffisamment de preuves pour incriminer l'ensemble des membres de la Division Galicie et rendre chaque membre passible de condamnation en vertu de la *Loi n° 10* du Conseil de contrôle en Allemagne, une observation s'impose de toute évidence.

C'est le *Statut* du Tribunal International Militaire qui régit ces questions. L'art. 10 prévoit que :

Dans tous les cas où le Tribunal aura proclamé le caractère criminel d'un groupe ou d'une organisation, *les autorités compétentes de chaque Signataire* auront le droit de traduire tout individu devant les tribunaux nationaux, militaires ou d'occupation, en raison de son affiliation à ce groupe ou à cette organisation. Dans cette hypothèse, le caractère criminel du groupe ou de l'organisation sera considéré comme établi et ne pourra plus être contesté.

(Notre soulignement)

⁴² *Ibid.*, vol. X, p. 59.

⁴³ *Ibid.*, vol. VI, p. 76.

Or le Canada n'est pas signataire du *Statut*, ni de l'*Accord de Londres* de 1945 (pièce P-7) en vertu duquel le *Statut* a été adopté. Le Canada n'a pas non plus adhéré à l'*Accord de Londres*, comme il aurait pu le faire en vertu du paragraphe 5 de l'*Accord*, à l'instar de 19 autres gouvernements.

Aucun tribunal canadien ne peut donc prétendre avoir juridiction sur ce genre particulier d'infraction.

Enfin, l'affaire ne justifie pas la dénaturalisation ni l'expulsion. Les membres de la Division Galicie n'ont jamais dissimulé leur affiliation à cette Division; ils n'auraient d'ailleurs pas pu le faire. Les autorités canadiennes connaissaient parfaitement dès 1950 les antécédents des membres de la Division. Lorsqu'elles ont autorisé l'entrée de ces étrangers au Canada, elles savaient d'où ils venaient et connaissaient leur passé. Il n'y a donc eu ni fausses représentations, ni fraude, ni dissimulation de faits importants: l'entrée au Canada et, ultérieurement, la citoyenneté n'ont été entachées d'aucune irrégularité.

En conséquence, la Commission *CONSTATE* que :

- 56- La Division Galicie (*14. Waffengrenadierdivision der SS [gal. Nr. 1]*) ne doit pas être mise en accusation en tant que groupe.
- 57- Les membres de la Division Galicie ont fait l'objet d'un contrôle sécuritaire individuel avant leur admission au Canada.
- 58- Aucune preuve n'est venue étayer les accusations de crimes de guerre portées contre les membres de la Division Galicie, ni en 1950 lorsque les allégations ont été lancées, ni en 1984 lorsqu'elles ont été répétées, ni au cours des audiences de la Commission.
- 59- De plus, en l'absence de preuve qu'un individu ait participé à un crime de guerre particulier ou en ait eu connaissance, l'appartenance à la Division Galicie ne peut justifier en elle-même des poursuites judiciaires.
- 60- Il n'est pas possible de justifier la révocation de la citoyenneté ni l'expulsion des membres de la Division Galicie; en effet les autorités canadiennes étaient parfaitement au courant des faits pertinents en 1950 et ces membres n'ont pas obtenu l'admission au Canada par suite de fausses représentations, ou de fraude, ou de dissimulation de faits importants.
- 61- À tout événement, sur 217 officiers de la Division Galicie dénoncés au gouvernement du Canada par M. Simon Wiesenthal, 187 (soit 86 p. 100 des noms qui figurent sur la liste) n'ont jamais été admis au Canada, 11 sont décédés, 2 ont quitté le Canada pour s'établir dans

un autre pays, aucune preuve *prima facie* n'a pu être apportée contre 16 d'entre eux, et le dernier n'a pu être retrouvé.

3. *Évaluations individuelles*

Passons maintenant à la question centrale de la présente enquête : y a-t-il vraiment des criminels de guerre au Canada? Pour répondre à cette question, la Commission a dû faire enquête au Canada et à l'étranger sur chacune des personnes dont le nom figure sur la liste maîtresse qu'elle a dressée des 774 suspects, hormis les quelques dénonciations manifestement fallacieuses qui lui ont été communiquées. Il suffit d'un moment de réflexion pour saisir l'ampleur de la tâche que la Commission a été appelée à accomplir pendant la brève durée de son mandat, ou plus exactement, la somme de travail que la Commission a constaté qu'elle aurait à abattre dans des délais jugés adéquats par les pouvoirs publics qui l'ont constituée.

La liste maîtresse ne raconte pas tous les faits. Comme on le sait déjà⁴⁴, il a été nécessaire de dresser deux autres listes: celle appelée *Addendum* (annexe 11-F) et la liste des scientifiques et techniciens allemands (annexe 11-G). Dans ce chapitre la Commission traite de ces trois listes séparément. Pour le moment, la Commission *CONSTATE* que:

62- La Commission a dressé trois listes de suspects; une liste maîtresse contenant 774 noms (annexe 11-E); un *addendum* de 38 noms (annexe 11-F); et une liste de 71 scientifiques et techniciens allemands (annexe 11-G).

a) La liste maîtresse

i) dossiers confidentiels et preuve étrangère

À la suite d'un examen préliminaire de la liste maîtresse, la Commission a isolé 29 cas qui méritent une étude particulière à cause de la gravité des accusations et de la disponibilité de la preuve: 15, 28, 42, 57, 87, 100, 114, 145, 175, 187, 276, 282, 283, 287, 289, 317, 341, 349, 392, 434, 454, 459, 466, 497, 533, 646, 689, 726 et 766. Dans la partie II de son rapport (confidentielle) la Commission a fait une étude approfondie de ces cas.

La question de la preuve à l'étranger a été soulevée dans la majorité de ces cas. Mais avant de traiter de cette question d'une manière explicite, la Commission veut, dès maintenant, présenter un sommaire (sans les noms) de ses constatations au sujet de ces 29 cas.

⁴⁴ Voir chapitre I-5: *Procédure d'enquête*.

Les recommandations dans la partie II du rapport de la Commission sont passablement fouillées et ne se prêtent pas facilement à la classification. En outre, un cas déterminé peut déboucher dans plusieurs directions, de sorte que le nombre total de recommandations dépasse le nombre de cas en cause. Ceci dit, les recommandations confidentielles de la Commission peuvent être classées, en général, come suit:

Fermer sans poursuite	9
Considérer une demande d'extradition	1
Requérir le retrait de la citoyenneté seulement	3
Requérir le retrait de la citoyenneté et l'expulsion	7
Demander l'aide de l'étranger afin d'obtenir la preuve pour une poursuite criminelle	18, soit de:
Allemagne de l'Ouest	3
États-Unis	1
Hongrie	1
Pologne	2
Tchécoslovaquie	3
U.R.S.S.	8

C'est par pur hasard que ce dernier chiffre : 18, correspond au nombre de cas où il est question de preuve à l'étranger. En effet, au cours de son travail, la Commission a identifié au moins 18 cas où la preuve semblait être disponible à l'étranger quant à des suspects résidents du Canada. La liste qui suit contient le nom des pays et le numéro des cas en cause:

Autriche	145
États-Unis	287, 533, 497
France	222
Hongrie	145
Israël	145
Pays-Bas	392
Pologne	459
Roumanie	87
Royaume-Uni	287
Tchécoslovaquie	454, 282, 533
U.R.S.S.	15, 289, 317, 349, 497, 579, 689, 708 (et 287)
Yougoslavie	175

La Partie II de ce rapport contient une étude de tous ces cas, sauf les trois suivants qui sont traités dans la présente partie:

- N° 222: le suspect a été acquitté par les Tribunaux français;
- N° 579: le suspect est mort en 1986;
- N° 708: le suspect est mort en 1985.

La Commission se propose maintenant d'expliquer ci-après les motifs pour lesquels elle ne s'est pas rendue à l'étranger pour y recueillir la preuve.

Il va sans dire que le facteur temps était essentiel. Le gouvernement du Canada attendait impatiemment le rapport de la Commission, et celle-ci était pleinement consciente du fait que des déplacements prolongés l'auraient empêchée de mener à bien sa mission dans les délais impartis.

Toutefois, le décret qui établit la Commission autorise le Commissaire "à siéger aux moments ainsi qu'aux lieux, au Canada ou à l'étranger, qu'il jugera opportuns". La Commission était également consciente de son devoir d'enquêter avec minutie et équité. Elle a donc sollicité les vues des parties à qui le droit de parole avait été accordé. Aucun problème ne s'est posé sur la possibilité de recueillir la preuve dans les démocraties occidentales, mais l'obtention d'éléments de preuve dans les pays du bloc de l'Est a suscité un grand débat. Les questions et arguments ont été exposés dans la Décision relative à la preuve à l'étranger rendue par la Commission le 14 novembre 1985 (annexe I-M). Celle-ci a statué qu'elle "doit faire une enquête pleine et entière et entendre toute preuve pertinente qui existe; pour ce faire, elle doit rechercher, apporter ou se rendre sur les lieux, y compris en Europe de l'Est pour y réunir la preuve pertinente"⁴⁵. Mais la Commission a aussi stipulé les six conditions qui devaient être agréées avant qu'elle ne se rende à l'étranger aux fins d'y recueillir la preuve⁴⁶.

La Commission procédera maintenant à l'examen de la situation^f dans chaque pays, à la lumière de cette décision et des circonstances propres à chaque cas.

Pays-Bas : cas n° 392

La GRC a procédé à une enquête exhaustive de ce cas; elle a recueilli des dépositions en Hollande, par l'entremise du ministère de la Justice. De son côté, la Commission a recueilli la déposition du suspect et de plusieurs témoins au Canada. Elle estime que l'enquête est terminée; on trouvera son opinion à la Partie II du présent rapport.

France : cas n° 222

Le Tribunal militaire permanent de Bordeaux a acquitté le suspect de toute accusation en 1952. Dans la section suivante du présent chapitre, la Commission recommande de fermer ce dossier.

Yougoslavie : cas n° 175

En juin 1951, la Yougoslavie a présenté une demande d'extradition, que, pour divers motifs, le Canada n'a pas agréée. La question a été examinée à nouveau en 1983, mais la Yougoslavie a fait savoir que ce cas ne l'intéressait

⁴⁵ Annexe I-M, p. 23.

⁴⁶ *Ibid.*, p. 44.

plus. La Commission a néanmoins interrogé le suspect et elle présente ses vues à la Partie II du présent rapport.

Tchécoslovaquie : cas n° 454, 282 et 533

En décembre 1985, la Commission a sollicité la coopération du gouvernement tchécoslovaque pour interroger huit témoins qui résident en ce pays concernant le cas n° 454. La Commission n'a reçu de réponse que par une note du 14 octobre 1986. Elle a néanmoins interrogé le suspect; ses vues figurent à la Partie II du présent rapport.

Dans les cas n° 282 et 533, les demandes de coopération de la Commission sont restées sans réponse. La Commission a néanmoins interrogé les deux suspects et ses constatations figurent à la Partie II du présent rapport.

Hongrie : cas n° 145

Les témoins résident dans plusieurs pays. Le suspect avait toutefois intenté une poursuite en dommages au Canada, et les témoins ont été interrogés en Europe par le biais d'une commission rogatoire. La cause devait être entendue en septembre 1986. La Commission estima préférable de laisser la Haute Cour statuer en la matière plutôt que de refaire le travail déjà accompli, ce qui aurait augmenté les dépenses et risqué d'intervenir inutilement dans le processus judiciaire. Toutefois, le suspect décida de se désister de sa poursuite le matin même de son procès. La Commission décida donc de procéder. Elle obtint les films et transcription de toute la preuve recueillie à l'étranger ainsi que plusieurs documents pertinents. Elle a aussi interrogé le suspect et un témoin recommandé par le suspect. Ses constatations et recommandations sont contenues dans la Partie II de ce rapport.

Israël : cas n° 145

Dans ce même cas et pour les mêmes motifs, la Commission en est arrivée à la même décision.

Autriche : cas n° 145

Dans ce même cas et pour les mêmes motifs, la Commission en est arrivée à la même décision.

États-Unis : cas n° 287, 533 et 497

L'analyse attentive du cas n° 287 a démontré que les prétendus témoins n'avaient pas de rapport direct avec ce cas. La Commission a interrogé le suspect et on trouvera ses conclusions à la Partie II du présent rapport.

En ce qui concerne le cas n° 533, les témoins américains ont convenu de se rendre à Toronto; ils y ont été interrogés en même temps que le suspect. Les recommandations de la Commission figurent également à la Partie II du présent rapport.

En ce qui concerne le cas n° 497, un témoin a convenu de se rendre à Toronto où il a été interrogé en même temps que le suspect. Un autre témoin a refusé de venir au Canada mais il a convenu d'être interrogé par un enquêteur de la Commission. Les recommandations de la Commission se trouvent à la Partie II du présent rapport.

Royaume Uni : cas n° 287

La situation dans ce cas a évolué dans le même sens qu'aux États-Unis.

Roumanie : cas n° 87

Ce cas porte sur l'un des 17 anciens membres présumés de la "Garde de fer". La Commission a demandé l'aide du gouvernement de la Roumanie au sujet de trois des suspects, une fois en septembre et deux fois en décembre 1985. La demande de la Commission est demeurée sans réponse. La possibilité d'obtenir des éléments de preuve en Roumanie est encore à l'étude. La Commission a interrogé le suspect n° 87, et ses constatations figurent à la Partie II du présent rapport.

U.R.S.S. : cas nos 15, 289, 317, 349, 497, 579, 689, 708 (et 287)

Le 26 novembre 1985, demandant l'aide de l'U.R.S.S., la Commission communique au Procureur général de l'U.R.S.S. trois listes où figurent les noms de 43 personnes qui, selon les allégations formulées par les Soviétiques au fil des ans, seraient des criminels de guerre résidant au Canada :

Première liste: Treize suspects décédés.

Deuxième liste: Quatorze suspects qui résidaient alors au Canada; la liste comporte également les noms et antécédents de 70 témoins possibles qui résident en U.R.S.S.

Troisième liste: Seize suspects non retrouvés au Canada.

À la même date, la Commission communiquait copie de sa Décision relative à la "preuve à l'étranger", du 14 novembre 1985 (annexe I-M), dans laquelle sont stipulées les six conditions à remplir avant que la Commission accepte de se déplacer à l'étranger pour y recueillir la preuve⁴⁷ :

- i) protection des réputations par la confidentialité des audiences;
- ii) interprètes indépendants;
- iii) accès aux documents originaux;
- iv) accès aux déclarations antérieures des témoins;
- v) liberté d'interrogatoire des témoins en conformité des règles canadiennes de preuve;
- vi) vidéofilm de ces interrogatoires.

⁴⁷ *Ibid.*

Le 26 février 1986, la Commission reçoit un accusé de réception de l'U.R.S.S.

Le 6 mars 1986, la Commission attire l'attention de l'U.R.S.S. sur la date d'expiration de son mandat (qui était alors le 30 juin 1986) et sur les conditions stipulées dans sa décision du 14 novembre 1985.

Le 30 avril 1986, l'U.R.S.S. informe la Commission que celle-ci pourra procéder après le 10 juin à l'examen de 34 témoins concernant deux suspects, et que les autres seraient recherchés entre temps. Le message se termine comme suit : (traduction de la traduction anglaise) "En ce qui concerne ces criminels de guerre, nous conviendrons des tâches à accomplir mutuellement lorsque les représentants de la Commission arriveront en U.R.S.S.⁴⁸."

La Commission répond au message le 7 mai 1986 et demande à l'U.R.S.S. des précisions concernant les 34 témoins, ainsi que l'assurance que les conditions exposées dans la décision du commissaire du 14 novembre 1985 sont acceptables et seront observées par les autorités soviétiques.

Le 26 mai 1986, l'U.R.S.S. accepte les conditions relatives au film magnétoscopique et aux interprètes et sténographes indépendants, mais elle déclare que les interrogatoires seront menés "dans le cadre de la loi régissant la procédure criminelle de la République socialiste soviétique de l'Ukraine".

Sans tarder, soit le 29 mai 1986, la Commission dit regretter que l'U.R.S.S. n'ait pas convenu de respecter les conditions relatives à l'accès aux documents originaux et aux déclarations antérieures des témoins, ainsi qu'à la liberté d'examen conformément aux règles canadiennes de la preuve. La Commission souligne en outre que les fonctionnaires de l'ambassade soviétique à Ottawa avaient déjà violé la règle de la confidentialité.

Le 9 juin 1986, l'U.R.S.S. accepte enfin les conditions exposées par la Commission et indique que l'examen des témoins aura probablement lieu dans la ville de Lvov.

Malheureusement, cette réponse arrive trop tard, au terme de négociations qui se sont prolongées près de sept mois. Entretemps, la Commission avait orienté son programme autrement et exploré d'autres voies. La visite envisagée en U.R.S.S. aurait duré au moins un mois et porté uniquement sur deux suspects. La Commission avait déjà dressé le calendrier d'interrogatoires de suspects et de témoins pour tout le mois de juillet et elle était tenue à présenter son rapport avant la fin de septembre. À regret, la Commission a dû constater qu'il ne restait pas assez de temps pour un voyage qui avait été projeté beaucoup plus tôt. C'est pour ces motifs que les témoins n'ont pas pu être interrogés en U.R.S.S.

⁴⁸ Dernier paragraphe d'un message non signé livré le 30 avril 1986.

Ajoutons que, dans sa lettre du 11 juin 1986, le conseiller juridique de la Commission précise ce qui suit :

Toutefois, cette décision n'empêchera pas le gouvernement du Canada, lorsqu'il aura pris connaissance des conclusions et recommandations de la Commission, de se rendre à l'invitation qui lui a été faite de dépêcher des représentants en U.R.S.S., s'il l'estime nécessaire, pour y recueillir d'autres renseignements sur les présumés criminels de guerre, conformément aux conditions auxquelles vous avez maintenant adhéré.

Entre temps, la Commission a interrogé, au Canada, tous les suspects précités à l'exception du cas n° 708 qui est décédé en janvier 1985, du cas n° 15, qui était malade, et du cas n° 579, qui est décédé en juin 1986. La Commission a aussi interrogé six autres suspects dont le nom figure sur la liste II; il ne semble pas y avoir de témoins les concernant en U.R.S.S. Dans tous les cas, les conclusions de la Commission figurent à la Partie II du présent rapport.

Pologne : cas n° 459

Le 23 décembre 1985, la Commission sollicite l'aide du gouvernement polonais au sujet du suspect précité; la Pologne avait demandé l'extradition de ce suspect en décembre 1982. L'affaire suit sensiblement le cours décrit plus haut sous la rubrique U.R.S.S.

En avril 1986, les autorités polonaises font savoir que deux témoins sont décédés mais que cinq pourraient être examinés, dont quatre à Lublin et un à Varsovie.

Le 7 mai, la Commission tente d'obtenir l'assurance que les conditions stipulées dans sa décision du 14 novembre 1985 seront observées.

Vers la fin du mois de mai, les autorités polonaises conviennent d'observer cinq des conditions stipulées par la Commission, mais elles précisent qu'un juge polonais interrogerait les témoins, et que les procureurs canadiens pourraient poser les questions supplémentaires qu'ils jugent nécessaires.

À quoi le conseiller juridique de la Commission répond, le 29 mai 1986 :

(Traduction)

D'autre part, vous avez souligné qu'un juge polonais contrôlerait la procédure et procéderait à l'examen des témoins, et que la partie canadienne aurait l'occasion de poser des questions supplémentaires seulement. Il est regrettable que vous n'avez pas convenu d'accorder à la Commission la liberté de procéder à l'examen des témoins conformément aux règles canadiennes de la preuve. Si vous ne convenez pas d'observer cette dernière et fort importante condition, la Commission ne pourra pas se rendre en Pologne pour y interroger des témoins selon les modalités que vous avez décrites.

Malgré l'échec de ces négociations, la Commission a interrogé le suspect et plusieurs des témoins indiqués par celui-ci au Canada. Les conclusions de la Commission figurent à la Partie II du rapport.

La Commission vient ainsi de traiter des 12 pays étrangers qui semblaient, à un moment ou à un autre, disposer d'éléments de preuve pertinents.

La Commission profite de l'occasion pour *RECOMMANDER* :

- 63- Si, à la lumière de la preuve disponible, on soupçonne fortement qu'un individu résidant au Canada a commis des crimes de guerre, le gouvernement du Canada devrait obtenir, le cas échéant, les dépositions des témoins qui vivent dans un pays étranger, pourvu que celui-ci convienne, comme l'a fait l'U.R.S.S., de respecter les conditions stipulées par la Commission dans sa Décision relative à la preuve à l'étranger du 14 novembre 1985 (annexe I-M).**

ii) dossiers à fermer

Il ne faut pas oublier que, des 774 cas qui sont sur la liste maîtresse, 745 sont traités dans la Partie I. La Commission estime que la première catégorie de dossiers à examiner comprend les cas qui devraient être fermés définitivement. Ceux-ci consistent en cinq différentes classes.

La *première classe* de dossiers à fermer sont ceux des suspects qui n'ont jamais été admis au Canada. Le décret du Conseil portant création de la Commission ordonne à celle-ci d'enquêter en droit et en fait sur la question des criminels de guerre "pouvant se trouver sur le territoire canadien." Les autres cas ne ressortissent donc pas au mandat de la Commission.

À première vue, il peut paraître étrange que la Commission soit appelée à enquêter sur un individu qui ne réside pas au Canada et n'est même jamais venu au pays. Un seul exemple permettra de saisir la nature et l'ampleur du problème : M. Wiesenthal a communiqué les noms de 217 anciens officiers de la Division Galicie; la Commission a constaté que pas moins de 186 d'entre eux ne sont jamais venus au Canada.

La Commission s'est assurée que 341 suspects portés à son attention n'ont jamais été admis au Canada et n'y résident pas.

En conséquence, la Commission *RECOMMANDE* :

- 64- Les dossiers des 341 suspects qui n'ont jamais été admis au Canada et qui n'y résident pas devraient être fermés.**

La *deuxième classe* de dossiers à fermer sont ceux des suspects qui ont été admis au Canada, mais qui sont allés s'établir dans un autre pays. La Commission a décelé 21 de ces cas. Au cours de l'enquête, la Commission a aussi établi que au moins cinq de ces suspects sont décédés par la suite dans les pays suivants :

1970 République fédérale d'Allemagne
1972 Brésil
1976 France

1977 U.R.S.S.

1983 République fédérale d'Allemagne

En conséquence, la Commission *RECOMMANDE* :

- 65- Les dossiers des 21 suspects qui ont été admis au Canada mais qui se sont établis dans un autre pays (dont au moins cinq sont décédés par la suite) devraient être fermés.**

La *troisième classe* de dossiers à fermer comprend les individus qui s'étaient établis au Canada mais qui sont décédés depuis. La Commission a décelé 86 de ces cas. Suivent deux tableaux : l'un indique la province où le décès a eu lieu, l'autre l'année du décès.

Tableau I : Provinces de décès

Alberta	8
Colombie-Britannique	3
Manitoba	9
Ontario	48
Québec	17
Inconnue	1

Tableau II : Année de décès

1953	2	1975	1
1956	1	1976	3
1958	1	1977	6
1959	1	1978	2
1960	1	1979	7
1961	3	1980	5
1962	1	1981	4
1963	2	1982	8
1966	1	1983	5
1969	5	1984	5
1970	3	1985	8
1972	4	1986	2
1973	5		

En conséquence, la Commission *RECOMMANDE* :

- 66- Les dossiers des 86 suspects décédés après s'être établis au Canada devraient être fermés.**

La *quatrième classe* de dossiers à fermer comprend ceux des suspects contre lesquels la Commission n'a pas trouvé de preuve *prima facie* de crimes de guerre. Animosité entre voisins, préjugés raciaux, conviction erronée, etc.: de nombreuses raisons peuvent expliquer la dénonciation de certaines personnes innocentes comme étant des criminels de guerre. Il faut aussi inclure dans cette classe les nombreux dossiers qui ne contiennent aucune preuve pour justifier ce

qui semblait être une accusation sérieuse. En tout, la Commission a décelé 154 de ces cas.

En conséquence, la Commission *RECOMMANDE* :

67- Les dossiers des 154 suspects contre lesquels la Commission n'a pas trouvé de preuve *prima facie* de crimes de guerre devraient être fermés.

La *cinquième classe* de dossiers à fermer comporte ceux des 4 suspects que la Commission n'a pu retrouver au Canada. Après les mois de recherche il est peu probable que ces suspects soient retrouvés. Il peut exister toute sorte de raisons pour expliquer leur disparition. La Commission est d'avis qu'il est inutile de perdre son temps à de vaines recherches.

En conséquence, la Commission *RECOMMANDE* :

68- Les dossiers des quatre suspects que la Commission n'a pas pu retrouver au Canada devraient être fermés.

69- Les cinq derniers chiffres forment un total de 606 dossiers qui devraient être fermés immédiatement.

iii) dossiers à approfondir

Une enquête supplémentaire semble nécessaire ou tout au moins utile pour un nombre de cas que certains trouveront peut-être plutôt considérable: il y en a 105 en tout. Une explication s'impose ici.

Dans son chapitre I-5: *Procédure d'enquête*, la Commission a déjà donné les raisons de sa politique de ne pas demander à un pays du bloc de l'Est si une preuve est disponible quand ce pays n'a pas pris l'initiative de dénoncer un individu qui est maintenant naturalisé canadien. Cependant, il existe 97 de ces cas, où de la preuve à charge pourrait bien être découverte, à condition que l'on demande la coopération du pays étranger en cause. C'est l'opinion de la Commission qu'il s'agit là d'une question de principe qu'il est préférable de laisser au gouvernement canadien. Dans tous ces dossiers, la Commission a donc fait les mêmes recommandations :

- 1- Si le gouvernement du Canada ne tient pas, en principe, à communiquer le nom de l'intéressé au gouvernement de — ou aux dépôts d'archives appropriés, le dossier devrait être fermé.
- 2- Si par ailleurs le gouvernement du Canada décidait de soumettre le nom de l'intéressé au gouvernement de — ou aux dépôts d'archives appropriés, il faudrait réévaluer la situation et prendre une décision définitive, compte tenu des résultats de cette enquête.

Des enquêtes supplémentaires ainsi que des interrogatoires de suspects additionnels se présentent en nombres suivants :

Cas à enquêter dans un seul pays

Hongrie	11
Pologne	7
République fédérale d'Allemagne	1
Roumanie	13
U.R.S.S.	49
Yougoslavie	<u>2</u>
Total	83

Cas à enquêter dans un seul pays, accompagnés d'un interrogatoire du suspect au Canada

France	2
Roumanie	1
U.R.S.S.	4
Yougoslavie	<u>1</u>
Total	8

Cas à enquêter dans plusieurs pays

Hongrie et U.R.S.S.	1
---------------------	---

Cas à enquêter dans plusieurs pays, accompagnés d'un interrogatoire du suspect au Canada

France et Yougoslavie	1
États-Unis et Yougoslavie	1
U.R.S.S. et République fédérale d'Allemagne	1
U.R.S.S. et Israël	1
Tchécoslovaquie, République fédérale d'Allemagne, Hongrie et Yougoslavie	<u>1</u>
Total	5

Il y a donc 97 cas où il serait opportun de tenir des enquêtes supplémentaires à l'étranger; les suspects devraient aussi être interrogés dans 13 de ces cas. Dans 5 cas où une enquête supplémentaire n'est pas nécessaire, les suspects devraient tout de même être interrogés.

Par conséquent, la Commission *RECOMMANDE* :

70- Quand il est possible que de la preuve pertinente existe à l'étranger, le gouvernement du Canada devrait décider, en principe, s'il désire solliciter la coopération des gouvernements étrangers qui n'ont pas pris l'initiative de dénoncer les 97 suspects qui résident au Canada, soit: la France, la Tchécoslovaquie, la Hongrie, Israël, la Pologne, la Roumanie, les États-Unis, l'U.R.S.S., la République fédérale d'Allemagne et la Yougoslavie.

71- Les autorités canadiennes compétentes devraient interroger 13 des ces suspects, ainsi que les 5 autres pour lesquels il n'y a pas lieu de faire des enquêtes additionnelles à l'étranger.

iv) dossiers divers

La Commission est venue à des conclusions variées dans trois cas : par exemple dans le cas N° 01, où les recommandations de la Commission ont dû être adaptées à la possibilité d'un changement du nom du suspect.

Enfin, 34 cas demeurent en suspens pour des raisons diverses, mais surtout parce que des organismes étrangers n'ont pas encore fait parvenir les renseignements demandés.

En conséquence, la Commission *RECOMMANDE* :

72- Les enquêtes au sujet des 3 cas divers devraient être poursuivies conformément aux recommandations de la Commission.

73- Une décision devrait être prise dans chacun des 34 cas en suspens dès la réception des renseignements attendus d'organismes étrangers ou d'autres sources.

On trouvera au paragraphe d) de ce chapitre les recommandations en détail de la Commission au sujet de 711 suspects.

b) l'Addendum

Dix-neuf mois après l'établissement de la Commission, cette dernière continue de recevoir des noms de suspects même si elle a fermé sa liste maîtresse le 1^{er} octobre 1986. Comme il est évident que la Commission ne peut enquêter au sujet de ces 38 noms d'une manière conforme aux termes de son mandat, ils ont été placés sur une liste séparée. Cependant, certaines mesures ont été prises quand le temps l'a permis.

On trouvera au paragraphe e) de ce chapitre les résultats des travaux de la Commission au sujet des 38 cas énumérés dans l'Addendum.

En conséquence, la Commission *RECOMMANDE* :

74- Les enquêtes au sujet des 38 suspects énumérés dans l'Addendum devraient être poursuivies par les autorités compétentes conformément aux recommandations pertinentes de la Commission.

c) la liste des scientifiques et techniciens allemands

Dans le chapitre 1-5: *Procédure d'enquête*, la Commission explique comment cette liste de 71 noms a pris naissance et les enquêtes qui en ont résulté. Il ne reste plus que la conclusion.

Malheureusement, ce sujet n'est venu à l'attention de la Commission que très tard au cours de son mandat; les délais serrés ont limité la portée de ses efforts pour éclaircir la situation. Néanmoins, la Commission a pu s'assurer que des 71 noms sur la liste :

- 9 sont entrés au Canada et sont décédés depuis;
- 4 sont entrés au Canada et se sont établis dans un autre pays;
- 2 ne sont jamais entrés au Canada;
- 1 ne fait face à aucune preuve *prima facie*.

Des enquêtes supplémentaires seront nécessaires pour arriver à un degré raisonnable de certitude en ce qui concerne les 55 suspects qui restent:

Dans 21 cas, le ministère de l'Emploi et de l'Immigration a indiqué qu'il ne possède aucune preuve d'entrée au Canada; avant qu'on en arrive à une conclusion définitive sur ces cas, le ministère des Affaires extérieures (passeport) et le Secrétariat d'État (citoyenneté) devront être consultés.

Dans 7 cas, les ministères de l'Emploi et de l'Immigration et des Affaires extérieures ont tous les deux fourni des réponses négatives ; une enquête auprès du Secrétariat d'État sera nécessaire.

Dans 19 cas, l'entrée au Canada a été confirmée, mais la Commission a été incapable de retrouver les personnes concernées au Canada. Il semblerait que, dans deux de ces cas au moins, les intéressés aient quitté le Canada pour les États-Unis.

Dans 8 cas, les intéressés ont été retrouvés au Canada, mais d'autres enquêtes concernant la preuve à charge sont nécessaires.

Le paragraphe f) de ce chapitre contient les détails des constatations de la Commission au sujet de ces 71 cas.

En conséquence, la Commission *RECOMMANDE* :

75- Parmi les 71 cas des scientifiques et techniciens allemands (annexe 11-G) les dossiers suivants devraient être fermés.

- 9 suspects admis au Canada et décédés depuis;**
- 4 suspects admis au Canada et établis dans un autre pays;**
- 2 suspects jamais entrés au Canada;**
- 1 suspect contre lequel n'existe pas de preuve *prima facie*.**

76- Dans les 55 cas qui restent dans cette catégorie particulière, le gouvernement du Canada devrait continuer les enquêtes supplémentaires recommandées pour chacun, tel qu'indiqué dans le paragraphe f) du Chapitre I-8, et prendre les décisions conformes.

d) 711 opinions individuelles sur des cas de la liste maîtresse

CAS N° 01

Ce cas a été signalé à la Commission par le Service canadien du renseignement de sécurité (SCRS) au cours d'un examen de ses dossiers effectué suite à la mise sur pied de la Commission. Il n'y avait aucune allégation de crimes de guerre dans le dossier en question.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada, avait demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport. Le ministère de l'Emploi et de l'Immigration a indiqué que l'intéressé était entré au Canada en 1951. Le Secrétariat d'État a indiqué que la citoyenneté canadienne avait été accordée à l'intéressé en 1956. Le ministère des Affaires extérieures a fait parvenir une lettre dans laquelle il est dit que l'intéressé est un transfuge et que le rapport concernant son interrogation ne revêt qu'un intérêt militaire. La lettre fait également état de certains noms qui ont été changés.

La Commission a fait effectuer des recherches par le CIPC et le BVA sur l'intéressé et elle a fait des vérifications auprès des forces policières provinciales mais les résultats de ces recherches ont été négatifs.

La Commission a confirmé que ni le Centre documentaire de Berlin, ni le Bureau central des administrations judiciaires territoriales concernant l'enquête sur les crimes nationaux-socialistes, à Ludwigsburg (R.F.A.), ni le Bureau central d'information des archives fédérales, à Aachen-Kornelimünster, ni les Services d'exploitation des archives WAST (le bureau du service militaire allemand chargé d'informer le plus proche parent de membres de l'ancienne Wehrmacht allemande), à Berlin, ni le Dépôt de dossiers médicaux de Berlin n'ont de dossier sur l'intéressé.

Par conséquent, la Commission *RECOMMANDE* :

- 1- Que la question des changements de noms soit clarifiée auprès du SCRS et du ministère des Affaires extérieures.**
- 2- Que, si le nom de l'intéressé n'a pas été changé, le dossier soit fermé.**
- 3- Si le nom de l'intéressé a été changé, que soient reprises toutes les vérifications d'après le nom que portait l'intéressé durant la guerre; selon les résultats de ces vérifications et des recherches destinées à retracer l'intéressé, que le dossier soit réexaminé et que soit rendue une décision définitive.**

Cas N° 02

Le nom est rayé de la liste maîtresse.

CAS N° 03

Ce cas a été signalé à la Commission par la GRC, qui avait pour source de renseignements une liste de personnes soupçonnées d'avoir commis des crimes de guerre. Cette liste avait été présentée au ministère des Affaires extérieures par le ministère de la Justice d'un pays de l'Europe de l'Ouest.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada, avait demandé la citoyenneté canadienne ou avait obtenu un passeport. Les résultats des vérifications ont été négatifs. D'autres vérifications, dans les dossiers policiers et les registres d'immatriculation des véhicules automobiles, ont également donné des résultats négatifs. Les autorités du pays de l'Europe de l'Ouest ont indiqué à la Commission qu'elles ne disposaient d'aucune preuve de l'entrée de l'intéressé au Canada.

À la lumière de ces faits, la Commission recommande que le dossier sur l'intéressé soit fermé.

CAS N° 04

Ce cas a été signalé à la Commission par la GRC, qui avait pour source de renseignements le Congrès juif canadien.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada, avait demandé la citoyenneté canadienne ou avait obtenu un passeport. Le ministère de l'Emploi et de l'Immigration a indiqué que l'intéressé était entré au Canada en 1948. Le Secrétariat d'État a indiqué que la citoyenneté canadienne avait été accordée à l'intéressé en 1955. Le ministère des Affaires extérieures a indiqué que l'intéressé n'avait pas obtenu de passeport canadien.

La Commission a confirmé que ni le Centre documentaire de Berlin, ni le Bureau central des administrations judiciaires territoriales concernant l'enquête sur les crimes nationaux-socialistes, à Ludwigsburg (R.F.A.), n'ont de dossier sur l'intéressé.

La Commission a également confirmé que l'intéressé est mort au Canada en 1969. La Commission a obtenu une copie de l'acte de décès.

À la lumière de ces faits, la Commission recommande que le dossier sur l'intéressé soit fermé.

CAS N° 05

Ce cas a été signalé à la Commission par le Service canadien du renseignement de sécurité (SCRS). Il n'y avait aucune preuve ou indication précise selon lesquelles l'intéressé aurait commis des crimes de guerre. Celui-ci faisait l'objet d'une enquête menée par les autorités canadiennes parce que des autorités étrangères avaient demandé qu'on lui permette d'immigrer au Canada.

La Commission a établi, à l'étude des documents présentés par la GRC et le SCRS, que l'intéressé avait abandonné sa demande d'entrée en 1955.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration et au Secrétariat d'État de vérifier si l'intéressé était entré au Canada depuis 1955. Les résultats des vérifications ont été négatifs.

La Commission a confirmé que le Centre documentaire de Berlin, situé en R.F.A., n'a aucun dossier sur l'intéressé.

À la lumière de ces faits, la Commission recommande que le dossier sur l'intéressé soit fermé.

CAS N° 06

Ce cas a été signalé à la Commission par la GRC, qui avait pour source de renseignements une liste de personnes soupçonnées d'avoir commis des crimes de guerre. Cette liste avait été présentée par le ministère de la Main-d'oeuvre et de l'Immigration (nom que portait alors Emploi et Immigration Canada). Il n'y avait aucune preuve ou allégation précise selon lesquelles l'intéressé aurait commis des crimes de guerre ou serait entré au Canada.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada, avait demandé la citoyenneté canadienne ou avait obtenu un passeport. Les résultats des vérifications ont été négatifs. D'autres vérifications, dans les dossiers policiers et les registres d'immatriculation des véhicules automobiles, ont également donné des résultats négatifs.

La Commission a confirmé que le Bureau central des administrations judiciaires territoriales concernant l'enquête sur les crimes nationaux-socialistes, à Ludwigsburg (R.F.A.), n'a aucun dossier sur l'intéressé.

À la lumière de ces faits, la Commission recommande que le dossier sur l'intéressé soit fermé.

CAS N° 07

Ce cas a été signalé à la Commission par la Ligue des droits de la personne de B'nai Brith Canada, qui avait pour source de renseignements un particulier. Il

n'y avait aucune allégation précise selon laquelle l'intéressé, présumé résider au Canada, aurait commis des crimes de guerre.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada, avait demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport. Le ministère de l'Emploi et de l'Immigration a indiqué que l'intéressé était entré au Canada en 1952. Le Secrétariat d'État a indiqué que l'intéressé avait obtenu la citoyenneté canadienne en 1957. Le ministère des Affaires extérieures a indiqué que l'intéressé avait obtenu un certificat d'identité canadienne et par la suite des passeports canadiens à quatre reprises.

La Commission a confirmé que le Centre documentaire de Berlin, le Bureau central des administrations judiciaires territoriales concernant l'enquête sur les crimes nationaux-socialistes, situé à Ludwigsburg (R.F.A.), le Bureau central d'information des archives fédérales, à Aachen-Kornelimünster, et le Dépôt de dossiers médicaux de Berlin n'avaient aucun dossier sur l'intéressé.

La Commission a établi que les Services d'exploitation des archives WAST (le bureau du service militaire allemand chargé d'informer le plus proche parent de membres de l'ancienne Wehrmacht allemande), à Berlin, avaient un dossier indiquant seulement l'appartenance de l'intéressé à la Wehrmacht.

La Commission a retrouvé l'intéressé au Canada en 1986. Cependant, la Commission n'a pu vérifier aucune preuve ou allégation selon laquelle l'intéressé aurait commis des crimes de guerre.

À la lumière de ces faits, la Commission recommande que le dossier sur l'intéressé soit fermé.

CAS N° 08

Ce cas a été signalé à la Commission par un particulier, qui avait pour source de renseignements un chercheur qui a travaillé pour un organisme étranger aux archives Yad Vashem en Israël. Selon les allégations faites, l'intéressé aurait assassiné des Juifs dans un pays de l'Europe de l'Est.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada, avait demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport. Le ministère de l'Emploi et de l'Immigration a indiqué que l'intéressé était entré au Canada en 1948. Le Secrétariat d'État a indiqué que la citoyenneté canadienne avait été accordée à l'intéressé en 1958. Le ministère des Affaires extérieures a indiqué que l'intéressé avait par la suite obtenu des passeports.

La Commission a fait effectuer des recherches par le CIPC et le BVA. Les résultats de ces recherches ont été négatifs. Néanmoins, la Commission a déterminé que l'intéressé résidait au Canada en 1986.

La Commission a confirmé que ni le Centre documentaire de Berlin, ni le Bureau central des administrations judiciaires territoriales concernant l'enquête sur les crimes nationaux-socialistes, à Ludwigsburg (R.F.A.), ni le Bureau central d'information des archives fédérales, à Aachen-Kornelimünster, ni les Services d'exploitation des archives WAST (le bureau du service militaire allemand chargé d'informer le plus proche parent de membres de l'ancienne Wehrmacht allemande), à Berlin, ou encore le Dépôt de dossiers médicaux de Berlin n'ont de dossier sur l'intéressé.

Compte tenu des données dont la Commission dispose, il n'existe aucune preuve *prima facie* que l'intéressé ait participé à des crimes de guerre. Cependant, pour les raisons énoncées au chapitre I-5 du présent rapport, «Procédure d'enquête», la Commission n'a pas demandé aux archives Yad Vashem ou aux autorités du bloc de l'Est de vérifier si elles possédaient des preuves relativement aux allégations de crimes de guerre dont l'intéressé a fait l'objet.

Par conséquent, la Commission *RECOMMANDE* :

- 1- Si le gouvernement du Canada ne tient pas, par principe, à communiquer le nom de l'intéressé au gouvernement du bloc de l'Est en question ou aux dépôts d'archives appropriés, le dossier devrait être fermé.**
- 2- Si par ailleurs le gouvernement du Canada décidait de soumettre le nom de l'intéressé au gouvernement en cause ou aux dépôts d'archives appropriés, il faudrait réévaluer la situation et prendre une décision définitive, compte tenu des résultats de cette enquête.**

CAS N° 09

Ce cas a été signalé à la Commission en raison de la réception, par l'ancien Solliciteur général (l'honorable Robert Kaplan, député et membre du Conseil privé), d'une lettre de M. Simon Wiesenthal. Cette lettre ne mentionnait aucune accusation précise qui puisse démontrer que l'intéressé aurait commis des crimes de guerre, sauf que M. Wiesenthal affirmait que l'intéressé avait fait partie de la Division Galicie des Waffen-SS. De plus, la lettre ne contenait aucune preuve de l'entrée de l'intéressé au Canada.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada, avait demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport. Tous les résultats des vérifications ont été négatifs.

La Commission a appris du Centre documentaire de Berlin qu'il avait un dossier sur l'intéressé confirmant uniquement qu'il avait fait partie de la Division Galicie des Waffen-SS.

La Commission a demandé à M. Wiesenthal de lui présenter des renseignements complémentaires sur l'intéressé. M. Wiesenthal en a été incapable.

À la lumière de ces faits, la Commission recommande que le dossier sur l'intéressé soit fermé.

CAS N° 10

Ce cas a été signalé à la Commission par la GRC, qui avait pour sources de renseignements certains articles de journaux.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada, avait demandé la citoyenneté canadienne ou avait obtenu un passeport. Le ministère de l'Emploi et de l'Immigration a indiqué que l'intéressé était entré au Canada en 1951. Le Secrétariat d'État a indiqué que l'intéressé n'avait pas demandé la citoyenneté canadienne. Le ministère des Affaires extérieures a indiqué que l'intéressé n'avait pas obtenu de passeport canadien.

La Commission a confirmé que le Bureau central des administrations judiciaires territoriales concernant l'enquête sur les crimes nationaux-socialistes, à Ludwigsburg (R.F.A.), n'a aucun dossier sur l'intéressé.

De plus, la Commission a confirmé que l'intéressé est mort au Canada en 1979. La Commission a obtenu une copie de l'acte de décès.

À la lumière de ces faits, la Commission recommande que le dossier sur l'intéressé soit fermé.

CAS N° 11

Ce cas a été signalé à la Commission par M. Sol Littman, qui avait pour source de renseignements une publication étrangère selon laquelle l'intéressé, en sa qualité de membre de l'armée d'un pays de l'Europe de l'Est, avait commandé une unité déterminée, stationnée dans ce pays, qui avait procédé à des expéditions punitives et à des exécutions en masse. L'intéressé était bien connu pour avoir été reconnu coupable de crimes de guerre par un pays de l'Europe de l'Ouest. M. Littman a demandé si l'intéressé était venu au Canada après sa condamnation. M. Littman a déclaré que l'intéressé avait pu habiter une ville canadienne précise, bien qu'il ne disposât d'aucune preuve que l'intéressé soit entré au Canada ou y ait habité.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si

l'intéressé était entré au Canada, avait demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport. Les résultats de toutes les vérifications ont été négatifs.

La Commission a fait effectuer des recherches par le CIPC et le BVA au Canada. Les résultats de ces recherches ont été négatifs.

À la lumière de ces faits, la Commission recommande que le dossier sur l'intéressé soit fermé.

CAS N° 12

Ce cas a été signalé à la Commission par la GRC, qui avait pour source de renseignements une lettre adressée par M. Simon Wiesenthal à l'honorable Robert Kaplan, député et membre du Conseil privé. Cette lettre ne contenait aucune preuve ou allégation précise selon laquelle l'intéressé aurait commis des crimes de guerre, sauf que M. Wiesenthal affirmait que l'intéressé avait fait partie de la Division Galicie des Waffen-SS.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada, avait demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport. Le ministère de l'Emploi et de l'Immigration a indiqué que l'intéressé était entré au Canada en 1951. Le Secrétariat d'État a indiqué que l'intéressé avait obtenu la citoyenneté canadienne en 1956. Le ministère des Affaires extérieures a indiqué que l'intéressé avait obtenu un passeport canadien.

D'autres vérifications, dans les dossiers policiers et les registres d'immatriculation des véhicules automobiles, et d'autres recherches menées par les employés de la Commission ont révélé que l'intéressé résidait au Canada en 1986.

La Commission a appris du Centre documentaire de Berlin qu'il avait un dossier confirmant uniquement l'appartenance de l'intéressé à la Division Galicie des Waffen-SS.

La Commission a confirmé que le Bureau central des administrations judiciaires territoriales concernant l'enquête sur les crimes nationaux-socialistes, situé à Ludwigsburg, le Bureau central d'information des archives fédérales, à Aachen-Kornelimünster (R.F.A.), les Services d'exploitation des archives WASSt (le bureau du service militaire allemand chargé d'informer le plus proche parent de membres de l'ancienne Wehrmacht allemande), à Berlin, et le Dépôt de dossiers médicaux de Berlin n'avaient aucun dossier sur l'intéressé.

La Commission a demandé à M. Wiesenthal de lui présenter des renseignements complémentaires sur l'intéressé. M. Wiesenthal en a été incapable.

À la lumière de ces faits, on ne dispose d'aucune preuve que l'intéressé ait commis des crimes de guerre particuliers ou en ait eu connaissance, si ce n'est

qu'il a été membre de la Division Galicie. En l'absence de pareilles preuves, le simple fait d'avoir appartenu à la Division Galicie ne suffit pas pour constituer une preuve *prima facie* aux fins de la Commission, comme il en a été question au chapitre I-8 du présent rapport (voir constatation 59).

Par conséquent, la Commission recommande que le dossier sur l'intéressé soit fermé.

CAS N° 13

Ce cas a été signalé à la Commission par la Ligue des droits de la personne de B'nai Brith Canada, qui avait pour source de renseignements un particulier. Il n'y avait aucune preuve ou indication précise selon laquelle l'intéressé, présumé résider au Canada, aurait commis des crimes de guerre.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada, avait demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport. Les résultats des vérifications des ministères de l'Emploi et de l'Immigration et des Affaires extérieures ont été négatifs. Le Secrétariat d'État a indiqué que l'intéressé était entré au Canada en 1955 et avait obtenu la citoyenneté canadienne en 1961.

La Commission a confirmé que le Centre documentaire de Berlin, le Bureau central des administrations judiciaires territoriales concernant l'enquête sur les crimes nationaux-socialistes, situé à Ludwigsburg (R.F.A.), le Bureau central d'information des archives fédérales, à Aachen-Kornelimünster, et le Dépôt de dossiers médicaux de Berlin n'avaient aucun dossier sur l'intéressé.

La Commission a établi que les Services d'exploitation des archives WAST (le bureau du service militaire allemand chargé d'informer le plus proche parent de membres de l'ancienne Wehrmacht allemande), à Berlin, avait un dossier indiquant seulement l'appartenance de l'intéressé aux Waffen-SS.

La Commission a retrouvé l'intéressé au Canada en 1986. Cependant, la Commission n'a pu vérifier aucune preuve ou allégation selon laquelle l'intéressé aurait commis des crimes de guerre.

À la lumière de ces faits, la Commission recommande que le dossier sur l'intéressé soit fermé.

CAS N° 14

Ce cas a été signalé à la Commission par la GRC, qui avait pour source de renseignements une liste de personnes soupçonnées d'avoir commis des crimes de guerre. Cette liste avait été présentée au ministère des Affaires extérieures par le ministère de la Justice d'un pays de l'Europe de l'Ouest.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada, avait demandé la citoyenneté canadienne ou avait obtenu un passeport. Les résultats des vérifications ont été négatifs. D'autres vérifications, dans les dossiers policiers et les registres d'immatriculation des véhicules automobiles, ont également donné des résultats négatifs. Les autorités du pays de l'Europe de l'Ouest ont indiqué à la Commission qu'elles ne disposaient d'aucune preuve de l'entrée de l'intéressé au Canada.

La Commission a confirmé que le Bureau central des administrations judiciaires territoriales concernant l'enquête sur les crimes nationaux-socialistes, à Ludwigsburg (R.F.A.), n'a aucun dossier sur l'intéressé.

À la lumière de ces faits, la Commission recommande que le dossier sur l'intéressé soit fermé.

Cas N° 15

L'opinion est dans la partie II (confidentielle) de ce rapport.

CAS N° 16

Ce cas a été signalé à la Commission par la GRC, qui avait pour source de renseignements un article étranger selon lequel l'intéressé aurait collaboré avec les forces allemandes en Europe de l'Est en 1941-1943, dirigé la police nazie locale et assassiné des civils. L'article ne donne aucune date ou autre détail précis, mais deux personnes, qui vivaient dans un pays de l'Europe de l'Est, sont citées comme témoins.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada, avait demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport. Le ministère de l'Emploi et de l'Immigration a indiqué qu'une personne ayant un nom similaire à celui de l'intéressé était entrée au Canada en 1947. Le Secrétariat d'État a indiqué que cette personne avait obtenu la citoyenneté canadienne en 1955. Le ministère des Affaires extérieures a indiqué qu'il n'avait aucun dossier sur cette personne.

D'autres vérifications, dans les dossiers policiers et les registres d'immatriculation des véhicules automobiles, ont révélé qu'une personne ayant un nom similaire à celui de l'intéressé résidait au Canada en 1986.

La Commission a confirmé que le Centre documentaire de Berlin, le Bureau central des administrations judiciaires territoriales concernant l'enquête sur les crimes nationaux-socialistes, situé à Ludwigsburg, le Bureau central d'information des archives fédérales, à Aachen-Kornelimünster (R.F.A.), les Services d'exploitation des archives WAST (le bureau du service militaire allemand chargé d'informer le plus proche parent de membres de l'ancienne

Wehrmacht allemande), à Berlin, et le Dépôt de dossiers médicaux de Berlin n'avaient aucun dossier sur l'intéressé.

Compte tenu des données disponibles, il n'existe aucune preuve *prima facie* que l'intéressé ait commis des crimes de guerre. Cependant, pour les raisons énoncées au chapitre I-5 du présent rapport, la Commission n'a pas demandé aux autorités du bloc de l'Est de vérifier si elles possédaient des preuves relatives aux allégations de crimes de guerre dont l'intéressé a fait l'objet.

Par conséquent, la Commission *RECOMMANDE* :

- 1- Si le gouvernement du Canada ne tient pas, par principe, à communiquer le nom de l'intéressé au gouvernement du bloc de l'Est en question ou aux dépôts d'archives appropriés, le dossier devrait être fermé.**
- 2- Si par ailleurs le gouvernement du Canada décidait de soumettre le nom de l'intéressé au gouvernement en cause ou aux dépôts d'archives appropriés, il faudrait réévaluer la situation et prendre une décision définitive, compte tenu des résultats de cette enquête.**

CAS N° 17

Ce cas a été signalé à la Commission par le Congrès juif canadien (pièce C-46). Cette lettre ne comprenait aucune preuve ou allégation précise selon laquelle l'intéressé aurait commis des crimes de guerre, si ce n'est qu'il aurait été membre de la Division Galicie des Waffen-SS.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada, avait demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport. Le ministère de l'Emploi et de l'Immigration a indiqué que l'intéressé était entré au Canada en 1951. Le Secrétariat d'État a indiqué que la citoyenneté canadienne avait été accordée à l'intéressé en 1956. Le ministère des Affaires extérieures a indiqué qu'il n'avait pas de dossier sur l'intéressé.

D'autres vérifications effectuées par le personnel de la Commission ont permis de déterminer que l'intéressé résidait au Canada en 1986.

La Commission a confirmé que ni le Centre documentaire de Berlin, ni le Bureau central des administrations judiciaires territoriales concernant l'enquête sur les crimes nationaux-socialistes, à Ludwigsburg, ni le Bureau central d'information des archives fédérales, à Aachen-Kornelimünster (R.F.A.), ni les Services d'exploitation des archives WAST (le bureau du service militaire allemand chargé d'informer le plus proche parent de membres de l'ancienne Wehrmacht allemande), à Berlin, ni le Dépôt de dossiers médicaux de Berlin n'ont de dossier sur l'intéressé.

À la lumière de ces faits, on ne dispose d'aucune preuve que l'intéressé ait participé à des crimes de guerre particuliers ou en ait eu connaissance, si ce n'est qu'il a été membre de la Division Galicie. En l'absence de pareilles preuves, le simple fait d'avoir appartenu à la Division Galicie ne suffit pas pour constituer une preuve *prima facie* aux fins de la Commission, comme il en a été question au chapitre I-8 du présent rapport (voir constatation 59).

Par conséquent, la Commission recommande que le dossier sur l'intéressé soit fermé.

CAS N° 18

Ce cas a été signalé à la Commission en raison de la réception, par l'ancien Solliciteur général (l'honorable Robert Kaplan, député et membre du Conseil privé), d'une lettre de M. Simon Wiesenthal. Cette lettre ne mentionnait aucune accusation précise qui puisse démontrer que l'intéressé aurait commis des crimes de guerre, sauf que M. Wiesenthal affirmait que l'intéressé avait fait partie de la Division Galicie des Waffen-SS. De plus, la lettre ne contenait aucune preuve de l'entrée de l'intéressé au Canada.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada, avait demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport. Les résultats de toutes les vérifications ont été négatifs.

La Commission a appris du Centre documentaire de Berlin qu'il avait un dossier confirmant uniquement que l'intéressé avait fait partie de la Division Galicie des Waffen-SS.

La Commission a demandé à M. Wiesenthal de lui présenter des renseignements complémentaires sur l'intéressé. M. Wiesenthal a indiqué qu'il en était incapable.

À la lumière de ces faits, la Commission recommande que le dossier sur l'intéressé soit fermé.

CAS N° 19

Ce cas a été signalé à la Commission par le Congrès juif canadien, qui avait pour source de renseignements un simple citoyen. Il n'y avait aucune allégation précise selon laquelle l'intéressé aurait participé à des crimes de guerre, si ce n'est qu'il a été membre des SS.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada, avait demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport. Le ministère de l'Emploi et de l'Immigration a indiqué que l'intéressé était entré au Canada en 1952. Le Secrétariat d'État a indiqué que

l'intéressé avait obtenu la citoyenneté canadienne en 1957. Le ministère des Affaires extérieures a indiqué que l'intéressé avait obtenu des passeports canadiens par la suite.

La Commission a fait effectuer des recherches par le CIPC et le BVA sur l'intéressé. Les recherches du CIPC ont donné des résultats négatifs, mais celles du BVA ont été positives. La Commission a déterminé que l'intéressé résidait au Canada en 1986.

La Commission a eu une entrevue avec le citoyen qui a soumis le nom de l'intéressé au Congrès juif canadien, et a déterminé qu'il n'avait aucun autre renseignement pouvant l'intéresser.

La Commission a confirmé que ni le Bureau central des administrations judiciaires territoriales concernant l'enquête sur les crimes nationaux-socialistes, à Ludwigsburg (R.F.A.), ni le Bureau central d'information des archives fédérales, à Aachen-Kornelimünster, n'ont de dossier sur l'intéressé. Le Centre documentaire de Berlin a indiqué qu'il ne pouvait mener de recherches sans obtenir de renseignements supplémentaires.

Les Services d'exploitation des archives WAST (le bureau du service militaire allemand chargé d'informer le plus proche parent de membres de l'ancienne Wehrmacht allemande), à Berlin, et le Dépôt de dossiers médicaux de Berlin ont indiqué que selon leurs dossiers, l'intéressé a servi dans la Wehrmacht, ce qui est très différent de l'allégation selon laquelle il aurait été membre des SS.

La Commission a examiné les dossiers de la Commission des Nations Unies pour les crimes de guerre concernant une personne qui avait le même nom de famille que l'intéressé mais sans prénom indiqué. Elle a cependant conclu qu'il s'agissait de deux personnes différentes. Les dossiers des Nations Unies portent sur un officier supérieur des SS; le citoyen canadien était à l'époque dans les services de communication de la Wehrmacht.

À la lumière de ces faits, la Commission recommande que le dossier sur l'intéressé soit fermé.

CAS N° 20

Ce cas a été signalé à la Commission par la Ligue des droits de la personne de B'nai Brith Canada, qui avait pour source de renseignements un particulier. Il n'y avait aucune allégation précise selon laquelle l'intéressé aurait commis des crimes de guerre.

La Commission a fait effectuer des recherches par le CIPC et le BVA. Les résultats des recherches du CIPC ont été négatifs. Les résultats des recherches du BVA ont été positifs. La Commission a établi que l'intéressé résidait au Canada en 1986.

La Commission a interrogé la personne ayant fourni le nom de l'intéressé à la Ligue des droits de la personne et a établi qu'elle ne possédait pas de renseignements complémentaires pertinents aux recherches de la Commission. Sa plainte était uniquement fondée sur le fait que l'intéressé parlait allemand et avait fait ses études dans une ville de l'Europe de l'Ouest.

La Commission a confirmé que le Centre documentaire de Berlin, le Bureau central des administrations judiciaires territoriales concernant l'enquête sur les crimes nationaux-socialistes, situé à Ludwigsburg, le Bureau central d'information des archives fédérales, à Aachen-Kornelimünster (R.F.A.), les Services d'exploitation des archives WAST (le bureau du service militaire allemand chargé d'informer le plus proche parent de membres de l'ancienne Wehrmacht allemande) à Berlin, et le Dépôt de dossiers médicaux de Berlin n'avaient aucun dossier sur l'intéressé.

À la lumière de ces faits, la Commission recommande que le dossier sur l'intéressé soit fermé.

CAS N° 21

Ce cas a été signalé à la Commission en raison de la réception, par l'honorable Robert Kaplan, député et membre du Conseil privé, d'une lettre de M. Simon Wiesenthal. Cette lettre ne mentionnait aucune accusation précise qui puisse démontrer que l'intéressé aurait commis des crimes de guerre, sauf que M. Wiesenthal affirmait que l'intéressé avait fait partie de la Division Galicie des Waffen-SS. De plus, la lettre ne contenait aucune preuve de l'entrée de l'intéressé au Canada.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada, avait demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport. Les résultats de toutes les vérifications ont été négatifs.

La Commission a appris du Centre documentaire de Berlin qu'il avait un dossier confirmant uniquement que l'intéressé avait fait partie de la Division Galicie des Waffen-SS.

La Commission a demandé à M. Wiesenthal de lui présenter des renseignements complémentaires sur l'intéressé. M. Wiesenthal a indiqué qu'il en était incapable.

À la lumière de ces faits, la Commission recommande que le dossier sur l'intéressé soit fermé.

CAS N° 21.1

Ce cas a été signalé à la Commission par un particulier dont la source de renseignements n'était pas spécifiée. On soutenait que l'intéressé avait servi de

garde dans un certain camp de la mort dans un pays de l'Europe de l'Est en 1943, et le plaignant a fourni une photocopie de prétendus documents nazis confirmant l'accusation à la Commission. Le matériel comprenait également une carte, sur laquelle se trouvait une prétendue empreinte du pouce de l'intéressé.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada, avait demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport. Le ministère de l'Emploi et de l'Immigration a indiqué que l'intéressé était entré au Canada en 1950. Le Secrétariat d'État a répondu qu'on avait accordé la citoyenneté canadienne à l'intéressé en 1956. Le ministère des Affaires extérieures a répondu que des passeports ont été attribués par la suite à l'intéressé.

La Commission a fait effectuer des recherches dans les dossiers de la CIPC et du BVA sur l'intéressé mais les résultats ont été négatifs. D'autres recherches de la Commission ont révélé que l'intéressé résidait au Canada en 1986.

La Commission a confirmé que ni le Bureau central des administrations judiciaires territoriales concernant l'enquête sur les crimes nationaux-socialistes, situé à Ludwigsburg, ni le Bureau central d'information des archives fédérales, à Aachen-Kornelimünster (R.F.A.), ni les Services d'exploitations des archives WAST (le bureau du service militaire allemand chargé d'informer le plus proche parent de membres de l'ancienne Wehrmacht allemande), à Berlin, et ni le Dépôt des dossiers médicaux de Berlin n'avaient de dossiers sur l'intéressé. Le Centre documentaire de Berlin avait un dossier sur un particulier qui avait le même patronyme, date et lieu de naissance, mais un prénom différent, à qui on avait accordé la citoyenneté allemande et un emploi en Allemagne en 1940.

La Commission a eu une entrevue avec le particulier qui avait soumis le nom de l'intéressé pour avoir des renseignements additionnels mais il n'a pu en fournir.

À la lumière des faits disponibles, il n'y a pas de preuve *prima facie* de crimes de guerre contre l'intéressé, quoique, d'après les documents soumis, s'ils sont exacts, il semblerait que les activités de l'intéressé durant la guerre devraient être étudiées à fond. Cependant, pour les raisons indiquées dans le chapitre I-5 de ce rapport intitulé, «Procédure d'enquête», la Commission n'a pas demandé aux autorités du pays de l'Europe de l'Est si elles possédaient des preuves de crimes de guerre contre l'intéressé.

En conséquence, la Commission **RECOMMANDE** que :

- 1- Si le gouvernement du Canada ne désire pas, par principe, soumettre le nom de l'intéressé au gouvernement du pays de l'Europe de l'Est en question ou aux dépôts d'archives appropriés, le dossier soit fermé.**

2- Si, cependant, le gouvernement décide, par principe, de soumettre le nom de l'intéressé au gouvernement en cause ou aux dépôts d'archives appropriés, l'intéressé soit interrogé par les autorités appropriées sur ses activités durant la guerre.

3- Compte tenu des enquêtes, le dossier soit réévalué et une décision définitive prise.

CAS N° 22

Ce cas a été signalé à la Commission par le Service canadien du renseignement de sécurité (SCRS) pendant l'examen de ses dossiers auquel il a procédé après la création de la Commission. Le dossier sur ce cas ne comprenait pas d'allégation au sujet de crimes de guerre.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada, avait demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport. Le ministère de l'Emploi et de l'Immigration a indiqué que l'intéressé était entré au Canada en 1951. Le Secrétariat d'État a indiqué que la citoyenneté canadienne avait été accordée à l'intéressé en 1956. Le ministère des Affaires extérieures a indiqué que l'intéressé avait obtenu par la suite des passeports canadiens.

La Commission a confirmé que le Centre documentaire de Berlin, le Bureau central des administrations judiciaires territoriales concernant l'enquête sur les crimes nationaux-socialistes, situé à Ludwigsburg (R.F.A.), le Bureau central d'information des archives fédérales, à Aachen-Kornelimünster, les Services d'exploitation des archives WAST (le bureau du service militaire allemand chargé d'informer le plus proche parent de membres de l'ancienne Wehrmacht allemande), à Berlin, et le Dépôt de dossiers médicaux de Berlin n'avaient aucun dossier sur l'intéressé.

À la lumière de ces faits, la Commission recommande que le dossier sur l'intéressé soit fermé.

CAS N° 23

Ce cas a été signalé à la Commission par M. Sol Littman, qui avait pour source de renseignements une publication étrangère. On soutenait que l'intéressé avait été un enquêteur policier qui avait participé à la torture et à l'exécution de civils et de prisonniers de guerre.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada, avait demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport. Les résultats de toutes les vérifications ont été négatifs.

Les résultats des recherches que la Commission a fait effectuer par le CIPC et le BVA ont été négatifs.

La Commission a confirmé que ni le Centre documentaire de Berlin, ni le Bureau central des administrations judiciaires territoriales concernant l'enquête sur les crimes nationaux-socialistes, situé à Ludwigsburg (R.F.A.), ni le Bureau central d'information des archives fédérales, à Aachen-Kornelimünster, ni les Services d'exploitation des archives WAST (le bureau du service militaire allemand chargé d'informer le plus proche parent de membres de l'ancienne Wehrmacht allemande), à Berlin, ni le Dépôt de dossiers médicaux de Berlin n'avaient aucun dossier sur l'intéressé.

À la lumière de ces faits, la Commission recommande que le dossier sur l'intéressé soit fermé.

CAS N° 24

Ce cas a été signalé à la Commission en raison de la réception, par l'honorable Robert Kaplan, député et membre du Conseil privé, d'une lettre de M. Simon Wiesenthal. Cette lettre ne contenait aucune preuve ou allégation précise selon laquelle l'intéressé aurait commis des crimes de guerre, sauf que M. Wiesenthal affirmait que l'intéressé avait fait partie d'une organisation fasciste paramilitaire.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada, avait demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport. Le ministère de l'Emploi et de l'Immigration a indiqué que l'intéressé était entré au Canada en 1952. Le Secrétariat d'État a indiqué que l'intéressé avait obtenu la citoyenneté canadienne en 1968. Le ministère des Affaires extérieures a indiqué avoir délivré un passeport à l'intéressé.

La Commission a fait effectuer des recherches par le BVA et a établi que l'intéressé résidait au Canada en 1986.

La Commission a confirmé que le Centre documentaire de Berlin, le Bureau central des administrations judiciaires territoriales concernant l'enquête sur les crimes nationaux-socialistes, situé à Ludwigsburg (R.F.A.), le Bureau central d'information des archives fédérales, à Aachen-Kornelimünster (R.F.A.), les Services d'exploitation des archives WAST (le bureau du service militaire allemand chargé d'informer le plus proche parent de membres de l'ancienne Wehrmacht allemande), à Berlin, et le Dépôt de dossiers médicaux de Berlin n'avaient aucun dossier sur l'intéressé.

La Commission a demandé à M. Wiesenthal de lui présenter des renseignements complémentaires sur l'intéressé. M. Wiesenthal a indiqué qu'il en était incapable.

Compte tenu des données disponibles, il n'existe aucune preuve *prima facie* que l'intéressé ait commis des crimes de guerre. Cependant, pour les raisons énoncées au chapitre I-5 du présent rapport «Procédure d'enquête», la Commission n'a pas demandé aux autorités du pays de l'Europe de l'Est en question de vérifier si elles possédaient des preuves relatives aux allégations de crimes de guerre dont l'intéressé a fait l'objet.

Par conséquent, la Commission *RECOMMANDE* :

- 1- Si le gouvernement du Canada ne tient pas, par principe, à communiquer le nom de l'intéressé au gouvernement du pays de l'Europe de l'Est en question ou aux dépôts d'archives appropriés, le dossier devrait être fermé.**
- 2- Si par ailleurs le gouvernement du Canada décidait de soumettre le nom de l'intéressé au gouvernement en cause ou aux dépôts d'archives appropriés, il faudrait réévaluer la situation et prendre une décision définitive, compte tenu des résultats de cette enquête.**

CAS N° 25

Ce cas a été signalé à la Commission en raison de la lettre adressée au ministère du Solliciteur général par les autorités d'un pays du bloc de l'Est. On soutenait que l'intéressé avait ordonné pendant la guerre que des citoyens soient fusillés et pendus et que leur établissement soit brûlé, et qu'il avait habité une certaine ville du Canada par la suite.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada, avait demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport. De plus, la Commission a fait effectuer des recherches par le CIPC et le BVA. Les résultats de toutes les vérifications et recherches ont été négatifs.

La Commission n'a pas réussi à trouver l'intéressé à l'adresse canadienne indiquée.

La Commission a demandé aux autorités en cause des renseignements complémentaires au sujet des prétendus crimes de guerre et de la prétendue entrée au Canada. La Commission n'a pas reçu d'autre renseignement.

La Commission a confirmé que ni le Centre documentaire de Berlin, ni le Bureau central des administrations judiciaires territoriales concernant l'enquête sur les crimes nationaux-socialistes, à Ludwigsburg (R.F.A.), n'ont de dossier sur l'intéressé.

À la lumière de ces faits, la Commission recommande que le dossier sur l'intéressé soit fermé.

Ce cas a été signalé à la Commission par le Congrès juif canadien, qui avait pour source de renseignements l'American Jewish Committee. On soutenait que l'intéressé avait commis des crimes de guerre dans des villes de l'Europe de l'Est dans lesquelles il avait occupé des postes d'autorité civile.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada, avait demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport. Le ministère de l'Emploi et de l'Immigration a indiqué qu'une personne portant un nom similaire était entrée au Canada en 1953. Le Secrétariat d'État a indiqué que l'intéressé avait obtenu la citoyenneté canadienne en 1958. Le ministère des Affaires extérieures a indiqué que l'immigrant avait par la suite obtenu un passeport canadien.

La Commission a fait effectuer des recherches par le CIPC et le BVA au sujet de l'intéressé et de l'immigrant. Les résultats des recherches du CIPC ont été négatifs. Les résultats des recherches du BVA ont été positifs. La Commission a établi que l'intéressé résidait au Canada en 1986.

La Commission a appris des Services d'exploitation des archives WAsT (le bureau du service militaire allemand chargé d'informer le plus proche parent de membres de l'ancienne Wehrmacht allemande), à Berlin, que l'immigrant avait servi dans le Wehrmacht en 1944. Il n'était pas un ressortissant du pays ou les prétendus crimes avaient été commis et il venait d'une région fort éloignée des villes où on prétendait qu'il avait occupé des postes d'autorité civile.

La Commission a effectué des recherches dans les dossiers de la Commission des Nations Unies sur les crimes de guerre et n'a trouvé aucune référence à l'intéressé ou à l'immigrant.

La Commission a confirmé que le Centre documentaire de Berlin, le Bureau central des administrations judiciaires territoriales concernant l'enquête sur les crimes nationaux-socialistes, situé à Ludwigsburg (R.F.A.), le Bureau central d'information des archives fédérales, à Aachen-Kornelimünster (R.F.A.), et le Dépôt de dossiers médicaux de Berlin n'avaient aucun dossier sur l'intéressé ou l'immigrant.

Compte tenu des données disponibles, on peut conclure que la personne qui a immigré au Canada n'est pas l'intéressé. Cette personne a servi dans la Wehrmacht, mais cela ne constitue pas une preuve *prima facie* qu'elle ait commis des crimes de guerre tout comme cela ne l'a pas empêchée d'être admise au Canada.

À la lumière de ces faits, la Commission recommande que le dossier sur l'intéressé soit fermé.

CAS N° 27

Ce cas a été signalé à la Commission par le Service canadien du renseignement de sécurité (SCRS) au cours de l'examen de ses dossiers auquel il a procédé après la création de la Commission. Le dossier de l'intéressé ne comprenait aucune indication de crime de guerre.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada, avait demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport. Les résultats de toutes les vérifications ont été négatifs.

La Commission a confirmé que le Centre documentaire de Berlin n'a aucun dossier sur l'intéressé.

À la lumière de ces faits, la Commission recommande que le dossier sur l'intéressé soit fermé.

Cas N° 28

L'opinion est dans la partie II (confidentielle) de ce rapport.

CAS N° 29

Ce cas a été signalé à la Commission par la GRC, qui avait pour source de renseignements un simple citoyen selon lequel l'intéressé s'était porté volontaire dans les SS.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada, avait demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport. Le ministère de l'Emploi et de l'Immigration a indiqué que l'intéressé était entré au Canada en 1953. Le Secrétariat d'État a indiqué que la citoyenneté canadienne avait été accordée à l'intéressé en 1959. Le ministère des Affaires extérieures a indiqué que l'intéressé avait par la suite obtenu des passeports canadiens.

La Commission a fait effectuer des recherches par le CIPC et le BVA sur l'intéressé. Les résultats des recherches du CIPC ont été négatifs mais ceux des recherches du BVA ont été positifs. La Commission a confirmé que l'intéressé résidait au Canada en 1986.

La Commission a examiné la documentation disponible établie par la GRC d'après une entrevue avec le citoyen qui lui avait donné le nom de l'intéressé et d'après des entrevues avec certaines autres personnes qui le connaissaient. La Commission a déterminé que ces personnes ne possédaient aucun autre renseignement pertinent à son enquête et qu'elles ne supposaient pas que l'intéressé avait commis des crimes de guerre.

La Commission a confirmé que ni le Centre documentaire de Berlin, ni le Bureau central des administrations judiciaires territoriales concernant l'enquête sur les crimes nationaux-socialistes, à Ludwigsburg (R.F.A.), ni le Bureau central d'information des archives fédérales, à Aachen-Kornelimünster, ni les Services d'exploitation des archives WAST (le bureau du service militaire allemand chargé d'informer le plus proche parent de membres de l'ancienne Wehrmacht allemande), à Berlin, ni le Dépôt de dossiers médicaux de Berlin n'ont de dossier sur l'intéressé.

Par ailleurs, les dossiers d'une entrevue menée par la GRC avec l'intéressé indiquent qu'il a admis avoir servi dans les SS, dans une certaine division dans un pays de l'Europe de l'Est. Des enquêtes ont été faites auprès d'autorités étrangères afin de savoir si la division en question était connue pour sa participation à des crimes de guerre. Au 1^{er} octobre 1986, ces enquêtes n'avaient toujours pas donné de résultats.

Il existe des preuves selon lesquelles l'intéressé, au moment où il a fait une demande pour entrer au Canada, a caché le fait qu'il avait été membre des SS. Il a utilisé un autre nom que celui qu'il portait lorsqu'il était soldat, possiblement pour éviter d'être détecté.

Compte tenu des données dont la Commission dispose, il n'existe aucune preuve *prima facie* que l'intéressé ait participé à des crimes de guerre. Toutefois, on attend toujours une réponse à plusieurs enquêtes.

Par conséquent, la Commission *RECOMMANDE* :

- 1- Que l'intéressé soit convoqué par les instances compétentes afin d'être interrogé sur ses activités durant la guerre de même sur les circonstances qui l'ont amené à immigrer et à obtenir sa citoyenneté.
- 2- Que le gouvernement canadien poursuive les enquêtes qu'il a faites auprès des gouvernements étrangers en cause au sujet du passé de la division de l'intéressé.
- 3- Que, si ces enquêtes mettent en lumière des indices incriminants, la question soit réexaminée et qu'une décision soit prise quant à la possibilité d'entreprendre des procédures.
- 4- Que, si pareille preuve n'est pas disponible, le gouvernement canadien détermine s'il est souhaitable de poursuivre les procédures de révocation de citoyenneté et de déportation de l'intéressé, lesquelles sont fondées sur son défaut de mentionner son passé dans les SS.

CAS N° 30

Ce cas a été signalé à la Commission en raison de la réception, par l'honorable Robert Kaplan, député et membre du Conseil privé, d'une lettre de M. Simon

Wiesenthal. Cette lettre ne mentionnait aucune accusation précise qui puisse démontrer que l'intéressé aurait commis des crimes de guerre, sauf que M. Wiesenthal affirmait que l'intéressé avait fait partie de la Division Galicie des Waffen-SS. De plus, la lettre ne contenait aucune preuve de l'entrée de l'intéressé au Canada.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si le sujet était entré au Canada, avait demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport. Le ministère de l'Emploi et de l'Immigration a indiqué que l'intéressé était entré au Canada en 1951. Le Secrétariat d'État a indiqué que la citoyenneté canadienne avait été attribuée à l'intéressé en 1957.

La Commission a appris du Centre documentaire de Berlin qu'il avait un dossier sur l'intéressé confirmant que celui-ci avait fait partie de la Division Galicie des Waffen-SS et de la police militaire.

La Commission a demandé à M. Wiesenthal de lui donner des renseignements complémentaires sur l'intéressé. M. Wiesenthal en a été incapable.

En dernier lieu, la Commission a confirmé que l'intéressé était mort au Canada en 1979. Elle a obtenu une copie de l'acte de décès.

À la lumière de ces faits, la Commission recommande que le dossier sur l'intéressé soit fermé.

CAS N° 31

Ce cas a été signalé à la Commission par la GRC, qui avait obtenu ses renseignements d'un particulier. Rien n'indiquait la participation de l'intéressé à des crimes de guerre sauf le fait qu'il avait été condamné par un tribunal d'un pays de l'Europe de l'Ouest.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada, avait demandé la citoyenneté ou un passeport. Le ministère de l'Emploi et de l'Immigration a indiqué que l'intéressé était entré au Canada en 1961. Les résultats de toutes les autres vérifications ont été négatifs.

La Commission a confirmé que le Centre documentaire de Berlin, le Dépôt de dossiers médicaux de Berlin et le Bureau central d'information des archives fédérales à Aachen-Kornelimünster n'avaient aucun dossier sur l'intéressé.

Le Bureau central des administrations judiciaires territoriales concernant l'enquête sur les crimes nationaux-socialistes, à Ludwigsburg (R.F.A.), a indiqué qu'il n'avait aucun dossier sur l'intéressé ou sur sa prétendue condamnation.

La Commission a appris des Services d'exploitation des archives WAsT (le bureau du service militaire allemand chargé d'informer le plus proche parent de membres de l'ancienne Wehrmacht allemande), à Berlin, qu'ils avaient un dossier sur l'intéressé indiquant que celui-ci avait été un pilote de la Luftwaffe jusqu'en 1942.

Par suite d'une enquête approfondie, qui a même porté sur le particulier susmentionné, la Commission a jugé que l'intéressé avait réintégré un pays de l'Europe de l'Ouest avec sa femme et y était mort vers le début des années 1970.

À la lumière de ces faits, la Commission recommande que le dossier sur l'intéressé soit fermé.

CAS N° 32

Ce cas a été signalé à la Commission par la GRC, dont la source de renseignements était un particulier. Celui-ci a affirmé que l'intéressé avait avoué avoir supervisé des camps de concentration à titre d'officier supérieur des SS.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada et avait demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport. Le ministère de l'Emploi et de l'Immigration a indiqué que l'intéressé était entré au Canada en 1951. Le Secrétariat d'État a indiqué que la citoyenneté canadienne avait été attribuée à l'intéressé en 1958. Le ministère des Affaires extérieures a indiqué que des passeports canadiens avaient été délivrés par la suite à l'intéressé.

La Commission a établi que l'intéressé est mort au Canada en 1984. La Commission a obtenu une copie de l'acte de décès.

À la lumière de ces faits, la Commission recommande que le dossier sur l'intéressé soit fermé.

CAS N° 33

Ce cas a été signalé à la Commission par le Congrès juif canadien et la GRC, qui avaient pour source d'information M. Sol Littman. On soutenait que l'intéressé avait participé à l'exécution de civils à titre de policier.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada, avait demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport. Les résultats de toutes les vérifications ont été négatifs.

Les résultats des recherches que la Commission a fait effectuer par le CIPC ont été négatifs.

La Commission a appris du Bureau central des administrations judiciaires territoriales concernant l'enquête sur les crimes nationaux-socialistes, situé à Ludwigsburg (R.F.A.), que le nom de l'intéressé figurait sur la liste Wiesenthal.

La Commission a confirmé que ni les Services d'exploitation des archives WAST (le bureau du service militaire allemand chargé d'informer le plus proche parent de membres de l'ancienne Wehrmacht allemande), à Berlin, ni le Bureau central d'information des archives fédérales, à Aachen-Kornelimünster, ne disposaient d'un registre sur l'intéressé.

À la lumière de ces faits, la Commission recommande que le dossier sur l'intéressé soit fermé.

CAS N° 34

Ce cas a été signalé à la Commission par la GRC, qui avait pour source de renseignements une publication dans laquelle on prétendait que l'intéressé avait pris une part active dans le gouvernement d'un pays occupé de l'Europe de l'Est.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada ou avait demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport. Le ministère de l'Emploi et de l'Immigration a indiqué que l'intéressé était entré au Canada en 1953. Le Secrétariat d'État a indiqué que l'immigrant avait obtenu la citoyenneté canadienne en 1959. Le ministère des Affaires extérieures a indiqué que l'intéressé avait obtenu par la suite des passeports canadiens.

La Commission a fait effectuer des recherches par le CIPC et le BVA. Les résultats des recherches du CIPC ont été négatifs. Les résultats des recherches du BVA ont été positifs. La Commission a établi que l'intéressé résidait au Canada en 1986.

La Commission a appris des Services d'exploitation des archives WAST (le bureau du service militaire allemand chargé d'informer le plus proche parent de membres de l'ancienne Wehrmacht allemande), à Berlin, qu'ils avaient un dossier indiquant que l'intéressé avait été dans l'armée d'un pays de l'Europe de l'Est avant d'être fait prisonnier.

La Commission a confirmé que le Centre documentaire de Berlin, le Bureau central des administrations judiciaires territoriales concernant l'enquête sur les crimes nationaux-socialistes, situé à Ludwigsburg (R.F.A.), le Bureau central d'information des archives fédérales, à Aachen-Kornelimünster (R.F.A.), et le Dépôt de dossiers médicaux de Berlin n'avaient aucun dossier sur l'intéressé.

À la lumière de ces faits, on ne dispose d'aucune preuve que l'intéressé ait commis des crimes de guerre particuliers ou en ait eu connaissance, si ce n'est

qu'il a été membre de l'armée d'un pays de l'Europe de l'Est. En l'absence de pareilles preuves, et conformément aux raisons énoncées au chapitre I-8 du présent rapport (voir constatation 59) concernant la Division Galicie, le simple fait d'avoir appartenu à l'unité de l'armée déterminée ne suffit pas pour constituer une preuve *prima facie*, aux fins de la Commission, tout comme cela n'a pas empêché l'intéressé d'être admis au Canada.

Par conséquent, la Commission recommande que le dossier sur l'intéressé soit fermé.

CAS N° 35

Ce cas a été signalé à la Commission par la GRC, qui avait pour source d'information une lettre de M. Simon Wiesenthal à l'honorable Robert Kaplan, député et membre du Conseil privé. Cette lettre ne mentionnait aucune accusation précise qui puisse démontrer que l'intéressé avait commis des crimes de guerre, sauf que M. Wiesenthal affirmait que l'intéressé avait fait partie de la Division Galicie des Waffen-SS. La Commission a demandé des précisions sur les prétendus crimes de guerre de l'intéressé, mais n'en a pas reçu. De plus, la lettre ne contenait aucune indication de l'entrée de l'intéressé au Canada.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada, avait demandé la citoyenneté canadienne ou avait obtenu un passeport. Les résultats de toutes les vérifications ont été négatifs.

La Commission a appris du Bureau documentaire de Berlin qu'il avait un dossier sur l'intéressé confirmant uniquement que celui-ci avait pu faire partie des Waffen-SS. La Commission a confirmé que le Bureau central des administrations judiciaires territoriales concernant l'enquête sur les crimes nationaux-socialistes, situé à Ludwigsburg (R.F.A.), n'a aucun dossier sur l'intéressé.

À la lumière de ces faits, la Commission recommande que le dossier sur l'intéressé soit fermé.

CAS N° 36

Ce cas a été signalé à la Commission par le Service canadien du renseignement de sécurité (SCRS) au cours de l'examen de ses dossiers auquel il a procédé après la création de la Commission. Le dossier de l'intéressé ne comprenait aucune indication de crime de guerre.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada, avait demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport. Les résultats de toutes les vérifications ont été négatifs.

La Commission a confirmé que le Centre documentaire de Berlin n'a aucun dossier sur l'intéressé.

À la lumière de ces faits, la Commission recommande que le dossier sur l'intéressé soit fermé.

CAS N° 37

Ce cas a été signalé à la Commission en raison de la réception, par l'honorable Robert Kaplan, député et membre du Conseil privé, d'une lettre de M. Simon Wiesenthal. Cette lettre ne mentionnait aucune accusation précise qui puisse démontrer que l'intéressé aurait commis des crimes de guerre, sauf que M. Wiesenthal affirmait que l'intéressé avait fait partie de la Division Galicie des Waffen-SS. De plus, la lettre ne contenait aucune preuve de l'entrée de l'intéressé au Canada.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada, avait demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport. Les résultats de toutes les vérifications ont été négatifs.

La Commission a appris du Centre documentaire de Berlin qu'il avait un dossier confirmant uniquement que l'intéressé avait fait partie de la Division Galicie des Waffen-SS.

La Commission a demandé à M. Wiesenthal de lui présenter des renseignements complémentaires sur l'intéressé. M. Wiesenthal a indiqué qu'il en était incapable.

À la lumière de ces faits, la Commission recommande que le dossier sur l'intéressé soit fermé.

CAS N° 38

Ce cas a été signalé à la Commission par M. Sol Littman. Celui-ci a soutenu que l'intéressé avait fait partie de la police de sécurité d'un pays de l'Europe de l'Est et était responsable de bien des morts. M. Littman a indiqué que ses affirmations étaient fondées sur un dossier appartenant à une autorité étrangère. M. Littman a ajouté que l'on estimait que l'intéressé habitait un autre pays à une adresse non précisée, et que pour cette raison le nom de l'intéressé n'aurait pas dû figurer parmi ceux que M. Littman a présentés à la Commission.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada, avait demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport. Les résultats des vérifications ont été négatifs.

La Commission a appris que ni le Centre documentaire de Berlin, ni le Bureau central des administrations judiciaires territoriales concernant l'enquête sur les crimes nationaux-socialistes, à Ludwigsburg (R.F.A.), n'ont de dossier sur l'intéressé.

À la lumière de ces faits, la Commission recommande que le dossier sur l'intéressé soit fermé.

CAS N° 39

Ce cas a été signalé à la Commission par la GRC qui avait pour source de renseignements un article d'un journal étranger. On prétendait que l'intéressé aurait travaillé pour les services secrets allemands en dénonçant des personnes aux forces d'occupation allemande qui se trouvaient dans un pays de l'Europe de l'Est.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada, avait demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport. Le ministère de l'Emploi et de l'Immigration a indiqué que l'intéressé était entré au Canada en 1950. Le Secrétariat d'État a indiqué que l'intéressé avait obtenu la citoyenneté canadienne en 1961. Le ministère des Affaires extérieures a indiqué que l'intéressé avait obtenu un passeport canadien par la suite.

La Commission a fait effectuer des recherches par le CIPC, le BVA et d'autres bureaux. La Commission a établi que l'intéressé résidait au Canada en 1986.

La Commission est entrée en contact avec un groupe de survivants concernés et a établi que ce groupe n'avait pas de renseignement permettant de confirmer ou d'infirmer les allégations dont l'intéressé a fait l'objet.

La Commission a confirmé que le Centre documentaire de Berlin, le Bureau central des administrations judiciaires territoriales concernant l'enquête sur les crimes nationaux-socialistes, situé à Ludwigsburg (R.F.A.), le Bureau central d'information des archives fédérales, à Aachen-Kornelimünster (R.F.A.), les Services d'exploitation des archives WAST (le bureau du service militaire allemand chargé d'informer le plus proche parent de membres de l'ancienne Wehrmacht allemande), à Berlin, et le Dépôt de dossiers médicaux de Berlin n'avaient aucun dossier sur l'intéressé.

Compte tenu des données disponibles, il n'existe aucune preuve *prima facie* que l'intéressé ait commis des crimes de guerre. Cependant, pour les raisons énoncées au chapitre I-5 du présent rapport, «Procédure d'enquête», la Commission n'a pas demandé aux autorités du bloc de l'Est en cause de vérifier si elles possédaient des preuves relatives aux allégations de crimes de guerre dont l'intéressé a fait l'objet.

Par conséquent, la Commission *RECOMMANDE* :

- 1- Si le gouvernement du Canada ne tient pas, par principe, à communiquer le nom de l'intéressé au gouvernement du bloc de l'Est en question ou aux dépôts d'archives appropriés, le dossier devrait être fermé.**
- 2- Si par ailleurs le gouvernement du Canada décidait de soumettre le nom de l'intéressé au gouvernement en cause ou aux dépôts d'archives appropriés, il faudrait réévaluer la situation et prendre une décision définitive, compte tenu des résultats de cette enquête.**

CAS N° 40

Ce cas a été signalé à la Commission par M. Sol Littman. Celui-ci a soutenu que l'intéressé rédigeait des discours pour le compte d'un fantoche nazi. Aucune preuve ni aucune accusation précise autre que celle-là n'ont été présentées au sujet de crimes de guerre qu'aurait commis l'intéressé.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada, avait demandé la citoyenneté canadienne ou avait obtenu un passeport. Le ministère de l'Emploi et de l'Immigration a indiqué que l'intéressé était entré au Canada en 1951. Le Secrétariat d'État a indiqué que la citoyenneté canadienne n'avait pas été attribuée à l'intéressé. Le ministère des Affaires extérieures a indiqué que l'intéressé n'a pas obtenu de passeport canadien.

La Commission a confirmé que ni le Bureau documentaire de Berlin, ni le Bureau central des administrations judiciaires territoriales concernant l'enquête sur les crimes nationaux-socialistes, à Ludwigsburg (R.F.A.), n'ont de dossier sur l'intéressé.

De plus, la Commission a confirmé que l'intéressé est mort au Canada en 1961. La Commission a obtenu une copie de l'acte de décès.

À la lumière de ces faits, la Commission recommande que le dossier sur l'intéressé soit fermé.

CAS N° 41

Ce cas a été signalé à la Commission par le Congrès juif canadien et M. Sol Littman, qui avaient pour source de renseignements un article de journal. On soutenait que l'intéressé avait été mêlé à la Division Galicie des Waffen-SS, bien qu'on n'ait présenté aucune preuve ou accusation précise de sa participation à des crimes de guerre.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada, avait demandé la citoyenneté canadienne ou

un passeport. Le ministère de l'Emploi et de l'Immigration a indiqué qu'une personne portant un nom semblable était entré au Canada en 1949. Le Secrétariat d'État a indiqué que la citoyenneté canadienne avait été attribuée à l'immigrant en 1956. Les résultats de la vérification du ministère des Affaires extérieures ont été négatifs.

Les résultats des recherches que la Commission a fait effectuer par le CIPC et le BVA ont été négatifs.

La Commission a confirmé que le Centre documentaire de Berlin n'a pas de dossier sur l'intéressé.

L'immigrant serait né en 1885. S'il était vivant, il aurait actuellement 101 ans.

Vu la différence entre les noms de l'intéressé et de l'immigrant, et puisqu'il est improbable que l'immigrant soit encore vivant, la Commission recommande que le dossier sur l'intéressé soit fermé.

Cas N° 42

L'opinion est dans la partie II (confidentielle) de ce rapport.

CAS N° 43

Ce cas a été signalé à la Commission par la GRC, qui avait pour source de renseignements une lettre adressée par M. Simon Wiesenthal à l'honorable Robert Kaplan, député et membre du Conseil privé. Cette lettre ne contenait aucune preuve ou allégation précise selon laquelle l'intéressé aurait commis des crimes de guerre, sauf que M. Wiesenthal affirmait que l'intéressé avait fait partie de la Division Galicie des Waffen-SS.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada, avait demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport. Le ministère de l'Emploi et de l'Immigration a indiqué que l'intéressé était entré au Canada en 1951. Le Secrétariat d'État a indiqué que l'intéressé avait obtenu la citoyenneté canadienne en 1956. Le ministère des Affaires extérieures a indiqué qu'il n'avait aucun dossier sur l'intéressé.

La Commission a fait effectuer des recherches par le BVA et a établi que l'intéressé résidait au Canada en 1986.

La Commission a appris du Centre documentaire de Berlin et des Services d'exploitation des archives WAsT (le bureau du service militaire allemand chargé d'informer le plus proche parent de membres de l'ancienne Wehrmacht allemande), à Berlin, qu'ils avaient des dossiers confirmant l'appartenance de l'intéressé à la Division Galicie des Waffen-SS.

La Commission a confirmé que le Bureau central des administrations judiciaires territoriales concernant l'enquête sur les crimes nationaux-socialistes, situé à Ludwigsburg (R.F.A.), le Bureau central d'information des archives fédérales, à Aachen-Kornelimünster (R.F.A.), et le Dépôt de dossiers médicaux de Berlin n'avaient aucun renseignement complémentaire sur l'intéressé.

La Commission a demandé à M. Wiesenthal de lui présenter des renseignements complémentaires sur l'intéressé. M. Wiesenthal en a été incapable.

À la lumière de ces faits, on ne dispose d'aucune preuve que l'intéressé ait commis des crimes de guerre particuliers ou en ait eu connaissance, si ce n'est qu'il a été membre de la Division Galicie. En l'absence de pareilles preuves, le simple fait d'avoir appartenu à la Division Galicie ne suffit pas pour constituer une preuve *prima facie*, aux fins de la Commission, comme il en a été question au chapitre I-8 du présent rapport (voir constatation 59).

Par conséquent, la Commission recommande que le dossier sur l'intéressé soit fermé.

CAS N° 44

Ce cas a été signalé à la Commission en raison de la réception, par l'honorable Robert Kaplan, député et membre du Conseil privé d'une lettre de M. Simon Wiesenthal. Cette lettre ne mentionnait aucune accusation précise qui puisse démontrer que l'intéressé aurait commis des crimes de guerre, sauf que M. Wiesenthal affirmait que l'intéressé avait fait partie de la Division Galicie des Waffen-SS. De plus, la lettre ne contenait aucune preuve de l'entrée de l'intéressé au Canada.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada, avait demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport. Les résultats de toutes les vérifications ont été négatifs.

La Commission a appris du Centre documentaire de Berlin qu'il avait un dossier confirmant uniquement que l'intéressé avait fait partie de la Division Galicie des Waffen-SS.

La Commission a demandé à M. Wiesenthal de lui présenter des renseignements complémentaires sur l'intéressé. M. Wiesenthal a indiqué qu'il en était incapable.

À la lumière de ces faits, la Commission recommande que le dossier sur l'intéressé soit fermé.

CAS N° 45

Ce cas a été signalé à la Commission par la GRC, qui avait pour source de renseignements une publication dans laquelle on prétendait que l'intéressé a persécuté des Juifs dans un certain pays de l'Europe de l'Est, alors qu'il était membre des SS.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada, avait demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport. Le ministère de l'Emploi et de l'Immigration a indiqué que l'intéressé était entré au Canada en 1949. Le Secrétariat d'État a indiqué que la citoyenneté canadienne avait été accordée à l'intéressé en 1955. Le ministère des Affaires extérieures a indiqué que l'intéressé avait obtenu par la suite des passeports canadiens à cinq reprises.

La Commission a fait effectuer des recherches par le CIPC et par le BVA et a confirmé que l'intéressé résidait au Canada en 1986.

La Commission a examiné la documentation mise à sa disposition par le Centre documentaire de Berlin, le Bureau central d'information des archives fédérales, à Aachen-Kornelimünster, les Services d'exploitation des archives WAST (le bureau du service militaire allemand chargé d'informer le plus proche parent de membres de l'ancienne Wehrmacht allemande), à Berlin, et le Dépôt de dossiers médicaux de Berlin, et a découvert que l'intéressé avait effectivement appartenu aux SS et qu'il était ensuite devenu officier. Il est toutefois difficile de déterminer s'il a vraiment servi dans la région où ont eu lieu les présumés incidents à l'époque où ils se sont produits.

La Commission a confirmé que le Bureau central des administrations judiciaires territoriales concernant l'enquête sur les crimes nationaux-socialistes, à Ludwigsburg (R.F.A.), n'a pas de dossier sur l'intéressé.

Compte tenu des données dont la Commission dispose, il n'existe à première vue aucune preuve que l'intéressé ait participé à des crimes de guerre. Cependant, pour les raisons énoncées au chapitre I-5 du présent rapport, «Procédure d'enquête», la Commission n'a pas demandé aux autorités du bloc de l'Est en question de vérifier si elles possédaient des preuves relativement aux allégations de crimes de guerre dont l'intéressé a fait l'objet.

Le simple fait que l'intéressé ait fait son service au sein des Waffen-SS aurait pu constituer un empêchement important à son entrée au Canada en 1949, mais étant donné que certains anciens membres non allemands des Waffen-SS avaient obtenu cette permission, elle ne lui aurait pas nécessairement été refusée.

Par conséquent, la Commission *RECOMMANDE* :

- 1- Si le gouvernement du Canada ne tient pas, par principe, à communiquer le nom de l'intéressé au gouvernement du bloc de l'Est en question ou aux dépôts d'archives appropriés, le dossier devrait être fermé.**
- 2- Si par ailleurs le gouvernement du Canada décidait de soumettre le nom de l'intéressé au gouvernement en cause ou aux dépôts d'archives appropriés, il faudrait réévaluer la situation et prendre une décision définitive, compte tenu des résultats de cette enquête.**

CAS N° 46

Ce cas a été signalé à la Commission par la GRC, qui avait pour source de renseignements un document d'origine inconnue. Selon ce document, l'intéressé aurait servi dans le SS et aurait participé à l'exécution de civils juifs plus d'une fois.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada, avait demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport. Le ministère de l'Emploi et de l'Immigration a indiqué qu'une personne ayant le même prénom et un nom de famille similaire était entrée au Canada en 1948. Le Secrétariat d'État a indiqué que la même personne, dont le prénom correspond à celui de l'intéressé, avait reçu la citoyenneté canadienne en 1957. La demande de citoyenneté a révélé que cette personne était bien arrivée au Canada mais exactement un an plus tôt que ce qu'a indiqué le ministère de l'Immigration. Le ministère des Affaires extérieures a indiqué qu'il n'avait aucun dossier sur l'intéressé.

La Commission a fait effectuer des recherches auprès des services de la statistique de l'état civil, du CIPC et du BVA. La Commission a établi que l'intéressé résidait au Canada en 1986.

La Commission a confirmé que le Centre documentaire de Berlin, le Bureau central d'information des archives fédérales, à Aachen-Kornelimünster (R.F.A.), les Services d'exploitation des archives WAST (le bureau du service militaire allemand chargé d'informer le plus proche parent de membres de l'ancienne Wehrmacht allemande), à Berlin, et le Dépôt de dossiers médicaux de Berlin n'avaient aucun dossier sur l'intéressé. Le Bureau central des administrations judiciaires territoriales concernant l'enquête sur les crimes nationaux-socialistes, situé à Ludwigsburg (R.F.A.) a simplement indiqué que le nom de l'intéressé figurait sur une liste fournie par M. Wiesenthal.

Compte tenu des données disponibles, il n'existe aucune preuve *prima facie* que l'intéressé ait commis des crimes de guerre. Cependant, pour les raisons énoncées au chapitre I-5 du présent rapport, «Procédure d'enquête», la Commission n'a pas demandé aux autorités du bloc de l'Est en question de

vérifier si elles possédaient des preuves relatives aux allégations de crimes de guerre dont l'intéressé a fait l'objet.

Par conséquent, la Commission *RECOMMANDE* :

- 1- Si le gouvernement du Canada ne tient pas, par principe, à communiquer le nom de l'intéressé au gouvernement du bloc de l'Est en question ou aux dépôts d'archives appropriés, le dossier devrait être fermé.**

- 2- Si par ailleurs le gouvernement du Canada décidait de soumettre le nom de l'intéressé au gouvernement en cause ou aux dépôts d'archives appropriés, il faudrait réévaluer la situation et prendre une décision définitive, compte tenu des résultats de cette enquête.**

Cas N° 47

Le nom est rayé de la liste maîtresse.

CAS N° 48

Ce cas a été signalé à la Commission par la GRC, qui avait pour source de renseignements une lettre anonyme. On y prétendait que l'intéressé avait fourni des services non précisés aux Nazis avant 1939.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada, avait demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport. Le ministère de l'Emploi et de l'Immigration a indiqué que l'intéressé était entré au Canada en 1950. Le Secrétariat d'État a indiqué qu'on avait accordé la citoyenneté canadienne à l'intéressé en 1960. Le ministère des Affaires extérieures a indiqué qu'on avait délivré par la suite des passeports canadiens à l'intéressé.

De plus, la Commission s'est renseignée auprès du Centre documentaire de Berlin, qui lui a transmis des documents portant sur les activités de l'intéressé pendant la guerre mais ne comprenant aucune preuve que l'intéressé ait commis des crimes de guerre. Qui plus est, la lettre anonyme portait sur des activités menées avant 1939, soit avant que la guerre ne soit déclarée, et ne relevant pas du mandat de la Commission.

À la lumière de ces faits, la Commission recommande que le dossier sur l'intéressé soit fermé.

CAS N° 49

Ce cas a été signalé à la Commission par une lettre adressée par M. Simon Wiesenthal à l'honorable Robert Kaplan, député et membre du Conseil privé.

La lettre ne contenait aucune allégation ni preuve précise selon laquelle l'intéressé aurait commis des crimes de guerre, mais M. Wiesenthal affirme que ce dernier a été membre de la Division Galicie des Waffen-SS.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada, avait demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport. Le ministère de l'Emploi et de l'Immigration a indiqué que l'intéressé était entré au Canada en 1968. Le Secrétariat d'État a indiqué que la citoyenneté canadienne avait été accordée à l'intéressé en 1974. Le ministère des Affaires extérieures a indiqué qu'il n'avait aucun dossier sur l'intéressé.

La Commission a fait effectuer des recherches par le BVA et a confirmé que l'intéressé résidait au Canada en 1986.

La Commission a appris du Centre documentaire de Berlin et du Bureau central d'information des archives fédérales, à Aachen-Kornelimünster (R.F.A.), qu'ils ont des dossiers sur l'intéressé, lesquels confirment qu'il a été membre de la Division Galicie des Waffen-SS.

La Commission a confirmé que ni le Bureau central des administrations judiciaires territoriales concernant l'enquête sur les crimes nationaux-socialistes, à Ludwigsburg (R.F.A.), ni les Services d'exploitation des archives WAST (le bureau du service militaire allemand chargé d'informer le plus proche parent de membres de l'ancienne Wehrmacht allemande), à Berlin, ni le Dépôt de dossiers médicaux de Berlin n'ont de dossier sur l'intéressé.

La Commission a demandé à M. Wiesenthal de fournir d'autres renseignements sur l'intéressé et elle a appris qu'il en était incapable.

Les dossiers fournis par la R.F.A. indiquent également que l'intéressé a été membre d'une unité militaire précise avant de se joindre à la Division Galicie. Cette formation, mise sur pied sous la tutelle de l'Abwehr, a fait l'objet d'une enquête par le Bureau du procureur public de la R.F.A., à Bonn en 1960. De cette enquête, il a été conclu qu'en tant que telle, l'unité n'a commis aucun crime de guerre bien que ne soit pas exclue la possibilité que, malgré les instructions et les ordres reçus, des membres de l'unité aient pris part à certaines atrocités commises en 1941. Il n'y a pas d'allégation ni de preuve voulant que l'intéressé ait été l'un de ces individus. C'est plutôt le fait d'avoir été membre de la Division Galicie qui fait peser sur lui des allégations de crimes de guerre.

À la lumière de ces faits, on ne dispose d'aucune preuve que l'intéressé ait participé à des crimes de guerre particuliers où qu'il en ait eu connaissance. En l'absence de pareilles preuves, le simple fait d'avoir appartenu à la Division Galicie ne suffit pas pour constituer une preuve *prima facie* aux fins de la Commission, comme il en a été question au chapitre I-8 du présent rapport (voir constatation 59). Il n'y a pas non plus de preuve *prima facie* qui permette d'établir que le fait d'avoir été membre de l'unité militaire mentionnée

équivalait à une participation à des crimes de guerre ou mérite un refus d'entrer au Canada.

Par conséquent, la Commission recommande que le dossier sur l'intéressé soit fermé.

CAS N° 50

Ce cas a été signalé à la Commission en raison de la réception, par l'honorable Robert Kaplan, député et membre du Conseil privé, d'une lettre de M. Simon Wiesenthal. Cette lettre ne mentionnait aucune accusation précise qui puisse démontrer que l'intéressé aurait commis des crimes de guerre, sauf que M. Wiesenthal affirmait que l'intéressé avait fait partie de la Division Galicie des Waffen-SS. De plus, la lettre ne contenait aucune preuve de l'entrée de l'intéressé au Canada.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada, avait demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport. Les résultats de toutes les vérifications ont été négatifs.

La Commission a appris du Centre documentaire de Berlin qu'il avait un dossier sur l'intéressé confirmant uniquement que celui-ci avait fait partie des SS.

La Commission a demandé à M. Wiesenthal de lui présenter des renseignements complémentaires sur l'intéressé. M. Wiesenthal a indiqué qu'il en était incapable.

À la lumière de ces faits, la Commission recommande que le dossier sur l'intéressé soit fermé.

CAS N° 51

Ce cas a été signalé à la Commission en raison de la réception, par l'honorable Robert Kaplan, député et membre du Conseil privé, d'une lettre de M. Simon Wiesenthal. Cette lettre ne mentionnait aucune accusation précise qui puisse démontrer que l'intéressé aurait commis des crimes de guerre, sauf que M. Wiesenthal affirmait que l'intéressé avait fait partie de la Division Galicie des Waffen-SS. De plus, la lettre ne contenait aucune preuve de l'entrée de l'intéressé au Canada.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada, avait demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport. Les résultats de toutes les vérifications ont été négatifs.

La Commission a appris du Centre documentaire de Berlin qu'il avait un dossier confirmant uniquement que l'intéressé avait fait partie de la Division Galicie des Waffen-SS.

La Commission a demandé à M. Wiesenthal de lui présenter des renseignements complémentaires sur l'intéressé. M. Wiesenthal a indiqué qu'il en était incapable.

À la lumière de ces faits, la Commission recommande que le dossier sur l'intéressé soit fermé.

CAS N° 52

Ce cas a été signalé à la Commission en raison de la réception, par l'honorable Robert Kaplan, député et membre du Conseil privé, d'une lettre de M. Simon Wiesenthal. Cette lettre ne mentionnait aucune accusation précise qui puisse démontrer que l'intéressé aurait commis des crimes de guerre, sauf que M. Wiesenthal affirmait que l'intéressé avait fait partie de la Division Galicie des Waffen-SS. De plus, la lettre ne contenait aucune preuve de l'entrée de l'intéressé au Canada.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada, avait demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport. Les résultats de toutes les vérifications ont été négatifs.

La Commission a appris du Centre documentaire de Berlin qu'il n'avait pas de dossier sur l'intéressé.

La Commission a demandé à M. Wiesenthal de lui présenter des renseignements complémentaires sur l'intéressé. M. Wiesenthal a indiqué qu'il en était incapable.

À la lumière de ces faits, la Commission recommande que le dossier sur l'intéressé soit fermé.

CAS N° 53

Ce cas a été signalé à la Commission par la GRC, qui avait pour source de renseignements un particulier, selon lequel l'intéressé aurait fait partie de la Gestapo.

La GRC a interrogé l'intéressé qui a déclaré être entré au Canada sous un autre nom en raison d'une sentence de mort dont il aurait fait l'objet dans un pays de l'Europe de l'Est. L'intéressé a refusé de fournir d'autres précisions. Après son admission au Canada, il a légalement repris son nom de naissance.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si

l'intéressé était entré au Canada, avait demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport. Le ministère de l'Emploi et de l'Immigration a indiqué que l'intéressé était entré au Canada en 1949 sous un nom pratiquement identique à celui qu'il a donné à la GRC.

Le Secrétariat d'État a indiqué que l'intéressé avait obtenu la citoyenneté canadienne en 1955 sous une variante du nom qu'il a donné à la GRC. Il faut noter qu'à la rubrique «nom antérieur» de la formule de demande de la citoyenneté, l'intéressé avait mentionné «même nom». Les dossiers des services de la Citoyenneté ont également indiqué que l'intéressé avait repris son nom actuel en 1974.

Le ministère des Affaires extérieures a indiqué que l'intéressé avait obtenu des passeports canadiens à deux reprises (en dépit du fait que les dossiers soient pratiquement indéchiffrables) et une autre fois au nom sous lequel il était entré au Canada et une quatrième fois, à son nom de naissance. Il faut noter que la date de naissance indiquée par l'individu au moment de son entrée au Canada sous son ancien nom n'est pas la même que celle qui correspond à son nom actuel.

La Commission a confirmé que l'intéressé avait légalement changé de nom, ce qui correspond à l'allégation dont il fait l'objet, pour la raison qu'il voulait reprendre son véritable nom de naissance et celui de son père. On ne dispose d'aucune explication de la non-concordance des dates de naissance.

La Commission a fait effectuer des recherches par le CIPC et le BVA. Les résultats des recherches du CIPC ont été négatifs. Les résultats des recherches du BVA ont été positifs. La Commission a établi que l'intéressé résidait au Canada en 1986.

La Commission a confirmé que ni le Centre documentaire de Berlin, ni le Bureau central des administrations judiciaires territoriales concernant l'enquête sur les crimes nationaux-socialistes, situé à Ludwigsburg (R.F.A.), n'avaient de dossier sur l'intéressé, sous le nom qu'il employait avant d'entrer au Canada, et que le Bureau central d'information des archives fédérales, à Aachen-Kornelimünster, les Services d'exploitation des archives WAST (le bureau du service militaire allemand chargé d'informer le plus proche parent de membres de l'ancienne Wehrmacht allemande), à Berlin, et le Dépôt de dossiers médicaux de Berlin n'avaient aucun dossier sur l'intéressé sous l'un ou l'autre nom.

Quant à la sentence de mort dont l'intéressé prétendait avoir fait l'objet, la Commission a chargé le ministère des Affaires extérieures de demander aux autorités compétentes du pays de l'Europe de l'Est de lui fournir des détails sur cette sentence et en particulier sur les chefs d'accusation, les revues disponibles et les détails relatifs à la condamnation. Plus de cinq mois plus tard, la Commission a reçu un communiqué selon lequel une personne ayant un nom similaire à celui utilisé par l'intéressé avant d'entrer au Canada avait été

déclarée criminel de guerre en 1946. Le communiqué comportait des allégations au sujet des activités de l'intéressé pendant la guerre.

Malgré leur intérêt, ces renseignements n'étaient pas complets. La Commission a donc réitéré sa requête concernant les preuves disponibles et les témoins éventuels et a également demandé copie des documents servant de base aux allégations en question. Cette nouvelle requête a été formulée en avril 1986 et, jusqu'à présent, elle est restée sans réponse.

En raison du manque de données disponibles, il n'existe pas de preuve *prima facie* que l'intéressé ait participé à des crimes de guerre.

Cependant, la Commission *RECOMMANDE* :

- 1- Que le gouvernement canadien poursuive les efforts de la Commission auprès des autorités du pays de l'Europe de l'Est pour que soient obtenus les documents pouvant étayer les allégations dont l'intéressé fait l'objet et que soient interrogés les témoins éventuels.**
- 2- Que, dans l'éventualité de l'exécution de la recommandation n° 1 concernant la production des documents cités et l'interrogation des témoins, la question soit alors réexaminée et que soit rendue une décision définitive, compte tenu des résultats de pareille enquête.**
- 3- Que, si le gouvernement du Canada ne tient pas, par principe, à poursuivre cette question auprès du gouvernement en cause le dossier soit fermé.**

CAS N° 54

Ce cas a été signalé à la Commission par le Service canadien du renseignement de sécurité (SCRS) à la suite d'une revue qu'elle a faite de ses dossiers lorsque la Commission a été établie. Le dossier ne contenait aucune accusation de crime de guerre.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada, avait demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport. Le ministère de l'Emploi et de l'Immigration a répondu que quatre particuliers ayant le même nom que l'intéressé étaient entrés au Canada, un en 1951 et trois autres en 1957. Le Secrétariat d'État a répondu que la citoyenneté canadienne avait été attribuée au premier particulier en 1957. Les résultats des recherches au sujet des autres personnes ont été négatifs. Le ministère des Affaires extérieures a répondu que des passeports canadiens avaient été attribués par la suite au premier particulier à cinq reprises. Ces passeports, à l'exception d'un seul, indiquaient un pays étranger comme adresse postale du particulier.

La Commission a fait effectuer des recherches par le BVA, dans des bureaux de crédit et des répertoires de noms et de rues sur l'intéressé. Les résultats de toutes ces recherches ont été négatifs.

Le CIPC a répondu que le premier particulier avait été accusé d'une infraction qui ne relève pas du mandat de la Commission, et que le particulier avait été acquitté. D'autres enquêtes ont révélé que le premier particulier avait été admis résident permanent dans un pays étranger en 1962.

La Commission a confirmé que le Bureau central des administrations judiciaires territoriales concernant l'enquête sur les crimes nationaux-socialistes, situé à Ludwigsburg, le Bureau central d'information des archives fédérales, à Aachen-Kornelimünster (R.F.A.), les Services d'exploitations des archives WAST (le bureau du service militaire allemand chargé d'informer le plus proche parent de membres de l'ancienne Wehrmacht allemande), à Berlin, et le Dépôt des dossiers médicaux de Berlin n'avaient de dossiers sur l'intéressé sous les dates de naissance que la Commission pouvait leur fournir.

À la lumière de ces faits, la Commission recommande que le dossier soit fermé.

CAS N° 54.1

Ce cas a été signalé à la Commission par un particulier, qui prétendait que l'intéressé avait eu un poste officiel dans les SS dans un pays de l'Europe de l'Est et s'était vanté d'avoir tué des Juifs et des citoyens d'un pays de l'Europe de l'Est.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada, avait demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport. Le ministère de l'Emploi et de l'Immigration a indiqué que l'intéressé était entré au Canada en 1950. Le Secrétariat d'État a indiqué que l'intéressé avait obtenu la citoyenneté canadienne en 1957. Le ministère des Affaires extérieures a indiqué que l'intéressé avait obtenu par la suite des passeports canadiens à deux reprises.

La Commission a fait effectuer des recherches par le CIPC et le BVA. Les résultats des recherches du CIPC ont été négatifs. Les résultats des recherches du BVA ont été positifs. La Commission a établi que l'intéressé résidait au Canada en 1986.

La Commission a interrogé la personne ayant fourni le nom de l'intéressé et a établi qu'elle ne possédait aucun renseignement complémentaire pertinent aux recherches de la Commission. Cette personne est à un âge avancé et se trouve dans un «état de confusion» depuis plusieurs mois.

La Commission a confirmé que ni le Centre documentaire de Berlin, ni le Bureau central des administrations judiciaires territoriales concernant l'enquête sur les crimes nationaux-socialistes, situé à Ludwigsburg (R.F.A.),

n'avait de dossier sur l'intéressé sous le nom qu'il employait avant d'entrer au Canada, et que le Bureau central d'information des archives fédérales, à Aachen-Kornelimünster, les Services d'exploitation des archives WAST (le bureau du service militaire allemand chargé d'informer le plus proche parent de membres de l'ancienne Wehrmacht allemande), à Berlin, et le Dépôt de dossiers médicaux de Berlin n'avaient aucun dossier sur l'intéressé.

À la lumière de ces faits, la Commission recommande que le dossier sur l'intéressé soit fermé.

CAS N° 55

Ce cas a été signalé à la Commission en raison de la réception, par l'honorable Robert Kaplan, député et membre du Conseil privé, d'une lettre de M. Simon Wiesenthal. Cette lettre ne mentionnait aucune accusation précise qui puisse démontrer que l'intéressé aurait commis des crimes de guerre, sauf que M. Wiesenthal affirmait que l'intéressé avait fait partie de la Division Galicie des Waffen-SS. De plus, la lettre ne contenait aucune preuve de l'entrée de l'intéressé au Canada.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada, avait demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport. Les résultats de toutes les vérifications ont été négatifs.

La Commission a appris du Centre documentaire de Berlin qu'il avait un dossier confirmant que l'intéressé avait fait partie de la Division Galicie des Waffen-SS. De plus, ce dossier indique que l'intéressé a été porté disparu au combat en 1944.

La Commission a demandé à M. Wiesenthal de lui présenter des renseignements complémentaires sur l'intéressé. M. Wiesenthal a indiqué qu'il en était incapable.

À la lumière de ces faits, la Commission recommande que le dossier sur l'intéressé soit fermé.

CAS N° 56

Ce cas a été signalé à la Commission par la GRC, qui avait pour source d'information un particulier. Celui-ci soutenait que l'intéressé avait été un Nazi et avait commis des actes cruels non précisés.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada, avait demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport. Les résultats de toutes les vérifications ont été négatifs.

Les résultats des recherches que la Commission a fait effectuer par le CIPC et le BVA ont été négatifs.

Le Centre documentaire de Berlin a indiqué à la Commission qu'il ne pouvait répondre à sa demande de renseignements au sujet de tout dossier sur l'intéressé sans qu'on lui donne des précisions telles que la date de naissance de l'intéressé. Puisque le plaignant a décidé de ne pas fournir d'autres renseignements aux autorités, on n'a pu donner suite à la recherche.

À la lumière de ces faits, la Commission recommande que le dossier sur l'intéressé soit fermé.

Cas N° 57

L'opinion est dans la partie II (confidentielle) de ce rapport.

CAS N° 58

Ce cas a été signalé à la Commission par la GRC, qui avait pour source de renseignements le Service canadien du renseignement de sécurité (SCRS). La Commission a déterminé que l'intéressé était censé avoir été un collaborateur dans un pays de l'Europe de l'Ouest pendant la Deuxième Guerre mondiale.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada, avait demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport. Le ministère de l'Emploi et de l'Immigration a indiqué que l'intéressé était entré au Canada en 1946. Le Secrétariat d'État a indiqué que la citoyenneté canadienne avait été attribuée à l'intéressé en 1952. Le ministère des Affaires extérieures a indiqué que les résultats de ses vérifications étaient négatifs.

La Commission a confirmé que le Centre documentaire de Berlin n'a pas de dossier sur l'intéressé.

La Commission a déterminé que l'intéressé est mort au Canada en 1953. La Commission a obtenu une copie de l'acte de décès.

À la lumière de ces faits, la Commission recommande que le dossier sur l'intéressé soit fermé.

CAS N° 59

Ce cas a été signalé à la Commission par la GRC, qui avait pour source de renseignements un document d'origine inconnue dans lequel étaient énumérées des personnes qui étaient censées avoir commis des crimes de guerre précisés dans le document. L'intéressé était censé avoir participé à des expéditions punitives dans un pays de l'Europe de l'Est.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada, avait demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport. Les résultats de toutes les vérifications ont été négatifs.

La Commission a fait effectuer des recherches sur l'intéressé par le CIPC, le BVA et la Section de la statistique de l'état civil. De plus, vu l'affirmation non prouvée selon laquelle l'intéressé habiterait une région précise au Canada, la Commission a consulté les services policiers locaux. Tous les résultats ont été négatifs.

La Commission a confirmé que le Centre documentaire de Berlin n'a aucun dossier sur l'intéressé. Le Bureau central des administrations judiciaires territoriales concernant l'enquête sur les crimes nationaux-socialistes, à Ludwigsburg (R.F.A.), n'a confirmé que le fait que M. Simon Wiesenthal avait nommé l'intéressé.

À la lumière de ces faits, la Commission recommande que le dossier sur l'intéressé soit fermé.

CAS N° 59.1

Ce cas a été signalé à la Commission par M. Sol Littman, qui avait pour source de renseignements le Centre documentaire Simon Wiesenthal de Vienne (Autriche). Il n'y avait aucune allégation précise selon laquelle l'intéressé aurait commis des crimes de guerre.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada, avait demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport. Les résultats de toutes les vérifications ont été négatifs.

La Commission a confirmé que le Centre documentaire de Berlin n'avait pas de dossier sur l'intéressé.

À la lumière de ces faits, la Commission recommande que le dossier sur l'intéressé soit fermé.

Cas N° 59.2

L'opinion demeure en suspens en attendant les résultats des vérifications extérieures.

CAS N° 60

Ce cas a été signalé à la Commission par le Congrès juif canadien, qui avait pour source de renseignements un particulier. Aucune allégation précise n'a été faite sur la participation éventuelle de l'intéressé à des crimes de guerre, sauf

l'affirmation du particulier selon laquelle l'intéressé aurait fait partie des SS pendant la Deuxième Guerre mondiale.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada, avait demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport. Le ministère de l'Emploi et de l'Immigration a présenté sept fiches de droit d'établissement sur des personnes dont les noms ressemblent à celui de l'intéressé. Toutefois, la plus vieille de ces personnes n'aurait eu que 10 ans au début de la guerre. Par conséquent, il serait presque impossible que cette personne ait commis un crime de guerre. Les résultats de toutes les autres vérifications ont été négatifs.

La Commission a confirmé que ni le Centre documentaire de Berlin, ni le Bureau central des administrations judiciaires territoriales concernant l'enquête sur les crimes nationaux-socialistes, à Ludwigsburg (R.F.A.), n'ont de dossier sur l'intéressé.

À la lumière de ces faits, la Commission recommande que le dossier sur l'intéressé soit fermé.

CAS N° 61

Ce cas a été signalé à la Commission par la GRC, qui avait pour source de renseignements une publication journalistique dans laquelle on soutenait que l'intéressé avait participé activement à l'exécution de prisonniers de guerre.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada, avait demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport. Le ministère de l'Emploi et de l'Immigration a indiqué que l'intéressé était entré au Canada en 1948. Le Secrétariat d'État a indiqué que la citoyenneté canadienne avait été attribuée à l'intéressé en 1956. Le ministère des Affaires extérieures a indiqué qu'il n'avait aucun dossier sur l'intéressé.

La Commission a confirmé que ni le Centre documentaire de Berlin, ni le Bureau central des administrations judiciaires territoriales concernant l'enquête sur les crimes nationaux-socialistes, à Ludwigsburg (R.F.A.), n'ont de dossier sur l'intéressé.

La Commission a déterminé que l'intéressé est mort au Canada en 1969. La Commission a obtenu une copie de l'acte de décès.

À la lumière de ces faits, la Commission recommande que le dossier sur l'intéressé soit fermé.

CAS N° 62

Ce cas a été signalé à la Commission par la Ligue des droits de la personne du B'nai Brith Canada, qui avait pour source de renseignements un simple citoyen, selon lequel l'intéressé aurait déjà fait partie des SS.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration et au Secrétariat d'État de vérifier si l'intéressé était entré au Canada ou s'il avait demandé la citoyenneté canadienne. Les recherches n'ont donné aucun résultat.

La Commission a interrogé le citoyen qui a donné le nom de l'intéressé au B'nai Brith Canada et elle a conclu qu'il ne possédait aucun autre renseignement pertinent à l'enquête de la Commission, et que son allégation n'était pas fondée.

La Commission a confirmé que ni le Centre documentaire de Berlin, ni le Bureau central des administrations judiciaires territoriales concernant l'enquête sur les crimes nationaux-socialistes, à Ludwigsburg (R.F.A.), ni le Bureau central d'information des archives fédérales, à Aachen-Kornelimünster, ni les Services d'exploitation des archives WAST (le bureau du service militaire allemand chargé d'informer le plus proche parent de membres de l'ancienne Wehrmacht allemande), à Berlin, ni le Dépôt de dossiers médicaux de Berlin n'ont de dossier sur l'intéressé.

La Commission a également confirmé que l'intéressé est décédé au Canada en 1984 et elle a obtenu copie de l'acte de décès.

Par conséquent, il est recommandé que le dossier sur l'intéressé soit fermé.

CAS N° 63

Ce cas a été signalé à la Commission par la GRC. Le nom de l'intéressé figurait sur une liste présentée au ministère des Affaires extérieures par le ministère de la Justice d'un pays de l'Europe de l'Ouest. La Commission a appris de l'honorable Robert Kaplan, député et membre du Conseil privé, qu'aucun renseignement n'avait été reçu des autorités étrangères indiquant que l'intéressé était entré au Canada.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada, avait demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport. La Commission a également fait effectuer des recherches par le CIPC et le BVA. Les résultats des toutes les recherches ont été négatifs.

À la lumière de ces faits, la Commission recommande que le dossier sur l'intéressé soit fermé.

CAS N° 64

Ce cas a été signalé à la Commission en raison de la réception, par l'honorable Robert Kaplan, député et membre du Conseil privé, d'une lettre de M. Simon Wiesenthal. Cette lettre ne mentionnait aucune accusation précise qui puisse démontrer que l'intéressé aurait commis des crimes de guerre, sauf que M. Wiesenthal affirmait que l'intéressé avait fait partie de la Division Galicie des Waffen-SS. De plus, la lettre ne contenait aucune preuve de l'entrée de l'intéressé au Canada.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada, avait demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport. Les résultats de toutes les vérifications ont été négatifs.

La Commission a appris du Centre documentaire de Berlin qu'il avait un dossier confirmant uniquement que l'intéressé avait fait partie de la Division Galicie des Waffen-SS.

La Commission a demandé à M. Wiesenthal de lui présenter des renseignements complémentaires sur l'intéressé. M. Wiesenthal a indiqué qu'il en était incapable.

À la lumière de ces faits, la Commission recommande que le dossier sur l'intéressé soit fermé.

Cas N° 64.1

L'opinion demeure en suspens en attendant les résultats des vérifications extérieures.

CAS N° 65

Ce cas a été signalé à la Commission par le Congrès juif canadien, qui avait pour source de renseignements un particulier. On soutenait que l'intéressé avait eu certains contacts avec les forces allemandes au moment de leur entrée dans un pays de l'Europe de l'Est précis, en qualité soit de policier soit de garde.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada, avait demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport. Le ministère de l'Emploi et de l'Immigration a indiqué que l'intéressé était entré au Canada en 1947. Le Secrétariat d'État a indiqué que l'intéressé avait obtenu la citoyenneté canadienne en 1966. Le ministère des Affaires extérieures a indiqué qu'il n'avait aucun dossier sur l'intéressé.

La Commission a fait effectuer des recherches par le CIPC et le BVA et a établi que l'intéressé résidait au Canada en 1986.

La Commission a interrogé la personne ayant fourni le nom de l'intéressé au Congrès juif canadien et a établi qu'elle ne possédait aucun renseignement complémentaire pertinent aux recherches de la Commission.

La Commission a confirmé que le Centre documentaire de Berlin, le Bureau central des administrations judiciaires territoriales concernant l'enquête sur les crimes nationaux-socialistes, situé à Ludwigsburg (R.F.A.), le Bureau central d'information des archives fédérales, à Aachen-Kornelimünster, les Services d'exploitation des archives WAST (le bureau du service militaire allemand chargé d'informer le plus proche parent de membres de l'ancienne Wehrmacht allemande), à Berlin, et le Dépôt de dossiers médicaux de Berlin n'avaient aucun dossier sur l'intéressé.

Compte tenu des données disponibles, il n'existe aucune preuve *prima facie* que l'intéressé ait commis des crimes de guerre. Cependant, pour les raisons énoncées au chapitre I-5 du présent rapport, «Procédure d'enquête», la Commission n'a pas demandé aux autorités du bloc de l'Est en question de vérifier si elles possédaient des preuves relatives aux allégations de crimes de guerre dont l'intéressé a fait l'objet.

Par conséquent, la Commission *RECOMMANDE* :

- 1- Si le gouvernement du Canada ne tient pas, par principe, à communiquer le nom de l'intéressé au gouvernement du bloc de l'Est en question ou aux dépôts d'archives appropriés, le dossier devrait être fermé.**
- 2- Si par ailleurs le gouvernement du Canada décidait de soumettre le nom de l'intéressé au gouvernement en cause ou aux dépôts d'archives appropriés, il faudrait réévaluer la situation et prendre une décision définitive, compte tenu des résultats de cette enquête.**

CAS N° 66

Ce cas a été signalé à la Commission par la GRC, qui soutenait selon des renseignements que lui avait donnés le ministère de la Main-d'oeuvre et de l'Immigration (nom que portait alors Emploi et Immigration Canada), que l'intéressé avait été chargé d'administrer la sélection des détenus qu'on destinait aux camps de concentration et à l'exécution.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada, avait demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport. Le ministère de l'Emploi et de l'Immigration a indiqué que l'intéressé était entré au Canada en 1951. Le Secrétariat d'État a indiqué que la citoyenneté canadienne avait été attribuée à l'intéressé en 1956. Le ministère des Affaires extérieures a indiqué qu'il n'avait aucun dossier sur l'intéressé.

La Commission a confirmé que le Centre documentaire de Berlin n'a aucun dossier sur l'intéressé. Le Bureau central des administrations judiciaires territoriales concernant l'enquête sur les crimes nationaux-socialistes, à Ludwigsburg (R.F.A.), a indiqué que, selon une publication l'intéressé était chargé d'administrer la sélection des détenus à envoyer dans les camps et à exécuter. La Commission tient à signaler qu'une vérification de la GRC auprès d'autorités étrangères n'a révélé aucune mention de l'intéressé.

La Commission a déterminé que l'intéressé est mort au Canada en 1976. La Commission a obtenu une copie de l'acte de décès.

À la lumière de ces faits, la Commission recommande que le dossier sur l'intéressé soit fermé.

CAS N° 67

Ce cas a été signalé à la Commission en raison de la réception, par l'honorable Robert Kaplan, député et membre du Conseil privé, d'une lettre de M. Simon Wiesenthal. Cette lettre ne mentionnait aucune accusation précise qui puisse démontrer que l'intéressé aurait commis des crimes de guerre, sauf que M. Wiesenthal affirmait que l'intéressé avait fait partie de la Division Galicie des Waffen-SS. De plus, la lettre ne contenait aucune preuve de l'entrée de l'intéressé au Canada.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada, avait demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport. Les résultats de toutes les vérifications ont été négatifs.

La Commission a appris du Centre documentaire de Berlin qu'il avait un dossier confirmant uniquement que l'intéressé avait fait partie de la Division Galicie des Waffen-SS.

La Commission a demandé à M. Wiesenthal de lui présenter des renseignements complémentaires sur l'intéressé. M. Wiesenthal a indiqué qu'il en était incapable.

À la lumière de ces faits, la Commission recommande que le dossier sur l'intéressé soit fermé.

CAS N° 68

Ce cas a été signalé à la Commission par la GRC, qui avait pour source de renseignements une demande d'extradition reçue d'un pays de l'Europe de l'Est. On prétendait que l'intéressé avait été responsable de la mise à mort de centaines de personnes.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si

l'intéressé était entré au Canada, avait demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport. Le ministère de l'Emploi et de l'Immigration a indiqué que l'intéressé était entré au Canada en 1949. Le Secrétariat d'État a indiqué que la citoyenneté canadienne avait été attribuée à l'intéressé en 1955. Le ministère des Affaires extérieures a indiqué qu'il n'avait aucun dossier sur l'intéressé.

La Commission a confirmé que ni le Centre documentaire de Berlin, ni le Bureau central des administrations judiciaires territoriales concernant l'enquête sur les crimes nationaux-socialistes, à Ludwigsburg (R.F.A.), n'ont de dossier sur l'intéressé. La Commission signale que la vérification effectuée par la GRC auprès d'autorités étrangères n'a révélé aucune mention de l'intéressé.

La Commission a déterminé que l'intéressé est mort au Canada en 1985. La Commission a obtenu une copie de l'acte de décès.

À la lumière de ces faits, la Commission recommande que le dossier sur l'intéressé soit fermé.

CAS N° 68.1

Ce cas a été signalé à la Commission par M. Sol Littman, qui avait pour source de renseignements le Centre documentaire Simon Wiesenthal de Vienne (Autriche). Il n'y avait aucune indication précise selon laquelle l'intéressé aurait commis des crimes de guerres.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada, avait demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport. Les résultats de toutes les vérifications ont été négatifs.

La Commission a confirmé que le Centre documentaire de Berlin n'avait aucun dossier sur l'intéressé.

À la lumière de ces faits, la Commission recommande que le dossier sur l'intéressé soit fermé.

CAS N° 69

Ce cas a été signalé à la Commission par le Service canadien du renseignement de sécurité (SCRS). Il n'y avait aucune preuve ou indication précise selon laquelle l'intéressé aurait commis des crimes de guerre. Celui-ci faisait l'objet d'une enquête menée par les autorités canadiennes parce que des autorités étrangères avaient demandé qu'on lui permette d'immigrer au Canada.

La Commission a établi, à l'étude des documents présentés par la GRC et le SCRS, que l'intéressé avait abandonné sa demande d'entrée en 1955.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si

l'intéressé était entré au Canada, avait demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport. Les résultats des vérifications ont été négatifs.

La Commission a confirmé que le Centre documentaire de Berlin, situé en R.F.A., n'a aucun dossier sur l'intéressé.

À la lumière de ces faits, la Commission recommande que le dossier sur l'intéressé soit fermé.

CAS N° 70

Ce cas a été signalé à la Commission par la GRC et le B'nai Brith Canada, qui avaient pour source de renseignements deux simples citoyens. Il était allégué que l'intéressé faisant l'objet de l'enquête avait été membre des SS et avait fait des remarques antisémites.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada, avait demandé la citoyenneté ou un passeport. Le ministère de l'Emploi et de l'Immigration a indiqué qu'une personne portant un nom similaire et un prénom identique était entrée au Canada en 1980. Le Secrétariat d'État a indiqué que cette personne, dont le nom de famille correspondait alors à celui de l'intéressé faisant l'objet de l'enquête, avait obtenu la citoyenneté canadienne en 1980. Le ministère des Affaires extérieures a indiqué qu'il n'avait pas de dossier sur l'intéressé.

Grâce à d'autres vérifications, la Commission a pu confirmer que l'intéressé résidait au Canada en 1986.

La Commission a examiné le dossier de l'interrogatoire qu'a fait subir la GRC à sa source de renseignements et a également interrogé la personne qui a transmis le nom de l'individu au B'nai Brith Canada; elle a déterminé que ces témoins ne pouvaient lui fournir d'autres renseignements utiles à ses travaux.

La Commission a confirmé que ni le Bureau central des administrations judiciaires territoriales concernant l'enquête sur les crimes nationaux-socialistes, à Ludwigsburg (R.F.A.), ni le Bureau central d'information des archives fédérales, à Aachen-Kornelimünster, n'ont de dossier sur l'intéressé.

Les Services d'exploitation des archives WAST (le bureau du service militaire allemand chargé d'informer le plus proche parent de membres de l'ancienne Wehrmacht allemande), à Berlin, et le Dépôt de dossiers médicaux de Berlin ont indiqué qu'ils avaient des dossiers montrant que l'intéressé avait fait partie des Waffen-SS, en tant que membre d'unités précises.

Le Centre documentaire de Berlin a indiqué que l'intéressé s'est joint aux SS en 1941 et a fourni des renseignements sur son service militaire.

Par conséquent, la Commission *RECOMMANDE* :

- 1- **Que soit dressé l'histoire complet des unités au sein desquelles l'intéressé a servi entre le moment de son enrôlement et la fin de la guerre, y compris les activités desdites unités au moment où il y était affecté.**
- 2- **Que l'intéressé soit convoqué par les instances compétentes afin d'être interrogé sur ses activités pendant la guerre.**
- 3- **Que la question soit réexaminée et qu'une décision définitive soit prise à la lumière des résultats de ces démarches.**

CAS N° 71

Ce cas a été signalé à la Commission par la GRC. Le nom de l'intéressé figurait sur une liste présentée au ministère des Affaires extérieures par le ministère de la Justice d'un pays de l'Europe de l'Ouest. Les autorités de ce pays ont indiqué qu'un tribunal spécial avait condamné l'intéressé à une période d'emprisonnement pour crimes de guerre.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada, avait demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport. De plus, la Commission a fait effectuer des recherches par le CIPC et le BVA. Les résultats de toutes les vérifications ont été négatifs.

Les autorités étrangères ont indiqué à la Commission qu'elles n'avaient aucune preuve de l'entrée de l'intéressé au Canada.

La Commission a confirmé que le Centre documentaire de Berlin et le Bureau central des administrations judiciaires territoriales concernant l'enquête sur les crimes nationaux-socialistes, à Ludwigsburg (R.F.A.), avaient chacun un dossier sur l'intéressé. Toutefois, aucun des deux dossiers ne comprenait des renseignements indiquant que l'intéressé était entré au Canada.

À la lumière de ces faits, la Commission recommande que le dossier sur l'intéressé soit fermé.

CAS N° 72

Ce cas a été signalé à la Commission par plusieurs sources, dont la GRC, qui avait pour source de renseignements une lettre de M. Simon Wiesenthal adressée au ministre du Solliciteur général. M. Wiesenthal alléguait que l'intéressé avait été membre d'une organisation paramilitaire fasciste, avait vécu dans un pays de l'Europe de l'Ouest pendant la guerre et avait par la suite résidé au Canada, à une adresse non déterminée. Il n'y avait par ailleurs aucune preuve ou allégation précise selon laquelle l'intéressé aurait participé à des crimes de guerre.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada, avait demandé la citoyenneté ou un passeport. Le ministère de l'Emploi et de l'Immigration a indiqué que l'intéressé était entré au Canada en 1956. Le Secrétariat d'État a indiqué que la citoyenneté canadienne avait été accordée à l'intéressé en 1962. Les recherches du ministère des Affaires extérieures ont donné des résultats négatifs.

La Commission a fait effectuer des recherches par le CIPC et le BVA à l'égard de l'intéressé. Les résultats des recherches du CIPC ont été négatifs, mais ceux des recherches du BVA ont été positifs. La Commission a confirmé que l'intéressé résidait au Canada en 1985.

La Commission a confirmé que ni le Centre documentaire de Berlin, ni le Bureau central des administrations judiciaires territoriales concernant l'enquête sur les crimes nationaux-socialistes, à Ludwigsburg (R.F.A.), ni le Bureau central d'information des archives fédérales, à Aachen-Kornelimünster, ni les Services d'exploitation des archives WAST (le bureau du service militaire allemand chargé d'informer le plus proche parent de membres de l'ancienne Wehrmacht allemande), à Berlin, ni le Dépôt de dossiers médicaux de Berlin n'ont de dossier sur l'intéressé.

M. Wiesenthal a informé la Commission qu'il était incapable de lui présenter des renseignements complémentaires sur l'intéressé.

La Commission a reçu des renseignements selon lesquels l'intéressé aurait été jugé et condamné par un tribunal militaire d'un pays de l'Europe de l'Est au début de la guerre.

Compte tenu des données dont nous disposons, il n'existe à première vue aucune preuve que l'intéressé ait participé à des crimes de guerre. Cependant, pour les raisons énoncées au chapitre I-5 du présent rapport, «Procédure d'enquête», la Commission n'a pas demandé aux autorités du bloc de l'Est en question de vérifier si elles possédaient des preuves relativement aux allégations de crimes de guerre dont l'intéressé a fait l'objet.

Par conséquent, la Commission *RECOMMANDE* :

- 1- Si le gouvernement du Canada ne tient pas, par principe, à communiquer le nom de l'intéressé au gouvernement du bloc de l'Est en question ou aux dépôts d'archives appropriés, le dossier devrait être fermé.**
- 2- Si par ailleurs le gouvernement du Canada décidait de soumettre le nom de l'intéressé au gouvernement en cause ou aux dépôts d'archives appropriés, il faudrait réévaluer la situation et prendre une décision définitive, compte tenu des résultats de cette enquête.**

CAS N° 73

Ce cas a été signalé à la Commission par M. Sol Littman. M. Littman n'a porté aucune accusation particulière contre l'intéressé et a indiqué qu'un certain particulier lui avait communiqué le nom de l'intéressé. De plus, M. Littman a indiqué que l'intéressé habitait au Canada, à une adresse non précisée, et avait fait l'objet d'une demande d'extradition du gouvernement d'un pays de l'Europe de l'Est. Aucune précision n'a été donnée sur cette prétendue demande.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada, avait demandé la citoyenneté canadienne ou avait obtenu un passeport. Les résultats des vérifications ont été négatifs. Les résultats d'autres vérifications, dans les dossiers policiers et les registres d'immatriculation des véhicules automobiles, ont également été négatifs. La Commission a confirmé que le gouvernement du Canada n'a pas reçu de demande d'extradition et que le Centre documentaire de Berlin n'a aucun dossier sur l'intéressé.

À la lumière de ces faits, la Commission recommande que le dossier sur l'intéressé soit fermé.

Cas N° 74

Le nom est rayé de la liste maîtresse.

CAS N° 75

Ce cas a été signalé à la Commission en raison de la réception, par l'honorable Robert Kaplan, député et membre du Conseil privé, d'une lettre de M. Simon Wiesenthal. Cette lettre ne mentionnait aucune accusation précise qui puisse démontrer que l'intéressé aurait commis des crimes de guerre, sauf que M. Wiesenthal affirmait que l'intéressé avait fait partie de la Division Galicie des Waffen-SS. Par ailleurs, selon la lettre, l'intéressé habiterait au Canada.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada, avait demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport. Les résultats de toutes les vérifications ont été négatifs, sauf qu'on a signalé l'immigration au Canada d'une personne du même nom qui a été un soldat canadien pendant la guerre.

Le Centre documentaire de Berlin a indiqué à la Commission qu'il a un dossier sur l'intéressé confirmant uniquement que celui-ci a fait partie de la Division Galicie des Waffen-SS.

La Commission n'a pas trouvé l'intéressé à l'adresse canadienne indiquée. Elle a demandé à M. Wiesenthal de lui donner des renseignements complémentaires sur l'intéressé. M. Wiesenthal en a été incapable.

À la lumière de ces faits, la Commission recommande que le dossier sur l'intéressé soit fermé.

CAS N° 76

Ce cas a été signalé à la Commission par la GRC, qui avait pour source de renseignements une lettre anonyme. Dans cette lettre, on prétendait que l'intéressé était un criminel de guerre qui se serait trouvé dans un pays de l'Europe de l'Est en 1941-1945.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada, avait demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport. Le ministère de l'Emploi et de l'Immigration a indiqué que l'intéressé était entré au Canada en 1952. Le Secrétariat d'État a indiqué que l'intéressé avait obtenu la citoyenneté canadienne en 1960. Le ministère des Affaires extérieures a indiqué que l'intéressé avait demandé un certificat d'identité et un passeport canadien.

La Commission a fait effectuer des recherches par le CIPC et le BVA. Les résultats de ces recherches ont été positifs et la Commission a établi que l'intéressé résidait au Canada en 1986.

La Commission a confirmé que le Centre documentaire de Berlin, le Bureau central des administrations judiciaires territoriales concernant l'enquête sur les crimes nationaux-socialistes, situé à Ludwigsburg (R.F.A.), les Services d'exploitation des archives WASt (le bureau du service militaire allemand chargé d'informer le plus proche parent de membres de l'ancienne Wehrmacht allemande), à Berlin, et le Dépôt de dossiers médicaux de Berlin n'avaient aucun dossier sur l'intéressé.

Compte tenu des données disponibles, il n'existe aucune preuve *prima facie* que l'intéressé ait commis des crimes de guerre. Cependant, pour les raisons énoncées au chapitre I-5 du présent rapport, «Procédure d'enquête», la Commission n'a pas demandé aux autorités du pays de l'Europe de l'Est de vérifier si elles possédaient des preuves relatives aux allégations de crimes de guerre dont l'intéressé a fait l'objet.

Par conséquent, la Commission **RECOMMANDE** :

- 1- Si le gouvernement du Canada ne tient pas, par principe, à communiquer le nom de l'intéressé au gouvernement du pays de l'Europe de l'Est en question ou aux dépôts d'archives appropriés, le dossier devrait être fermé.**

- 2- Si par ailleurs le gouvernement du Canada décidait de soumettre le nom de l'intéressé au gouvernement en cause ou aux dépôts d'archives appropriés, il faudrait réévaluer la situation et prendre une décision définitive, compte tenu des résultats de cette enquête.**

CAS N° 77

Ce cas a été signalé à la Commission en raison de la réception, par l'honorable Robert Kaplan, député et membre du Conseil privé, d'une lettre de M. Simon Wiesenthal. Cette lettre ne mentionnait aucune accusation précise qui puisse démontrer que l'intéressé aurait commis des crimes de guerre, sauf que M. Wiesenthal affirmait que l'intéressé avait fait partie de la Division Galicie des Waffen-SS. De plus, la lettre ne contenait aucune preuve de l'entrée de l'intéressé au Canada.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada, avait demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport. Les résultats de toutes les vérifications ont été négatifs.

La Commission a appris du Centre documentaire de Berlin qu'il n'avait pas de dossier sur l'intéressé.

La Commission a demandé à M. Wiesenthal de lui présenter des renseignements complémentaires sur l'intéressé. M. Wiesenthal a indiqué qu'il en était incapable.

À la lumière de ces faits, la Commission recommande que le dossier sur l'intéressé soit fermé.

CAS N° 77.1

Ce cas a été signalé à la Commission par M. Sol Littman, qui avait pour source de renseignements un certain nombre de publications journalistiques. On prétendait que l'intéressé avait participé à l'exécution par les armes de plus de 500 personnes dans un certain camp de la mort.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada, avait demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport. Les résultats de toutes les vérifications ont été négatifs.

La Commission a effectué des enquêtes auprès du CIPC et du BVA sans résultat.

La Commission a appris qu'une personne portant le même nom que l'intéressé demeurait au Canada en 1986. Des recherches plus approfondies ont cependant démontré qu'il ne s'agissait pas de la personne faisant l'objet de cette enquête.

La Commission a confirmé que ni le Centre documentaire de Berlin ni le Bureau central des administrations judiciaires territoriales concernant l'enquête sur les crimes nationaux-socialistes, situé à Ludwigsburg (R.F.A.), n'avaient de dossier sur l'intéressé.

À la lumière de ces faits, la Commission recommande que le dossier sur l'intéressé soit fermé.

CAS N° 78

Ce cas a été signalé à la Commission en raison de la réception, par l'honorable Robert Kaplan, député et membre du Conseil privé, d'une lettre de M. Simon Wiesenthal. Cette lettre ne mentionnait aucune accusation précise qui puisse démontrer que l'intéressé aurait commis des crimes de guerre, sauf que M. Wiesenthal affirmait que l'intéressé avait fait partie de la Division Galicie des Waffen-SS. De plus, la lettre ne contenait aucune preuve de l'entrée de l'intéressé au Canada.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada, avait demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport. Les résultats de toutes les vérifications ont été négatifs. De plus, une publication étrangère indique que l'intéressé est mort en Europe de l'Ouest en 1972.

La Commission a appris du Centre documentaire de Berlin qu'il avait un dossier confirmant uniquement que l'intéressé avait fait partie de la Division Galicie des Waffen-SS.

La Commission a demandé à M. Wiesenthal de lui présenter des renseignements complémentaires sur l'intéressé. M. Wiesenthal a indiqué qu'il en était incapable.

À la lumière de ces faits, la Commission recommande que le dossier sur l'intéressé soit fermé.

CAS N° 79

Ce cas a été signalé à la Commission par de nombreuses sources dont la GRC. On soutenait que l'intéressé avait fait partie d'une force policière précise et avait participé à des exterminations.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada, avait demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport. Le ministère de l'Emploi et de l'Immigration a indiqué qu'un immigrant dont le nom ressemble à celui de l'intéressé était entré au Canada en 1953. Le Secrétariat d'État a indiqué que la citoyenneté canadienne a été

attribuée à cet immigrant en 1964. Le ministère des Affaires extérieures a indiqué que les résultats de ses recherches étaient négatifs.

La Commission a fait effectuer des recherches par le CIPC et le BVA. Les résultats des recherches du CIPC sur l'immigrant ont été positifs mais ceux des recherches du BVA ont été négatifs.

La Commission a déterminé que l'immigrant est mort au Canada en 1981. Elle a obtenu une copie de l'acte de décès.

À la lumière de ces faits, la Commission recommande que le dossier sur l'intéressé soit fermé.

CAS N° 80

Ce cas a été signalé à la Commission par la GRC à l'occasion d'un examen interne de ses anciens dossiers de sécurité. On prétendait que l'intéressé avait fait partie d'une organisation paramilitaire fasciste.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada, avait demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport. Les résultats de toutes les vérifications ont été négatifs.

En outre, la Commission a écrit en 1985 au Centre de documentation juive contemporaine de Paris en lui demandant tous les renseignements dont il disposait sur les activités en général de cette organisation paramilitaire fasciste et d'un certain nombre de personnes en particulier, dont les noms étaient cités, entre autres, celui de l'intéressé. Cette lettre est restée sans réponse.

La Commission a confirmé que le Centre documentaire de Berlin n'avait pas de dossier sur l'intéressé.

À la lumière de ces faits, la Commission recommande que le dossier sur l'intéressé soit fermé.

CAS N° 81

Ce cas a été signalé à la Commission par M. Sol Littman. M. Littman prétendait que l'intéressé avait été responsable de la mort de Juifs dans un pays de l'Europe de l'Est. M. Littman indiquait également que l'intéressé résidait à une adresse précise au Canada.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada, avait demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport. Le ministère de l'Emploi et de l'Immigration a indiqué qu'une personne ayant un nom similaire à celui de l'intéressé était entrée au Canada en 1947. Le Secrétariat d'État a indiqué que cette personne avait obtenu la

citoyenneté canadienne en 1958. Le ministère des Affaires extérieures a indiqué qu'il n'avait aucun dossier sur l'intéressé.

D'autres vérifications, dans les dossiers policiers et les registres d'immatriculation des véhicules automobiles, ainsi que les recherches effectuées par les employés de la Commission ont révélé que la personne ayant un nom similaire à celui de l'intéressé résidait au Canada en 1986.

La Commission a confirmé que le Centre documentaire de Berlin, le Bureau central des administrations judiciaires territoriales concernant l'enquête sur les crimes nationaux-socialistes, situé à Ludwigsburg (R.F.A.), le Bureau central d'information des archives fédérales, à Aachen-Kornelimünster, les Services d'exploitation des archives WAST (le bureau du service militaire allemand chargé d'informer le plus proche parent de membres de l'ancienne Wehrmacht allemande), à Berlin, et le Dépôt de dossiers médicaux de Berlin n'avaient aucun dossier sur l'intéressé.

Compte tenu des données disponibles, il n'existe aucune preuve *prima facie* que l'intéressé ait commis des crimes de guerre. Cependant, pour les raisons énoncées au chapitre I-5 du présent rapport, «Procédure d'enquête», la Commission n'a pas demandé aux autorités du bloc de l'Est en question de vérifier si elles possédaient des preuves relatives aux allégations de crimes de guerre dont l'intéressé a fait l'objet.

Par conséquent, la Commission **RECOMMANDE** :

- 1- Si le gouvernement du Canada ne tient pas, par principe, à communiquer le nom de l'intéressé au gouvernement du bloc de l'Est en question ou aux dépôts d'archives appropriés, le dossier devrait être fermé.**
- 2- Si par ailleurs le gouvernement du Canada décidait de soumettre le nom de l'intéressé au gouvernement en cause ou aux dépôts d'archives appropriés, il faudrait réévaluer la situation et prendre une décision définitive, compte tenu des résultats de cette enquête.**

CAS N° 82

Ce cas a été signalé à la Commission par la GRC, qui avait pour source de renseignements des autorités étrangères. On prétendait que l'intéressé avait été accusé de crimes de guerre dans un pays de l'Europe de l'Est alors qu'il était membre d'une organisation paramilitaire. Bien que les recherches aient porté sur les activités de l'intéressé et d'autres personnes établies aux États-Unis et au Canada après la guerre, ses dossiers ne comportaient aucune preuve à l'appui de cette allégation.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada, avait demandé la citoyenneté canadienne ou

un passeport. Le ministère de l'Emploi et de l'Immigration a indiqué que l'intéressé était entré au Canada en 1949. Le Secrétariat d'État et le ministère des Affaires extérieures ont indiqué qu'ils n'avaient aucun dossier sur l'intéressé.

La Commission a fait effectuer des recherches par le BVA. Les résultats de ces recherches ont été positifs et la Commission a établi que l'intéressé résidait au Canada en 1986.

En outre, la Commission a écrit en 1985 au Centre de documentation juive contemporaine de Paris en lui demandant tous les renseignements dont il disposait sur les activités en général d'une organisation paramilitaire fasciste précise et d'un certain nombre de personnes en particulier, dont les noms étaient cités, entre autres, celui de l'intéressé. Cette lettre est restée sans réponse.

La Commission a confirmé que le Centre documentaire de Berlin, le Bureau central des administrations judiciaires territoriales concernant l'enquête sur les crimes nationaux-socialistes, situé à Ludwigsburg (R.F.A.), le Bureau central d'information des archives fédérales, à Aachen-Kornelimünster, les Services d'exploitation des archives WAST (le bureau du service militaire allemand chargé d'informer le plus proche parent de membres de l'ancienne Wehrmacht allemande), à Berlin, et le Dépôt de dossiers médicaux de Berlin n'avaient aucun dossier sur l'intéressé.

Compte tenu des données disponibles, il n'existe aucune preuve *prima facie* que l'intéressé ait commis des crimes de guerre. Cependant, pour les raisons énoncées au chapitre I-5 du présent rapport, «Procédure d'enquête», la Commission n'a pas demandé aux autorités du pays de l'Europe de l'Est de vérifier si elles possédaient des preuves relatives aux allégations de crimes de guerre dont l'intéressé a fait l'objet.

Par conséquent, la Commission *RECOMMANDE* :

- 1- Si le gouvernement du Canada ne tient pas, par principe, à communiquer le nom de l'intéressé au gouvernement du pays de l'Est en question ou aux dépôts d'archives appropriés, le dossier devrait être fermé.**
- 2- Si par ailleurs le gouvernement du Canada décidait de soumettre le nom de l'intéressé au gouvernement en cause ou aux dépôts d'archives appropriés, il faudrait réévaluer la situation et prendre une décision définitive, compte tenu des résultats de cette enquête.**

CAS N° 83

Ce cas a été signalé à la Commission en raison de la réception, par l'honorable Robert Kaplan, député et membre du Conseil privé, d'une lettre de M. Simon Wiesenthal. Cette lettre ne mentionnait aucune accusation précise qui puisse

démontrer que l'intéressé aurait commis des crimes de guerre, sauf que M. Wiesenthal affirmait que l'intéressé avait fait partie de la Division Galicie des Waffen-SS. De plus, la lettre ne contenait aucune preuve de l'entrée de l'intéressé au Canada.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada, avait demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport. Les résultats de toutes les vérifications ont été négatifs.

La Commission a appris du Centre documentaire de Berlin qu'il avait un dossier confirmant uniquement que l'intéressé avait fait partie de la Division Galicie des Waffen-SS.

La Commission a demandé à M. Wiesenthal de lui présenter des renseignements complémentaires sur l'intéressé. M. Wiesenthal a indiqué qu'il en était incapable.

À la lumière de ces faits, la Commission recommande que le dossier sur l'intéressé soit fermé.

CAS N° 84

Ce cas a été signalé à la Commission en raison de la réception, par l'honorable Robert Kaplan, député et membre du Conseil privé, d'une lettre de M. Simon Wiesenthal. Cette lettre ne mentionnait aucune accusation précise qui puisse démontrer que l'intéressé aurait commis des crimes de guerre, sauf que M. Wiesenthal affirmait que l'intéressé avait fait partie de la Division Galicie des Waffen-SS. De plus, la lettre ne contenait aucune preuve de l'entrée de l'intéressé au Canada.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada, avait demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport. Les résultats de toutes les vérifications ont été négatifs.

La Commission a appris du Centre documentaire de Berlin qu'il avait un dossier confirmant uniquement que l'intéressé avait fait partie de la Division Galicie des Waffen-SS.

La Commission a demandé à M. Wiesenthal de lui présenter des renseignements complémentaires sur l'intéressé. M. Wiesenthal a indiqué qu'il en était incapable.

À la lumière de ces faits, la Commission recommande que le dossier sur l'intéressé soit fermé.

CAS N° 85

Ce cas a été signalé à la Commission par MM. David Matas et Ephraim Zuroff d'Israël, et le Centre Simon Wiesenthal à Los Angeles, Californie. On soutenait que l'intéressé avait servi dans la Gestapo en Europe de l'Est.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada, avait demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport. Le ministère de l'Emploi et de l'Immigration a indiqué qu'une personne portant un nom semblable était entrée au Canada en 1949. Le Secrétariat d'État a indiqué que la citoyenneté canadienne avait été accordée à cet immigrant en 1956. Le ministère des Affaires extérieures a indiqué que ce citoyen canadien avait obtenu un passeport par la suite.

La Commission a fait effectuer des recherches par le CIPC et le BVA, mais les résultats ont été négatifs.

La Commission a confirmé que ni le Centre documentaire de Berlin, ni le Bureau central d'information des archives fédérales, à Aachen-Kornelimünster, ni les Services d'exploitation des archives WAST (le bureau du service militaire allemand chargé d'informer le plus proche parent de membres de l'ancienne Wehrmacht allemande), à Berlin, ni le Dépôt de dossiers médicaux de Berlin n'ont de dossier sur l'intéressé.

Par ailleurs, la Commission a appris du Bureau central des administrations judiciaires territoriales concernant l'enquête sur les crimes nationaux-socialistes, à Ludwigsburg (R.F.A.), qu'il a, sur une personne portant un nom semblable, un dossier selon lequel cette personne a été membre de la sûreté d'un pays de l'Europe de l'Est. D'après un témoin, cette personne est présumée avoir participé à des exécutions.

La Commission a appris d'une autorité étrangère que l'intéressé est devenu citoyen d'un autre pays. Une source fiable a également confirmé que l'intéressé réside actuellement dans cet autre pays.

Pour la dernière raison évoquée, il est recommandé que le dossier sur l'intéressé soit fermé.

CAS N° 86

Ce cas a été signalé à la Commission par M. David Matas, M. Ephraim Zuroff d'Israël et le Centre Simon Wiesenthal à Los Angeles, en Californie. On soutenait que cette personne avait participé au meurtre de Juifs dans un pays de l'Europe de l'Est.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada, avait demandé la citoyenneté canadienne ou

un passeport. De plus, la Commission a fait effectuer des recherches par le CIPC et le BVA. Le ministère de l'Emploi et de l'Immigration a indiqué que l'intéressé était entré au Canada en 1948. Le Secrétariat d'État a indiqué que la citoyenneté canadienne avait été attribuée à l'intéressé en 1955. Les résultats de toutes les autres vérifications et recherches ont été négatifs.

La Commission a confirmé que le Centre documentaire de Berlin n'a aucun dossier sur l'intéressé.

La Commission a déterminé que l'intéressé est mort au Canada en 1981. Elle a obtenu une copie de l'acte de décès.

À la lumière de ces faits, la Commission recommande que le dossier sur l'intéressé soit fermé.

Cas N° 87

L'opinion est dans la partie II (confidentielle) de ce rapport.

CAS N° 88

Ce cas a été signalé à la Commission par la GRC, dont la source de renseignements était M. Sol Littman. On soutenait que l'intéressé avait été membre d'une organisation paramilitaire fasciste précise.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada, avait demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport. Le ministère de l'Emploi et de l'Immigration a indiqué que l'intéressé était entré au Canada en 1951. Le Secrétariat d'État a indiqué que l'intéressé avait obtenu la citoyenneté canadienne en 1957. Le ministère des Affaires extérieures a indiqué que l'intéressé avait obtenu des passeports canadiens par la suite.

La Commission a fait effectuer des recherches par le CIPC et le BVA. Les résultats des recherches du CIPC ont été négatifs. Les résultats des recherches du BVA ont été positifs. La Commission a établi que l'intéressé résidait au Canada en 1986.

La Commission a confirmé que le Centre documentaire de Berlin, le Bureau central des administrations judiciaires territoriales concernant l'enquête sur les crimes nationaux-socialistes, situé à Ludwigsburg (R.F.A.), le Bureau central d'information des archives fédérales, à Aachen-Kornelimünster, les Services d'exploitation des archives WAST (le bureau du service militaire allemand chargé d'informer le plus proche parent de membres de l'ancienne Wehrmacht allemande), à Berlin, et le Dépôt de dossiers médicaux de Berlin n'avaient aucun dossier sur l'intéressé.

Compte tenu des données disponibles, il n'existe aucune preuve *prima facie* que l'intéressé ait commis des crimes de guerre. Cependant, pour les raisons énoncées au chapitre I-5 du présent rapport, «Procédure d'enquête», la Commission n'a pas demandé aux autorités du pays de l'Europe de l'Est de vérifier si elles possédaient des preuves relatives aux allégations de crimes de guerre dont l'intéressé a fait l'objet.

Par conséquent, la Commission *RECOMMANDE* :

- 1- Si le gouvernement du Canada ne tient pas, par principe, à communiquer le nom de l'intéressé au gouvernement du pays de l'Europe de l'Est en question ou aux dépôts d'archives appropriés, le dossier devrait être fermé.**

- 2- Si par ailleurs le gouvernement du Canada décidait de soumettre le nom de l'intéressé au gouvernement en cause ou aux dépôts d'archives appropriés, il faudrait réévaluer la situation et prendre une décision définitive, compte tenu des résultats de cette enquête.**

Cas N° 89

Le nom est rayé de la liste maîtresse.

Cas N° 90

Le nom est rayé de la liste maîtresse.

CAS N° 90.1

Ce cas a été signalé à la Commission par un simple citoyen, selon lequel il est affirmé dans une certaine publication que l'intéressé aurait collaboré avec les Allemands pour retracer des Juifs, confisquer leurs biens et les déporter.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada, avait demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport. La Commission possède certains renseignements selon lesquels l'intéressé serait entré au Canada en 1949. Elle n'a pas encore reçu de réponse officielle des ministères concernés.

La Commission a fait effectuer des recherches par le CIPC et le BVA et elle a confirmé que l'intéressé résidait au Canada en 1986.

La Commission a interrogé le citoyen qui lui a donné le nom de l'intéressé et elle a conclu qu'il ne possédait pas d'autres renseignements pertinents à l'enquête de la Commission.

La Commission a confirmé que ni le Centre documentaire de Berlin, ni le Bureau central des administrations judiciaires territoriales concernant l'enquête sur les crimes nationaux-socialistes, à Ludwigsburg (R.F.A.), ni le Bureau central d'information des archives fédérales, à Aachen-Kornelimünster, ni les Services d'exploitation des archives WAST (le bureau du service militaire allemand chargé d'informer le plus proche parent de membres de l'ancienne Wehrmacht allemande), à Berlin, ni le Dépôt de dossiers médicaux de Berlin n'ont de dossier sur l'intéressé.

Jusqu'à maintenant, la Commission n'a pas été en mesure de se procurer un exemplaire de la publication étrangère laquelle est censée contenir une description des activités de l'intéressé. Elle a toutefois trouvé qu'il est fait mention d'une personne portant le même nom de famille que l'intéressé dans une autre publication sur l'holocauste. On trouve dans ce texte les noms de certains témoins possibles, mais la Commission n'a pas eu suffisamment de temps pour déterminer si la personne dont il est question dans le livre est la même que l'intéressé, si les témoins sont encore vivants, où ils se trouvent et si leur témoignage pourrait être valable.

Compte tenu des données dont la Commission dispose, il n'existe aucune preuve *prima facie* que l'intéressé ait participé à des crimes de guerre. Aussi, pour les raisons énoncées au chapitre I-5 du présent rapport, «Procédure d'enquête», la Commission n'a pas demandé aux autorités du pays de l'Europe de l'Est de vérifier si elles possédaient des preuves relativement aux allégations de crimes de guerre dont l'intéressé a fait l'objet.

Par conséquent, la Commission **RECOMMANDE** :

- 1- Que, le gouvernement du Canada poursuive les démarches entreprises par la Commission ou dont elle a fait part dans son rapport. Ces démarches ne peuvent toutefois pas être efficaces sans la collaboration du gouvernement du pays de l'Europe de l'Est en question.**
- 2- Que, si le gouvernement du Canada ne tient pas, par principe, à communiquer le nom de l'intéressé au gouvernement en question ou aux dépôts d'archives appropriés, il n'y a pas d'autres choix que de fermer le dossier.**
- 3- Que, si le gouvernement du Canada décidait de soumettre le nom de l'intéressé au gouvernement en cause ou aux dépôts d'archives appropriés, la question soit alors réexaminée, et que soit rendue une décision définitive, compte tenu des résultats de pareille enquête.**

CAS N° 91

Ce cas a été signalé à la Commission par un particulier, qui soutenait que l'intéressé était un criminel de guerre d'un pays du bloc de l'Est qui était entré au Canada.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada, avait demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport. Le ministère de l'Emploi et de l'Immigration a indiqué que l'intéressé était entré au Canada en 1948. Le Secrétariat d'État a indiqué que la citoyenneté canadienne avait été attribuée à l'intéressé en 1955. Le ministère des Affaires extérieures a indiqué qu'il n'avait aucun dossier sur l'intéressé.

La Commission a confirmé que ni le Centre documentaire de Berlin, ni le Bureau central des administrations judiciaires territoriales concernant l'enquête sur les crimes nationaux-socialistes, à Ludwigsburg (R.F.A.), n'ont de dossier sur l'intéressé.

La Commission a déterminé que l'intéressé est mort au Canada en 1979. Elle a obtenu une copie de l'acte de décès.

À la lumière de ces faits, la Commission recommande que le dossier sur l'intéressé soit fermé.

CAS N° 92

Ce cas a été signalé à la Commission par la Ligue des droits de la personne de B'nai Brith Canada, qui avait pour source de renseignements un particulier. On prétendait que l'intéressé avait participé à des rafles de Juifs pendant l'occupation allemande d'un pays du bloc de l'Est et qu'il avait été dans les SS.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada, avait demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport. Le ministère de l'Emploi et de l'Immigration a indiqué qu'une personne ayant le même nom de famille et un prénom similaire était entrée au Canada en 1955. Le ministère des Affaires extérieures a indiqué que l'intéressé avait obtenu la citoyenneté canadienne en 1955. Le ministère des Affaires extérieures a indiqué qu'on lui avait attribué un passeport canadien par la suite.

La Commission a fait effectuer des recherches par le CIPC et le BVA concernant la personne entrée au Canada. Les résultats de ces recherches ont été négatifs. D'autres recherches ont révélé que cette personne résidait au Canada en 1986. Il faut noter que les renseignements obtenus par la Commission indiquent que cette personne est née en 1930, et qu'elle aurait eu par conséquent entre neuf et 15 ans pendant la guerre. Il est donc raisonnable de supposer soit que la personne qui est entrée au Canada ne soit pas l'intéressé, soit que la date de naissance fournie soit inexacte.

La Commission a confirmé que le Centre documentaire de Berlin, le bureau central des administrations judiciaires territoriales concernant l'enquête sur les crimes nationaux-socialistes, situé à Ludwigsburg (R.F.A.), le bureau central d'information des archives fédérales, à Aachen-Kornelimünster, les Services d'exploitation des archives WAST (le bureau du service militaire allemand

chargé d'informer le plus proche parent de membres de l'ancienne Wehrmacht allemande), à Berlin, et le Dépôt de dossiers médicaux de Berlin n'avaient aucun dossier sur l'intéressé.

Compte tenu des données disponibles, il n'existe aucune preuve *prima facie* que l'intéressé ait commis des crimes de guerre. Cependant, pour les raisons énoncées au chapitre I-5 du présent rapport, «Procédure d'enquête», la Commission n'a pas demandé aux autorités du bloc de l'Est de vérifier si elles possédaient des preuves relatives aux allégations de crimes de guerre dont l'intéressé a fait l'objet.

Par conséquent, la Commission *RECOMMANDE* :

- 1- Si le gouvernement du Canada ne tient pas, par principe, à communiquer le nom de l'intéressé au gouvernement du bloc de l'Est en question ou aux dépôts d'archives appropriés, le dossier devrait être fermé.**

- 2- Si par ailleurs le gouvernement du Canada décidait de soumettre le nom de l'intéressé au gouvernement en cause ou aux dépôts d'archives appropriés, il faudrait réévaluer la situation et prendre une décision définitive, compte tenu des résultats de cette enquête.**

CAS N° 93

Ce cas a été signalé à la Commission en raison de la réception, par l'honorable Robert Kaplan, député et membre du Conseil privé, d'une lettre de M. Simon Wiesenthal. Cette lettre ne mentionnait aucune accusation précise qui puisse démontrer que l'intéressé aurait commis des crimes de guerre, sauf que M. Wiesenthal affirmait que l'intéressé avait fait partie de la Division Galicie des Waffen-SS. De plus, la lettre ne contenait aucune preuve de l'entrée de l'intéressé au Canada.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada, avait demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport. Les résultats de toutes les vérifications ont été négatifs. De plus, une certaine publication indique que l'intéressé est mort dans un autre pays en 1981.

La Commission a appris du Centre documentaire de Berlin qu'il avait un dossier confirmant uniquement que l'intéressé avait fait partie de la Division Galicie des Waffen-SS.

La Commission a demandé à M. Wiesenthal de lui présenter des renseignements complémentaires sur l'intéressé. M. Wiesenthal a indiqué qu'il en était incapable.

À la lumière de ces faits, la Commission recommande que le dossier sur l'intéressé soit fermé.

CAS N° 94

L'attention de la Commission a été attirée sur ce cas par de nombreuses sources de renseignements comprenant une lettre adressée au ministre du Solliciteur général par des autorités étrangères d'un pays du bloc de l'Est. On soutenait que l'intéressé avait certaines fonctions dans un camp de prisonniers de guerre situé dans un pays de l'Europe de l'Est et avait travaillé par la suite dans des camps de la mort précis.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada, avait demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport. Le ministère de l'Emploi et de l'Immigration a indiqué que l'intéressé était entré au Canada en 1951. Le Secrétariat d'État a indiqué que la citoyenneté canadienne avait été attribuée à l'intéressé en 1961. Le ministère des Affaires extérieures a indiqué que les résultats de sa vérification étaient négatifs.

Les résultats des recherches que la Commission a fait effectuer par le CIPC et le BVA ont été négatifs.

La Commission a déterminé que l'intéressé est mort au Canada en 1969. Elle a obtenu une copie de l'acte de décès.

À la lumière de ces faits, la Commission recommande que le dossier sur l'intéressé soit fermé.

CAS N° 95

Ce cas a été signalé à la Commission par la GRC. Dans des lettres anonymes on prétendait que l'intéressé avait collaboré avec les SS et tué des Juifs dans un pays de l'Europe de l'Est pendant la guerre. Les lettres ne contenaient pas suffisamment de renseignements pour permettre à la Commission de localiser et d'interroger leurs auteurs.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada, avait demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport. Le ministère de l'Emploi et de l'Immigration a indiqué que l'intéressé était entré au Canada en 1951. Le Secrétariat d'État a indiqué que l'intéressé avait obtenu la citoyenneté canadienne en 1956. Les résultats des recherches du ministère des Affaires extérieures ont été négatifs.

La Commission a fait effectuer des recherches par le CIPC et le BVA. Les résultats des recherches du CIPC ont été négatifs. Les résultats des recherches du BVA ont été positifs. La Commission a établi que l'intéressé résidait au Canada en 1986.

La Commission a confirmé que le Centre documentaire de Berlin, le Bureau central des administrations judiciaires territoriales concernant l'enquête sur les crimes nationaux-socialistes, situé à Ludwigsburg (R.F.A.), le bureau central d'information des archives fédérales, à Aachen-Kornelimünster, les Services d'exploitation des archives WAST (le bureau du service militaire allemand chargé d'informer le plus proche parent de membres de l'ancienne Wehrmacht allemande), à Berlin, et le Dépôt de dossiers médicaux de Berlin n'avaient aucun dossier sur l'intéressé.

Compte tenu des données disponibles, il n'existe aucune preuve *prima facie* que l'intéressé ait commis des crimes de guerre. Cependant, pour les raisons énoncées au chapitre I-5 du présent rapport, «Procédure d'enquête», la Commission n'a pas demandé aux autorités du pays de l'Europe de l'Est de vérifier si elles possédaient des preuves relatives aux allégations de crimes de guerre dont l'intéressé a fait l'objet.

Par conséquent, la Commission **RECOMMANDE** :

- 1- Si le gouvernement du Canada ne tient pas, par principe, à communiquer le nom de l'intéressé au gouvernement du pays de l'Europe de l'Est en question ou aux dépôts d'archives appropriés, le dossier devrait être fermé.**
- 2- Si par ailleurs le gouvernement du Canada décidait de soumettre le nom de l'intéressé au gouvernement en cause ou aux dépôts d'archives appropriés, il faudrait réévaluer la situation et prendre une décision définitive, compte tenu des résultats de cette enquête.**

CAS N° 96

Ce cas a été signalé à la Commission par la GRC, qui avait pour source de renseignements une lettre anonyme. On prétendait que le conjoint de l'auteur avait été fusillé par l'intéressé alors que celui-ci était auxiliaire SS et membre de la police dans un pays du bloc de l'Est. On soutenait que l'intéressé avait tué des Juifs et d'autres personnes et donné l'ordre d'envoyer des gens dans des camps de concentration.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada, avait demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport. Le ministère de l'Emploi et de l'Immigration a indiqué que l'intéressé était entré au Canada en 1969. Le Secrétariat d'État a indiqué que l'intéressé avait obtenu la citoyenneté canadienne en 1974. Le ministère des

Affaires extérieures a indiqué que l'intéressé avait obtenu un passeport canadien par la suite.

La Commission a fait effectuer des recherches par le CIPC et le BVA. Les résultats des recherches du CIPC ont été négatifs. Les résultats des recherches du BVA ont été positifs. La Commission a établi que l'intéressé résidait au Canada en 1986.

La Commission s'est efforcée en vain de retrouver l'adresse de la personne ayant fourni le nom de l'intéressé.

La Commission a confirmé que le Centre documentaire de Berlin, le Bureau central des administrations judiciaires territoriales concernant l'enquête sur les crimes nationaux-socialistes, situé à Ludwigsburg (R.F.A.), le Bureau central d'information des archives fédérales, à Aachen-Kornelimünster, les Services d'exploitation des archives WAST (le bureau du service militaire allemand chargé d'informer le plus proche parent de membres de l'ancienne Wehrmacht allemande), à Berlin, et le Dépôt de dossiers médicaux de Berlin n'avaient aucun dossier sur l'intéressé.

Compte tenu des données disponibles, il n'existe aucune preuve *prima facie* que l'intéressé ait commis des crimes de guerre. Cependant, pour les raisons énoncées au chapitre I-5 du présent rapport, «Procédure d'enquête», la Commission n'a pas demandé aux autorités du bloc de l'Est de vérifier si elles possédaient des preuves relatives aux allégations de crimes de guerre dont l'intéressé a fait l'objet.

Par conséquent, la Commission **RECOMMANDE** :

- 1- Si le gouvernement du Canada ne tient pas, par principe, à communiquer le nom de l'intéressé au gouvernement du bloc de l'Est en question ou aux dépôts d'archives appropriés, le dossier devrait être fermé.**
- 2- Si par ailleurs le gouvernement du Canada décidait de soumettre le nom de l'intéressé au gouvernement en cause ou aux dépôts d'archives appropriés, il faudrait réévaluer la situation et prendre une décision définitive, compte tenu des résultats de cette enquête.**

CAS N° 97

Ce cas a été signalé à la Commission par la GRC et le Service canadien du renseignement de sécurité (SCRS). Dans des lettres anonymes, on prétendait que l'intéressé avait collaboré avec les SS et tué des Juifs dans un pays de l'Europe de l'Est pendant la guerre. Ces lettres ne contenaient pas suffisamment de renseignements pour permettre à la Commission de localiser et d'interroger leurs auteurs.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada, avait demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport. Le ministère de l'Emploi et de l'Immigration a indiqué que l'intéressé était entré au Canada en 1975. Les résultats des recherches effectuées par le Secrétariat d'État et le ministère des Affaires extérieures ont été négatifs.

La Commission a fait effectuer des recherches par le CIPC et le BVA. Les résultats des recherches du CIPC ont été négatifs. Les résultats des recherches du BVA ont été positifs. La Commission a établi que l'intéressé résidait au Canada en 1986.

La Commission a confirmé que le Centre documentaire de Berlin, le Bureau central des administrations judiciaires territoriales concernant l'enquête sur les crimes nationaux-socialistes, situé à Ludwigsburg (R.F.A.), le Bureau central d'information des archives fédérales, à Aachen-Kornelimünster, les Services d'exploitation des archives WAST (le bureau du service militaire allemand chargé d'informer le plus proche parent de membres de l'ancienne Wehrmacht allemande), à Berlin, et le Dépôt de dossiers médicaux de Berlin n'avaient aucun dossier sur l'intéressé.

Compte tenu des données disponibles, il n'existe aucune preuve *prima facie* que l'intéressé ait commis des crimes de guerre. Cependant, pour les raisons énoncées au chapitre I-5 du présent rapport, «Procédure d'enquête», la Commission n'a pas demandé aux autorités du pays de l'Europe de l'Est de vérifier si elles possédaient des preuves relatives aux allégations de crimes de guerre dont l'intéressé a fait l'objet.

Par conséquent, la Commission *RECOMMANDE* :

- 1- Si le gouvernement du Canada ne tient pas, par principe, à communiquer le nom de l'intéressé au gouvernement du pays de l'Europe de l'Est en question ou aux dépôts d'archives appropriés, le dossier devrait être fermé.**
- 2- Si par ailleurs le gouvernement du Canada décidait de soumettre le nom de l'intéressé au gouvernement en cause ou aux dépôts d'archives appropriés, il faudrait réévaluer la situation et prendre une décision définitive, compte tenu des résultats de cette enquête.**

CAS N° 98

Ce cas a été signalé à la Commission par la GRC, qui avait pour source de renseignements le Congrès juif canadien. On prétendait que l'intéressé avait été un membre de la force policière dans le bloc de l'Est et avait tué un civil.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si

l'intéressé était entré au Canada, avait demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport. De plus, la Commission a fait effectuer des recherches par le CIPC et le BVA. Les résultats de toutes les recherches sur l'intéressé, sous son véritable nom et ses noms d'emprunt, ont été négatifs. Toutefois, le ministère de l'Emploi et de l'Immigration a indiqué qu'une personne dont le nom ressemble à celui de l'intéressé était entrée au Canada en 1951. Le Secrétariat d'État a indiqué que la citoyenneté canadienne avait été attribuée à l'immigrant en 1970. Le ministère des Affaires extérieures a indiqué que les résultats de ses recherches sur l'immigré naturalisé étaient négatifs.

La Commission a confirmé que ni le Centre documentaire de Berlin, ni le Bureau central des administrations judiciaires territoriales concernant l'enquête sur les crimes nationaux-socialistes, à Ludwigsburg (R.F.A.), n'ont de dossier sur l'intéressé ou l'immigrant naturalisé.

La Commission a déterminé que l'immigré naturalisé est mort au Canada en 1985. Elle a obtenu une copie de l'acte de décès.

À la lumière de ces faits, la Commission recommande que le dossier sur l'intéressé soit fermé.

CAS N° 99

Ce cas a été signalé à la Commission par la GRC, qui a établi un dossier sur l'intéressé à la demande du ministère de l'Emploi et de l'Immigration. On soutenait que l'intéressé avait pris une part active dans un gouvernement civil d'un pays de l'Europe de l'Est pendant la Deuxième Guerre mondiale.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada, avait demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport. Les résultats de toutes les vérifications ont été négatifs.

La Commission a confirmé que le Bureau central des administrations judiciaires territoriales concernant l'enquête sur les crimes nationaux-socialistes, à Ludwigsburg (R.F.A.), n'avait pas de renseignements autres que ceux dont elle disposait déjà.

La Commission a appris des autorités d'un autre pays que l'intéressé est mort dans ce pays en 1965.

À la lumière de ces faits, la Commission recommande que le dossier sur l'intéressé soit fermé.

Cas N° 100

L'opinion est dans la partie II (confidentielle) de ce rapport.

CAS N° 101

Ce cas a été signalé à la Commission en raison de la réception, par l'honorable Robert Kaplan, député et membre du Conseil privé, d'une lettre de M. Simon Wiesenthal. Cette lettre ne mentionnait aucune accusation précise qui puisse démontrer que l'intéressé aurait commis des crimes de guerre, sauf que M. Wiesenthal affirmait que l'intéressé avait fait partie de la Division Galicie des Waffen-SS. De plus, la lettre ne contenait aucune preuve de l'entrée de l'intéressé au Canada.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada, avait demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport. Les résultats de toutes les vérifications ont été négatifs.

La Commission a appris du Centre documentaire de Berlin qu'il avait un dossier confirmant uniquement que l'intéressé avait fait partie de la Division Galicie des Waffen-SS.

La Commission a demandé à M. Wiesenthal de lui présenter des renseignements complémentaires sur l'intéressé. M. Wiesenthal a indiqué qu'il en était incapable.

À la lumière de ces faits, la Commission recommande que le dossier sur l'intéressé soit fermé.

CAS N° 102

Ce cas a été signalé à la Commission en raison de la réception, par l'honorable Robert Kaplan, député et membre du Conseil privé, d'une lettre de M. Simon Wiesenthal. Cette lettre ne mentionnait aucune accusation précise qui puisse démontrer que l'intéressé aurait commis des crimes de guerre, sauf que M. Wiesenthal affirmait que l'intéressé avait fait partie de la Division Galicie des Waffen-SS. De plus, la lettre ne contenait aucune preuve de l'entrée de l'intéressé au Canada.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada, avait demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport. Les résultats de toutes les vérifications ont été négatifs.

La Commission a appris du Centre documentaire de Berlin qu'il n'avait pas de dossier sur l'intéressé.

La Commission a demandé à M. Wiesenthal de lui présenter des renseignements complémentaires sur l'intéressé. M. Wiesenthal a indiqué qu'il en était incapable.

À la lumière de ces faits, la Commission recommande que le dossier sur l'intéressé soit fermé.

CAS N° 103

Ce cas a été signalé à la Commission par le Congrès juif canadien, qui avait pour source de renseignements un particulier. On prétendait que l'intéressé avait commis des crimes de guerre sous le gouvernement d'un pays de l'Europe de l'Ouest.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada, avait demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport. Le ministère de l'Emploi et de l'Immigration a indiqué que l'intéressé était entré au Canada en 1946, qu'il avait par la suite fait l'objet d'une ordonnance d'extradition et qu'il avait quitté le pays de son plein gré.

Certains journaux ont rapporté que l'intéressé était mort dans un autre pays en 1972, mais le rapport du ministère de l'Emploi et de l'Immigration porte à croire que le ministère pense que l'intéressé serait mort dans un pays différent cette même année.

La Commission a fait effectuer des recherches par le CIPC et le BVA. Les résultats de ces recherches ont été négatifs.

La Commission a confirmé que le Centre documentaire de Berlin n'avait aucun dossier sur l'intéressé.

À la lumière de ces faits, la Commission recommande que le dossier sur l'intéressé soit fermé.

CAS N° 104

Ce cas a été signalé à la Commission par M. Sol Littman. M. Littman a prétendu que l'intéressé avait été un garde dans un certain camp de concentration, mais n'a pas affirmé que le sujet était entré au Canada.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada, avait demandé la citoyenneté canadienne ou avait obtenu un passeport. Les résultats des vérifications ont été négatifs.

De plus, la Commission a appris que l'intéressé avait été extradé d'un pays à un autre pour de prétendus crimes de guerre. Puisque l'extradition et le procès dans ce pays ont été bien annoncés publiquement, cela confirme que l'intéressé ne se trouve pas au Canada.

À la lumière de ces faits, la Commission recommande que le dossier sur l'intéressé soit fermé.

CAS N° 105

Ce cas a été signalé à la Commission en raison de la réception, par l'honorable Robert Kaplan, député et membre du Conseil privé, d'une lettre de M. Simon Wiesenthal. Cette lettre ne mentionnait aucune accusation précise qui puisse démontrer que l'intéressé aurait commis des crimes de guerre, sauf que M. Wiesenthal affirmait que l'intéressé avait fait partie de la Division Galicie des Waffen-SS. De plus, la lettre ne contenait aucune preuve de l'entrée de l'intéressé au Canada.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada, avait demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport. Les résultats de toutes les vérifications ont été négatifs.

La Commission a appris du Centre documentaire de Berlin qu'il avait un dossier confirmant uniquement que l'intéressé avait fait partie de la Division Galicie des Waffen-SS.

La Commission a demandé à M. Wiesenthal de lui présenter des renseignements complémentaires sur l'intéressé. M. Wiesenthal a indiqué qu'il en était incapable.

À la lumière de ces faits, la Commission recommande que le dossier sur l'intéressé soit fermé.

CAS N° 106

Ce cas a été signalé à la Commission en raison de la réception, par l'honorable Robert Kaplan, député et membre du Conseil privé, d'une lettre de M. Simon Wiesenthal. Cette lettre ne mentionnait aucune accusation précise qui puisse démontrer que l'intéressé aurait commis des crimes de guerre, sauf que M. Wiesenthal affirmait que l'intéressé avait fait partie de la Division Galicie des Waffen-SS. De plus, la lettre ne contenait aucune preuve de l'entrée de l'intéressé au Canada.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada, avait demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport. Les résultats de toutes les vérifications ont été négatifs.

La Commission a appris du Centre documentaire de Berlin qu'il avait un dossier confirmant uniquement que l'intéressé avait fait partie de la Division Galicie des Waffen-SS.

La Commission a demandé à M. Wiesenthal de lui présenter des renseignements complémentaires sur l'intéressé. M. Wiesenthal a indiqué qu'il en était incapable.

À la lumière de ces faits, la Commission recommande que le dossier sur l'intéressé soit fermé.

CAS N° 107

Ce cas a été signalé à la Commission en raison de la réception, par l'honorable Robert Kaplan, député et membre du Conseil privé, d'une lettre de M. Simon Wiesenthal. Cette lettre ne mentionnait aucune accusation précise qui puisse démontrer que l'intéressé aurait commis des crimes de guerre, sauf que M. Wiesenthal affirmait que l'intéressé avait fait partie de la Division Galicie des Waffen-SS. De plus, la lettre ne contenait aucune preuve de l'entrée de l'intéressé au Canada.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada, avait demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport. Les résultats de toutes les vérifications ont été négatifs.

La Commission a appris du Centre documentaire de Berlin qu'il avait un dossier confirmant uniquement que l'intéressé avait fait partie de la Division Galicie des Waffen-SS.

La Commission a demandé à M. Wiesenthal de lui présenter des renseignements complémentaires sur l'intéressé. M. Wiesenthal a indiqué qu'il en était incapable.

À la lumière de ces faits, la Commission recommande que le dossier sur l'intéressé soit fermé.

Cas N° 108

Le nom est rayé de la liste maîtresse.

CAS N° 109

Ce cas a été signalé à la Commission par la GRC, qui avait pour source de renseignements un simple citoyen, lequel affirmait que l'intéressé avait été membre des SS. Il n'y avait aucune autre allégation précise selon laquelle l'intéressé aurait commis des crimes de guerre.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada, avait demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport. Le ministère de l'Emploi et de l'Immigration a indiqué que

l'intéressé était entré au Canada en 1952. Le Secrétariat d'État a indiqué que l'intéressé avait obtenu la citoyenneté canadienne en 1957. Le ministère des Affaires extérieures a indiqué que l'intéressé avait obtenu des passeports canadiens par la suite.

La Commission a confirmé que ni le Bureau central des administrations judiciaires territoriales concernant l'enquête sur les crimes nationaux-socialistes, à Ludwigsburg (R.F.A.), ni le Bureau central d'information des archives fédérales, à Aachen-Kornelimünster, ni le Dépôt de dossiers médicaux de Berlin n'ont de dossier sur l'intéressé.

Le Centre documentaire de Berlin a informé la Commission qu'il a un dossier sur une personne avec un nom de famille similaire mais une date de naissance différente qui confirmait que l'intéressé avait été membre des SS. Son nom apparaît aussi sur une liste préparée par le personnel de liaison d'un camp de concentration. Cette liste indique les noms de soldats SS (et non de prisonniers) qui ont été envoyés à un certain camp de concentration.

Les Services d'exploitation des archives WAST (le bureau du service militaire allemand chargé d'informer le plus proche parent de membres de l'ancienne Wehrmacht allemande), à Berlin, a informé la Commission qu'il a des documents provenant du Centre documentaire de Berlin selon lesquels l'intéressé avait été libéré en tant que prisonnier de guerre d'un camp qui était sous la responsabilité du bloc de l'Est. L'organisme a aussi fourni des renseignements concernant une personne ayant le même nom de famille que l'intéressé (sans indication sur le lieu et la date de naissance) qui a été transférée d'un camp de concentration à un autre. Il est très probable que cette personne soit le même soldat SS déjà mentionné dans le paragraphe précédent.

En 1985, la Commission a écrit aux archives Yad Vashem et les a informées qu'elle avait repéré l'intéressé au Canada. En 1986, la police d'un pays étranger a informé la Commission qu'elle lui fournirait les renseignements nécessaires au sujet de l'intéressé. La Commission a reçu par la suite de cette force policière des documents qui ne faisaient que confirmer les renseignements concernant le soldat SS transféré à un certain camp de concentration. Aucun renseignement n'a été fourni au sujet de l'intéressé faisant l'objet de l'enquête.

À la lumière de ces faits, il existe une preuve *prima facie* contre la personne qui porte le même nom de famille que l'intéressé et qui a été un soldat SS au certain camp de concentration. Cependant, il n'y a aucune preuve selon laquelle l'intéressé faisant l'objet de l'enquête aurait participé à des crimes de guerre ou en aurait eu connaissance. Il n'existe donc pas de preuve *prima facie* contre l'intéressé.

La Commission recommande donc que le dossier sur l'intéressé soit fermé.

CAS N° 110

Ce cas a été signalé à la Commission par B'nai Brith Canada, qui avait pour source de renseignements un particulier. On soutenait que l'intéressé avait prétendu avoir droit de vie et de mort sur les prisonniers de guerre juifs.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada, avait demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport. Les résultats de toutes les vérifications ont été négatifs.

La Commission a confirmé que le Centre documentaire de Berlin, le Bureau central des administrations judiciaires territoriales concernant l'enquête sur les crimes nationaux-socialistes, à Ludwigsburg (R.F.A.), le Bureau central d'information des archives fédérales, à Aachen-Kornelimünster, les Services d'exploitation des archives WAST, (le bureau du service militaire allemand chargé d'informer les plus proches parents des membres de l'ancienne Wehrmacht allemande), à Berlin, et le Dépôt de dossiers médicaux de Berlin n'ont aucun dossier sur l'intéressé.

À la lumière de ces faits, la Commission recommande que le dossier sur l'intéressé soit fermé.

CAS N° 111

Ce cas a été signalé à la Commission par le Congrès juif canadien, qui avait pour source de renseignements un simple citoyen selon lequel l'intéressé aurait été dans la Wehrmacht et en poste dans le bloc de l'Est au cours de la Seconde Guerre mondiale. Il n'y a aucune autre allégation précise selon laquelle l'intéressé aurait commis des crimes de guerre.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada, avait demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport. Le ministère de l'Emploi et de l'Immigration a indiqué que l'intéressé était entré au Canada en 1954. Le Secrétariat d'État a indiqué que l'intéressé avait obtenu la citoyenneté canadienne en 1975. Le ministère des Affaires extérieures a indiqué qu'il avait obtenu des passeports canadiens par la suite.

La Commission a fait effectuer des recherches par le CIPC et le BVA. Les résultats de ces recherches ont été négatifs. Néanmoins, la Commission a déterminé que l'intéressé résidait au Canada en 1986.

La Commission a tenté de communiquer avec le citoyen qui avait présenté le nom de l'intéressé au Congrès juif canadien, mais sans succès.

La Commission a confirmé que ni le Bureau central des administrations judiciaires territoriales concernant l'enquête sur les crimes nationaux-

socialistes, à Ludwigsburg (R.F.A.), ni le Bureau central d'information des archives fédérales, à Aachen-Kornelimünster, ni le Dépôt de dossiers médicaux de Berlin n'ont de dossier sur l'intéressé.

Le Centre documentaire de Berlin a informé la Commission qu'il avait un dossier sur l'intéressé confirmant son lieu et sa date de naissance. Il a immigré dans un pays de l'Europe de l'Ouest avec sa famille et ils sont devenus citoyens de ce pays.

Les Services d'exploitation des archives WAST (le bureau du service militaire allemand chargé d'informer le plus proche parent de membres de l'ancienne Wehrmacht allemande), à Berlin, ont aussi informé la Commission qu'il avait un dossier sur l'intéressé selon lequel il avait été membre de la Wehrmacht (armée régulière).

En raison de l'absence de preuves de crimes de guerre, la Commission recommande que le dossier sur l'intéressé soit fermé.

CAS N° 112

Ce cas a été signalé à la Commission en raison de la lettre adressée au ministre du Solliciteur général par des autorités étrangères. On soutenait que l'intéressé avait participé à la fusillade de citoyens du bloc de l'Est pendant la guerre et avait habité par la suite au Canada à une adresse indiquée.

La Commission a demandé au ministre de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministre des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada, avait demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport. De plus, la Commission a fait effectuer des recherches par le CIPC et le BVA. Les résultats de toutes les vérifications et recherches ont été négatifs.

La Commission a demandé aux autorités du bloc de l'Est des renseignements complémentaires sur les prétendus crimes de guerre de l'intéressé et sa prétendue entrée au Canada. La Commission n'a pas reçu d'autre renseignement en réponse à sa demande.

La Commission n'a pas trouvé l'intéressé à l'adresse indiquée au Canada.

La Commission a confirmé que le Centre documentaire de Berlin a indiqué avoir besoin de précisions pour procéder à des recherches par nom et que le Bureau central des administrations judiciaires territoriales concernant l'enquête sur les crimes nationaux-socialistes, à Ludwigsburg (R.F.A.), n'avait de renseignements que ceux dont elle disposait déjà.

À la lumière de ces faits, la Commission recommande que le dossier sur l'intéressé soit fermé.

Cas N° 113

L'opinion demeure en suspens en attendant les résultats des vérifications extérieures.

Cas N° 114

L'opinion est dans la partie II (confidentielle) de ce rapport.

CAS N° 115

Ce cas a été signalé à la Commission en raison de la réception, par l'honorable Robert Kaplan, député et membre du Conseil privé, d'une lettre de M. Simon Wiesenthal. Cette lettre ne mentionnait aucune accusation précise qui puisse démontrer que l'intéressé aurait commis des crimes de guerre, sauf que M. Wiesenthal affirmait que l'intéressé avait fait partie de la Division Galicie des Waffen-SS. De plus, la lettre ne contenait aucune preuve de l'entrée de l'intéressé au Canada.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada, avait demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport. Les résultats de toutes les vérifications ont été négatifs.

La Commission a appris du Centre documentaire de Berlin qu'il avait un dossier confirmant uniquement que l'intéressé avait fait partie de la Division Galicie des Waffen-SS.

La Commission a demandé à M. Wiesenthal de lui présenter des renseignements complémentaires sur l'intéressé. M. Wiesenthal a indiqué qu'il en était incapable.

À la lumière de ces faits, la Commission recommande que le dossier sur l'intéressé soit fermé.

CAS N° 116

Ce cas a été signalé à la Commission en raison de la lettre adressée au ministère du Solliciteur général par des autorités étrangères. On soutenait que l'intéressé avait participé à la fusillade de citoyens du bloc de l'Est pendant la guerre et avait habité par la suite au Canada à une adresse indiquée.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada, avait demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport. De plus, la Commission a fait effectuer des recherches par le CIPC et le BVA. Les résultats de toutes les vérifications et recherches ont été négatifs.

La Commission a demandé aux autorités du bloc de l'Est en question des renseignements complémentaires sur les prétendus crimes de guerre de l'intéressé et sa prétendue entrée au Canada. La Commission n'a pas reçu d'autre renseignement en réponse à sa demande.

La Commission n'a pas trouvé l'intéressé à l'adresse indiquée au Canada.

La Commission a confirmé que ni le Centre documentaire de Berlin, ni le Bureau central des administrations judiciaires territoriales concernant l'enquête sur les crimes nationaux-socialistes, à Ludwigsburg (R.F.A.), n'ont de dossier sur l'intéressé.

À la lumière de ces faits, la Commission recommande que le dossier sur l'intéressé soit fermé.

CAS N° 117

Ce cas a été signalé à la Commission en raison de la réception, par l'honorable Robert Kaplan, député et membre du Conseil privé, d'une lettre de M. Simon Wiesenthal. Cette lettre ne mentionnait aucune accusation précise qui puisse démontrer que l'intéressé aurait commis des crimes de guerre, sauf que M. Wiesenthal affirmait que l'intéressé avait fait partie de la Division Galicie des Waffen-SS. De plus, la lettre ne contenait aucune preuve de l'entrée de l'intéressé au Canada.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada, avait demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport. Les résultats de toutes les vérifications ont été négatifs.

La Commission a appris du Centre documentaire de Berlin qu'il avait un dossier confirmant uniquement que l'intéressé avait fait partie de la Division Galicie des Waffen-SS.

La Commission a demandé à M. Wiesenthal de lui présenter des renseignements complémentaires sur l'intéressé. M. Wiesenthal a indiqué qu'il en était incapable.

À la lumière de ces faits, la Commission recommande que le dossier sur l'intéressé soit fermé.

CAS N° 118

Ce cas a été signalé à la Commission par la GRC, qui avait pour source de renseignements une autorité étrangère. On soutenait que l'intéressé avait été un membre d'un groupe militaire de l'Europe de l'Est qui a été reconnu coupable de crimes contre les Juifs.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada, avait demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport. Le ministère de l'Emploi et de l'Immigration a indiqué que l'intéressé était entré au Canada en 1951. Le Secrétariat d'État a indiqué que la citoyenneté canadienne avait été attribuée à l'intéressé en 1956. Le ministère des Affaires extérieures a indiqué que des passeports canadiens avaient été délivrés à l'intéressé par la suite.

La Commission a confirmé que le Centre documentaire de Berlin n'a aucun dossier sur l'intéressé.

La Commission a appris d'autorités étrangères que l'intéressé habite maintenant un autre pays.

À la lumière de ces faits, la Commission recommande que le dossier sur l'intéressé soit fermé.

CAS N° 118.1

Ce cas a été signalé à la Commission par M. Sol Littman, qui avait pour source de renseignements une publication. On prétendait que l'intéressé avait contribué en qualité d'autorité municipale dans l'Europe de l'Est, à envoyer des gens dans des camps de travail.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada, avait demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport. Les résultats de toutes les vérifications ont été négatifs.

La Commission a fait effectuer des recherches par le CIPC et le BVA. Les résultats ont été négatifs.

La Commission a confirmé que le Bureau central des administrations judiciaires territoriales concernant l'enquête sur les crimes nationaux-socialistes, situé à Ludwigsburg (R.F.A.), n'avait aucun dossier sur l'intéressé.

À la lumière de ces faits, la Commission recommande que le dossier sur l'intéressé soit fermé.

CAS N° 119

Ce cas a été signalé à la Commission par M. Sol Littman et la GRC, qui avaient pour sources de renseignements certains articles de journaux. On prétendait que l'intéressé avait travaillé pour la Gestapo et pour les services de renseignements d'un pays de l'Europe de l'Est.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si

l'intéressé était entré au Canada, avait demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport. Le ministère de l'Emploi et de l'Immigration a indiqué que l'intéressé était entré au Canada en 1950. Les résultats de toutes les autres vérifications ont été négatifs.

La Commission a confirmé que ni le Centre documentaire de Berlin, ni le Bureau central des administrations judiciaires territoriales concernant l'enquête sur les crimes nationaux-socialistes, à Ludwigsburg (R.F.A.), n'ont de dossier sur l'intéressé.

La Commission a déterminé que l'intéressé est mort au Canada en 1973. Elle a obtenu une copie de l'acte de décès.

À la lumière de ces faits, la Commission recommande que le dossier sur l'intéressé soit fermé.

CAS N° 120

Ce cas a été signalé à la Commission par M. Sol Littman. M. Littman prétendait que l'intéressé avait assassiné des Juifs dans un pays de l'Europe de l'Est. Il n'y avait aucune preuve précise selon laquelle l'intéressé aurait commis des crimes de guerre, à l'exception d'un article paru dans une publication de l'Europe de l'Est. M. Littman a indiqué que l'intéressé résidait à une adresse précise au Canada, mais a été incapable de fournir des renseignements concernant le lieu et la date de naissance de l'intéressé.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada, avait demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport. Le ministère de l'Emploi et de l'Immigration a indiqué qu'une personne ayant un nom similaire à celui de l'intéressé était entré au Canada en 1947. Le Secrétariat d'État a indiqué que cette personne avait obtenu la citoyenneté canadienne en 1953. Le ministère des Affaires extérieures a indiqué que cette personne avait obtenu un passeport canadien.

D'autres vérifications, dans les dossiers policiers et les registres d'immatriculation des véhicules automobiles, ainsi que d'autres recherches effectuées par les employés de la Commission ont révélé que l'intéressé résidait au Canada en 1986.

La Commission a confirmé que le Centre documentaire de Berlin, le Bureau central des administrations judiciaires territoriales concernant l'enquête sur les crimes nationaux-socialistes, situé à Ludwigsburg (R.F.A.), le Bureau central d'information des archives fédérales, à Aachen-Kornelimünster, les Services d'exploitation des archives WAST (le bureau du service militaire allemand chargé d'informer le plus proche parent de membres de l'ancienne Wehrmacht allemande), à Berlin, et le Dépôt de dossiers médicaux de Berlin n'avaient aucun dossier sur l'intéressé.

Compte tenu des données disponibles, il n'existe aucune preuve *prima facie* que l'intéressé ait commis des crimes de guerre. Cependant, pour les raisons énoncées au chapitre I-5 du présent rapport, «Procédure d'enquête», la Commission n'a pas demandé aux autorités du bloc de l'Est de vérifier si elles possédaient des preuves relatives aux allégations de crimes de guerre dont l'intéressé a fait l'objet.

Par conséquent, la Commission *RECOMMANDE* :

- 1- Si le gouvernement du Canada ne tient pas, par principe, à communiquer le nom de l'intéressé au gouvernement du bloc de l'Est en question ou aux dépôts d'archives appropriés, le dossier devrait être fermé.**

- 2- Si par ailleurs le gouvernement du Canada décidait de soumettre le nom de l'intéressé au gouvernement en cause ou aux dépôts d'archives appropriés, il faudrait réévaluer la situation et prendre une décision définitive, compte tenu des résultats de cette enquête.**

CAS N° 121

Ce cas a été signalé à la Commission par la GRC, qui avait pour source de renseignements le ministère du Solliciteur général, lequel avait été informé par une simple citoyenne, que l'intéressé pouvait être un médecin s'étant livré à des expériences sur des prisonniers dans un camp de concentration.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada, avait demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport. Le ministère de l'Emploi et de l'Immigration a indiqué que l'intéressé était entré au Canada en 1951. Le Secrétariat d'État a indiqué que la citoyenneté canadienne avait été accordée à l'intéressé en 1957. Le ministère des Affaires extérieures a fait savoir que l'intéressé avait par la suite obtenu des passeports canadiens à quatre reprises.

La Commission a fait effectuer des recherches par le BVA, qui a obtenu des résultats positifs. La Commission a confirmé que l'intéressé résidait au Canada en 1986.

La Commission a interrogé la personne qui a donné le nom de l'intéressé au bureau du Solliciteur général et a conclu qu'elle ne possédait pas d'autres renseignements pertinents à l'enquête de la Commission. Il a été établi en entrevue que cette personne était incapable de situer l'intéressé dans un camp de guerre nazi et qu'elle n'avait aucun témoin capable de lier l'intéressé à des activités criminelles ayant eu lieu en temps de guerre.

La Commission a confirmé que ni le Centre documentaire de Berlin, ni le Bureau central des administrations judiciaires territoriales concernant l'enquête sur les crimes nationaux-socialistes, à Ludwigsburg (R.F.A.), ni le

Bureau central d'information des archives fédérales, à Aachen-Kornelimünster, ni le Dépôt de dossiers médicaux de Berlin n'ont de dossier sur l'intéressé.

La Commission a appris des Services d'exploitation des archives WAsT (le bureau du service militaire allemand chargé d'informer le plus proche parent de membres de l'ancienne Wehrmacht allemande), à Berlin, qu'ils ont un dossier sur l'intéressé, lequel indique qu'il a fait parti de la Wehrmacht (armée régulière).

Compte tenu des données dont la Commission dispose, et bien que l'intéressé ait fait partie de la Wehrmacht, il n'existe pas de preuve qu'il ait participé à des crimes de guerre particuliers ou qu'il en ait eu connaissance. En l'absence de pareille preuve, le simple fait d'avoir appartenu à la Wehrmacht ne suffit pas pour constituer une preuve *prima facie* aux fins de la Commission. En outre, l'intéressé n'aurait été âgé que de 15 à 20 ans durant la guerre; il lui aurait donc été difficile d'occuper le poste dont la source fait mention.

Par conséquent, la Commission recommande que le dossier sur l'intéressé soit fermé.

CAS N° 122

Ce cas a été signalé à la Commission par une note anonyme. La seule affirmation initiale était que l'intéressé était un criminel de guerre et habitait à une certaine adresse au Canada.

La Commission a constaté que l'intéressé habite à l'adresse indiquée. Toutefois, on dispose de preuves selon lesquelles l'intéressé habite le Canada depuis sa naissance et a servi pendant une courte période dans l'armée canadienne par suite de sa conscription en 1942.

À la lumière de ces faits, la Commission recommande que le dossier sur l'intéressé soit fermé.

CAS N° 123

Ce cas a été signalé à la Commission par la GRC, qui a établi un dossier à la demande d'une autorité étrangère qui avait besoin de renseignements sur l'intéressé.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada, avait demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport. Le ministère de l'Emploi et de l'Immigration a indiqué que l'intéressé était entré au Canada en 1948. Le Secrétariat d'État a indiqué qu'il ne disposait d'aucun dossier sur l'intéressé. Le ministère des Affaires extérieures a indiqué qu'un certificat d'identité avait été délivré à l'intéressé par la suite.

La Commission a appris que le Centre documentaire de Berlin avait un dossier sur l'intéressé ne confirmant que le fait que celui-ci avait été un membre de la Division Galicie des Waffen-SS.

La Commission a appris de l'autorité étrangère en cause que l'intéressé habite actuellement un autre pays.

À la lumière de ces faits, la Commission recommande que le dossier sur l'intéressé soit fermé.

CAS N° 124

Ce cas a été signalé à la Commission par le ministère de la Justice selon les renseignements que lui avait fournis le bloc de l'Est. On ne reprochait pas à l'intéressé d'avoir commis des crimes de guerre.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada, avait demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport. Les résultats de toutes les vérifications ont été négatifs.

La Commission a confirmé que le Centre documentaire de Berlin n'a pas de dossier sur l'intéressé.

À la lumière de ces faits, la Commission recommande que le dossier sur l'intéressé soit fermé.

CAS N° 125

Ce cas a été signalé à la Commission par M. Sol Littman. M. Littman a soutenu que l'intéressé avait pris une part active au gouvernement d'un pays occupé de l'Europe de l'Est. M. Littman a ajouté que l'intéressé était mort, mais n'a pas donné de précisions. Il n'a pas prétendu que l'intéressé était entré au Canada.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada, avait demandé la citoyenneté canadienne ou avait obtenu un passeport. Les résultats des vérifications ont été négatifs. Les résultats d'autres vérifications, dans les dossiers policiers et les registres d'immatriculation des véhicules automobiles, ont également été négatifs.

La Commission a confirmé que l'intéressé est mort dans un pays de l'Europe de l'Ouest en 1974. Elle a obtenu une copie de l'acte de décès.

À la lumière de ces faits, la Commission recommande que le dossier sur l'intéressé soit fermé.

CAS N° 126

Ce cas a été signalé à la Commission en raison de la réception, par l'honorable Robert Kaplan, député et membre du Conseil privé, d'une lettre de M. Simon Wiesenthal. Cette lettre ne mentionnait aucune accusation précise qui puisse démontrer que l'intéressé aurait commis des crimes de guerre, sauf que M. Wiesenthal affirmait que l'intéressé avait fait partie de la Division Galicie des Waffen-SS. De plus, la lettre ne contenait aucune preuve de l'entrée de l'intéressé au Canada.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada, avait demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport. Les résultats de toutes les vérifications ont été négatifs.

La Commission a appris du Centre documentaire de Berlin qu'il avait un dossier confirmant uniquement que l'intéressé avait fait partie de la Division Galicie des Waffen-SS.

La Commission a demandé à M. Wiesenthal de lui présenter des renseignements complémentaires sur l'intéressé. M. Wiesenthal a indiqué qu'il en était incapable.

À la lumière de ces faits, la Commission recommande que le dossier sur l'intéressé soit fermé.

CAS N° 127

Ce cas a été signalé à la Commission en raison de la réception, par l'honorable Robert Kaplan, député et membre du Conseil privé, d'une lettre de M. Simon Wiesenthal. Cette lettre ne mentionnait aucune accusation précise qui puisse démontrer que l'intéressé aurait commis des crimes de guerre, sauf que M. Wiesenthal affirmait que l'intéressé avait fait partie de la Division Galicie des Waffen-SS. De plus, la lettre ne contenait aucune preuve de l'entrée de l'intéressé au Canada.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada, avait demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport. Les résultats de toutes les vérifications ont été négatifs.

La Commission a appris du Centre documentaire de Berlin qu'il avait un dossier confirmant uniquement que l'intéressé avait fait partie de la Division Galicie des Waffen-SS.

La Commission a demandé à M. Wiesenthal de lui présenter des renseignements complémentaires sur l'intéressé. M. Wiesenthal a indiqué qu'il en était incapable.

À la lumière de ces faits, la Commission recommande que le dossier sur l'intéressé soit fermé.

CAS N° 128

Ce cas a été signalé à la Commission par le ministère de la Justice et la GRC, qui avaient pour sources de renseignements certaines publications journalistiques. On soutenait que l'intéressé avait été membre de la police d'un pays de l'Europe de l'Est et avait participé à la fusillade de 2 000 civils, et plus particulièrement de familles juives dans ce pays.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada, avait demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport. Les résultats de toutes les vérifications ont été négatifs.

La Commission a confirmé que le Centre documentaire de Berlin, le Bureau central d'information des archives fédérales, à Aachen-Kornelimünster, et les Services d'exploitation des archives WAST (le bureau du service militaire allemand chargé d'informer le plus proche parent de membres de l'ancienne Wehrmacht allemande), à Berlin, n'ont pas de dossier sur l'intéressé.

Le Bureau central des administrations judiciaires territoriales concernant l'enquête sur les crimes nationaux-socialistes, situé à Ludwigsburg (R.F.A.), a indiqué à la Commission qu'il avait un dossier sur l'intéressé dont le nom figure dans un rapport précis d'un pays de l'Europe de l'Est.

Malgré les renseignements susmentionnés, la Commission recommande que le dossier sur l'intéressé soit fermé puisqu'il n'est jamais entré au Canada.

CAS N° 129

Ce cas a été signalé à la Commission par la GRC après que l'intéressé eut demandé l'aide de la GRC au sujet d'une certaine activité criminelle dont il avait été l'objet.

La Commission a étudié les documents présentés par la GRC afin de déterminer s'ils contenaient une preuve selon laquelle l'intéressé aurait commis un crime de guerre. Les résultats de l'examen ont été négatifs.

La Commission s'est renseignée auprès du Centre documentaire de Berlin, du Bureau central des administrations judiciaires territoriales concernant l'enquête sur les crimes nationaux-socialistes, situé à Ludwigsburg (R.F.A.), des Services d'exploitation des archives WAST (le bureau du service militaire allemand chargé d'informer le plus proche parent de membres de l'ancienne Wehrmacht allemande), à Berlin, et du Dépôt de dossiers médicaux de Berlin pour vérifier s'ils disposaient de preuves sur des crimes de guerre nazis de l'intéressé.

Les dossiers de ces deux dernières sources ont indiqué que l'intéressé avait fait partie de l'aviation en 1943. Il a été capturé en 1945 et il a été gardé prisonnier dans un hôpital appartenant à un pays étranger pendant deux ans. Il n'y aucune preuve de sa participation à des crimes de guerre nazis. L'intéressé a passé la guerre, à partir du moment où il a atteint l'âge de recrutement, dans un régiment aéroporté de l'armée.

À la lumière de ces faits, la Commission recommande que le dossier sur l'intéressé soit fermé.

CAS N° 130

Ce cas a été signalé à la Commission par M. Sol Littman, qui avait pour source de renseignements une certaine publication. On soutenait que l'intéressé avait participé à une opération d'extermination.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada, avait demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport. Le ministère de l'Emploi et de l'Immigration a indiqué que l'intéressé était entré au Canada en 1947. Le Secrétariat d'État a indiqué que la citoyenneté canadienne avait été attribuée à l'intéressé en 1959. Le ministère des Affaires extérieures a indiqué que les résultats de sa vérification étaient négatifs.

La Commission a fait effectuer par le CIPC des recherches dont les résultats ont été négatifs.

La Commission a confirmé que le Centre documentaire de Berlin n'a pas de dossier sur l'intéressé.

La Commission a déterminé que l'intéressé est mort au Canada en 1975. Elle a obtenu une copie de l'acte de décès.

À la lumière de ces faits, la Commission recommande que le dossier sur l'intéressé soit fermé.

CAS N° 131

Ce cas a été signalé à la Commission par le Congrès juif canadien, qui avait pour source de renseignements un simple citoyen, lequel affirmait que l'intéressé avait été membre des SS. Il n'y avait aucune autre allégation précise selon laquelle l'intéressé aurait commis des crimes de guerre.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada, avait demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport. Le ministère de l'Emploi et de l'Immigration a indiqué que l'intéressé était entré au Canada en 1971. Le Secrétariat d'État a indiqué que

l'intéressé avait obtenu la citoyenneté canadienne en 1977. Le ministère des Affaires extérieures a indiqué que l'intéressé avait obtenu un passeport canadien par la suite.

La Commission a fait effectuer des recherches par le CIPC et le BVA. Les résultats de ces recherches ont été négatifs. Néanmoins, la Commission a déterminé que l'intéressé résidait au Canada en 1986.

La Commission a confirmé que ni le Centre documentaire de Berlin, ni le Bureau central des administrations judiciaires territoriales concernant l'enquête sur les crimes nationaux-socialistes, à Ludwigsburg (R.F.A.), ni le Bureau central d'information des archives fédérales, à Aachen-Kornelimünster, ni le Dépôt de dossiers médicaux de Berlin n'ont de dossier sur l'intéressé.

Les Services d'exploitation des archives WAST (le bureau du service militaire allemand chargé d'informer le plus proche parent de membres de l'ancienne Wehrmacht allemande), à Berlin, ont informé la Commission qu'ils avaient un dossier, sur une personne portant le même nom de famille mais dont la date de naissance était différente, selon lequel il aurait subi un certain entraînement.

En l'absence de preuves de crimes de guerre, la Commission recommande que le dossier sur l'intéressé soit fermé.

Cas N° 131.1

L'opinion demeure en suspens en attendant les résultats des vérifications extérieures.

CAS N° 132

Ce cas a été signalé à la Commission par la GRC. Le nom de l'intéressé a été présenté au ministère des Affaires extérieures par le ministère de la Justice d'un pays de l'Europe de l'Ouest.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada, avait demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport. De plus, la Commission a fait effectuer des recherches par le CIPC. Les résultats de toutes les recherches ont été négatifs.

Les autorités étrangères ont indiqué à la Commission qu'elles n'avaient pas de preuve de l'entrée de l'intéressé au Canada.

La Commission a confirmé que le Bureau central des administrations judiciaires territoriales concernant l'enquête sur les crimes nationaux-socialistes, à Ludwigsburg (R.F.A.), n'a pas de dossier sur l'intéressé.

À la lumière de ces faits, la Commission recommande que le dossier sur l'intéressé soit fermé.

CAS N° 133

Ce cas a été signalé à la Commission par la GRC, qui avait pour source de renseignements M. Sol Littman. On prétendait que l'intéressé avait fait partie des SS.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada, avait demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport. Le ministère de l'Emploi et de l'Immigration a indiqué que l'intéressé était entré au Canada en 1957. Le Secrétariat d'État a indiqué que l'intéressé avait obtenu la citoyenneté canadienne en 1964. Le ministère des Affaires extérieures a indiqué que l'intéressé avait obtenu des passeports canadiens par la suite. Ces recherches ont révélé que l'intéressé était né en 1933 et qu'il devait donc avoir entre six et 12 ans au moment de la guerre.

La Commission a confirmé que ni le Centre documentaire de Berlin, ni le Bureau central des administrations judiciaires territoriales concernant l'enquête sur les crimes nationaux-socialistes, situé à Ludwigsburg (R.F.A.), n'avaient de dossier sur l'intéressé.

À la lumière de ces faits, la Commission recommande que le dossier sur l'intéressé soit fermé.

CAS N° 134

Ce cas a été signalé à la Commission par différents particuliers, dont les sources de renseignements n'ont pas été indiquées. On a soutenu que l'intéressé avait participé à des meurtres de Juifs dans un pays de l'Europe de l'Est.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada, avait demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport. Le ministère de l'Emploi et de l'Immigration a indiqué que le sujet était entré au Canada en 1948. Le Secrétariat d'État a indiqué que la citoyenneté canadienne avait été attribuée à l'intéressé en 1956. Le ministère des Affaires extérieures a indiqué qu'il n'avait pas de dossier sur l'intéressé.

La Commission a confirmé que le Centre documentaire de Berlin n'a pas de dossier sur l'intéressé.

La Commission a déterminé que l'intéressé est mort au Canada en 1983. Elle a obtenu une copie de l'acte de décès.

À la lumière de ces faits, la Commission recommande que le dossier sur l'intéressé soit fermé.

CAS N° 135

Ce cas a été signalé à la Commission en raison de la réception, par l'honorable Robert Kaplan, député et membre du Conseil privé, d'une lettre de M. Simon Wiesenthal. Cette lettre ne mentionnait aucune accusation précise qui puisse démontrer que l'intéressé aurait commis des crimes de guerre, sauf que M. Wiesenthal affirmait que l'intéressé avait fait partie de la Division Galicie des Waffen-SS. De plus, la lettre ne contenait aucune preuve de l'entrée de l'intéressé au Canada.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada, avait demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport. Les résultats de toutes les vérifications ont été négatifs.

La Commission a appris du Centre documentaire de Berlin qu'il avait un dossier confirmant uniquement que l'intéressé avait fait partie de la Division Galicie des Waffen-SS.

La Commission a demandé à M. Wiesenthal de lui présenter des renseignements complémentaires sur l'intéressé. M. Wiesenthal a indiqué qu'il en était incapable.

À la lumière de ces faits, la Commission recommande que le dossier sur l'intéressé soit fermé.

CAS N° 136

Ce cas a été signalé à la Commission par le Service canadien du renseignement de sécurité (SCRS) sans que des affirmations précises ne soient faites. On ne disposait d'aucune preuve ou allégation précise selon lesquelles l'intéressé aurait été un criminel de guerre ou aurait habité le Canada. Il serait plutôt né dans un pays étranger et faisait l'objet d'une enquête en vue de l'obtention d'un emploi au sein d'un organisme international. La Commission a étudié les documents qu'elle avait obtenus de la GRC et du SCRS afin de déterminer s'ils comprenaient une preuve selon laquelle l'intéressé serait entré au Canada à une occasion autre que celle d'un court séjour dans une ville canadienne pour assister à une conférence. Les résultats de toutes les vérifications ont été négatifs.

La Commission a confirmé que le Bureau central des administrations judiciaires territoriales concernant l'enquête sur les crimes nationaux-socialistes, à Ludwigsburg (R.F.A.), n'a pas de dossier sur l'intéressé.

À la lumière de ces faits, la Commission recommande que le dossier sur l'intéressé soit fermé.

CAS N° 137

Ce cas a été signalé à la Commission par le Congrès juif canadien, qui avait pour source de renseignements une publication. Il n'y avait aucune allégation précise selon laquelle l'intéressé aurait commis des crimes de guerre.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada, avait demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport. Le ministère de l'Emploi et de l'Immigration a indiqué que deux personnes ayant le même nom étaient entrées au Canada. La première peut être éliminée à cause de son jeune âge. La deuxième est entrée au Canada en 1948. Le Secrétariat d'État a indiqué que l'intéressé avait obtenu la citoyenneté canadienne en 1955. Le ministère des Affaires extérieures a indiqué que l'intéressé avait obtenu un passeport canadien par la suite.

La Commission a fait effectuer des recherches par le CIPC et le BVA. Les résultats des recherches du CIPC ont été négatifs. Les résultats des recherches du BVA ont été positifs. La Commission a établi que l'intéressé résidait au Canada en 1986.

La Commission a confirmé que le Centre documentaire de Berlin, le Bureau central des administrations judiciaires territoriales concernant l'enquête sur les crimes nationaux-socialistes, situé à Ludwigsburg (R.F.A.), le Bureau central d'information des archives fédérales, à Aachen-Kornelimünster, les Services d'exploitation des archives WAST (le bureau du service militaire allemand chargé d'informer le plus proche parent de membres de l'ancienne Wehrmacht allemande), à Berlin, et le Dépôt de dossiers médicaux de Berlin n'avaient aucun dossier sur l'intéressé.

À la lumière de ces faits, la Commission recommande que le dossier sur l'intéressé soit fermé.

CAS N° 138

Ce cas a été signalé à la Commission en raison de la réception, par l'honorable Robert Kaplan, député et membre du Conseil privé, d'une lettre de M. Simon Wiesenthal. Cette lettre ne mentionnait aucune accusation précise qui puisse démontrer que l'intéressé aurait commis des crimes de guerre, sauf que M. Wiesenthal affirmait que l'intéressé avait fait partie de la Division Galicie des Waffen-SS. De plus, la lettre ne contenait aucune preuve de l'entrée de l'intéressé au Canada.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada, avait demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport. Les résultats de toutes les vérifications ont été négatifs.

La Commission a appris du Centre documentaire de Berlin qu'il avait un dossier confirmant uniquement que l'intéressé avait fait partie de la Division Galicie des Waffen-SS.

La Commission a demandé à M. Wiesenthal de lui présenter des renseignements complémentaires sur l'intéressé. M. Wiesenthal a indiqué qu'il en était incapable.

À la lumière de ces faits, la Commission recommande que le dossier sur l'intéressé soit fermé.

CAS N° 139

Ce cas a été signalé à la Commission par le Congrès juif canadien, qui avait pour source de renseignements l'*American Jewish Committee*.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada, avait demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport. Les résultats de toutes les vérifications ont été négatifs.

La Commission a fait effectuer des recherches par le CIPC et le BVA. Les résultats de ces recherches ont été négatifs. Cependant, d'autres vérifications du domicile présumé de l'intéressé ont confirmé qu'il résidait au Canada en 1986. Il est probable que l'intéressé soit né au Canada, ce qui expliquerait que le résultat des recherches du CIPC et du BVA aient été négatifs.

La Commission a confirmé que le Centre documentaire de Berlin, le Bureau central des administrations judiciaires territoriales concernant l'enquête sur les crimes nationaux-socialistes, situé à Ludwigsburg (R.F.A.), le Bureau central d'information des archives fédérales, à Aachen-Kornelimünster, les Services d'exploitation des archives WAST (le bureau du service militaire allemand chargé d'informer le plus proche parent de membres de l'ancienne Wehrmacht allemande), à Berlin, et le Dépôt de dossiers médicaux de Berlin n'avaient aucun dossier sur l'intéressé.

À la lumière de ces faits, la Commission recommande que le dossier sur l'intéressé soit fermé.

CAS N° 140

Ce cas a été signalé à la Commission en raison de la réception, par l'honorable Robert Kaplan, député et membre du Conseil privé, d'une lettre de M. Simon Wiesenthal. Cette lettre ne mentionnait aucune accusation précise qui puisse démontrer que l'intéressé aurait commis des crimes de guerre, sauf que M. Wiesenthal affirmait que l'intéressé avait fait partie de la Division Galicie des Waffen-SS. De plus, la lettre ne contenait aucune preuve de l'entrée de l'intéressé au Canada.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada, avait demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport. Les résultats de toutes les vérifications ont été négatifs.

La Commission a appris du Centre documentaire de Berlin qu'il avait un dossier confirmant uniquement que l'intéressé avait fait partie de la Division Galicie des Waffen-SS.

La Commission a demandé à M. Wiesenthal de lui présenter des renseignements complémentaires sur l'intéressé. M. Wiesenthal a indiqué qu'il en était incapable. Une enquête plus poussée a révélé que l'intéressé est mort dans un autre pays en 1984.

À la lumière de ces faits, la Commission recommande que le dossier sur l'intéressé soit fermé.

CAS N° 141

Ce cas a été signalé à la Commission en raison de la réception, par l'honorable Robert Kaplan, député et membre du Conseil privé, d'une lettre de M. Simon Wiesenthal. Cette lettre ne mentionnait aucune accusation précise qui puisse démontrer que l'intéressé aurait commis des crimes de guerre, sauf que M. Wiesenthal affirmait que l'intéressé avait fait partie de la Division Galicie des Waffen-SS. De plus, la lettre ne contenait aucune preuve de l'entrée de l'intéressé au Canada.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada, avait demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport. Les résultats de toutes les vérifications ont été négatifs.

La Commission a appris du Centre documentaire de Berlin qu'il avait un dossier confirmant uniquement que l'intéressé avait fait partie de la Division Galicie des Waffen-SS.

La Commission a demandé à M. Wiesenthal de lui présenter des renseignements complémentaires sur l'intéressé. M. Wiesenthal a indiqué qu'il en était incapable. Une enquête plus poussée a révélé que l'intéressé est mort dans un pays de l'Europe de l'Ouest en 1954.

À la lumière de ces faits, la Commission recommande que le dossier sur l'intéressé soit fermé.

CAS N° 142

Ce cas a été signalé à la Commission en raison de la réception, par l'honorable Robert Kaplan, député et membre du Conseil privé, d'une lettre de M. Simon Wiesenthal. Cette lettre ne mentionnait aucune accusation précise qui puisse

démontrer que l'intéressé aurait commis des crimes de guerre, sauf que M. Wiesenthal affirmait que l'intéressé avait fait partie de la Division Galicie des Waffen-SS. De plus, la lettre ne contenait aucune preuve de l'entrée de l'intéressé au Canada.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada, avait demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport. Les résultats de toutes les vérifications ont été négatifs.

La Commission a appris du Centre documentaire de Berlin qu'il avait un dossier confirmant uniquement que l'intéressé avait fait partie de la Division Galicie des Waffen-SS.

La Commission a demandé à M. Wiesenthal de lui présenter des renseignements complémentaires sur l'intéressé. M. Wiesenthal a indiqué qu'il en était incapable.

À la lumière de ces faits, la Commission recommande que le dossier sur l'intéressé soit fermé.

CAS N° 143

Ce cas a été signalé à la Commission par le Service canadien du renseignement de sécurité (SCRS). La seule affirmation initiale était que l'intéressé était un étranger qui avait essayé de venir au Canada en 1957. Un examen des dossiers du SCRS a révélé que la défection de l'intéressé vers le Canada a été réussie et qu'il habite encore le Canada.

La Commission a examiné d'autres documents tirés du dossier du SCRS pour déterminer s'il y avait une preuve selon laquelle l'intéressé aurait commis un crime de guerre. Les résultats de l'examen ont été négatifs. De plus, la Commission s'est renseignée auprès du Centre documentaire de Berlin, lequel lui a indiqué qu'il n'avait pas de dossier sur l'intéressé. De toute façon, d'après sa date de naissance il est peu probable que l'intéressé ait participé à des crimes de guerre.

À la lumière de ces faits, la Commission recommande que le dossier sur l'intéressé soit fermé.

Cas N° 144

Le nom est rayé de la liste maîtresse.

Cas N° 145

L'opinion est dans la partie II (confidentielle) de ce rapport.

Ce cas a été signalé à la Commission par le Service canadien du renseignement de sécurité (SCRS) au cours de l'examen de ses dossiers auquel il a procédé après la création de la Commission. Le dossier sur l'intéressé ne comprenait pas d'allégation de crime de guerre.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada, avait demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport. Le ministère de l'Emploi et de l'Immigration a indiqué que l'intéressé était entré au Canada en 1951. Le Secrétariat d'État a indiqué que la citoyenneté canadienne avait été attribuée à l'intéressé en 1957. Le ministère des Affaires extérieures a indiqué que des passeports canadiens avaient été délivrés à l'intéressé par la suite.

La Commission a confirmé que le Centre documentaire de Berlin, le Bureau central des administrations judiciaires territoriales concernant l'enquête sur les crimes nationaux-socialistes, à Ludwigsburg (R.F.A.), le Bureau central d'information des archives fédérales, à Aachen-Kornelimünster, les Services d'exploitation des archives WAST, (le bureau du service militaire allemand chargé d'aviser le plus proche parent de membres de l'ancienne Wehrmacht allemande), à Berlin, et le Dépôt de dossiers médicaux de Berlin n'ont aucun dossier sur l'intéressé.

À la lumière de ces faits, la Commission recommande que le dossier sur l'intéressé soit fermé.

Ce cas a été signalé à la Commission par M. Sol Littman, qui avait pour source de renseignements un article de journal. Aucune accusation précise sur la participation de l'intéressé à des crimes de guerre n'a été faite. M. Littman a indiqué que l'intéressé était censé demeurer à une certaine adresse au Canada.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada, avait demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport. De plus, la Commission a fait effectuer des recherches sur l'intéressé par le CIPC et le BVA. Les résultats de toutes les recherches ont été négatifs.

La Commission n'a pas trouvé l'intéressé à l'adresse indiquée par M. Littman.

La Commission a confirmé que ni le Centre documentaire de Berlin, ni le Bureau central des administrations judiciaires territoriales concernant l'enquête sur les crimes nationaux-socialistes, à Ludwigsburg (R.F.A.), n'ont de dossier sur l'intéressé.

À la lumière de ces faits, la Commission recommande que le dossier sur l'intéressé soit fermé.

CAS N° 148

Ce cas a été signalé à la Commission par la GRC, qui avait pour source de renseignements un article d'un journal, selon lequel l'intéressé aurait pris part à la fusillade de milliers de citoyens d'un bloc de l'Est en Europe de l'Est, en 1942.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada, avait demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport. Le ministère de l'Emploi et de l'Immigration a indiqué que l'intéressé était entré au Canada en 1950. Le Secrétariat d'État a indiqué que la citoyenneté canadienne avait été accordée à l'intéressé en 1960. Le ministère des Affaires extérieures a indiqué que l'intéressé avait obtenu des passeports canadiens par la suite.

La Commission a fait effectuer des recherches par le CIPC et le BVA. Les résultats des recherches du CIPC ont été négatifs mais ceux des recherches du BVA ont été positifs. La Commission a confirmé que l'intéressé résidait au Canada en 1986.

La Commission a confirmé que ni les Services d'exploitation des archives WAST (le bureau du service militaire allemand chargé d'informer le plus proche parent de membres de l'ancienne Wehrmacht allemande), à Berlin, ni le Bureau central d'information des archives fédérales, à Aachen-Kornelimünster, ni le Dépôt de dossiers médicaux de Berlin n'ont de dossier sur l'intéressé.

Le Centre documentaire de Berlin a toutefois fait savoir que ses dossiers indiquent que l'intéressé a été officier subalterne dans les SS à partir de 1941. Il était traducteur.

Un Bureau du procureur public de l'Europe de l'Ouest a indiqué qu'il avait effectué des recherches dans le monde entier relativement à un incident précis auquel l'intéressé est présumé avoir participé. Les enquêtes consistaient notamment à établir la preuve que l'intéressé avait été témoin d'un incident et qu'il avait participé à la fusillade de deux hommes. D'après la déclaration qu'il a faite, l'intéressé ne pouvait se souvenir d'aucun incident et il a nié qu'on lui ait demandé de procéder à des exécutions. Il était chargé de faire des courses et était également interprète dans un bureau administratif. Le Bureau du procureur public en question a mis fin à son enquête pour de nombreuses raisons, mais surtout parce qu'il manquait de preuves.

Compte tenu des données dont la Commission dispose, il n'existe aucune preuve *prima facie* que l'intéressé ait participé à des crimes de guerre. Cependant, pour les raisons énoncées au chapitre I-5 du présent rapport, «Procédure d'enquête», la Commission n'a pas demandé aux autorités du bloc

de l'Est de vérifier si elles possédaient des preuves relativement aux allégations de crimes de guerre dont l'intéressé a fait l'objet.

Par conséquent, la Commission *RECOMMANDE* :

- 1- Si le gouvernement du Canada ne tient pas, par principe, à communiquer le nom de l'intéressé au gouvernement du bloc de l'Est en question ou aux dépôts d'archives appropriés, le dossier devrait être fermé.**
- 2- Si par ailleurs le gouvernement du Canada décidait de soumettre le nom de l'intéressé au gouvernement en cause ou aux dépôts d'archives appropriés, il faudrait réévaluer la situation et prendre une décision définitive, compte tenu des résultats de cette enquête.**

CAS N° 149

Ce cas a été signalé à la Commission par la GRC, qui avait pour sources de renseignements certaines publications journalistiques. On a soutenu que l'intéressé avait, en sa qualité de membre d'une milice locale pendant l'occupation nazie d'un pays du bloc de l'Est, participé à l'exécution de Juifs.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada, avait demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport. Les résultats de toutes les vérifications ont été négatifs.

La Commission a confirmé que le Bureau central des administrations judiciaires territoriales concernant l'enquête sur les crimes nationaux-socialistes, à Ludwigsburg (R.F.A.) n'a pas de dossier sur l'intéressé.

À la lumière de ces faits, la Commission recommande que le dossier sur l'intéressé soit fermé.

CAS N° 150

Ce cas a été signalé à la Commission par M. Sol Littman, qui avait pour source de renseignements une publication de M. Simon Wiesenthal. On a soutenu que l'intéressé avait participé à l'exécution de membres de la résistance d'un pays du bloc de l'Est.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada, avait demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport. Les résultats de toutes les vérifications ont été négatifs.

Au cours d'une entrevue, M. Littman a indiqué à la Commission que l'intéressé ne se trouvait pas au Canada.

La Commission a confirmé que le Centre documentaire de Berlin n'a aucun dossier sur l'intéressé.

À la lumière de ces faits, la Commission recommande que le dossier sur l'intéressé soit fermé.

CAS N° 151

Ce cas a été signalé à la Commission par M. Sol Littman, qui avait pour source de renseignements une publication. On soutenait que l'intéressé était allé à l'école des SS.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada, avait demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport. Les résultats de toutes les vérifications ont été négatifs.

La Commission a confirmé que le Centre documentaire de Berlin n'a pas de dossier sur l'intéressé.

Au cours d'une entrevue, M. Littman a indiqué à la Commission que l'intéressé se trouvait dans un autre pays.

À la lumière de ces faits, la Commission recommande que le dossier sur l'intéressé soit fermé.

CAS N° 152

Ce cas a été signalé à la Commission par M. Sol Littman. Celui-ci a soutenu que l'intéressé avait fait partie d'une unité précise. La Commission ne disposait d'aucune preuve ou accusation précise selon laquelle l'intéressé aurait participé à des crimes de guerre.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada, avait demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport. Les résultats de toutes les vérifications ont été négatifs.

Les résultats des recherches que la Commission a fait effectuer par le CIPC et le BVA ont été négatifs.

La Commission a confirmé que le Centre documentaire de Berlin, le Bureau central des administrations judiciaires territoriales concernant l'enquête sur les crimes nationaux-socialistes, à Ludwigsburg (R.F.A.), les Services d'exploitation des archives WAST (le bureau du service militaire allemand chargé d'informer le plus proche parent de membres de l'ancienne Wehrmacht allemande), à Berlin, et le Bureau central d'information des archives fédérales à Aachen-Kornelimünster n'ont aucun dossier sur l'intéressé.

À la lumière de ces faits, la Commission recommande que le dossier sur l'intéressé soit fermé.

CAS N° 153

Ce cas a été signalé à la Commission par le Congrès juif canadien, qui avait pour source de renseignements le Centre documentaire de Vienne (Autriche). Selon les allégations faites, l'intéressé était soupçonné d'être un criminel de guerre venant d'un pays de l'Europe de l'Est associé à un groupe néo-nazi au Canada. Il n'y avait aucune autre allégation précise selon laquelle l'intéressé aurait commis des crimes de guerre.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada, avait demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport. Le ministère de l'Emploi et de l'Immigration a indiqué que l'intéressé était entré au Canada en 1956. Le Secrétariat d'État a indiqué que la citoyenneté canadienne avait été accordée à l'intéressé en 1962. Le ministère des Affaires extérieures a indiqué que l'intéressé n'avait pas demandé de passeport canadien.

La Commission a fait effectuer des recherches par le CIPC et le BVA sur l'intéressé. Les recherches menées par le CIPC se sont avérées négatives, mais celles du BVA ont donné des résultats positifs. La Commission a déterminé que l'intéressé résidait au Canada en 1986.

La Commission a confirmé que ni le Centre documentaire de Berlin, ni le Bureau des administrations judiciaires territoriales concernant l'enquête sur les crimes nationaux-socialistes, à Ludwigsburg (R.F.A.), ni les Services d'exploitation des archives WAST (le bureau du service militaire allemand chargé d'informer le plus proche parent de membres de l'ancienne Wehrmacht allemande), à Berlin, ni le Bureau central d'information des archives fédérales, à Aachen-Kornelimünster, ni le Dépôt des dossiers médicaux de Berlin n'ont de dossier sur l'intéressé.

Compte tenu des données dont la Commission dispose, il n'existe aucune preuve *prima facie* que l'intéressé ait participé à des crimes de guerre. Cependant, pour les raisons énoncées au chapitre I-5 du présent rapport, «Procédure d'enquête», la Commission n'a pas demandé aux autorités du bloc de l'Est de vérifier si elles possédaient des preuves relativement aux allégations de crimes de guerre dont l'intéressé a fait l'objet.

Par conséquent, la Commission **RECOMMANDE** :

- 1- Si le gouvernement du Canada ne tient pas, par principe, à communiquer le nom de l'intéressé au gouvernement du bloc de l'Est en question ou aux dépôts d'archives appropriés, le dossier devrait être fermé.**

2- Si par ailleurs le gouvernement du Canada décidait de soumettre le nom de l'intéressé au gouvernement en cause ou aux dépôts d'archives appropriés, il faudrait réévaluer la situation et prendre une décision définitive, compte tenu des résultats de cette enquête.

Cas N° 153.1

L'opinion demeure en suspens en attendant les résultats des vérifications extérieures.

Cas N° 153.2

L'opinion demeure en suspens en attendant les résultats des vérifications extérieures.

CAS N° 154

Ce cas a été signalé à la Commission par un particulier. On prétendait que l'intéressé avait dit qu'il serait dangereux pour lui de retourner dans son Allemagne natale.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada, avait demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport. Le ministère de l'Emploi et de l'Immigration a indiqué que l'intéressé était entré au Canada en 1928. Le Secrétariat d'État a indiqué que l'intéressé avait obtenu la citoyenneté canadienne en 1934. Le ministère des Affaires extérieures a indiqué que l'intéressé avait obtenu des passeports canadiens par la suite.

La Commission a fait effectuer des recherches et a établi que l'intéressé résidait au Canada en 1986.

La Commission a interrogé la personne ayant fourni le nom de l'intéressé et a établi qu'elle ne possédait aucun renseignement complémentaire pertinent aux recherches de la Commission. En outre, cette personne a admis que le tiers qui lui avait parlé de l'intéressé était un peu sénile.

La Commission a confirmé que le Centre documentaire de Berlin, le Bureau central des administrations judiciaires territoriales concernant l'enquête sur les crimes nationaux-socialistes, situé à Ludwigsburg (R.F.A.), le Bureau central d'information des archives fédérales, à Aachen-Kornelimünster, les Services d'exploitation des archives WAST (le bureau du service militaire allemand chargé d'informer le plus proche parent de membres de l'ancienne Wehrmacht allemande), à Berlin, et le Dépôt de dossiers médicaux de Berlin n'avaient aucun dossier sur l'intéressé.

Par conséquent, les recherches menées par la Commission outre-mer comme au Canada n'ont produit aucune preuve que l'intéressé soit jamais retourné en Europe pendant les années de la guerre.

À la lumière de ces faits, la Commission recommande que le dossier sur l'intéressé soit fermé.

CAS N° 155

Ce cas a été signalé à la Commission par la GRC, qui avait pour source de renseignements le ministère de la Justice d'un pays de l'Europe de l'Ouest. Selon les allégations faites, l'intéressé aurait commis des crimes de guerre au moment où il était membre de la Wehrmacht en poste dans un pays de l'Europe de l'Ouest et il serait peut-être venu au Canada.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada, avait demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport. Les recherches de tous les ministères ont été négatives, quoiqu'on ait découvert qu'une personne portant le même nom a immigré au pays en 1948. Il ne s'agit pas, cependant, de l'intéressé, car il a un prénom, un lieu et une date de naissance différents et d'autres preuves disponibles permettent de croire que l'intéressé vit dans un pays de l'Europe de l'Ouest.

La Commission a communiqué avec les autorités étrangères en question et a appris qu'elles n'avaient pas d'autres renseignements sur la question et n'entendaient pas poursuivre l'intéressé.

La Commission a examiné les dossiers de la Commission des crimes de guerre des Nations Unies et a trouvé un dossier sur l'intéressé présentant en détail les allégations du pays de l'Europe de l'Ouest et contenant des preuves qui ont permis de déterminer que la personne qui a immigré au Canada en 1948 n'est pas l'intéressé.

La Commission a confirmé que ni le Centre documentaire de Berlin, ni le Bureau central des administrations judiciaires territoriales concernant l'enquête sur les crimes nationaux-socialistes, à Ludwigsburg (R.F.A.), n'ont de dossier sur l'intéressé, si ce n'est les renseignements fournis par les autorités du pays de l'Europe de l'Ouest.

À la lumière de ces faits, la Commission recommande que le dossier sur l'intéressé soit fermé.

CAS N° 155.1

Ce cas a été signalé à la Commission par le Service canadien du renseignement de sécurité (SCRS), qui avait pour source de renseignements un particulier. On prétendait que l'intéressé avait été un caporal SS dans un pays de l'Europe de

l'Est. En dehors de cela, il n'y avait aucune allégation précise selon laquelle l'intéressé aurait participé à des crimes de guerre.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada, avait demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport. Les résultats de toutes les vérifications ont été négatifs.

La Commission a interrogé la personne ayant fourni le nom de l'intéressé et a établi qu'elle ne possédait aucun renseignement complémentaire pertinent aux recherches de la Commission.

À la lumière de ces faits, la Commission recommande que le dossier sur l'intéressé soit fermé.

CAS N° 156

Ce cas a été signalé à la Commission par M. Sol Littman. M. Littman soutenait seulement que l'intéressé avait fait de la «propagande pour le parti». Lorsque la Commission a contacté M. Littman, celui-ci a indiqué qu'il ne possédait aucune preuve ou information complémentaire.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada, avait demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport. Le ministère de l'Emploi et de l'Immigration a indiqué qu'une personne ayant un nom similaire à celui de l'intéressé était entré au Canada en 1954. Le Secrétariat d'État a indiqué que cette personne avait obtenu la citoyenneté canadienne en 1959. Le ministère des Affaires extérieures a indiqué que cette personne avait obtenu un passeport canadien.

D'autres vérifications, dans les dossiers policiers et les registres d'immatriculation des véhicules automobiles, et d'autres recherches effectuées par les employés de la Commission ont révélé que l'intéressé résidait au Canada en 1986.

La Commission a confirmé que le Centre documentaire de Berlin, le Bureau central des administrations judiciaires territoriales concernant l'enquête sur les crimes nationaux-socialistes, situé à Ludwigsburg (R.F.A.), le Bureau central d'information des archives fédérales, à Aachen-Kornelimünster, les Services d'exploitation des archives WAST (le bureau du service militaire allemand chargé d'informer le plus proche parent de membres de l'ancienne Wehrmacht allemande), à Berlin, et le Dépôt de dossiers médicaux de Berlin n'avaient aucun dossier sur l'intéressé.

À la lumière de ces faits, on ne dispose d'aucune preuve indiquant que l'intéressé ait commis des crimes de guerre particuliers ou en ait eu connaissance.

Par conséquent, la Commission recommande que le dossier sur l'intéressé soit fermé.

CAS N° 157

Ce cas a été signalé à la Commission par la GRC, qui avait pour source de renseignements un article paru dans un journal. On soutenait que l'intéressé avait pris part à la fusillade de 600 Juifs dans un pays de l'Europe de l'Est occupé par les Nazis.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada, avait demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport. Le ministère de l'Emploi et de l'Immigration a indiqué que l'intéressé était entré au Canada en 1947. Le Secrétariat d'État a indiqué que l'intéressé avait obtenu la citoyenneté canadienne en 1954. Le ministère des Affaires extérieures a indiqué qu'il n'avait aucun dossier indiquant que l'intéressé ait obtenu un passeport canadien.

La Commission a fait effectuer des recherches par le CIPC et le BVA. Les résultats des recherches du CIPC ont été négatifs. Les résultats des recherches du BVA ont été positifs. La Commission a établi que l'intéressé résidait au Canada en 1986.

La Commission a examiné les fichiers de la GRC et a établi que l'intéressé avait reconnu avoir été sergent dans l'armée d'un pays de l'Europe de l'Est dans la région citée dans l'article du journal.

La Commission a confirmé que le Centre documentaire de Berlin, le Bureau central des administrations judiciaires territoriales concernant l'enquête sur les crimes nationaux-socialistes, situé à Ludwigsburg (R.F.A.), le Bureau central d'information des archives fédérales, à Aachen-Kornelimünster, les Services d'exploitation des archives WAST (le bureau du service militaire allemand chargé d'informer le plus proche parent de membres de l'ancienne Wehrmacht allemande), à Berlin, et le Dépôt de dossiers médicaux de Berlin n'avaient aucun dossier sur l'intéressé.

Compte tenu des données disponibles, il n'existe aucune preuve *prima facie* que l'intéressé ait commis des crimes de guerre. Des vérifications auprès de sources ouest-européennes n'ont fourni aucune preuve documentaire. Cependant, pour les raisons énoncées au chapitre I-5 du présent rapport, «Procédure d'enquête», la Commission n'a pas demandé aux autorités du pays du bloc de l'Est de vérifier si elles possédaient des preuves relatives aux allégations de crimes de guerre dont l'intéressé a fait l'objet.

Par conséquent, la Commission **RECOMMANDE** :

- 1- Si le gouvernement du Canada ne tient pas, par principe, à communiquer le nom de l'intéressé au gouvernement du bloc de l'Est**

en question ou aux dépôts d'archives appropriés, le dossier devrait être fermé.

- 2- Si par ailleurs le gouvernement du Canada décidait de soumettre le nom de l'intéressé au gouvernement en cause ou aux dépôts d'archives appropriés, il faudrait réévaluer la situation et prendre une décision définitive, compte tenu des résultats de cette enquête.**

CAS N° 158

Ce cas a été signalé à la Commission par un particulier. Selon la seule affirmation initiale, l'intéressé aurait été un criminel de guerre parce qu'il était très riche et d'origine allemande.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada, avait demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport. Le ministère de l'Emploi et de l'Immigration a indiqué que l'intéressé était entré au Canada en 1949. Le Secrétariat d'État a indiqué que la citoyenneté canadienne avait été attribuée à l'intéressé en 1959. Le ministère des Affaires extérieures a indiqué que des passeports canadiens avaient été délivrés par la suite à l'intéressé.

La Commission a fait effectuer des recherches par le CIPC et le BVA et a déterminé que l'intéressé habitait au Canada en 1986.

La Commission a étudié les documents qu'elle a obtenus de la GRC afin de déterminer s'ils comprenaient une preuve selon laquelle l'intéressé aurait commis un crime de guerre. Les résultats de l'examen ont été négatifs. De plus, au cours d'une entrevue, la Commission a déterminé que le particulier qui avait indiqué le nom de l'intéressé ne disposait d'aucun autre renseignement pouvant être utile à l'enquête.

La Commission a confirmé que le Bureau central des administrations judiciaires territoriales concernant l'enquête sur les crimes nationaux-socialistes, à Ludwigsburg (R.F.A.), n'a pas de dossier sur l'intéressé. La Commission a étudié les documents reçus du Centre documentaire de Berlin qui comprenaient les formules d'enregistrement de l'intéressé à titre de membre du groupe ethnique allemand. Ces documents confirmaient la date de naissance plutôt récente de l'intéressé et ne comprenait aucune preuve ou raison de soupçonner que l'intéressé ait commis des crimes de guerre.

À la lumière de ces faits, la Commission recommande que le dossier sur l'intéressé soit fermé.

CAS N° 159

Ce cas a été signalé à la Commission par de nombreuses sources comprenant la GRC et M. Sol Littman. On soutenait que l'intéressé avait fait partie d'un groupe d'extermination qui a commis des meurtres en masse dans des pays du bloc de l'Est.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada, avait demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport. Le ministère de l'Emploi et de l'Immigration a indiqué que l'intéressé était entré au Canada en 1949. Le Secrétariat d'État a indiqué que la citoyenneté canadienne avait été attribuée à l'intéressé en 1963. Le ministère des Affaires extérieures a indiqué qu'un passeport canadien avait été délivré à l'intéressé pas la suite.

Les résultats des recherches que la Commission a fait effectuer par le CIPC et le BVA ont été négatifs.

Les demandes de renseignements de la Commission ont indiqué que l'intéressé était retourné en Europe du l'Est et avait été arrêté, jugé et condamné à mort pour crimes de guerre. Bien que sa peine de mort ait été commuée, l'intéressé est censé être mort dans une prison de l'Europe de l'Est en 1977.

La Commission a confirmé que le Centre documentaire de Berlin n'a aucun dossier sur l'intéressé.

À la lumière de ces faits, la Commission recommande que le dossier sur l'intéressé soit fermé.

CAS N° 160

Ce cas a été signalé à la Commission par le Congrès juif canadien et la GRC, qui avaient pour sources de renseignements certaines publications journalistiques. On soutenait que l'intéressé avait participé à l'exécution de civils dans un certain nombre de villes de l'Europe de l'Est.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada, avait demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport. Les résultats de toutes les vérifications ont été négatifs.

Les résultats des recherches que la Commission a fait effectuer par le CIPC et le BVA ont été négatifs.

La Commission a confirmé que le Centre documentaire de Berlin, le Bureau central d'information des archives fédérales, à Aachen-Kornelimünster, les Services d'exploitation des archives WAST (le bureau du service militaire allemand chargé d'informer le plus proche parent de membres de l'ancienne

Wehrmacht allemande), à Berlin, et le Bureau central des administrations judiciaires territoriales concernant l'enquête sur les crimes nationaux-socialistes, à Ludwigsburg (R.F.A.), n'ont pas de dossier sur l'intéressé.

À la lumière de ces faits, la Commission recommande que le dossier sur l'intéressé soit fermé.

Cas N° 161

Le nom est rayé de la liste maîtresse.

CAS N° 162

Ce cas a été signalé à la Commission par la GRC, qui avait pour source de renseignements certains articles de journaux. Outre le fait qu'il se peut qu'il soit un néo-nazi, il n'y avait aucune preuve ou allégation précise selon laquelle l'intéressé aurait commis des crimes de guerre.

Après avoir étudié les dossiers de la GRC, la Commission a déterminé que l'intéressé était entré au Canada en 1949 et qu'il avait obtenu la citoyenneté canadienne en 1956. Aucune vérification n'a été faite auprès du ministère des Affaires extérieures concernant l'obtention d'un passeport. La GRC a déterminé que l'intéressé vivait au Canada en 1983.

La Commission a confirmé que ni le Bureau central des administrations judiciaires territoriales concernant l'enquête sur les crimes nationaux-socialistes, à Ludwigsburg (R.F.A.), ni le Bureau central d'information des archives fédérales, à Aachen-Kornelimünster, ni les Services d'exploitation des archives WAsT (le bureau du service allemand chargé d'informer le plus proche parent de membres de l'ancienne Wehrmacht allemande), à Berlin, n'ont de dossier sur l'intéressé.

Le Centre documentaire de Berlin a informé la Commission qu'il a un dossier sur une personne qui porte le même nom que l'intéressé mais dont le lieu et la date de naissance sont différents, et qui a servi dans une division des Waffen-SS en Europe de l'Est.

Le Dépôt de dossiers médicaux de Berlin a aussi informé la Commission qu'il avait un dossier sur une personne ayant le même nom que l'intéressé mentionné dans le paragraphe précédent, selon lequel l'intéressé était membre des Waffen-SS.

La personne visée par l'enquête est née à une date différente de celle de la personne qui porte le même nom et qui a été membre d'une organisation militaire en Europe de l'Est. Il y a une différence d'âge d'environ neuf années entre la première personne et l'intéressé. De plus, leurs lieux de naissance respectifs ne sont pas les mêmes.

Compte tenu des données dont la Commission dispose, il n'existe à première vue aucune preuve que l'intéressé ait participé à des crimes de guerre. Cependant, pour les raisons énoncées au chapitre I-5 du présent rapport, «Procédure d'enquête», la Commission n'a pas demandé aux autorités du pays du bloc de l'Est en question de vérifier si elles possédaient des preuves relativement aux allégations de crimes de guerre contre l'intéressé.

Par conséquent, la Commission *RECOMMANDE* :

- 1- Si le gouvernement du Canada ne tient pas, par principe, à communiquer le nom de l'intéressé au gouvernement du pays du bloc de l'Est en question ou aux dépôts d'archives appropriés, le dossier devrait être fermé.**

- 2- Si par ailleurs le gouvernement du Canada décidait de soumettre le nom de l'intéressé au gouvernement en cause ou aux dépôts d'archives appropriés, il faudrait réévaluer la situation et prendre une décision définitive, compte tenu des résultats de cette enquête.**

CAS N° 163

Ce cas a été signalé à la Commission par un particulier. Initialement, on soutenait uniquement que l'intéressé avait fait partie des SS et participé à une mission spéciale en Europe de l'Est.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada, avait demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport. Le ministère de l'Emploi et de l'Immigration a indiqué que l'intéressé était entré au Canada en 1951. Le Secrétariat d'État a indiqué que la citoyenneté canadienne avait été attribuée à l'intéressé en 1957. Le ministère des Affaires extérieures a indiqué que des passeports canadiens avaient été délivrés par la suite à l'intéressé à six reprises. La Commission a déterminé que l'intéressé habitait le Canada en 1986.

Au cours d'une entrevue, la Commission a déterminé que le particulier qui avait indiqué le nom de l'intéressé ne disposait d'aucun autre renseignement pouvant être utile à l'enquête.

La Commission a consulté le Centre documentaire de Berlin et la liste CROWCASS et a constaté qu'il n'y avait aucune preuve selon laquelle les activités de l'intéressé constituaient des crimes de guerre. Le programme en question était un programme de propagande plutôt que d'action. L'intéressé était un universitaire.

À la lumière de ces faits, la Commission recommande que le dossier sur l'intéressé soit fermé.

Ce cas a été signalé à la Commission par la GRC, qui avait pour source de renseignements le ministère du Solliciteur général, lequel tenait ses informations d'un particulier. On soutenait que l'intéressé avait été personnellement responsable de l'envoi d'un grand nombre de Juifs et de membres d'autres minorités dans les chambres à gaz de l'Europe de l'Est.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada, avait demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport. Le ministère de l'Emploi et de l'Immigration a indiqué que l'intéressé était entré au Canada en 1953. Le Secrétariat d'État a indiqué que l'intéressé avait obtenu la citoyenneté canadienne en 1958. Un duplicata du certificat de citoyenneté a été délivré en 1960. Le ministère des Affaires extérieures a indiqué que l'intéressé avait obtenu des passeports canadiens par la suite.

La Commission a fait effectuer des recherches par le CIPC et le BVA. Les résultats ont été négatifs. Toutefois, la Commission a établi que l'intéressé résidait au Canada en 1986.

La Commission est entrée en contact avec la personne ayant fourni le nom de l'intéressé au ministère du Solliciteur général et a appris que cette personne n'avait jamais fait une telle allégation au sujet de l'intéressé.

La Commission a confirmé que le Centre documentaire de Berlin, le Bureau central des administrations judiciaires territoriales concernant l'enquête sur les crimes nationaux-socialistes, situé à Ludwigsburg (R.F.A.), et le Bureau central d'information des archives fédérales, à Aachen-Kornelimünster, n'avaient aucun dossier sur l'intéressé.

La Commission a appris des Services d'exploitation des archives WAST (le bureau du service militaire allemand chargé d'informer le plus proche parent de membres de l'ancienne Wehrmacht allemande), à Berlin, et du Dépôt de dossiers médicaux de Berlin qu'ils avaient un dossier sur l'intéressé faisant état de son appartenance à la Wehrmacht (armée régulière).

Compte tenu des données disponibles, il n'existe aucune preuve *prima facie* que l'intéressé ait commis des crimes de guerre. Cependant, pour les raisons énoncées au chapitre I-5 du présent rapport, «Procédure d'enquête», la Commission n'a pas demandé aux autorités du bloc de l'Est en question ou de la police d'un autre pays étranger en cause de vérifier si elles possédaient des preuves relatives aux allégations de crimes de guerre dont l'intéressé a fait l'objet.

Par conséquent, la Commission *RECOMMANDE* :

- 1- **Si le gouvernement du Canada ne tient pas, par principe, à communiquer le nom de l'intéressé au gouvernement du bloc de l'Est en question, à la police d'un autre pays étranger en cause, ou aux dépôts d'archives appropriés, le dossier devrait être fermé.**
- 2- **Si par ailleurs le gouvernement du Canada décidait de soumettre le nom de l'intéressé au gouvernement en cause, à la police de l'autre pays étranger en cause, ou aux dépôts d'archives appropriés, il faudrait réévaluer la situation et prendre une décision définitive, compte tenu des résultats de cette enquête.**

Cas N° 165

L'opinion demeure en suspens en attendant les résultats des vérifications extérieures.

CAS N° 166

Ce cas a été signalé à la Commission par le Service canadien du renseignement de sécurité (SCRS). Il n'y avait aucune preuve ou allégation précise selon laquelle l'intéressé aurait commis des crimes de guerre.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada, avait demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport. Le ministère de l'Emploi et de l'Immigration a indiqué que l'intéressé était entré au Canada en 1951. Le Secrétariat d'État a indiqué que l'immigrant avait obtenu la citoyenneté canadienne en 1956. Le ministère des Affaires extérieures a indiqué que l'intéressé avait par la suite obtenu des passeports canadiens.

La Commission a établi que l'intéressé résidait au Canada en 1986.

La Commission a confirmé que le Centre documentaire de Berlin et le Bureau central des administrations judiciaires territoriales concernant l'enquête sur les crimes nationaux-socialistes, situé à Ludwigsburg (R.F.A.), n'avaient aucun dossier sur l'intéressé.

À la lumière de ces faits, la Commission recommande que le dossier sur l'intéressé soit fermé.

Cas N° 167

Le nom est rayé de la liste maîtresse.

CAS N° 168

Ce cas a été signalé à la Commission par la GRC. Le nom de l'intéressé figurait sur une liste présentée au ministère des Affaires extérieures par le ministère de la Justice d'un pays de l'Europe de l'Ouest. L'ancien Solliciteur général (l'honorable Robert Kaplan, député et membre du Conseil privé) a indiqué à la Commission que les renseignements reçus des autorités en question n'indiquaient pas que l'intéressé était entré au Canada.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada, avait demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport. Les résultats de toutes les vérifications ont été négatifs.

Le Centre documentaire de Berlin a indiqué à la Commission qu'il avait besoin de précisions pour procéder à une vérification par nom. La Commission a confirmé que le Bureau central des administrations judiciaires territoriales concernant l'enquête sur les crimes nationaux-socialistes, à Ludwigsburg (R.F.A.), n'a pas de dossier sur l'intéressé.

À la lumière de ces faits, la Commission recommande que le dossier sur l'intéressé soit fermé.

CAS N° 169

Ce cas a été signalé à la Commission par la GRC, qui avait pour source de renseignements un particulier. On soutenait que l'intéressé avait commis des crimes de guerre dans un pays de l'Europe de l'Est et un pays de l'Europe de l'Ouest pendant la Deuxième Guerre mondiale. En dehors de cela, il n'y avait aucune preuve ou allégation précise selon laquelle l'intéressé aurait commis des crimes de guerre.

Après avoir étudié les dossiers de la GRC, la Commission a établi que l'intéressé était entré au Canada en 1956, avait obtenu la citoyenneté canadienne en 1962 et un passeport canadien par la suite.

L'intéressé, localisé par la GRC, vivait au Canada en 1978.

La Commission a confirmé que le Centre documentaire de Berlin et le Bureau central des administrations judiciaires territoriales concernant l'enquête sur les crimes nationaux-socialistes, situé à Ludwigsburg (R.F.A.), n'avaient aucun dossier sur l'intéressé.

La Commission a appris des Services d'exploitation des archives WAST (du bureau du service militaire allemand chargé d'informer le plus proche parent de membres de l'ancienne Wehrmacht allemande), à Berlin, du Bureau central d'information des archives fédérales, à Aachen-Kornelimünster, et du Dépôt de dossiers médicaux de Berlin qu'ils avaient un dossier sur l'intéressé faisant état de son appartenance à la Luftwaffe (armée de l'air).

À la lumière de ces faits, la Commission recommande que le dossier sur l'intéressé soit fermé.

CAS N° 170

Ce cas a été signalé à la Commission par la Ligue des droits de la personne du B'nai Brith Canada, qui avait pour source de renseignements un simple citoyen. Il n'y avait aucune allégation précise selon laquelle l'intéressé aurait commis des crimes de guerre.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada, avait demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport. Le ministère de l'Emploi et de l'Immigration a indiqué que l'intéressé était entré au Canada en 1951. Le Secrétariat d'État et le ministère des Affaires extérieures ont indiqué qu'ils n'avaient aucun dossier sur l'intéressé.

La Commission a interrogé la personne qui a donné le nom de l'intéressé au B'nai Brith Canada, lequel se fonde sur des preuves par ouï-dire.

La Commission a confirmé que ni le Bureau central des administrations judiciaires territoriales concernant l'enquête sur les crimes nationaux-socialistes, à Ludwigsburg (R.F.A.), ni le Bureau central d'information des archives fédérales, à Aachen-Kornelimünster, ni le Dépôt de dossiers médicaux de Berlin n'ont de dossier sur l'intéressé.

Par contre, le Centre documentaire de Berlin et les Services d'exploitation des archives WAsT (le bureau du service militaire allemand chargé d'informer le plus proche parent de membres de l'ancienne Wehrmacht allemande), à Berlin, ont fourni des renseignements précis sur les activités militaires de l'intéressé pendant l'avant-guerre et pendant la guerre.

Compte tenu des données dont la Commission dispose, il n'existe aucune preuve *prima facie* que l'intéressé ait participé à des crimes de guerre. Cependant, pour les raisons énoncées au chapitre I-5 du présent rapport, «Procédure d'enquête», la Commission n'a pas demandé aux autorités du bloc de l'Est en question de vérifier si elles possédaient des preuves relativement aux allégations de crimes de guerre dont l'intéressé a fait l'objet.

En outre, le peu de temps dont la Commission disposait ne lui a pas permis d'entreprendre les autres démarches que suggéraient les renseignements qu'elle avait en main.

Par conséquent, la Commission *RECOMMANDE* :

- 1- Que l'intéressé soit convoqué par les instances compétentes pour être interrogé.**

- 2- Que soient effectuées des recherches sur les activités des unités auxquelles l'intéressé a été affecté pendant la guerre.**
- 3- Que le gouvernement canadien demande aux autorités du bloc de l'Est en question de vérifier si elles possèdent des preuves relativement aux allégations dont l'intéressé fait l'objet.**
- 4- Compte tenu des résultats de ces diverses démarches, que le dossier soit réexaminé et qu'une décision soit rendue sur la procédure à entreprendre, le cas échéant, contre l'intéressé.**

CAS N° 171

Ce cas a été signalé à la Commission par la GRC, qui avait pour source de renseignements le ministère de la Justice et le Congrès juif canadien, lequel tenait ses propres renseignements du Centre de documentation juif de Vienne. Aucune accusation précise sur la participation de l'intéressé à des crimes de guerre n'a été faite, mais on a déclaré qu'il avait fait partie de la Division Galicie des Waffen-SS.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada, avait demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport. Le ministère de l'Emploi et de l'Immigration a indiqué que l'intéressé était entré au Canada en 1948. Le Secrétariat d'État a indiqué que la citoyenneté canadienne avait été attribuée à l'intéressé en 1972. Le ministère des Affaires extérieures a indiqué qu'un certificat d'identité avait été délivré à l'intéressé en 1963.

La Commission a déterminé, à l'examen des documents présentés par la GRC, qu'il aurait été impossible que la personne ayant émigré au Canada ait commis un crime de guerre. Selon son année date de naissance, qui se trouve en 1939, l'intéressé n'aurait eu que cinq ou six ans à la fin de la Deuxième Guerre mondiale.

La Commission a confirmé que ni le Centre documentaire de Berlin, ni le Bureau central des administrations judiciaires territoriales concernant l'enquête sur les crimes nationaux-socialistes, à Ludwigsburg (R.F.A.), n'ont de dossier sur l'intéressé.

À la lumière de ces faits, la Commission recommande que le dossier sur l'intéressé soit fermé.

Cas N° 172

Le nom est rayé de la liste maîtresse.

CAS N° 173

Ce cas a été signalé à la Commission par la GRC, qui avait pour sources de renseignements certaines publications journalistiques étrangères. On soutenait que l'intéressé avait été associé avec la Gestapo et avec les «troupes d'assaut» d'un pays de l'Europe de l'Est précis.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada, avait demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport. Les résultats de toutes les vérifications ont été négatifs.

Les résultats des recherches sur l'intéressé que la Commission a fait effectuer par le CIPC et le BVA ont été négatifs.

La Commission a confirmé que le Bureau central des administrations judiciaires territoriales concernant l'enquête sur les crimes nationaux-socialistes, à Ludwigsburg (R.F.A.), n'a pas de dossier sur l'intéressé.

À la lumière de ces faits, la Commission recommande que le dossier sur l'intéressé soit fermé.

CAS N° 174

Ce cas a été signalé à la Commission en raison de la réception, par l'honorable Robert Kaplan, député et membre du Conseil privé, d'une lettre de M. Simon Wiesenthal. Cette lettre ne mentionnait aucune accusation précise qui puisse démontrer que l'intéressé aurait commis des crimes de guerre, sauf que M. Wiesenthal affirmait que l'intéressé avait fait partie de la Division Galicie des Waffen-SS. De plus, la lettre ne contenait aucune preuve de l'entrée de l'intéressé au Canada.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada, avait demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport. Le ministère de l'Emploi et de l'Immigration a indiqué qu'une personne dont le nom ressemble à celui de l'intéressé mais dont la date et le lieu de naissance diffèrent des siens était entrée au Canada en 1948. Le Secrétariat d'État a indiqué que la citoyenneté canadienne avait été attribuée à l'immigrant en 1956. La réponse du ministère des Affaires extérieures a été négative.

La Commission a appris du Centre documentaire de Berlin qu'il a un dossier sur l'intéressé confirmant que celui-ci a fait partie de la Division Galicie des Waffen-SS et est mort au combat pendant la guerre. La Commission a confirmé que le Bureau central des administrations judiciaires territoriales concernant l'enquête sur les crimes nationaux-socialistes, à Ludwigsburg (R.F.A.), dispose des mêmes renseignements sur l'intéressé que le centre susmentionné.

La Commission a demandé à M. Wiesenthal de lui donner des précisions au sujet de l'intéressé. Il en a été incapable.

À la lumière de ces faits, la Commission recommande que le dossier sur l'intéressé soit fermé.

Cas N° 175

L'opinion est dans la partie II (confidentielle) de ce rapport.

Cas N° 175.1

L'opinion demeure en suspens en attendant les résultats des vérifications extérieures.

CAS N° 176

Ce cas a été signalé à la Commission par le Congrès juif canadien, qui avait pour source de renseignements M. Simon Wiesenthal et le Centre documentaire de Vienne (Autriche). Selon les allégations faites, l'intéressé était soupçonné d'être un criminel de guerre d'un bloc de l'Est lié à des activités néonazi au Canada. Il n'y avait aucune autre allégation précise selon laquelle l'intéressé aurait commis des crimes de guerre.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada, avait demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport. Le ministère de l'Emploi et de l'Immigration a indiqué que l'intéressé était entré au Canada en décembre 1951. Le Secrétariat d'État a indiqué que l'intéressé avait obtenu la citoyenneté canadienne en 1957. Selon le ministère des Affaires extérieures, l'intéressé n'a pas demandé de passeport.

La Commission a fait effectuer des recherches par le CIPC et le BVA. Les résultats de ces recherches ont été négatifs. Néanmoins, la Commission a déterminé que l'intéressé résidait au Canada en 1986.

La Commission a confirmé que ni le Centre documentaire de Berlin, ni le Bureau central des administrations judiciaires territoriales concernant l'enquête sur les crimes nationaux-socialistes, à Ludwigsburg (R.F.A.), ni les Services d'exploitation des archives WAST (le bureau du service militaire allemand chargé d'informer le plus proche parent de membres de l'ancienne Wehrmacht allemande), à Berlin, ni le Bureau central d'information des archives fédérales, à Aachen-Kornelimünster, ni le Dépôt de dossiers médicaux de Berlin n'ont de dossier sur l'intéressé.

Compte tenu des données dont la Commission dispose, il n'existe à première vue aucune preuve que l'intéressé ait participé à des crimes de guerre. Cependant, pour les raisons énoncées au chapitre I-5 du présent rapport,

«Procédure enquête», la Commission n'a pas demandé aux autorités du bloc de l'Est en question de vérifier si elles possédaient des preuves relativement aux allégations de crimes de guerre a fait l'objet.

Par conséquent, la Commission *RECOMMANDE* :

- 1- Si le gouvernement du Canada ne tient pas, par principe, à communiquer le nom de l'intéressé au gouvernement du bloc de l'Est en question ou aux dépôts d'archives appropriés, le dossier devrait être fermé.**
- 2- Si par ailleurs le gouvernement du Canada décidait de soumettre le nom de l'intéressé au gouvernement en cause ou aux dépôts d'archives appropriés, il faudrait réévaluer la situation et prendre une décision définitive, compte tenu des résultats de cette enquête.**

CAS N° 176.1

Ce cas a été signalé à la Commission par le Congrès juif canadien, qui avait pour source de renseignements un simple citoyen. Il a affirmé qu'il aurait entendu l'intéressé faisant l'objet de l'enquête admettre à son épouse avoir été membre des SS et «avoir tué de nombreux hommes.»

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada, avait demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport. Le ministère de l'Emploi et de l'Immigration a indiqué que l'intéressé était entré au Canada en 1957. Le Secrétariat d'État a indiqué que l'intéressé avait obtenu la citoyenneté canadienne en 1967. Le ministère des Affaires extérieures a indiqué que l'intéressé avait obtenu un passeport canadien par la suite.

La Commission a fait effectuer des recherches par le CIPC et le BVA. Le CIPC a indiqué que des accusations ne concernant pas l'enquête de la Commission ont été portées à trois reprises contre l'intéressé. La première accusation a été rejetée, la deuxième a été retirée et la troisième est en suspens. Le BVA a indiqué que l'intéressé résidait au Canada en 1986.

La Commission a interrogé la personne qui a communiqué le nom de l'intéressé au Congrès juif canadien, et a déterminé qu'elle n'avait aucun renseignement additionnel pouvant lui être utile.

Les allégations contre l'intéressé faisant l'objet de l'enquête ont été portées à l'attention de la Commission au milieu de l'année 1986. Étant donné le temps nécessaire pour effectuer des vérifications locales afin de déterminer si l'intéressé résidait effectivement au Canada et s'il était entré au pays après la guerre, la Commission n'a pu effectuer des recherches à l'étranger.

Par conséquent, la Commission *RECOMMANDE* :

- 1- Que des vérifications sur l'intéressé soient effectuées à l'étranger.**
- 2- Que la question soit réexaminée au moment où seront connus les résultats de pareilles vérifications.**

CAS N° 177

Ce cas a été signalé à la Commission par la GRC, qui avait pour source de renseignements une liste d'origine inconnue présentée par le Congrès juif canadien. On soutenait qu'en sa qualité de policier en Europe de l'Est, l'intéressé avait participé à des exécutions et à des meurtres. De plus, le Service canadien du renseignement de sécurité (SCRS) a signalé à la Commission une personne portant un nom semblable à celui de l'intéressé qui habitait le Canada en 1971.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada, avait demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport. De plus, la Commission a fait effectuer des recherches par le CIPC et le BVA. Les résultats de toutes les recherches ont été négatifs.

La Commission n'a pas réussi à trouver l'intéressé au Canada.

La Commission a confirmé que ni le Centre documentaire de Berlin, ni le Bureau central des administrations judiciaires territoriales concernant l'enquête sur les crimes nationaux-socialistes, à Ludwigsburg (R.F.A.), n'ont de dossier sur l'intéressé.

À la lumière de ces faits, la Commission recommande que le dossier sur l'intéressé soit fermé.

CAS N° 178

Ce cas a été signalé à la Commission par la GRC. Le nom de l'intéressé figurait sur une liste présentée au ministère des Affaires extérieures par le ministère de la Justice d'un pays de l'Europe de l'Ouest. On soutenait que l'intéressé avait commis un crime dans ce pays pendant la Deuxième Guerre mondiale. Aucune preuve ou accusation précise sur la participation de l'intéressé à des crimes de guerre n'ont été présentées.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada, avait demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport. De plus, la Commission a fait effectuer des recherches par le CIPC et le BVA. Les résultats de toutes les recherches ont été négatifs.

Les autorités européennes de l'Ouest ont indiqué à la Commission qu'elles ne disposaient d'aucune preuve de l'entrée de l'intéressé au Canada.

La Commission a confirmé que ni le Centre documentaire de Berlin, ni le Bureau central des administrations judiciaires territoriales concernant l'enquête sur les crimes nationaux-socialistes, à Ludwigsburg (R.F.A.), n'ont de dossier sur l'intéressé.

À la lumière de ces faits, la Commission recommande que le dossier sur l'intéressé soit fermé.

CAS N° 179

Ce cas a été signalé à la Commission dans une lettre anonyme. Initialement, on soutenait uniquement que l'intéressée était la propriétaire d'une boutique et avait un comportement curieux relativement aux sources de sa marchandise.

L'intéressée est la conjointe de la personne qui fait l'objet du cas n° 180. Le couple a été dénoncé dans la même lettre anonyme.

La Commission a vérifié les renseignements qui lui avaient été donnés dans cette lettre et par le ministère de l'Emploi et de l'Immigration, et a déterminé que l'intéressée habite actuellement le Canada. Le ministère de l'Emploi et de l'Immigration a indiqué que l'intéressée est entrée au Canada en 1951.

Par suite d'une vérification du magasin même, la Commission a conclu que la plainte est entièrement fausse et mal fondée.

À la lumière de ces faits, la Commission recommande que le dossier sur l'intéressée soit fermé.

CAS N° 180

Ce cas a été signalé à la Commission dans une lettre anonyme. Initialement, on soutenait uniquement que l'intéressé était le propriétaire d'une boutique et avait un comportement curieux relativement aux sources de sa marchandise.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada, avait demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport. Le ministère de l'Emploi et de l'Immigration a indiqué que l'intéressé était entré au Canada en 1951. Le Secrétariat d'État a indiqué que la citoyenneté canadienne avait été attribuée à l'intéressé en 1958.

La Commission a confirmé que le Centre documentaire de Berlin n'a aucun dossier sur l'intéressé.

Par suite d'une vérification du magasin même, la Commission a conclu que la plainte est entièrement fausse et mal fondée.

En dernier lieu, la Commission a déterminé que l'intéressé est mort au Canada en 1977. Elle a obtenu une copie de l'acte de décès.

À la lumière de ces faits, la Commission recommande que le dossier sur l'intéressé soit fermé.

CAS N° 181

Ce cas a été signalé à la Commission par un particulier, qui n'a pas précisé d'où il tenait ses renseignements. Il soutenait que l'intéressé avait fait partie des SS.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada, avait demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport. Les résultats de toutes les vérifications ont été négatifs.

La Commission a confirmé que le Centre documentaire de Berlin, le Bureau central d'information des archives fédérales, à Aachen-Kornelimünster, les Services d'exploitation des archives WAST, à Berlin, et le Dépôt des dossiers médicaux de Berlin, n'ont aucun dossier sur l'intéressé.

À la lumière de ces faits, la Commission recommande que le dossier sur l'intéressé soit fermé.

Cas N° 182

L'opinion demeure en suspens en attendant les résultats des vérifications extérieures.

CAS N° 183

Ce cas a été signalé à la Commission par le Service canadien du renseignement de sécurité (SCRS) pendant l'examen de ses dossiers auquel il a procédé après l'établissement de la Commission. Le dossier sur l'intéressé ne comprenait pas d'accusation sur des crimes de guerre.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada, avait demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport. Les résultats de toutes les vérifications ont été négatifs.

La Commission a confirmé que le Centre documentaire de Berlin n'a aucun dossier sur l'intéressé.

À la lumière de ces faits, la Commission recommande que le dossier sur l'intéressé soit fermé.

CAS N° 184

Ce cas a été signalé à la Commission en raison de la réception, par l'honorable Robert Kaplan, député et membre du Conseil privé, d'une lettre de M. Simon Wiesenthal. Cette lettre ne mentionnait aucune accusation précise qui puisse démontrer que l'intéressé aurait commis des crimes de guerre, sauf que M. Wiesenthal affirmait que l'intéressé avait fait partie de la Division Galicie des Waffen-SS. De plus, la lettre ne contenait aucune preuve de l'entrée de l'intéressé au Canada.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada, avait demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport. Les résultats de toutes les vérifications ont été négatifs.

La Commission a appris du Centre documentaire de Berlin qu'il avait un dossier confirmant uniquement que l'intéressé avait fait partie de la Division Galicie des Waffen-SS.

La Commission a demandé à M. Wiesenthal de lui présenter des renseignements complémentaires sur l'intéressé. M. Wiesenthal a indiqué qu'il en était incapable.

À la lumière de ces faits, la Commission recommande que le dossier sur l'intéressé soit fermé.

Cas N° 184.1

L'opinion demeure en suspens en attendant les résultats des vérifications extérieures.

CAS N° 185

Ce cas a été signalé à la Commission en raison de la réception, par l'honorable Robert Kaplan, député et membre du Conseil privé, d'une lettre de M. Simon Wiesenthal. Cette lettre ne mentionnait aucune accusation précise qui puisse démontrer que l'intéressé aurait commis des crimes de guerre, sauf que M. Wiesenthal affirmait que l'intéressé avait fait partie de la Division Galicie des Waffen-SS. De plus, la lettre ne contenait aucune preuve de l'entrée de l'intéressé au Canada.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada, avait demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport. Les résultats de toutes les vérifications ont été négatifs.

La Commission a appris du Centre documentaire de Berlin qu'il avait un dossier confirmant uniquement que l'intéressé avait fait partie de la Division Galicie des Waffen-SS.

La Commission a demandé à M. Wiesenthal de lui présenter des renseignements complémentaires sur l'intéressé. M. Wiesenthal a indiqué qu'il en était incapable.

À la lumière de ces faits, la Commission recommande que le dossier sur l'intéressé soit fermé.

CAS N° 186

Ce cas a été signalé à la Commission par la GRC qui avait pour source de renseignements un particulier. On soutenait que l'intéressé avait admis au cours d'un traitement au particulier qu'il avait été médecin dans un camp de guerre nazi.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada, avait demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport. Le ministère de l'Emploi et de l'Immigration a répondu que l'intéressé était entré au Canada en 1972. Le Secrétariat d'État a fourni un dossier de correspondance presque indéchiffrable qui semblait indiquer qu'à un certain temps l'intéressé tentait de recouvrer sa citoyenneté canadienne. Les résultats des recherches du ministère des Affaires extérieures ont été négatifs.

Des discussions subséquentes avec le Secrétariat d'État ont révélé certains renseignements au sujet de la citoyenneté de l'intéressé; problème qui a été réglé.

La Commission a fait effectuer des recherches par le CIPC et le BVA sur l'intéressé. Les recherches de le CIPC ont donné des résultats négatifs mais les résultats du BVA ont été positifs. La Commission a déterminé que l'intéressé résidait au Canada en 1986. D'autres enquêtes n'ont donné aucune évidence que l'intéressé puisse être un médecin; il est plutôt difficile de croire qu'une personne née en 1928 puisse avoir été médecin entre 1939 et 1945.

La Commission a confirmé que ni le Centre documentaire de Berlin, ni le Bureau central des administrations judiciaires territoriales concernant l'enquête sur les crimes nationaux-socialistes, situé à Ludwigsburg, (R.F.A.), ni le Bureau central d'information des archives fédérales, à Aachen-Kornelimünster, ni les Services d'exploitation des archives WAST (le bureau du service militaire allemand chargé d'informer le plus proche parent de membres de l'ancienne Wehrmacht allemande), à Berlin, ni le Dépôt des dossiers médicaux de Berlin n'avaient de dossier sur l'intéressé.

À la lumière de ces faits, la Commission recommande que le dossier de l'intéressé soit fermé.

Cas N° 187

L'opinion est dans la partie II (confidentielle) de ce rapport.

CAS N° 188

Ce cas a été signalé à la Commission en raison de la réception, par l'honorable Robert Kaplan, député et membre du Conseil privé, d'une lettre de M. Simon Wiesenthal. Cette lettre ne mentionnait aucune accusation précise qui puisse démontrer que l'intéressé aurait commis des crimes de guerre, sauf que M. Wiesenthal affirmait que l'intéressé avait fait partie de la Division Galicie des Waffen-SS. De plus, la lettre ne contenait aucune preuve de l'entrée de l'intéressé au Canada.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada, avait demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport. Les résultats de toutes les vérifications ont été négatifs.

La Commission a appris du Centre documentaire de Berlin qu'il avait un dossier confirmant uniquement que l'intéressé avait fait partie de la Division Galicie des Waffen-SS.

La Commission a demandé à M. Wiesenthal de lui présenter des renseignements complémentaires sur l'intéressé. M. Wiesenthal a indiqué qu'il en était incapable.

À la lumière de ces faits, la Commission recommande que le dossier sur l'intéressé soit fermé.

CAS N° 189

Ce cas a été signalé à la Commission par la GRC, qui avait pour source de renseignements une autorité étrangère. Au moment où elle a soumis le nom de l'intéressé à la GRC, l'autorité étrangère croyait qu'il résidait en permanence dans un autre pays. Il était allégué que l'intéressé faisant l'objet de l'enquête avait été membre des Jeunesses hitlériennes, de la SA et des SS. Il aurait de plus servi au sein du Service des travailleurs du Reich et des Waffen-SS.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada, avait demandé la citoyenneté ou un passeport. Le ministère de l'Emploi et de l'Immigration a indiqué que l'intéressé était entré au Canada en 1954. Le Secrétariat d'État a indiqué que la citoyenneté canadienne avait été accordée à l'intéressé en 1961. Le ministère des Affaires extérieures a indiqué que l'intéressé avait obtenu des passeports canadiens par la suite.

La Commission a fait effectuer des recherches par le CIPC et le BVA à l'égard de l'intéressé. Les résultats des recherches du CIPC ont été négatifs, mais ceux des recherches du BVA ont été positifs. La Commission a confirmé que l'intéressé résidait au Canada en 1986.

La Commission a confirmé que ni le Bureau central des administrations judiciaires territoriales concernant l'enquête sur les crimes nationaux-socialistes, à Ludwigsburg (R.F.A.), ni le Bureau central d'information des archives allemandes, à Aachen-Kornelimünster, ni le Dépôt de dossiers médicaux de Berlin n'ont de dossier sur l'intéressé.

Les Services d'exploitation des archives WAST (le bureau du service militaire allemand chargé d'informer le plus proche parent de membres de l'ancienne Wehrmacht allemande), à Berlin, ont simplement indiqué que le Centre documentaire de Berlin avait un dossier sur l'intéressé.

Le Centre documentaire de Berlin a confirmé que l'intéressé avait fait partie des Jeunesses hitlériennes, des SA nazis et des SS. Il a fui en Allemagne en 1933 et a vécu dans un complexe indiqué de 1933 à 1938. Il a fait partie du Service des travailleurs du Reich entre 1938 et 1943 et des Waffen-SS de 1943 à 1945.

La Commission a vérifié auprès de la Commission des Nations Unies pour les crimes de guerre, et elle a déterminé que le gouvernement du pays de l'Europe de l'Est en question alléguait qu'une personne portant le même nom de famille mais sans prénom enregistré était recherchée en tant que coupable d'avoir torturé des civils, d'avoir infligé des mauvais traitements et mené diverses activités répréhensibles dans un certain camp. Nous ne disposons pas directement de données suffisantes pour rattacher le suspect à cette accusation précise.

Il est toutefois évident que l'intéressé a été un partisan actif du mouvement national-socialiste et qu'il a fait partie de différentes organisations nazies pendant plus d'une décennie. Même si les rapports dont nous disposons ne renferment pas de preuve de crimes de guerre, l'implication de l'intéressé a été trop prolongée et trop intensive pour que nous nous contentions de fermer le dossier.

Par conséquent, la Commission *RECOMMANDE* :

- 1- Que soit dressé l'historique complet des activités de toutes les organisations auxquelles l'intéressé a appartenu, pendant les périodes de son affiliation.**
- 2- Que l'intéressé soit convoqué par les instances compétentes afin d'être interrogé pour déterminer quelles étaient ses fonctions réelles dans les divers postes qu'il a occupés entre 1933 et 1945.**

3- Que la question soit réexaminée et que soit prise une décision définitive, compte tenu des résultats de ces recherches.

CAS N° 190

Le patronyme de cette famille a été signalé à la Commission par M. David Matas, qui avait pour source de renseignements une lettre anonyme dans laquelle on prétendait que la famille venait d'un pays étranger et devrait faire l'objet d'une enquête parce qu'elle menait une existence recluse. Aucune accusation précise de participation à des crimes de guerre n'a été portée contre cette famille. M. Matas a indiqué que la famille en question était censé habiter au Canada.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si une personne portant le patronyme en question était entrée au Canada, avait demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport. De plus, la Commission a fait effectuer des recherches par le CIPC et le BVA. Les résultats de toutes les recherches sur le patronyme en question ont été négatifs.

Au cours d'une enquête approfondie à l'adresse indiquée et au sujet de la famille qui y habite, la Commission n'a trouvé aucune personne d'un âge tel qu'elle aurait pu vraisemblablement commettre des crimes pendant la Deuxième Guerre mondiale. La mère et le père sont nés en 1942 et 1940 respectivement, leurs enfants sont nés, bien entendu, plus tard, et les grands-parents maternels et paternels habitent un pays étranger et ne sont jamais entrés au Canada.

La Commission a confirmé que le Centre documentaire de Berlin a besoin de précisions pour procéder à une recherche par nom.

À la lumière de ces faits, la Commission recommande que le dossier sur l'intéressé soit fermé.

CAS N° 191

Ce cas a été signalé à la Commission en raison de la réception, par l'honorable Robert Kaplan, député et membre du Conseil privé, d'une lettre de M. Simon Wiesenthal. Cette lettre ne mentionnait aucune accusation précise qui puisse démontrer que l'intéressé aurait commis des crimes de guerre, sauf que M. Wiesenthal affirmait que l'intéressé avait fait partie de la Division Galicie des Waffen-SS. De plus, la lettre ne contenait aucune preuve de l'entrée de l'intéressé au Canada.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada, avait demandé la citoyenneté canadienne ou

un passeport. De plus, la Commission a fait effectuer des recherches par le CIPC, le BVA et la Section de la statistique de l'état civil. Les résultats de toutes les recherches ont été négatifs.

La Commission a appris du Centre documentaire de Berlin qu'il avait un dossier confirmant uniquement que l'intéressé avait fait partie de la Division Galicie des Waffen-SS.

La Commission a demandé à M. Wiesenthal de lui présenter des renseignements complémentaires sur l'intéressé. M. Wiesenthal a indiqué qu'il en était incapable.

À la lumière de ces faits, la Commission recommande que le dossier sur l'intéressé soit fermé.

CAS N° 192

Ce cas a été signalé à la Commission en raison de la réception, par l'honorable Robert Kaplan, député et membre du Conseil privé, d'une lettre de M. Simon Wiesenthal. Cette lettre ne mentionnait aucune accusation précise qui puisse démontrer que l'intéressé aurait commis des crimes de guerre, sauf que M. Wiesenthal affirmait que l'intéressé avait fait partie de la Division Galicie des Waffen-SS. De plus, la lettre ne contenait aucune preuve de l'entrée de l'intéressé au Canada.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada, avait demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport. Les résultats de toutes les recherches ont été négatifs.

La Commission a appris du Centre documentaire de Berlin qu'il avait un dossier confirmant uniquement que l'intéressé avait fait partie de la Division Galicie des Waffen-SS.

La Commission a demandé à M. Wiesenthal de lui présenter des renseignements complémentaires sur l'intéressé. M. Wiesenthal a indiqué qu'il en était incapable.

À la lumière de ces faits, la Commission recommande que le dossier sur l'intéressé soit fermé.

CAS N° 193

Ce cas a été signalé à la Commission en raison de la réception, par l'honorable Robert Kaplan, député et membre du Conseil privé, d'une lettre de M. Simon Wiesenthal. Cette lettre ne mentionnait aucune accusation précise qui puisse démontrer que l'intéressé aurait commis des crimes de guerre, sauf que M. Wiesenthal affirmait que l'intéressé avait fait partie de la Division Galicie

des Waffen-SS. De plus, la lettre ne contenait aucune preuve de l'entrée de l'intéressé au Canada.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada, avait demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport. Les résultats de toutes les recherches ont été négatifs.

La Commission a appris du Centre documentaire de Berlin qu'il avait un dossier confirmant uniquement que l'intéressé avait fait partie de la Division Galicie des Waffen-SS.

La Commission a demandé à M. Wiesenthal de lui présenter des renseignements complémentaires sur l'intéressé. M. Wiesenthal a indiqué qu'il en était incapable.

À la lumière de ces faits, la Commission recommande que le dossier sur l'intéressé soit fermé.

CAS N° 193.1

Ce cas a été signalé à la Commission par la GRC en réponse à un mandat d'arrestation transmis par un gouvernement de l'Europe de l'Ouest. On soutenait que l'intéressé avait commis d'horribles meurtres pendant son affectation dans un camp de prisonniers, et on demandait de vérifier s'il était entré au Canada.

La Commission a confirmé que le Bureau central des administrations judiciaires territoriales concernant l'enquête sur les crimes nationaux-socialistes, à Ludwigsburg (R.F.A.), a un dossier approfondi issu de son enquête sur l'intéressé.

À l'examen des documents qu'elle a reçus de la GRC ainsi que des récents rapports du ministère de l'Emploi et de l'Immigration, du Secrétariat d'État, du ministère des Affaires extérieures, du CIPC, du BVA et d'autres résultats de recherche, la Commission a pu conclure que l'intéressé n'est jamais entré au Canada et n'a jamais demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport canadien.

À la lumière de ces faits, la Commission recommande que le dossier sur l'intéressé soit fermé.

Cas N° 194

L'opinion demeure en suspens en attendant les résultats des vérifications extérieures.

CAS N° 195

Ce cas a été signalé à la Commission par la GRC, qui avait pour source de renseignements M. Simon Wiesenthal. Aucune preuve ou accusation précise selon lesquelles l'intéressé aurait commis des crimes de guerre n'ont été présentées.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada, avait demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport. De plus, la Commission a fait effectuer des recherches par le CIPC et le BVA. Les résultats de toutes les recherches ont été négatifs.

La Commission a confirmé que le Centre documentaire de Berlin et le Bureau central des administrations judiciaires territoriales concernant l'enquête sur les crimes nationaux-socialistes, à Ludwigsburg (R.F.A.), avaient chacun un dossier sur l'intéressé. Toutefois, aucun des deux dossiers ne comprenait des renseignements indiquant que l'intéressé était entré au Canada.

La Commission a demandé à M. Wiesenthal de lui présenter des renseignements complémentaires sur l'intéressé. M. Wiesenthal a indiqué qu'il en était incapable.

À la lumière de ces faits, la Commission recommande que le dossier sur l'intéressé soit fermé.

CAS N° 196

Ce cas a été signalé à la Commission par la GRC, qui avait pour source de renseignements un certain article. On soutenait que l'intéressé avait été officier de l'armée SS et avait collaboré avec les Nazis dans un pays de l'Europe de l'Est pendant la guerre. En dehors de cela, il n'y avait pas d'allégation ou de preuve précise selon laquelle l'intéressé aurait commis des crimes de guerres.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada, avait demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport. Le ministère de l'Emploi et de l'Immigration a indiqué que l'intéressé était entré au Canada en 1951. Le Secrétariat d'État a indiqué que l'intéressé avait obtenu la citoyenneté canadienne en 1957. Le ministère des Affaires extérieures a indiqué que l'intéressé avait obtenu un passeport canadien par la suite.

La Commission a fait effectuer des recherches par le CIPC et le BVA. Les résultats de ces recherches ont été négatifs.

La Commission a établi que l'intéressé résidait au Canada en 1986.

La Commission a confirmé que le Centre documentaire de Berlin, le Bureau central des administrations judiciaires territoriales concernant l'enquête sur les crimes nationaux-socialistes, situé à Ludwigsburg (R.F.A.), le Bureau central d'information des archives fédérales, à Aachen-Kornelimünster, les Services d'exploitation des archives WAST (le bureau du service militaire allemand chargé d'informer le plus proche parent de membres de l'ancienne Wehrmacht allemande), à Berlin, et le Dépôt de dossiers médicaux de Berlin n'avaient aucun dossier sur l'intéressé.

Compte tenu des données disponibles, il n'existe aucune preuve *prima facie* que l'intéressé ait commis des crimes de guerre. Cependant, pour les raisons énoncées au chapitre I-5 du présent rapport, «Procédure d'enquête», la Commission n'a pas demandé aux autorités du bloc de l'Est en question de vérifier si elles possédaient des preuves relatives aux allégations de crimes de guerre dont l'intéressé a fait l'objet.

Par conséquent, la Commission **RECOMMANDE** :

- 1- Si le gouvernement du Canada ne tient pas, par principe, à communiquer le nom de l'intéressé au gouvernement du bloc de l'Est en question ou aux dépôts d'archives appropriés, le dossier devrait être fermé.**

- 2- Si par ailleurs le gouvernement du Canada décidait de soumettre le nom de l'intéressé au gouvernement en cause ou aux dépôts d'archives appropriés, il faudrait réévaluer la situation et prendre une décision définitive, compte tenu des résultats de cette enquête.**

CAS N° 197

Ce cas a été signalé à la Commission par la GRC. Le nom de l'intéressé figurait sur une liste présentée au ministère des Affaires extérieures par le ministère de la Justice d'un pays de l'Europe de l'Ouest. L'ancien Solliciteur général (l'honorable Robert Kaplan, député et membre du Conseil privé), a indiqué à la Commission que les renseignements présentés par les autorités étrangères n'indiquaient pas que l'intéressé était entré au Canada.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada, avait demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport. De plus, la Commission a fait effectuer des recherches par le CIPC et le BVA. Les résultats de toutes les recherches ont été négatifs.

À la lumière de ces faits, la Commission recommande que le dossier sur l'intéressé soit fermé.

CAS N° 198

Ce cas a été signalé à la Commission par la GRC et le Congrès juif canadien. La source de leurs renseignements n'était pas précisée. Il n'y avait pas d'allégation précise selon laquelle l'intéressé aurait commis des crimes de guerre, en dehors du fait que l'on croyait qu'il s'agissait d'un criminel de guerre établi au Canada.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada, avait demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport. Le ministère de l'Emploi et de l'Immigration a indiqué que l'intéressé était entré au Canada en 1953. Le Secrétariat d'État a indiqué que l'intéressé avait obtenu la citoyenneté canadienne en 1961. Le ministère des Affaires extérieures a indiqué qu'il n'avait aucun dossier sur l'intéressé.

La Commission a fait effectuer des recherches par le CIPC et le BVA. Les résultats des recherches du CIPC ont été négatifs. Les résultats des recherches du BVA ont été positifs. La Commission a établi que l'intéressé résidait au Canada en 1986.

La Commission a confirmé que le Centre documentaire de Berlin, le Bureau central des administrations judiciaires territoriales concernant l'enquête sur les crimes nationaux-socialistes, situé à Ludwigsburg (R.F.A.), le Bureau central d'information des archives fédérales, à Aachen-Kornelimünster, les Services d'exploitation des archives WAST (le bureau du service militaire allemand chargé d'informer le plus proche parent de membres de l'ancienne Wehrmacht allemande), à Berlin, et le Dépôt de dossiers médicaux de Berlin n'avaient aucun dossier sur l'intéressé.

En l'absence de toute allégation du Congrès juif canadien ou de plainte portée à titre individuel, la Commission n'a pu obtenir aucun renseignement complémentaire.

À la lumière de ces faits, la Commission recommande que le dossier sur l'intéressé soit fermé.

Cas N° 199

L'opinion demeure en suspens en attendant les résultats des vérifications extérieures.

CAS N° 200

Ce cas a été signalé à la Commission par la GRC, qui avait pour sources de renseignements un particulier et le Congrès juif canadien. On soutenait que l'intéressé avait été membre du Parti nazi, s'était probablement enrichi

excessivement pendant la guerre, avait peut-être exploité des esclaves et avait participé à des mesures de représailles contre un mouvement de la résistance d'un bloc de l'Est.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada, avait demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport. Le ministère de l'Emploi et de l'Immigration a indiqué que l'intéressé était entré au Canada en 1949. Le Secrétariat d'État a indiqué que l'intéressé avait obtenu la citoyenneté canadienne en 1955. Le ministère des Affaires extérieures a indiqué que l'intéressé avait par la suite obtenu des passeports canadiens à quatre reprises.

La Commission a fait effectuer des recherches téléphoniques ainsi que des recherches par le CIPC, le BVA et les services de la statistique de l'état civil. Les résultats de toutes ces recherches ont été négatifs. Grâce à d'autres vérifications, la Commission a établi que l'intéressé résidait au Canada en 1986.

La Commission a interrogé la personne ayant fourni le nom de l'intéressé au Congrès juif canadien et a établi qu'elle ne possédait pas de renseignements complémentaires pertinents aux recherches de la Commission.

La Commission a confirmé que le Centre documentaire de Berlin, le Bureau central des administrations judiciaires territoriales concernant l'enquête sur les crimes nationaux-socialistes, situé à Ludwigsburg (R.F.A.), le Bureau central d'information des archives fédérales, à Aachen-Kornelimünster, les Services d'exploitation des archives WAST (le bureau du service militaire allemand chargé d'informer le plus proche parent de membres de l'ancienne Wehrmacht allemande), à Berlin, et le Dépôt de dossiers médicaux de Berlin n'avaient aucun dossier sur l'intéressé.

La Commission a également fait des vérifications auprès de la Commission des Nations Unies pour les crimes de guerre et a appris que le gouvernement du bloc de l'Est soutenait qu'un individu ayant le même nom de famille que l'intéressé mais dont le prénom ainsi que la date et le lieu de naissance n'avaient pas été enregistrés, était recherché pour avoir infligé de mauvais traitements aux ouvriers alors qu'un il était chef politique. L'intéressé aurait battu et torturé plusieurs personnes dans des camps de travaux forcés, aurait employé des femmes pour des travaux très durs et aurait obligé des ouvriers malades et faibles à continuer de travailler. Avec d'autres, l'intéressé aurait également volé la nourriture destinée aux ouvriers.

Compte tenu des données disponibles, il n'existe aucune preuve *prima facie* que l'intéressé ait commis des crimes de guerre. Cependant, pour les raisons énoncées au chapitre I-5 du présent rapport, «Procédure d'enquête», la Commission n'a pas demandé aux autorités du bloc de l'Est de vérifier si elles possédaient des preuves relatives aux allégations de crimes de guerre dont l'intéressé a fait l'objet.

Par conséquent, la Commission *RECOMMANDE* :

- 1- Si le gouvernement du Canada ne tient pas, par principe, à communiquer le nom de l'intéressé au gouvernement du bloc de l'Est en question ou aux dépôts d'archives appropriés, le dossier devrait être fermé.**
- 2- Si par ailleurs le gouvernement du Canada décidait de soumettre le nom de l'intéressé au gouvernement en cause ou aux dépôts d'archives appropriés, il faudrait réévaluer la situation et prendre une décision définitive, compte tenu des résultats de cette enquête.**

CAS N° 201

Ce cas a été signalé à la Commission en raison de la réception, par l'honorable Robert Kaplan, député et membre du Conseil privé, d'une lettre de M. Simon Wiesenthal. Cette lettre ne mentionnait aucune accusation précise qui puisse démontrer que l'intéressé aurait commis des crimes de guerre, sauf que M. Wiesenthal affirmait que l'intéressé avait fait partie de la Division Galicie des Waffen-SS. De plus, la lettre ne contenait aucune preuve de l'entrée de l'intéressé au Canada.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada, avait demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport. Les résultats de toutes les vérifications ont été négatifs.

La Commission a appris du Centre documentaire de Berlin qu'il avait un dossier confirmant uniquement que l'intéressé avait fait partie de la Division Galicie des Waffen-SS.

La Commission a demandé à M. Wiesenthal de lui présenter des renseignements complémentaires sur l'intéressé. M. Wiesenthal a indiqué qu'il en était incapable.

À la lumière de ces faits, la Commission recommande que le dossier sur l'intéressé soit fermé.

CAS N° 202

Ce cas a été signalé à la Commission par le Congrès juif canadien, qui avait pour source de renseignements un simple citoyen. Il n'y avait aucune allégation précise selon laquelle l'intéressé aurait commis des crimes de guerre et les renseignements reçus ne sont pas rationnels.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada, avait demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport. Le ministère de l'Emploi et de l'Immigration fait état de l'entrée

de deux personnes portant des noms semblables. La première possibilité a été éliminée puisque la personne est née dans un certain pays étranger; l'autre personne, née en Europe, est entrée au Canada en 1952. Le Secrétariat d'État a indiqué que la citoyenneté canadienne avait été accordée à l'intéressé en 1958. Le ministère des Affaires extérieures a indiqué que l'intéressé avait par la suite obtenu des passeports canadiens à quatre reprises.

La Commission a fait effectuer des recherches par le CIPC et le BVA. Les résultats des recherches du CIPC ont été négatifs mais ceux des recherches du BVA ont été positifs. La Commission a confirmé que l'intéressé résidait au Canada en 1986.

La Commission a communiqué avec l'épouse de l'intéressé, qui a déclaré qu'elle ne connaissait pas le citoyen qui a fait les allégations et que son mari n'avait jamais fait affaire avec une personne portant ce nom. La Commission a également tenté de retracer le plaignant, mais sans résultat.

La Commission a confirmé que ni le Bureau central des administrations judiciaires territoriales concernant l'enquête sur les crimes nationaux-socialistes, à Ludwigsburg (R.F.A.), ni le Bureau central d'information des archives fédérales, à Aachen-Kornelimünster, ni les Services d'exploitation des archives WAST (le bureau du service militaire allemand chargé d'informer le plus proche parent de membres de l'ancienne Wehrmacht allemande), à Berlin, ni le Dépôt de dossiers médicaux de Berlin n'ont de dossier sur l'intéressé.

Le Centre documentaire de Berlin a informé la Commission qu'il avait besoin de plus de détails pour compléter ses recherches.

La Commission a également examiné les dossiers de la Commission des Nations Unies pour les crimes de guerre, lesquels contiennent des accusations contre des personnes portant le même nom de famille que l'intéressé. Toutefois, les dossiers ne contiennent pas assez de renseignements pour permettre à la Commission de déterminer si ces accusations concernent l'intéressé.

À la lumière de ces faits, il est recommandé que le dossier sur l'intéressé soit fermé.

CAS N° 203

Ce cas a été signalé à la Commission par la GRC. Le nom de l'intéressé figurait sur une liste présentée au ministère des Affaires extérieures par le ministère de la Justice d'un pays de l'Europe de l'Ouest. L'honorable Robert Kaplan, député et membre du Conseil privé, a informé la Commission que les fonctionnaires étrangers n'avaient pas précisé si l'intéressé était entré au Canada.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si

l'intéressé était entré au Canada, avait demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport. Toutes les recherches ont donné des résultats négatifs.

La Commission a également examiné les dossiers de la Commission des Nations Unies pour les crimes de guerre et a vérifié si le gouvernement étranger affirmait qu'un individu portant le même nom de famille, mais dont il ne connaissait ni le prénom, ni le lieu, ni la date de naissance, était soupçonné d'avoir participé au meurtre d'un grand nombre de prisonniers de guerre et d'autres personnes dans un camp de concentration indiqué, alors qu'il était SS.

Étant donné qu'il n'existe aucune preuve que l'intéressé ait mis les pieds au Canada, il est recommandé que son dossier soit fermé.

Cas N° 204

L'opinion demeure en suspens en attendant les résultats des vérifications extérieures.

CAS N° 205

Ce cas a été signalé à la Commission par la GRC, qui avait pour source de renseignements M. Simon Wiesenthal. On soutenait que l'intéressé avait appartenu à une organisation paramilitaire fasciste et avait été condamné à l'emprisonnement dans un pays de l'Europe de l'Est pendant la guerre.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada, avait demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport. Le ministère de l'Emploi et de l'Immigration a indiqué que l'intéressé était entré au Canada en 1949. Le Secrétariat d'État a indiqué que l'intéressé avait obtenu la citoyenneté canadienne en 1955. Le ministère des Affaires extérieures a indiqué que l'intéressé avait obtenu un passeport canadien par la suite.

La Commission a fait effectuer des recherches par les services de la statistique de l'état civil et le BVA. Les résultats de ces recherches ont été négatifs. Grâce à d'autres vérifications, la Commission a établi que l'intéressé résidait au Canada en 1986.

La Commission a écrit au ministère des Affaires extérieures en 1985 en lui demandant d'obtenir du pays en question tous les renseignements disponibles sur la prétendue condamnation de l'intéressé. En dépit des demandes répétées du ministère des Affaires extérieures, le gouvernement de ce pays n'a pas encore fourni de réponse.

En outre, la Commission a écrit en 1985 au Centre de documentation juive contemporaine de Paris en lui demandant tous les renseignements dont il disposait sur les activités de l'organisation paramilitaire indiquée en général et

d'un certain nombre de personnes en particulier, dont les noms étaient cités, entre autres, celui de l'intéressé. Cette lettre est restée sans réponse.

La Commission a confirmé que le Centre documentaire de Berlin et le Bureau central des administrations judiciaires territoriales concernant l'enquête sur les crimes nationaux-socialistes, situé à Ludwigsburg (R.F.A.), n'avaient aucun dossier sur l'intéressé.

Compte tenu des données disponibles, il n'existe aucune preuve *prima facie* que l'intéressé ait commis des crimes de guerre. Cependant, pour les raisons énoncées au chapitre I-5 du présent rapport, «Procédure d'enquête», la Commission n'a pas demandé aux autorités du bloc de l'Est de vérifier si elles possédaient des preuves relatives aux allégations de crimes de guerre dont l'intéressé a fait l'objet (en dehors de la demande portant sur la prétendue condamnation de l'intéressé).

Par conséquent, la Commission *RECOMMANDE* :

- 1- Si le gouvernement du Canada ne tient pas, par principe, à communiquer le nom de l'intéressé au gouvernement du bloc de l'Est en question ou aux dépôts d'archives appropriés, le dossier devrait être fermé.**
- 2- Si par ailleurs le gouvernement du Canada décidait de soumettre le nom de l'intéressé au gouvernement en cause ou aux dépôts d'archives appropriés, il faudrait réévaluer la situation et prendre une décision définitive, compte tenu des résultats de cette enquête.**

CAS N° 206

Ce cas a été signalé à la Commission par B'nai Brith Canada, qui avait pour source de renseignements un particulier. Il n'y avait pas d'allégation précise selon laquelle l'intéressé aurait commis des crimes de guerre.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada, avait demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport. Le ministère de l'Emploi et de l'Immigration a indiqué que l'intéressé était entré au Canada en 1957. Le Secrétariat d'État a indiqué que l'intéressé avait obtenu la citoyenneté canadienne en 1963. Le ministère des Affaires extérieures a indiqué que l'intéressé avait par la suite obtenu des passeports canadiens à quatre reprises.

La Commission a interrogé la personne ayant fourni le nom de l'intéressé à B'nai Brith Canada et a établi qu'elle ne possédait pas de renseignements complémentaires pertinents aux recherches de la Commission.

La Commission a confirmé que ni le Bureau central d'information des archives fédérales à Aachen-Kornelimünster ni le Dépôt de dossiers médicaux de Berlin n'avaient de dossier sur l'intéressé.

Les Services d'exploitation des archives WAST (le bureau du service militaire allemand chargé d'informer le plus proche parent de membres de l'ancienne Wehrmacht allemande), à Berlin, ont indiqué qu'ils avaient un dossier indiquant seulement que l'intéressé avait été membre de la Wehrmacht.

À la lumière de ces faits, la Commission recommande que le dossier sur l'intéressé soit fermé.

CAS N° 207

Ce cas a été signalé à la Commission par la GRC, qui lui a fait parvenir copie d'une lettre envoyée à l'honorable Elmer MacKay, député et membre du Conseil privé, par M. Simon Wiesenthal. Cette lettre ne renfermait aucune preuve ou allégation précise selon laquelle l'intéressé aurait commis des crimes de guerre, sauf que M. Wiesenthal affirmait qu'il avait été officier SS.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada, avait demandé la citoyenneté ou un passeport. Le ministère de l'Emploi et de l'Immigration a indiqué que l'intéressé était entré au Canada en 1950. Le Secrétariat d'État a indiqué que la citoyenneté canadienne avait été accordée à l'intéressé en 1955. Le ministère des Affaires extérieures a fait savoir qu'il n'avait pas de dossier sur l'intéressé.

La Commission a fait effectuer des recherches par le BVA et a déterminé que l'intéressé résidait au Canada en 1986, à l'adresse indiquée par M. Wiesenthal.

La Commission a appris du Centre documentaire de Berlin qu'il avait un dossier sur l'intéressé confirmant uniquement son appartenance à la Division Galicie des Waffen-SS.

La Commission a confirmé que ni le Bureau central des administrations judiciaires territoriales concernant l'enquête sur les crimes nationaux-socialistes, à Ludwigsburg (R.F.A.), ni le Bureau central d'information des archives fédérales, à Aachen-Kornelimünster, ni les Services d'exploitation des archives WAST (le bureau du service militaire allemand chargé d'informer le plus proche parent de membres de l'ancienne Wehrmacht allemande), à Berlin, ni le Dépôt de dossiers médicaux de Berlin ne détiennent d'autres renseignements à l'égard de l'intéressé.

La Commission a demandé à M. Wiesenthal de lui présenter des renseignements complémentaires sur l'intéressé. M. Wiesenthal en a été incapable.

À la lumière de ces faits, on ne dispose d'aucune preuve que l'intéressé ait participé à des crimes de guerre particuliers ou en ait eu connaissance, si ce

n'est qu'il a été membre de la Division Galicie. En l'absence de pareilles preuves, le simple fait d'avoir appartenu à la Division Galicie ne suffit pas pour constituer une preuve *prima facie* aux fins de la Commission, comme il en a été question au chapitre I-8 du présent rapport (voir constatation 59).

Par conséquent, la Commission recommande que le dossier sur l'intéressé soit fermé.

CAS N° 208

Ce cas a été signalé à la Commission par la GRC. Le nom de l'intéressé figurait sur une liste présentée au ministère des Affaires extérieures par le ministère de la Justice d'un pays de l'Europe de l'Ouest. L'ancien Solliciteur général (l'honorable Robert Kaplan, député et membre du Conseil privé), a indiqué à la Commission que les renseignements présentés par les autorités étrangères n'indiquaient pas que l'intéressé était entré au Canada.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada, avait demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport. De plus, la Commission a fait effectuer des recherches par le CIPC et le BVA. Les résultats de toutes les recherches ont été négatifs.

À la lumière de ces faits, la Commission recommande que le dossier sur l'intéressé soit fermé.

CAS N° 209

Ce cas a été signalé à la Commission par la GRC, qui avait pour sources de renseignements une liste d'origine inconnue comprenant des accusations de différents crimes de guerre portées contre les personnes énumérées, et une lettre adressée au ministère du Solliciteur général par des autorités étrangères. On soutenait que l'intéressé avait tué plusieurs civils en Europe de l'Est.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada, avait demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport. Le ministère de l'Emploi et de l'Immigration a indiqué que l'intéressé était entré au Canada en 1948. Le Secrétariat d'État a indiqué que la citoyenneté canadienne avait été attribuée à l'intéressé en 1954. Le ministère des Affaires extérieures a indiqué qu'un passeport canadien avait été délivré à l'intéressé par la suite.

La Commission a confirmé que ni le Centre documentaire de Berlin, ni le Bureau central des administrations judiciaires territoriales concernant l'enquête sur les crimes nationaux-socialistes, à Ludwigsburg (R.F.A.), n'ont de dossier sur l'intéressé, bien que le centre de Ludwigsburg ait indiqué que

M. Simon Wiesenthal a nommé une personne dont le patronyme ainsi que le lieu et l'année de naissance ressemblent à ceux de l'intéressé.

La Commission a déterminé que l'intéressé est mort au Canada en 1970. Elle a obtenu une copie de l'acte de décès.

À la lumière de ces faits, la Commission recommande que le dossier sur l'intéressé soit fermé.

CAS N° 210

Ce cas a été signalé à la Commission en raison de la réception, par l'honorable Robert Kaplan, député et membre du Conseil privé, d'une lettre de M. Simon Wiesenthal. Cette lettre ne mentionnait aucune accusation précise qui puisse démontrer que l'intéressé aurait commis des crimes de guerre, sauf que M. Wiesenthal affirmait que l'intéressé avait fait partie de la Division Galicie des Waffen-SS. De plus, la lettre ne contenait aucune preuve de l'entrée de l'intéressé au Canada.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada, avait demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport. Les résultats de toutes les vérifications ont été négatifs.

La Commission a appris du Centre documentaire de Berlin qu'il avait un dossier confirmant uniquement que l'intéressé avait fait partie de la Division Galicie des Waffen-SS.

La Commission a demandé à M. Wiesenthal de lui présenter des renseignements complémentaires sur l'intéressé. M. Wiesenthal a indiqué qu'il en était incapable.

À la lumière de ces faits, la Commission recommande que le dossier sur l'intéressé soit fermé.

Cas N° 211

Le nom est rayé de la liste maîtresse.

CAS N° 212

Ce cas a été signalé à la Commission en raison de la réception, par l'honorable Robert Kaplan, député et membre du Conseil privé, d'une lettre de M. Simon Wiesenthal. Cette lettre ne mentionnait aucune accusation précise qui puisse démontrer que l'intéressé aurait commis des crimes de guerre, sauf que M. Wiesenthal affirmait que l'intéressé avait fait partie de la Division Galicie des Waffen-SS. De plus, la lettre ne contenait aucune preuve de l'entrée de l'intéressé au Canada.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada, avait demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport. Les résultats de toutes les vérifications ont été négatifs.

La Commission a appris du Centre documentaire de Berlin qu'il avait un dossier confirmant uniquement que l'intéressé avait fait partie de la Division Galicie des Waffen-SS.

La Commission a demandé à M. Wiesenthal de lui présenter des renseignements complémentaires sur l'intéressé. M. Wiesenthal a indiqué qu'il en était incapable.

À la lumière de ces faits, la Commission recommande que le dossier sur l'intéressé soit fermé.

CAS N° 213

Ce cas a été signalé à la Commission en raison de la réception, par l'honorable Robert Kaplan, député et membre du Conseil privé, d'une lettre de M. Simon Wiesenthal. Cette lettre ne mentionnait aucune accusation précise qui puisse démontrer que l'intéressé aurait commis des crimes de guerre, sauf que M. Wiesenthal affirmait que l'intéressé avait fait partie de la Division Galicie des Waffen-SS. De plus, la lettre ne contenait aucune preuve de l'entrée de l'intéressé au Canada.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada, avait demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport. Les résultats de toutes les vérifications ont été négatifs.

La Commission a appris du Centre documentaire de Berlin qu'il avait un dossier confirmant uniquement que l'intéressé avait fait partie de la Division Galicie des Waffen-SS. et de la Wehrmacht.

La Commission a demandé à M. Wiesenthal de lui présenter des renseignements complémentaires sur l'intéressé. M. Wiesenthal a indiqué qu'il en était incapable.

À la lumière de ces faits, la Commission recommande que le dossier sur l'intéressé soit fermé.

CAS N° 214

Ce cas a été signalé à la Commission en raison de la réception, par l'honorable Robert Kaplan, député et membre du Conseil privé, d'une lettre de M. Simon Wiesenthal. Cette lettre ne mentionnait aucune accusation précise qui puisse démontrer que l'intéressé aurait commis des crimes de guerre, sauf que M. Wiesenthal affirmait que l'intéressé avait fait partie de la Division Galicie

des Waffen-SS. De plus, la lettre ne contenait aucune preuve de l'entrée de l'intéressé au Canada.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada, avait demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport. Les résultats de toutes les vérifications ont été négatifs.

La Commission a appris du Centre documentaire de Berlin qu'il avait un dossier confirmant uniquement que l'intéressé avait fait partie de la Division Galicie des Waffen-SS.

La Commission a demandé à M. Wiesenthal de lui présenter des renseignements complémentaires sur l'intéressé. M. Wiesenthal a indiqué qu'il en était incapable.

À la lumière de ces faits, la Commission recommande que le dossier sur l'intéressé soit fermé.

CAS N° 214.1

Ce cas a été signalé à la Commission par la GRC, qui avait pour source de renseignements un simple citoyen selon lequel l'intéressé a fait partie des SS en Europe durant la Deuxième Guerre mondiale. En dehors de ce qui précède, il n'y a pas d'allégation ou de preuves particulières voulant que l'intéressé ait participé à des crimes de guerre.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada, avait demandé la citoyenneté ou un passeport. Les vérifications de ces trois ministères ont donné des résultats négatifs.

La Commission a confirmé que ni le Centre documentaire de Berlin, ni le Bureau central des administrations judiciaires territoriales concernant l'enquête sur les crimes nationaux-socialistes, à Ludwigsburg (R.F.A.), ni le Bureau central d'information des archives fédérales, à Aachen-Kornelimünster, ni le Dépôt de dossiers médicaux de Berlin n'ont de dossier sur l'intéressé.

La Commission a appris des Services d'exploitation des archives WAST (le bureau du service militaire allemand chargé d'informer le plus proche parent de membres de l'ancienne Wehrmacht allemande), à Berlin, qu'ils possèdent sur l'intéressé un dossier indiquant qu'il a été membre des Waffen-SS. En outre, l'intéressé a été porté disparu en 1945.

La Commission a également examiné les dossiers de la Commission des Nations Unies pour les crimes de guerre, lesquels contiennent des accusations contre des personnes portant un nom semblable à celui de l'intéressé. Les

dossiers ne contiennent toutefois pas assez de renseignements pour permettre à la Commission de déterminer si ces accusations concernent l'intéressé.

À la lumière de ces faits, il est recommandé que le dossier sur l'intéressé soit fermé.

CAS N° 215

Ce cas a été signalé à la Commission par la GRC, suite à la réception, par l'honorable Robert Kaplan, député et membre du Conseil privé, d'une lettre de M. Simon Wiesenthal. Cette lettre ne mentionnait aucune accusation précise qui puisse démontrer que l'intéressé aurait commis des crimes de guerre, sauf que M. Wiesenthal affirmait que l'intéressé avait fait partie de la Division Galicie des Waffen-SS. De plus, la lettre ne contenait aucune preuve de l'entrée de l'intéressé au Canada.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada, avait demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport. Le ministère de l'Emploi et de l'Immigration a indiqué qu'une personne ayant le même nom de famille mais un prénom légèrement différent était entrée au Canada en 1948. Le Secrétariat d'État a indiqué que cette même personne avait obtenu la citoyenneté canadienne en 1960. Le ministère des Affaires extérieures a indiqué qu'il n'avait aucun dossier sur l'intéressé. Les renseignements fournis par ces sources ont révélé que la personne entrée au Canada était née environ un mois plus tôt et dans une région de l'Europe de l'Est différente de celle mentionnée dans la plainte.

La Commission a fait effectuer des recherches par le CIPC et le BVA sur l'intéressé et sur la personne admise au Canada. Les résultats de ces recherches ont été négatifs. Des recherches téléphoniques ont révélé que la personne qui était entrée au Canada y résidait en 1986.

La Commission a confirmé que ni le Bureau central des administrations judiciaires territoriales concernant l'enquête sur les crimes nationaux-socialistes, situé à Ludwigsburg (R.F.A.), ni le Bureau central d'information des archives fédérales, à Aachen-Kornelimünster, ni les Services d'exploitation des archives WAsT (le bureau du service militaire allemand chargé d'informer le plus proche parent de membres de l'ancienne Wehrmacht allemande), à Berlin, ni le Dépôt de dossiers médicaux de Berlin n'avaient de dossier sur l'intéressé. La Commission a appris du Centre documentaire de Berlin qu'il avait un dossier sur l'intéressé faisant état uniquement de son appartenance à la Division Galicie des Waffen-SS.

À la lumière de ces faits, la Commission recommande que le dossier sur l'intéressé soit fermé.

CAS N° 216

Ce cas a été signalé à la Commission en raison de la réception, par l'honorable Robert Kaplan, député et membre du Conseil privé, d'une lettre de M. Simon Wiesenthal. Cette lettre ne mentionnait aucune accusation précise qui puisse démontrer que l'intéressé aurait commis des crimes de guerre, sauf que M. Wiesenthal affirmait que l'intéressé avait fait partie de la Division Galicie des Waffen-SS. De plus, la lettre ne contenait aucune preuve de l'entrée de l'intéressé au Canada.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada, avait demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport. Les résultats de toutes les vérifications ont été négatifs.

La Commission a appris du Centre documentaire de Berlin qu'il avait un dossier confirmant uniquement que l'intéressé avait fait partie de la Division Galicie des Waffen-SS.

La Commission a demandé à M. Wiesenthal de lui présenter des renseignements complémentaires sur l'intéressé. M. Wiesenthal a indiqué qu'il en était incapable.

À la lumière de ces faits, la Commission recommande que le dossier sur l'intéressé soit fermé.

CAS No 217

Ce cas a été signalé à la Commission par la GRC, qui avait pour source de renseignements M. Simon Wiesenthal. Celui-ci soutenait que l'intéressé avait été un officier des SS.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada, avait demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport. Le ministère de l'Emploi et de l'Immigration a indiqué qu'une personne dont le patronyme ressemblait à celui de l'intéressé mais dont le prénom ainsi que la date de naissance en différaient était entrée au Canada en 1948. Le Secrétariat d'État a indiqué que la citoyenneté canadienne avait été attribuée à l'immigrant en 1954. Le ministère des Affaires extérieures a indiqué que des passeports canadiens avaient été délivrés à l'immigrant par la suite.

La Commission a appris du Centre documentaire de Berlin qu'il avait un dossier confirmant uniquement que l'intéressé avait fait partie de la Division Galicie des Waffen-SS.

La Commission a déterminé que la personne susmentionnée qui est entrée au Canada est morte au Canada en 1982. La Commission a obtenu une copie de l'acte de décès.

À la lumière de ces faits, la Commission recommande que le dossier sur l'intéressé soit fermé.

CAS N° 218

Ce cas a été signalé à la Commission en raison de la réception, par l'honorable Robert Kaplan, député et membre du Conseil privé, d'une lettre de M. Simon Wiesenthal. Cette lettre ne mentionnait aucune accusation précise qui puisse démontrer que l'intéressé aurait commis des crimes de guerre, sauf que M. Wiesenthal affirmait que l'intéressé avait fait partie de la Division Galicie des Waffen-SS. De plus, la lettre ne contenait aucune preuve de l'entrée de l'intéressé au Canada.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada, avait demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport. Les résultats de toutes les vérifications ont été négatifs.

La Commission a appris du Centre documentaire de Berlin qu'il avait un dossier confirmant uniquement que l'intéressé avait fait partie de la Division Galicie des Waffen-SS.

La Commission a demandé à M. Wiesenthal de lui présenter des renseignements complémentaires sur l'intéressé. M. Wiesenthal a indiqué qu'il en était incapable.

À la lumière de ces faits, la Commission recommande que le dossier sur l'intéressé soit fermé.

CAS N° 219

Ce cas a été signalé à la Commission en raison de la réception, par l'honorable Robert Kaplan, député et membre du Conseil privé, d'une lettre de M. Simon Wiesenthal. Cette lettre ne mentionnait aucune accusation précise qui puisse démontrer que l'intéressé aurait commis des crimes de guerre, sauf que M. Wiesenthal affirmait que l'intéressé avait fait partie de la Division Galicie des Waffen-SS. De plus, la lettre ne contenait aucune preuve de l'entrée de l'intéressé au Canada.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada, avait demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport. Les résultats de toutes les vérifications ont été négatifs.

La Commission a appris du Centre documentaire de Berlin qu'il avait un dossier confirmant uniquement que l'intéressé avait fait partie de la Division Galicie des Waffen-SS.

La Commission a demandé à M. Wiesenthal de lui présenter des renseignements complémentaires sur l'intéressé. M. Wiesenthal a indiqué qu'il en était incapable.

À la lumière de ces faits, la Commission recommande que le dossier sur l'intéressé soit fermé.

CAS N° 220

Ce cas a été signalé à la Commission par M. Sol Littman. Celui-ci a soutenu que l'intéressé avait fait partie de forces policières précises et participé à l'exécution de civils en 1943-1944. M. Littman a ajouté que les activités criminelles de l'intéressé avaient été attestées par des témoins et que l'intéressé habitait le Canada à une adresse non indiquée. Cependant, M. Littman n'a présenté aucune preuve de crime de guerre.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada, avait demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport. Les résultats de toutes les vérifications ont été négatifs. Les résultats d'autres vérifications, menées dans les dossiers policiers et les registres d'immatriculation des véhicules automobiles, ont également été négatifs.

La Commission a confirmé que ni le Centre documentaire de Berlin, ni le Bureau central des administrations judiciaires territoriales concernant l'enquête sur les crimes nationaux-socialistes, à Ludwigsburg (R.F.A.), n'ont de dossier sur l'intéressé.

À la lumière de ces faits, la Commission recommande que le dossier sur l'intéressé soit fermé.

CAS N° 221

Ce cas a été signalé à la Commission par la GRC, qui avait pour source de renseignements une liste de personnes soupçonnées d'avoir commis des crimes de guerre, laquelle avait été présentée au ministère des Affaires extérieures par le ministère de la Justice d'un pays de l'Europe de l'Ouest.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada, avait demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport. Les résultats de toutes les vérifications ont été négatifs. Les résultats d'autres vérifications, menées dans les dossiers policiers et les registres d'immatriculation des véhicules automobiles, ont également été négatifs, et les

autorités étrangères ont indiqué à la Commission qu'elles n'avaient aucune preuve de l'entrée de l'intéressé au Canada.

À la lumière de ces faits, la Commission recommande que le dossier sur l'intéressé soit fermé.

CAS N° 222

Ce cas a été signalé à la Commission par la GRC. On soutenait que l'intéressé avait été condamné par contumace, par un tribunal judiciaire d'un certain pays de l'Europe de l'Ouest, à une période d'emprisonnement pour actes portant préjudice aux intérêts de ce pays.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada, avait demandé la citoyenneté canadienne ou avait obtenu un passeport. Le ministère de l'Emploi et de l'Immigration a indiqué que l'intéressé était entré au Canada en 1946. Le Secrétariat d'État a indiqué que la citoyenneté canadienne n'avait pas été attribuée à l'intéressé. Le ministère des Affaires extérieures a indiqué que l'intéressé n'avait pas obtenu de passeport canadien. La Commission a été incapable de trouver l'intéressé au Canada.

Des recherches plus poussées ont indiqué que la décision par contumace contre l'intéressé avait été renversée par la suite et que l'intéressé avait été acquitté de toutes les accusations. La Commission a obtenu une copie de ce jugement.

À la lumière de ces faits, la Commission recommande que le dossier sur l'intéressé soit fermé.

CAS N° 223

Ce cas a été signalé à la Commission par la GRC, qui a fait savoir que l'intéressé, citoyen canadien résidant au Canada, avait reçu une lettre anonyme le menaçant de représailles à l'égard de crimes non précisés, et que la place de commerce de l'intéressé avait fait l'objet d'actes de vandalisme et avait été marqué de symboles nazis. Il n'y a pas eu allégation de crimes de guerre.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier quand l'intéressé était entré au Canada, avait demandé la citoyenneté ou un passeport. Le ministère de l'Emploi et de l'Immigration a indiqué que l'intéressé était entré au Canada en 1955. Le Secrétariat d'État a indiqué que la citoyenneté canadienne avait été accordée à l'intéressé en 1981. Le ministère des Affaires extérieures a indiqué que l'intéressé avait déjà obtenu un passeport.

La Commission a confirmé que ni le Centre documentaire de Berlin, ni le Bureau central des administrations judiciaires territoriales concernant l'enquête sur les crimes nationaux-socialistes, à Ludwigsburg (R.F.A.), ni le Bureau central d'information des archives fédérales, à Aachen-Kornelimünster (R.F.A.), ni les Services d'exploitation des archives WAST (le bureau du service militaire allemand chargé d'informer le plus proche parent de membres de l'ancienne Wehrmacht allemande), à Berlin, ni le Dépôt de dossiers médicaux de Berlin n'ont de dossier sur l'intéressé.

La Commission a également étudié un dossier de la Commission des Nations Unies pour les crimes de guerre portant sur un individu dont le nom de famille est similaire à celui de l'intéressé. La personne visée par le dossier de la Commission des Nations Unies était membre d'une unité allemande de parachutistes stationnée dans un pays de l'Europe de l'Ouest. Après examen de la question et compte tenu des résultats négatifs des cinq vérifications effectuées dans les archives allemandes, la Commission est d'avis que ce dossier ne porte probablement pas sur l'intéressé.

Compte tenu des données dont nous disposons, il n'existe aucune allégation ou preuve que l'intéressé ait participé à des crimes de guerre particuliers ou en ait eu connaissance. Il subsiste néanmoins un doute que quelque chose de malencontreux se soit effectivement produit, d'autant plus que la Commission n'a aucune idée des activités qu'a réellement menées le suspect durant la guerre. Seul celui-ci pourrait apporter des précisions sur cette période précise de sa vie.

Par conséquent, la Commission *RECOMMANDE* :

- 1- Que l'intéressé soit convoqué par les instances compétentes afin d'être interrogé au sujet de ses activités pendant la guerre.**
- 2- Compte tenu des résultats de pareil interrogatoire, que le dossier soit réexaminé et que soit prise une décision au sujet de l'opportunité d'une enquête plus approfondie.**

CAS N° 224

Ce cas a été signalé à la Commission en raison de la réception, par l'honorable Robert Kaplan, député et membre du Conseil privé, d'une lettre de M. Simon Wiesenthal. Cette lettre ne mentionnait aucune accusation précise qui puisse démontrer que l'intéressé aurait commis des crimes de guerre, sauf que M. Wiesenthal affirmait que l'intéressé avait fait partie de la Division Galicie des Waffen-SS. De plus, la lettre ne contenait aucune preuve de l'entrée de l'intéressé au Canada.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada, avait demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport. Les résultats de toutes les vérifications ont été négatifs.

La Commission a appris du Centre documentaire de Berlin qu'il avait un dossier confirmant uniquement que l'intéressé avait fait partie de la Division Galicie des Waffen-SS.

La Commission a demandé à M. Wiesenthal de lui présenter des renseignements complémentaires sur l'intéressé. M. Wiesenthal a indiqué qu'il en était incapable.

À la lumière de ces faits, la Commission recommande que le dossier sur l'intéressé soit fermé.

CAS N° 225

Ce cas a été signalé à la Commission par la GRC, qui avait pour source de renseignements une lettre adressée par M. Simon Wiesenthal à l'honorable Robert Kaplan, député et membre du Conseil privé. Cette lettre ne contenait aucune preuve ou allégation précise selon laquelle l'intéressé aurait commis des crimes de guerre, sauf que M. Wiesenthal affirmait que l'intéressé avait fait partie de la Division Galicie des Waffen-SS.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada, avait demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport. Le ministère de l'Emploi et de l'Immigration a indiqué que l'intéressé était entré au Canada en 1948. Le Secrétariat d'État a indiqué que l'intéressé avait obtenu la citoyenneté canadienne en 1955. Le ministère des Affaires extérieures a indiqué que l'intéressé avait obtenu un passeport canadien.

D'autres vérifications, dans les dossiers policiers et les registres d'immatriculation des véhicules automobiles, et d'autres recherches effectuées par les employés de la Commission ont révélé que l'intéressé résidait au Canada en 1986.

La Commission a appris du Centre documentaire de Berlin qu'il avait un dossier sur l'intéressé, confirmant uniquement son appartenance à la Division Galicie des Waffen-SS.

La Commission a confirmé que ni le Bureau central des administrations judiciaires territoriales concernant l'enquête sur les crimes nationaux-socialistes, situé à Ludwigsburg (R.F.A.), ni le Bureau central d'information des archives fédérales à Aachen-Kornelimünster, ni les Services d'exploitation des archives WAST (le bureau du service militaire allemand chargé d'informer le plus proche parent de membres de l'ancienne Wehrmacht allemande), à Berlin, ni le Dépôt de dossiers médicaux de Berlin n'avaient de dossier sur l'intéressé.

La Commission a demandé à M. Wiesenthal de lui donner des renseignements complémentaires sur l'intéressé. M. Wiesenthal en a été incapable.

À la lumière de ces faits, on ne dispose d'aucune preuve que l'intéressé ait commis des crimes de guerre particuliers ou en ait eu connaissance, si ce n'est qu'il a été membre de la Division Galicie. En l'absence de pareilles preuves, le simple fait d'avoir appartenu à la Division Galicie ne suffit pas pour constituer une preuve *prima facie* aux fins de la Commission, comme il en a été question au chapitre I-8 du présent rapport (voir constatation 59).

Par conséquent, la Commission recommande que le dossier sur l'intéressé soit fermé.

CAS N° 226

Ce cas a été signalé à la Commission par la GRC, qui avait pour source de renseignements une lettre adressée par M. Simon Wiesenthal à l'ancien Solliciteur général (l'honorable Robert Kaplan, député et membre du Conseil privé). Cette lettre ne mentionnait aucune preuve ou accusation précise selon lesquelles l'intéressé aurait commis des crimes de guerre, sauf que M. Wiesenthal affirmait que l'intéressé avait fait partie des Waffen-SS. La Commission a demandé des précisions sur les prétendus crimes de guerre de l'intéressé, mais n'en a pas reçu. De plus, la lettre ne contenait aucune indication de l'entrée de l'intéressé au Canada.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada, avait demandé la citoyenneté canadienne ou avait obtenu un passeport. Le ministère de l'Emploi et de l'Immigration a indiqué que l'intéressé était entré au Canada en 1957. Le Secrétariat d'État a indiqué que la citoyenneté canadienne avait été attribuée à l'intéressé en 1962. Le ministère des Affaires extérieures a indiqué que l'intéressé n'avait pas obtenu de passeport canadien.

Le Centre documentaire de Berlin et les Services d'exploitation des archives WAST (le bureau du service militaire allemand chargé d'informer le plus proche parent de membres de l'ancienne Wehrmacht allemand), à Berlin, ont indiqué à la Commission que leurs dossiers sur l'intéressé confirmaient uniquement qu'il avait fait partie des Waffen-SS.

De plus, la Commission a confirmé que le sujet est mort au Canada en 1985. Elle a obtenu une copie de l'acte de décès.

À la lumière de ces faits, la Commission recommande que le dossier sur l'intéressé soit fermé.

Cas N° 226.1

L'opinion demeure en suspens en attendant les résultats des vérifications extérieures.

CAS N° 227

Ce cas a été signalé à la Commission en raison de la réception, par l'honorable Robert Kaplan, député et membre du Conseil privé, d'une lettre de M. Simon Wiesenthal. Cette lettre ne mentionnait aucune accusation précise qui puisse démontrer que l'intéressé aurait commis des crimes de guerre, sauf que M. Wiesenthal affirmait que l'intéressé avait fait partie de la Division Galicie des Waffen-SS. De plus, la lettre ne contenait aucune preuve de l'entrée de l'intéressé au Canada.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada, avait demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport. De plus, puisqu'on lui avait indiqué un lieu de résidence possible de l'intéressé au Canada, la Commission a effectué des recherches auprès des services des véhicules automobiles, du CIPC et du service de la statistique de l'état civil, ainsi que dans les répertoires du crédit, des numéros de téléphone et des rues. Les résultats de toutes les vérifications ont été négatifs.

La Commission a appris du Centre documentaire de Berlin qu'il avait un dossier confirmant uniquement que l'intéressé avait fait partie de la Division Galicie des Waffen-SS après son service dans l'armée du bloc de l'Est.

La Commission a demandé à M. Wiesenthal de lui présenter des renseignements complémentaires sur l'intéressé. M. Wiesenthal a indiqué qu'il en était incapable.

À la lumière de ces faits, la Commission recommande que le dossier sur l'intéressé soit fermé.

CAS N° 228

Ce cas a été signalé à la Commission par M. Sol Littman. Celui-ci soutenait que l'intéressé avait commis des crimes de guerre en sa qualité de membre d'une unité policière dans un pays de l'Europe de l'Est et avait été promu à un poste d'officier dans l'armée allemande. M. Littman n'a présenté aucune preuve à l'appui de ses affirmations mais a indiqué que l'intéressé habitait le Canada.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada, avait demandé la citoyenneté canadienne ou avait obtenu un passeport. Les résultats de toutes les vérifications ont été négatifs. D'autres vérifications, effectuées dans les dossiers policiers et les registres d'immatriculation des véhicules automobiles ainsi qu'à l'adresse indiquée par M. Littman, ont également donné des résultats négatifs.

La Commission a confirmé que le Centre documentaire de Berlin n'a pas de dossier sur l'intéressé.

À la lumière de ces faits, la Commission recommande que le dossier sur l'intéressé soit fermé.

CAS N° 229

Ce cas a été signalé à la Commission par la GRC, qui avait pour source de renseignements un particulier. On soutenait que l'intéressé avait été membre des SS, mais il n'y avait pas d'allégation précise selon laquelle l'intéressé aurait commis des crimes de guerre. On fournissait des détails sur le lieu et la date de naissance de l'intéressé ainsi que son adresse actuelle au Canada.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada, avait demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport. Le ministère de l'Emploi et de l'Immigration a indiqué que l'intéressé était entré au Canada en 1951. Le Secrétariat d'État a indiqué que l'intéressé avait obtenu la citoyenneté canadienne en 1957. Le ministère des Affaires extérieures a indiqué que l'intéressé avait obtenu un passeport canadien.

D'autres vérifications, dans les dossiers policiers et les registres d'immatriculation des véhicules automobiles, et d'autres recherches effectuées par les employés de la Commission ont révélé que l'intéressé résidait au Canada en 1986.

La Commission a appris du Centre documentaire de Berlin qu'il avait un dossier sur l'intéressé confirmant seulement son appartenance à la Division Galicie des Waffen-SS.

La Commission a confirmé que ni le Bureau central des administrations judiciaires territoriales concernant l'enquête sur les crimes nationaux-socialistes, situé à Ludwigsburg (R.F.A.), ni le Bureau central d'information des archives fédérales, à Aachen-Kornelimünster, ni les Services d'exploitation des archives WAST (le bureau du service militaire allemand chargé d'informer le plus proche parent de membres de l'ancienne Wehrmacht allemande), à Berlin, ni le Dépôt de dossiers médicaux de Berlin n'avaient de dossier sur l'intéressé.

À la lumière de ces faits, on ne dispose d'aucune preuve que l'intéressé ait commis des crimes de guerre particuliers ou en ait eu connaissance.

Par conséquent, la Commission recommande que le dossier sur l'intéressé soit fermé.

CAS N° 230

Ce cas a été signalé à la Commission par la GRC, qui avait pour sources de renseignements certaines publications journalistiques. On prétendait que

l'intéressé avait participé à des expéditions punitives dans un pays de l'Europe de l'Est.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada, avait demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport. Les résultats de toutes les vérifications ont été négatifs.

Pendant ce temps, la Commission a confirmé que le Centre documentaire de Berlin, le Bureau central des administrations judiciaires territoriales concernant l'enquête sur les crimes nationaux-socialistes, situé à Ludwigsburg (R.F.A.), le Bureau central d'information des archives fédérales, à Aachen-Kornelimünster, les Services d'exploitation des archives WAST (le bureau du service militaire allemand chargé d'informer le plus proche parent de membres de l'ancienne Wehrmacht allemande), à Berlin, et le Dépôt de dossiers médicaux de Berlin n'avaient aucun dossier sur l'intéressé.

À la lumière de ces faits, la Commission recommande que le dossier sur l'intéressé soit fermé.

CAS N° 231

Ce cas a été signalé à la Commission par la GRC, qui avait pour sources de renseignements certaines publications journalistiques. On prétendait que l'intéressé avait participé à des expéditions punitives dans un pays de l'Europe de l'Est.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada, avait demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport. Les résultats de toutes les vérifications ont été négatifs.

Pendant ce temps, la Commission a confirmé que le Centre documentaire de Berlin, le Bureau central des administrations judiciaires territoriales concernant l'enquête sur les crimes nationaux-socialistes, situé à Ludwigsburg (R.F.A.), le Bureau central d'information des archives fédérales, à Aachen-Kornelimünster, les Services d'exploitation des archives WAST (le bureau du service militaire allemand chargé d'informer le plus proche parent de membres de l'ancienne Wehrmacht allemande), à Berlin, et le Dépôt de dossiers médicaux de Berlin n'avaient aucun dossier sur l'intéressé.

À la lumière de ces faits, la Commission recommande que le dossier sur l'intéressé soit fermé.

CAS N° 232

Ce cas a été signalé à la Commission par la GRC, qui avait pour source de renseignements certains journaux. Selon les allégations faites, l'intéressé aurait participé à des expéditions punitives dans un pays de l'Europe de l'Est.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada, avait demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport. Les résultats des recherches de tous les ministères ont été négatifs.

Pendant ce temps, la Commission a confirmé que ni le Centre documentaire de Berlin, ni le Bureau central des administrations judiciaires territoriales concernant l'enquête sur les crimes nationaux-socialistes, à Ludwigsburg (R.F.A.), ni le Bureau central d'information des archives fédérales, à Aachen-Kornelimünster, ni les Services d'exploitation des archives WAST (le bureau du service militaire allemand chargé d'informer le plus proche parent de membres de l'ancienne Wehrmacht allemande), à Berlin, ni le Dépôt de dossiers médicaux de Berlin n'ont de dossier sur l'intéressé.

À la lumière de ces faits, la Commission recommande que le dossier sur l'intéressé soit fermé.

CAS N° 233

Ce cas a été signalé à la Commission en raison de la réception, par l'honorable Robert Kaplan, député et membre du Conseil privé, d'une lettre de M. Simon Wiesenthal. Cette lettre ne mentionnait aucune accusation précise qui puisse démontrer que l'intéressé aurait commis des crimes de guerre, sauf que M. Wiesenthal affirmait que l'intéressé avait fait partie de la Division Galicie des Waffen-SS. De plus, la lettre ne contenait aucune preuve de l'entrée de l'intéressé au Canada.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada, avait demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport. Les résultats de toutes les vérifications ont été négatifs.

Le Centre documentaire de Berlin a indiqué à la Commission qu'il n'avait aucun dossier sur l'intéressé.

La Commission a demandé à M. Wiesenthal de lui présenter des renseignements complémentaires sur l'intéressé. M. Wiesenthal a indiqué qu'il en était incapable.

À la lumière de ces faits, la Commission recommande que le dossier sur l'intéressé soit fermé.

CAS N° 234

Ce cas a été signalé à la Commission en raison de la réception, par l'honorable Robert Kaplan, député et membre du Conseil privé, d'une lettre de M. Simon Wiesenthal. Cette lettre ne mentionnait aucune accusation précise qui puisse démontrer que l'intéressé aurait commis des crimes de guerre, sauf que M. Wiesenthal affirmait que l'intéressé avait fait partie de la Division Galicie des Waffen-SS. De plus, la lettre ne contenait aucune preuve de l'entrée de l'intéressé au Canada.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada, avait demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport. Les résultats de toutes les vérifications ont été négatifs.

La Commission a appris du Centre documentaire de Berlin qu'il avait un dossier confirmant uniquement que l'intéressé avait fait partie de la Division Galicie des Waffen-SS.

La Commission a demandé à M. Wiesenthal de lui présenter des renseignements complémentaires sur l'intéressé. M. Wiesenthal a indiqué qu'il en était incapable.

À la lumière de ces faits, la Commission recommande que le dossier sur l'intéressé soit fermé.

CAS N° 234.1

Ce cas a été signalé à la Commission par la *Canadian Holocaust Remembrance Association*, qui avait pour source de renseignements un particulier. Il n'y avait pas d'allégation précise selon laquelle l'intéressé aurait commis des crimes de guerre.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada, avait demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport. Le ministère de l'Emploi et de l'Immigration a indiqué que l'intéressé était entré au Canada en 1954. Le Secrétariat d'État a indiqué que l'intéressé avait obtenu la citoyenneté canadienne en 1959. Le ministère des Affaires extérieures a indiqué que l'intéressé avait obtenu des passeports canadiens par la suite.

La Commission a fait effectuer des recherches par le BVA et a établi que l'intéressé résidait au Canada en 1986.

La Commission a interrogé la personne ayant fourni le nom de l'intéressé à la *Canadian Holocaust Remembrance Association* et a établi qu'elle ne possédait pas de renseignements complémentaires pertinents aux recherches de la Commission.

La Commission a confirmé que le Centre documentaire de Berlin, le Bureau central des administrations judiciaires territoriales concernant l'enquête sur les crimes nationaux-socialistes, situé à Ludwigsburg (R.F.A.), le Bureau central d'information des archives fédérales, à Aachen-Kornelimünster, les Services d'exploitation des archives WAST (le bureau du service militaire allemand chargé d'informer le plus proche parent de membres de l'ancienne Wehrmacht allemande), à Berlin, et le Dépôt de dossiers médicaux de Berlin n'avaient aucun dossier sur l'intéressé.

À la lumière de ces faits, la Commission recommande que le dossier sur l'intéressé soit fermé.

CAS N° 235

Ce cas a été signalé à la Commission par le Service canadien du renseignement de sécurité (SCRS). Il n'y avait aucune preuve ou indication précise selon laquelle l'intéressé aurait commis des crimes de guerre. Celui-ci faisait l'objet d'une enquête menée par les autorités canadiennes parce que des autorités étrangères avaient demandé qu'on permette à l'intéressé d'immigrer au Canada.

La Commission a établi, à l'étude des documents présentés par la GRC et le SCRS, que l'intéressé avait abandonné sa demande d'entrée en 1955.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada depuis 1955. Les résultats des vérifications ont été négatifs.

Pendant ce temps, la Commission a confirmé que le Centre documentaire de Berlin, le Bureau central des administrations judiciaires territoriales concernant l'enquête sur les crimes nationaux-socialistes, situé à Ludwigsburg (R.F.A.), le Bureau central d'information des archives fédérales, à Aachen-Kornelimünster, les Services d'exploitation des archives WAST (le bureau du service militaire allemand chargé d'informer le plus proche parent de membres de l'ancienne Wehrmacht allemande), à Berlin, et le Dépôt de dossiers médicaux de Berlin n'avaient aucun dossier sur l'intéressé.

À la lumière de ces faits, la Commission recommande que le dossier sur l'intéressé soit fermé.

CAS N° 236

Ce cas a été signalé à la Commission par la GRC qui tenait ses renseignements d'une liste de suspects de crimes de guerre, envoyée par le ministère de la Justice d'un pays de l'Europe de l'Ouest au ministère des Affaires extérieures. On soutenait que l'intéressé avait été officier dans les SS dans ce pays et avait participé au meurtre de 80 prisonniers de guerre.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada, avait demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport. Le ministère de l'Emploi et de l'Immigration a répondu qu'un particulier avec un nom semblable à celui de l'intéressé était entré au Canada en 1949. Les résultats des recherches du Secrétariat d'État et du ministère des Affaires extérieures ont été négatifs.

L'enquête a maintenant révélé que l'immigrant n'est pas la même personne que l'intéressé. Les statistiques d'état civil soulignent une différence évidente.

Il appert donc que l'intéressé n'est jamais entré au Canada. En plus, deux enquêtes judiciaires qui ont été tenues outre-mer sur l'intéressé ont été interrompues et aucune accusation n'a été portée.

Une de ces enquêtes a été tenue dans un pays de l'Europe de l'Ouest en 1948-1949, après l'arrestation de l'intéressé dans ce pays. L'enquête a été abandonnée et l'intéressé libéré en 1949.

L'autre enquête a été tenue par le Bureau du Procureur d'un pays de l'Europe de l'Ouest. L'intéressé a été interrogé par les autorités en question en 1960. Le Procureur de la République a arrêté les poursuites pour plusieurs raisons.

Malgré tout, la Commission a entrepris de nouvelles enquêtes avec le ministère de l'Emploi et de l'Immigration, le Secrétariat d'État et le ministère des Affaires extérieures en se servant de l'épellation légèrement différente du nom de l'intéressé qui apparaissait au dossier du Procureur public. Les résultats de ces recherches additionnelles ont été négatifs.

La Commission a aussi fait effectuer des recherches dans les dossiers de la Commission des Nations Unies pour crimes de guerre, située à New York, sur l'intéressé. La Commission ne sait pas si ce dossier avait été consulté par le Procureur en question lors de l'enquête préliminaire. À tout événement, le dossier ne contenait aucune nouvelle évidence et aucune indication que l'intéressé soit entré au Canada.

La Commission a confirmé que le Centre documentaire de Berlin, le Bureau central des administrations judiciaires territoriales concernant l'enquête sur les crimes nationaux-socialistes, situé à Ludwigsburg, le Bureau central d'information des archives fédérales, à Aachen-Kornelimünster (R.F.A.), les Services d'exploitation des archives WAST (le bureau du service militaire allemand chargé d'informer le plus proche parent de membres de l'ancienne Wehrmacht allemande), à Berlin, et le Dépôt des dossier médicaux de Berlin n'avaient de dossier sur l'intéressé.

À la lumière de ces faits, c'est-à-dire :

- a) l'intéressé n'est jamais entré au Canada;**

- b) l'intéressé a été acquitté deux fois d'accusations dans des pays de l'Europe de l'Ouest;**
- c) il est peu probable que le Canada puisse découvrir des nouvelles preuves d'accusations contre l'intéressé, même s'il est trouvé au Canada;**

la Commission recommande que le dossier de l'intéressé soit fermé.

CAS N° 237

Ce cas a été signalé à la Commission par la GRC, qui avait pour source de renseignements un particulier. On soutenait que l'intéressé avait exécuté des Juifs dans des pays de l'Europe de l'Est alors qu'il était membre des SS. On ne fournissait aucune preuve complémentaire selon laquelle l'intéressé aurait commis des crimes de guerre, mais on joignait une photographie de l'intéressé en uniforme SS, photographie qui aurait été publiée dans un journal d'un certain pays. On fournissait également une adresse précise qui a été confirmée par les employés de la Commission.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada, avait demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport. Le ministère de l'Emploi et de l'Immigration a indiqué que l'intéressé était entré au Canada en 1948. Le Secrétariat d'État a indiqué que l'intéressé avait obtenu la citoyenneté canadienne en 1953. Le ministère des Affaires extérieures a indiqué que l'intéressé avait obtenu un passeport canadien.

La Commission a appris du Centre documentaire de Berlin qu'il n'avait aucun dossier sur l'intéressé.

La Commission a également effectué des vérifications dans les registres du Bureau central des administrations judiciaires territoriales concernant l'enquête sur les crimes nationaux-socialistes, situé à Ludwigsburg (R.F.A.). Ces registres indiquent qu'une personne ayant un nom similaire à celui de l'intéressé a été membre d'une unité allemande stationnée dans une région où, on a prétendu, des crimes de guerre ont été commis. Le dossier indique que l'intéressé n'a pas été accusé personnellement d'avoir commis des crimes de guerre et que l'enquête préliminaire lancée par le bureau du ministère public d'un pays de l'Europe de l'Ouest sur les activités de l'unité en question avait été suspendue en 1980. Le dossier ne contient pas suffisamment de renseignements pour établir un lien entre la personne qui réside au Canada et l'ancien membre de l'unité allemande, dont la date de naissance n'est pas donnée.

La Commission a également confirmé que le Bureau central d'information des archives fédérales, à Aachen-Kornelimünster (R.F.A.), les Services d'exploitation des archives WAST (le bureau du service militaire allemand chargé d'informer le plus proche parent de membres de l'ancienne Wehrmacht

allemande), à Berlin, et le Dépôt de dossiers médicaux de Berlin n'avaient aucun dossier sur l'intéressé.

De toute évidence, ce cas devrait faire l'objet d'un complément d'enquête et l'intéressé devrait être interrogé. Cependant, les contraintes de temps imposées à la Commission ne lui ont pas permis d'achever ces tâches.

Par conséquent, la Commission *RECOMMANDE* :

- 1- Que d'autres vérifications soient effectuées afin d'obtenir la date et le lieu de naissance de la personne identifiée comme ayant appartenu à l'unité en question afin de déterminer le statut de l'enquête du pays de l'Europe de l'Ouest sur les activités de cette unité.**
- 2- Que l'intéressé soit interrogé par les autorités compétentes.**
- 3- Que la question soit réexaminée et que soit rendue une décision définitive quand les résultats de ces recherches seront connus.**

CAS N° 238

Ce cas a été signalé à la Commission en raison de la réception, par l'honorable Robert Kaplan, député et membre du Conseil privé, d'une lettre de M. Simon Wiesenthal. Cette lettre ne mentionnait aucune accusation précise qui puisse démontrer que l'intéressé aurait commis des crimes de guerre, sauf que M. Wiesenthal affirmait que l'intéressé avait fait partie de la Division Galicie des Waffen-SS. De plus, la lettre ne contenait aucune preuve de l'entrée de l'intéressé au Canada.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada, avait demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport. Les résultats de toutes les vérifications ont été négatifs.

La Commission a appris du Centre documentaire de Berlin qu'il avait un dossier confirmant uniquement que l'intéressé avait fait partie de la Division Galicie des Waffen-SS.

La Commission a demandé à M. Wiesenthal de lui présenter des renseignements complémentaires sur l'intéressé. M. Wiesenthal a indiqué qu'il en était incapable.

À la lumière de ces faits, la Commission recommande que le dossier sur l'intéressé soit fermé.

CAS N° 239

Ce cas a été signalé à la Commission par la GRC, qui avait pour source de renseignements une lettre envoyée à l'honorable Robert Kaplan, député et

membre du Conseil privé, par M. Simon Wiesenthal. Cette lettre ne mentionnait aucune accusation précise qui puisse démontrer que l'intéressé aurait commis des crimes de guerre, sauf que M. Wiesenthal affirmait que l'intéressé avait fait partie de la Division Galicie des Waffen-SS.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada, avait demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport. Le ministère de l'Emploi et de l'Immigration a indiqué que l'intéressé était entré au Canada en 1948. Le Secrétariat d'État a indiqué que la citoyenneté canadienne n'avait pas été accordée à l'intéressé. Le ministère des Affaires extérieures a indiqué qu'il n'avait pas de dossier sur l'intéressé.

D'autres vérifications, dans les dossiers policiers et les registres d'immatriculation des véhicules automobiles, n'ont pas permis de localiser l'intéressé en 1986.

Par ailleurs, la Commission a appris du Centre documentaire de Berlin qu'il avait un dossier sur l'intéressé confirmant uniquement qu'il avait fait partie de la Division Galicie des Waffen-SS.

La Commission a également confirmé que ni le Bureau central des administrations judiciaires territoriales concernant l'enquête sur les crimes nationaux-socialistes, à Ludwigsburg, ni le Bureau central d'information des archives fédérales, à Aachen-Kornelimünster (R.F.A.), ni les Services d'exploitation des archives WAST (le bureau du service militaire allemand chargé d'informer le plus proche parent de membres de l'ancienne Wehrmacht allemande), à Berlin, ni le Dépôt de dossiers médicaux de Berlin n'ont de dossier sur l'intéressé.

La Commission a demandé à M. Wiesenthal de lui présenter des renseignements complémentaires sur l'intéressé. M. Wiesenthal en a été incapable.

À la lumière de ces faits, on ne dispose d'aucune preuve que l'intéressé ait participé à des crimes de guerre particuliers ou en ait eu connaissance, si ce n'est qu'il a été membre de la Division Galicie. En l'absence de pareilles preuves, le simple fait d'avoir appartenu à la Division Galicie ne suffit pas pour constituer une preuve *prima facie* aux fins de la Commission, comme il en a été question au chapitre I-8 du présent rapport (voir constatation 59).

Par conséquent, la Commission recommande que le dossier sur l'intéressé soit fermé.

CAS N° 240

Ce cas a été signalé à la Commission par le Congrès juif canadien, à partir d'une source de renseignements anonyme. Il n'y avait pas d'allégation précise selon laquelle l'intéressé aurait commis des crimes de guerre.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si

l'intéressé était entré au Canada, avait demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport. Le ministère de l'Emploi et de l'Immigration a indiqué que l'intéressé était entré au Canada en 1962. Le Secrétariat d'État a indiqué que l'intéressé avait obtenu la citoyenneté canadienne en 1968. Le ministère des Affaires extérieures a indiqué que l'intéressé avait obtenu des passeports canadiens par la suite.

La Commission a fait effectuer des recherches par le CIPC et le BVA. Les résultats de ces recherches ont été négatifs. Toutefois, la Commission a établi que l'intéressé résidait au Canada en 1986.

La Commission est entrée en contact avec un représentant du Congrès juif canadien et a établi qu'il ne possédait pas de renseignements complémentaires pertinents aux recherches de la Commission.

La Commission a confirmé que le Centre documentaire de Berlin, le Bureau central des administrations judiciaires territoriales concernant l'enquête sur les crimes nationaux-socialistes, situé à Ludwigsburg (R.F.A.), le Bureau central d'information des archives fédérales, à Aachen-Kornelimünster, et le Dépôt de dossiers médicaux de Berlin n'avaient aucun dossier sur l'intéressé.

La Commission a appris des Services d'exploitation des archives WAsT (du bureau du service militaire allemand chargé d'informer le plus proche parent de membres de l'ancienne Wehrmacht allemande), à Berlin, qu'ils avaient un dossier indiquant seulement l'appartenance de l'intéressé à la Division Galicie des Waffen-SS.

À la lumière de ces faits, on ne dispose d'aucune preuve que l'intéressé ait commis des crimes de guerre particuliers ou en ait eu connaissance, si ce n'est qu'il a été membre de la Division Galicie. En l'absence de pareilles preuves, le simple fait d'avoir appartenu à la Division Galicie ne suffit pas pour constituer une preuve *prima facie* aux fins de la Commission, comme il en a été question au chapitre I-8 du présent rapport (voir constatation 59).

Par conséquent, la Commission recommande que le dossier sur l'intéressé soit fermé.

Cas N° 241

Le nom est rayé de la liste maîtresse.

CAS N° 242

Ce cas a été signalé à la Commission en raison de la réception, par l'honorable Robert Kaplan, député et membre du Conseil privé, d'une lettre de M. Simon Wiesenthal. Cette lettre ne mentionnait aucune accusation précise qui puisse démontrer que l'intéressé aurait commis des crimes de guerre, sauf que M. Wiesenthal affirmait que l'intéressé avait fait partie de la Division Galicie

des Waffen-SS. De plus, la lettre ne contenait aucune preuve de l'entrée de l'intéressé au Canada.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada, avait demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport. Les résultats de toutes les vérifications ont été négatifs. Toutefois, des recherches plus poussées ont révélé que l'intéressé est mort au Canada en 1981. La Commission a obtenu une copie de l'acte de décès.

La Commission a appris du Centre documentaire de Berlin qu'il avait un dossier confirmant uniquement que l'intéressé avait fait partie de la Division Galicie des Waffen-SS.

La Commission a demandé à M. Wiesenthal de lui présenter des renseignements complémentaires sur l'intéressé. M. Wiesenthal a indiqué qu'il en était incapable.

À la lumière de ces faits, la Commission recommande que le dossier sur l'intéressé soit fermé.

CAS N° 243

Ce cas a été signalé à la Commission par le Congrès juif canadien, qui avait une source de renseignements anonyme. Selon les allégations faites, l'intéressé était un colonel dans une organisation paramilitaire fasciste. L'informateur voulait probablement parler d'un différent groupe militaire particulier. Il n'y avait aucune autre preuve ou allégation précise selon laquelle l'intéressé aurait participé à des crimes de guerre.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada, avait demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport. Le ministère de l'Emploi et de l'Immigration a indiqué que l'intéressé était entré au Canada en 1949. Le Secrétariat d'État a indiqué que l'intéressé avait obtenu la citoyenneté canadienne en 1964. Selon les recherches du ministère des Affaires extérieures, l'intéressé n'a pas demandé de passeport.

La Commission a fait effectuer des recherches par le CIPC et le BVA sur l'intéressé. Les recherches menées par le CIPC ont donné des résultats négatifs, mais celles du BVA ont été positives. La Commission a déterminé que l'intéressé résidait au Canada en 1986.

La Commission a confirmé que ni le Centre documentaire de Berlin, ni le Bureau central des administrations judiciaires territoriales concernant l'enquête sur les crimes nationaux-socialistes, à Ludwigsburg (R.F.A.), ni le Bureau central d'information des archives fédérales, à Aachen-Kornelimünster, ni le Dépôt de dossiers médicaux de Berlin n'ont de dossier sur l'intéressé.

Les Services d'exploitation des archives WAST (le bureau du service allemand chargé d'informer le plus proche parent de membres de l'ancienne Wehrmacht allemande), à Berlin, ont informé la Commission que d'après ses dossiers, l'intéressé a été officier dans l'armée d'un pays de l'Europe de l'Est. En outre, il a été impossible de trouver un document attestant que l'intéressé a servi dans la Wehrmacht ou dans les Waffen-SS.

À la lumière de ces faits, la Commission recommande que le dossier sur l'intéressé soit fermé.

CAS N° 244

Ce cas a été signalé à la Commission au moyen d'une lettre adressée à l'honorable Robert Kaplan, député et membre du Conseil privé, et envoyée par M. Simon Wiesenthal. La lettre ne contenait aucune allégation ou preuve précise selon laquelle l'intéressé aurait participé à des crimes de guerre, si ce n'est l'affirmation de M. Wiesenthal à l'effet que l'intéressé aurait été membre de la Division Galicie des Waffen-SS.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada, avait demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport. Les résultats de ces recherches ont été négatifs ainsi que ceux des recherches dans des dossiers policiers et les dossiers des véhicules.

Le Centre documentaire de Berlin a informé la Commission qu'il avait un dossier sur l'intéressé qui confirmait qu'il avait été membre de la Division Galicie des Waffen-SS.

La Commission a confirmé que le Bureau central des administrations judiciaires territoriales concernant l'enquête sur les crimes nationaux-socialistes, à Ludwigsburg (R.F.A.), n'a aucun dossier sur l'intéressé.

La Commission a demandé à M. Wiesenthal de fournir des renseignements additionnels sur l'intéressé, et a été informé que ce dernier ne pouvait donner suite à cette requête.

Le simple fait que l'intéressé ait été membre de la Division Galicie ne suffit pas pour constituer une preuve *prima facie* aux fins de l'enquête de la Commission, tel qu'il est expliqué au chapitre I-8 du présent rapport (voir constatation 59).

À la lumière de ces faits la Commission recommande que le dossier sur l'intéressé soit fermé.

CAS N° 245

Ce cas a été signalé à la Commission par la GRC, qui avait pour source de renseignements une lettre adressée par M. Simon Wiesenthal à l'honorable Robert Kaplan, député et membre du Conseil privé. Cette lettre ne contenait

aucune preuve ou allégation précise selon laquelle l'intéressé aurait commis des crimes de guerre, sauf que M. Wiesenthal affirmait que l'intéressé avait fait partie de la Division Galicie des Waffen-SS.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada, avait demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport. Le ministère de l'Emploi et de l'Immigration a indiqué que l'intéressé était entré au Canada en 1960. Le Secrétariat d'État a indiqué que l'intéressé avait obtenu la citoyenneté canadienne en 1965. Le ministère des Affaires extérieures a indiqué que l'intéressé avait obtenu un passeport canadien.

D'autres vérifications, dans les dossiers policiers et les registres d'immatriculation des véhicules automobiles, et d'autres recherches effectuées par les employés de la Commission ont révélé que l'intéressé résidait au Canada en 1986.

La Commission a appris du Bureau documentaire de Berlin qu'il avait un dossier sur l'intéressé confirmant uniquement que celui-ci avait été dans des forces policières précises et avait appartenu par la suite à la Division Galicie.

La Commission a confirmé que ni le Bureau central des administrations judiciaires territoriales concernant l'enquête sur les crimes nationaux-socialistes, situé à Ludwigsburg (R.F.A.), ni le Bureau central d'information des archives fédérales à Aachen-Kornelimünster, ni les Services d'exploitation des archives WAST (le bureau du service militaire allemand chargé d'informer le plus proche parent de membres de l'ancienne Wehrmacht allemande), à Berlin, ni le Dépôt de dossiers médicaux de Berlin n'avaient de dossier sur l'intéressé.

La Commission a demandé à M. Wiesenthal de lui donner des renseignements complémentaires sur l'intéressé. M. Wiesenthal en a été incapable.

À la lumière de ces faits, on ne dispose d'aucune preuve que l'intéressé ait commis des crimes de guerre particuliers ou en ait eu connaissance, si ce n'est qu'il a été membre de la Division Galicie. En l'absence de pareilles preuves, le simple fait d'avoir appartenu à la Division Galicie ne suffit pas pour constituer une preuve *prima facie* aux fins de la Commission, comme il en a été question au chapitre I-8 du présent rapport (voir constatation 59).

Par conséquent, la Commission recommande que le dossier sur l'intéressé soit fermé.

Cas N° 245.1

Le nom est rayé de la liste maîtresse.

CAS N° 246

Ce cas a été signalé à la Commission en raison de la réception, par l'honorable Robert Kaplan, député et membre du Conseil privé, d'une lettre de M. Simon Wiesenthal. Cette lettre ne mentionnait aucune accusation précise qui puisse démontrer que l'intéressé aurait commis des crimes de guerre, sauf que M. Wiesenthal affirmait que l'intéressé avait fait partie de la Division Galicie des Waffen-SS. De plus, la lettre ne contenait aucune preuve de l'entrée de l'intéressé au Canada.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada, avait demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport. Les résultats de toutes les vérifications ont été négatifs.

La Commission a appris du Centre documentaire de Berlin qu'il avait un dossier confirmant uniquement que l'intéressé avait fait partie de la Division Galicie des Waffen-SS.

La Commission a demandé à M. Wiesenthal de lui présenter des renseignements complémentaires sur l'intéressé. M. Wiesenthal a indiqué qu'il en était incapable.

À la lumière de ces faits, la Commission recommande que le dossier sur l'intéressé soit fermé.

CAS N° 247

Ce cas a été signalé à la Commission par le Congrès juif canadien, qui avait pour source de renseignements un simple citoyen. Il n'y avait aucune allégation précise selon laquelle l'intéressé aurait commis des crimes de guerre.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration et au Secrétariat d'État de vérifier si l'intéressé était entré au Canada, avait demandé la citoyenneté canadienne. La Commission a également fait effectuer des recherches par le CIPC et le BVA. Le ministère de l'Emploi et de l'Immigration a présenté sept dossiers distincts de débarquement sur sept personnes portant le même nom de famille et le même prénom que l'intéressé. Un seul des dossiers a été retenu aux fins de l'enquête parce que l'âge de la personne qui est mentionnée correspondait à celui d'une autre personne ayant le même nom et vivant au Canada, comme l'avait indiqué la source de renseignements. Les recherches menées par les autres ministères ont donné des résultats négatifs.

Après une enquête approfondie, la Commission a déterminé que la personne dont le dossier a été retenu est bel et bien l'intéressé et qu'elle vivait au Canada en 1986.

La Commission a confirmé que ni le Centre documentaire de Berlin, ni le Bureau central des administrations judiciaires territoriales concernant l'enquête sur les crimes nationaux-socialistes, à Ludwigsburg (R.F.A.), ni le Bureau central d'information des archives fédérales, à Aachen-Kornelimünster, ni le Dépôt de dossiers médicaux de Berlin n'ont de dossier sur l'intéressé.

Les Services d'exploitation des archives WAsT (le bureau du service militaire allemand chargé d'informer le plus proche parent de membres de l'ancienne Wehrmacht allemande), à Berlin, ont informé la Commission qu'ils ont un dossier sur une personne ayant le même nom que l'intéressé selon lequel elle a été pilote dans les forces alliées de l'air et a été fait prisonnier par les Allemands.

À la lumière de ces faits, la Commission recommande que le dossier sur l'intéressé soit fermé.

CAS N° 248

Ce cas a été signalé à la Commission par le Congrès juif canadien, qui avait une source de renseignements anonyme. Il n'y avait aucune allégation précise selon laquelle l'intéressé aurait commis des crimes de guerre.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada, avait demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport. Le ministère de l'Emploi et de l'Immigration a informé la Commission qu'une personne avec un nom similaire était entrée au Canada en 1950. En raison de son âge et de son lieu de naissance, il ne semble pas qu'il s'agisse du sujet de notre dossier. Le ministère des Affaires extérieures a indiqué qu'une autre personne, ayant le même nom que la personne qui nous intéresse et qui est née au Canada, avait obtenu un passeport canadien par la suite. Les recherches menées par le Secrétariat d'État ont donné des résultats négatifs.

La Commission a fait effectuer des recherches par le CIPC et le BVA sur la personne née au Canada. Les recherches menées par le CIPC ont donné des résultats négatifs, mais celles du BVA ont été positives. La Commission a suffisamment d'information pour conclure qu'il est plus que probable que la personne née au Canada et celle visée par l'enquête sont la même personne. La Commission a déterminé que l'intéressé résidait au Canada en 1986.

La Commission a interrogé une représentante du Congrès juif canadien, et a déterminé qu'elle n'avait aucun renseignement additionnel pouvant l'intéresser.

La Commission a confirmé que ni le Centre documentaire de Berlin, ni les Services d'exploitation des archives WAsT (le bureau du service militaire allemand chargé d'informer le plus proche parent de membres de l'ancienne Wehrmacht allemande), à Berlin, ni le Bureau central d'information des

archives fédérales, à Aachen-Kornelimünster, ni le Dépôt de dossiers médicaux de Berlin n'ont de dossier sur l'intéressé.

À la lumière de ces faits, la Commission recommande que le dossier sur l'intéressé soit fermé.

CAS N° 249

Ce cas a été signalé à la Commission en raison de la réception, par l'honorable Robert Kaplan, député et membre du Conseil privé, d'une lettre de M. Simon Wiesenthal. Cette lettre ne mentionnait aucune accusation précise qui puisse démontrer que l'intéressé aurait commis des crimes de guerre, sauf que M. Wiesenthal affirmait que l'intéressé avait fait partie de la Division Galicie des Waffen-SS.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada, avait demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport. Le ministère de l'Emploi et de l'Immigration a indiqué que l'intéressé était entré au Canada en 1957. Le Secrétariat d'État a indiqué que la citoyenneté canadienne avait été attribuée à l'intéressé en 1962. Le ministère des Affaires extérieures a indiqué que les résultats de sa vérification étaient négatifs.

La GRC a indiqué à la Commission que l'intéressé avait émigré du Canada vers un pays étranger en 1963 et avait été naturalisé dans ce pays en 1969. La GRC a ajouté que l'intéressé habitait ce pays étranger en 1985.

La Commission a demandé à M. Wiesenthal de lui présenter des renseignements complémentaires sur l'intéressé. M. Wiesenthal a indiqué qu'il en était incapable.

À la lumière de ces faits, la Commission recommande que le dossier sur l'intéressé soit fermé.

CAS N° 250

Ce cas a été signalé à la Commission en raison de la réception, par l'honorable Robert Kaplan, député et membre du Conseil privé, d'une lettre de M. Simon Wiesenthal. Cette lettre ne mentionnait aucune accusation précise qui puisse démontrer que l'intéressé aurait commis des crimes de guerre, sauf que M. Wiesenthal affirmait que l'intéressé avait fait partie de la Division Galicie des Waffen-SS. De plus, la lettre ne contenait aucune preuve de l'entrée de l'intéressé au Canada.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada, avait demandé la citoyenneté canadienne ou

un passeport. Les résultats de toutes les vérifications ont été négatifs. Toutefois, des recherches plus poussées ont révélé que l'intéressé est mort au Canada en 1979. La Commission a obtenu une copie de l'acte de décès.

Le Centre documentaire de Berlin a indiqué à la Commission qu'il n'avait aucun dossier sur l'intéressé.

La Commission a demandé à M. Wiesenthal de lui présenter des renseignements complémentaires sur l'intéressé. M. Wiesenthal a indiqué qu'il en était incapable.

À la lumière de ces faits, la Commission recommande que le dossier sur l'intéressé soit fermé.

CAS N° 251

Ce cas a été signalé à la Commission en raison de la réception, par l'honorable Robert Kaplan, député et membre du Conseil privé, d'une lettre de M. Simon Wiesenthal. Cette lettre ne mentionnait aucune accusation précise qui puisse démontrer que l'intéressé aurait commis des crimes de guerre, sauf que M. Wiesenthal affirmait que l'intéressé avait fait partie de la Division Galicie des Waffen-SS. De plus, la lettre ne contenait aucune preuve de l'entrée de l'intéressé au Canada.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada, avait demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport. Les résultats de toutes les vérifications ont été négatifs.

La Commission a appris du Centre documentaire de Berlin qu'il avait un dossier confirmant uniquement que l'intéressé avait fait partie de la Division Galicie des Waffen-SS.

La Commission a demandé à M. Wiesenthal de lui présenter des renseignements complémentaires sur l'intéressé. M. Wiesenthal a indiqué qu'il en était incapable.

À la lumière de ces faits, la Commission recommande que le dossier sur l'intéressé soit fermé.

CAS N° 252

Ce cas a été signalé à la Commission par la GRC, qui donnait suite à une lettre envoyée à l'honorable Robert Kaplan, député et membre du Conseil privé, par M. Simon Wiesenthal. Cette lettre ne mentionnait aucune accusation précise qui puisse démontrer que l'intéressé aurait commis des crimes de guerre, sauf que M. Wiesenthal affirmait que l'intéressé avait fait partie de la Division Galicie des Waffen-SS.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada, avait demandé la citoyenneté ou un passeport. Le ministère de l'Emploi et de l'Immigration a indiqué que l'intéressé était entré au Canada en 1948. Le Secrétariat d'État a indiqué que la citoyenneté canadienne avait été accordée à l'intéressé en 1954. Le ministère des Affaires extérieures a indiqué qu'il n'avait pas de dossier sur l'intéressé.

La Commission a fait effectuer des recherches par le CIPC et le BVA à l'égard de l'intéressé. Les résultats des recherches du CIPC ont été négatifs, tandis que ceux des recherches du BVA ont été positifs. La Commission a confirmé que l'intéressé résidait au Canada en 1986.

La Commission a demandé à M. Wiesenthal de lui présenter des renseignements complémentaires sur l'intéressé. M. Wiesenthal en a été incapable.

La Commission a confirmé que ni le Bureau central des administrations judiciaires territoriales concernant l'enquête sur les crimes nationaux-socialistes, à Ludwigsburg (R.F.A.), ni le Bureau central d'information des archives fédérales, à Aachen-Kornelimünster, ni les Services d'exploitation des archives WAST (le bureau du service militaire allemand chargé d'informer le plus proche parent de membres de l'ancienne Wehrmacht allemande), à Berlin, ni le Dépôt de dossiers médicaux de Berlin n'ont de dossier sur l'intéressé.

La Commission a appris du Centre documentaire de Berlin qu'il avait un dossier sur l'intéressé confirmant son appartenance à la Division Galicie des Waffen-SS.

À la lumière de ces faits, on ne dispose d'aucune preuve que l'intéressé ait participé à des crimes de guerre particuliers ou en ait eu connaissance, si ce n'est qu'il a été membre de la Division Galicie. En l'absence de pareilles preuves, le simple fait d'avoir appartenu à la Division Galicie ne suffit pas pour constituer une preuve *prima facie* aux fins de la Commission, comme il en a été question au chapitre I-8 du présent rapport (voir constatation 59).

Par conséquent, la Commission recommande que le dossier sur l'intéressé soit fermé.

CAS N° 252.1

Ce cas a été signalé à la Commission par M. Sol Littman, qui avait pour source de renseignements un certain livre. On soutenait que l'intéressé avait été membre d'une unité SS responsable de la mort de 45 000 Juifs.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada, avait demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport. Les résultats de toutes les vérifications ont été négatifs.

Pendant ce temps, la Commission a confirmé que le Centre documentaire de Berlin, le Bureau central des administrations judiciaires territoriales concernant l'enquête sur les crimes nationaux-socialistes, situé à Ludwigsburg (R.F.A.), le Bureau central d'information des archives fédérales à Aachen-Kornelimünster, les Services d'exploitation des archives WAST (le bureau du service militaire allemand chargé d'informer le plus proche parent de membres de l'ancienne Wehrmacht allemande), à Berlin, et le Dépôt de dossiers médicaux de Berlin n'avaient aucun dossier sur l'intéressé.

À la lumière de ces faits, la Commission recommande que le dossier sur l'intéressé soit fermé.

CAS N° 253

Ce cas a été signalé à la Commission en raison de la réception, par l'honorable Robert Kaplan, député et membre du Conseil privé, d'une lettre de M. Simon Wiesenthal. Cette lettre ne contenait aucune preuve ou allégation précise selon laquelle l'intéressé aurait commis des crimes de guerre, sauf que M. Wiesenthal affirmait que l'intéressé avait fait partie de la Division Galicie des Waffen-SS.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada, avait demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport. Le ministère de l'Emploi et de l'Immigration a indiqué que l'intéressé était entré au Canada en 1947. Les résultats des recherches effectuées par le Secrétariat d'État et le ministère des Affaires extérieures ont été négatifs.

La Commission a fait effectuer des recherches par le CIPC et le BVA. Les résultats de ces recherches ont été négatifs. Les enquêtes que la Commission a menées pour retrouver l'intéressé ont été infructueuses.

La Commission a établi que ni le Bureau central d'information des archives fédérales à Aachen-Kornelimünster, ni le Dépôt de dossiers médicaux de Berlin n'avait de dossier sur l'intéressé.

La Commission a établi que le Centre documentaire de Berlin, le Bureau central des administrations judiciaires territoriales concernant l'enquête sur les crimes nationaux-socialistes, situé à Ludwigsburg (R.F.A.), et le Bureau du service militaire allemand chargé d'informer le plus proche parent de membres de l'ancienne Wehrmacht allemande (WAST), à Berlin, n'avaient aucun dossier sur l'intéressé. Quant au Bureau central des administrations judiciaires territoriales concernant l'enquête sur les crimes nationaux-socialistes, situé à Ludwigsburg (R.F.A.), il a indiqué que le nom de l'intéressé figurait sur une liste dressée par M. Wiesenthal. En outre, le Centre documentaire de Berlin et les Services d'exploitation des archives WAST, (le bureau du service militaire allemand chargé d'informer le plus proche parent de membres de l'ancienne

Wehrmacht allemande), à Berlin, ont indiqué que l'intéressé avait été membre de la Division Galicie des Waffen-SS.

La Commission a demandé à M. Wiesenthal de lui donner des renseignements complémentaires sur l'intéressé. M. Wiesenthal en a été incapable.

À la lumière de ces faits, on ne dispose d'aucune preuve que l'intéressé ait commis des crimes de guerre particuliers ou en ait eu connaissance, si ce n'est qu'il a été membre de la Division Galicie. En l'absence de pareilles preuves, le simple fait d'avoir appartenu à la Division Galicie ne suffit pas pour constituer une preuve *prima facie* aux fins de la Commission, comme il en a été question au chapitre I-8 du présent rapport (voir constatation 59).

Par conséquent, la Commission recommande que le dossier sur l'intéressé soit fermé.

CAS N° 254

Ce cas a été signalé à la Commission par la GRC, qui avait pour source de renseignements un certain journal et un télégramme envoyé en 1967 par un pays du bloc de l'Est au ministère des Affaires extérieures. L'intéressé est présumé avoir été collaborateur nazi et commissaire de police dans un pays de l'Europe de l'Est.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada, avait demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport. Toutes les recherches des ministères ont donné des résultats positifs. Le ministère de l'Emploi et de l'Immigration a indiqué que l'intéressé était entré au Canada en 1950. Le Secrétariat d'État a indiqué que la citoyenneté canadienne avait été accordée à l'intéressé en 1958. Le ministère des Affaires extérieures a indiqué que l'intéressé avait par la suite obtenu des passeports canadiens à quatre reprises.

La Commission a fait effectuer des recherches par le CIPC et le BVA, mais sans résultats.

La Commission a confirmé que l'intéressé est décédé au Canada en 1982. Elle a obtenu une copie de l'acte de décès.

À la lumière de ces faits, il est recommandé que le dossier sur l'intéressé soit fermé.

CAS N° 255

Ce cas a été signalé à la Commission par le Service canadien du renseignement de sécurité (SCRS) au cours d'un examen de ses dossiers qu'il a réalisé après l'établissement de la Commission. On soutenait, selon un article de journal, que l'intéressé avait collaboré avec les Allemands dans un pays de l'Europe de l'Est.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada, avait demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport. Le ministère de l'Emploi et de l'Immigration a indiqué que l'intéressé était entré au Canada (l'inscription du lieu que porte la fiche de droit d'établissement est illisible) en 1956. Le Secrétariat d'État et le ministère des Affaires extérieures ont indiqué qu'ils n'avaient pas de dossier sur l'intéressé.

La Commission a fait effectuer des recherches sur l'intéressé par la Section de la statistique de l'état civil et le BVA. Les résultats de ces recherches ont été négatifs. Grâce à d'autres recherches, la Commission a déterminé que l'intéressé habitait le Canada en 1986.

La Commission a confirmé qu'il n'y avait pas de dossier sur l'intéressé au Centre documentaire de Berlin, au Bureau central des administrations judiciaires territoriales concernant l'enquête sur les crimes nationaux-socialistes, situé à Ludwigsburg (R.F.A.), au Bureau central d'information des archives fédérales, à Aachen-Kornelimünster, aux Services d'exploitation des archives WAST (le bureau du service militaire allemand chargé d'informer le plus proche parent des membres de l'ancienne Wehrmacht allemande), à Berlin, et au Dépôt des dossiers médicaux de Berlin.

À la lumière de ces faits, la Commission recommande que le dossier sur l'intéressé soit fermé.

CAS N° 256

Ce cas a été signalé à la Commission par la GRC, qui avait pour source de renseignements une autorité étrangère. On soutenait qu'à titre de membre d'une unité spéciale, l'intéressé avait participé à la persécution et à la mise à mort de Juifs dans un pays de l'Europe de l'Est et qu'il avait autorité dans un camp de concentration d'un pays de l'Europe de l'Est.

La GRC a indiqué à la Commission qu'elle avait trouvé l'intéressé au Canada et qu'il avait été arrêté par les autorités dans un autre pays un an plus tard.

La Commission a appris que l'intéressé faisait face présentement à certaines procédures prises contre lui par le gouvernement du pays en question.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré dernièrement au Canada, avait demandé dernièrement la citoyenneté canadienne ou un passeport. Les résultats des recherches de tous les ministères ont été négatifs. De plus, la Commission a fait effectuer des recherches sur l'intéressé par le CIPC et le BVA. Les résultats de ces recherches ont été négatifs.

À la lumière de ces faits, la Commission recommande que le dossier sur l'intéressé soit fermé.

CAS N° 257

Ce cas a été signalé à la Commission par un simple citoyen, qui avait pour source de renseignements un article de journal contenant la rumeur que l'intéressé aurait pu avoir travaillé avec un autre individu présumé mêlé à la fusillade de 1 800 Juifs.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada, avait demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport. Les recherches n'ont donné aucun résultat.

La Commission a fait effectuer des recherches par le CIPC, le BVA et plusieurs autres organismes, mais on n'a pu retracer l'intéressé au Canada.

La Commission a interrogé une source, associée au journal, qui semblait savoir que l'intéressé résidait au Canada ou dans un autre pays, mais il a refusé de divulguer ses renseignements.

La Commission a confirmé que ni le Centre documentaire de Berlin, ni le Bureau central des administrations judiciaires territoriales concernant l'enquête sur les crimes nationaux-socialistes, à Ludwigsburg (R.F.A.), ni les Services d'exploitation des archives WAST (le bureau du service militaire allemand chargé d'informer le plus proche parent de membres de l'ancienne Wehrmacht allemande), à Berlin, ni le Bureau central des archives fédérales, à Aachen-Kornelimünster, ni le Dépôt de dossiers médicaux de Berlin n'ont de dossier sur l'intéressé.

Compte tenu des données dont la Commission dispose, il n'existe aucune preuve *prima facie* que l'intéressé ait participé à des crimes de guerre. Cependant, pour les raisons énoncées au chapitre I-5 du présent rapport, "Procédure d'enquête", la Commission n'a pas demandé aux autorités du bloc de l'Est en question de vérifier si elles possédaient des preuves relativement aux allégations de crimes de guerre dont l'intéressé a fait l'objet.

La Commission n'a pas poursuivi la recherche de preuves étant donné qu'il reste à établir si l'intéressé se trouve au Canada.

Par conséquent, la Commission **RECOMMANDE** :

- 1- Que, si l'intéressé se trouve au Canada, des recherches soient effectuées sur les circonstances qui ont entouré l'exécution des Juifs dans les circonstances mentionnées dans ce cas, et sur la participation de l'intéressé.**

- 2- Que, selon les résultats des recherches, et si le gouvernement du Canada décidait de soumettre le nom de l'intéressé au gouvernement du bloc de l'Est en question ou aux dépôts d'archives appropriés, la question soit alors réexaminée et que soit rendue une décision définitive, compte tenu des résultats de pareille enquête.**

CAS N° 258

Ce cas a été signalé à la Commission par de simples citoyens. Il n'y avait aucune allégation précise selon laquelle l'intéressé aurait commis des crimes de guerre.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada, avait demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport. Le ministère de l'Emploi et de l'Immigration a indiqué qu'une personne ayant un nom de famille similaire et le même prénom était entrée au Canada en 1948. Le Secrétariat d'État a indiqué que la citoyenneté canadienne avait été accordée à cette personne en 1955. Le ministère des Affaires extérieures a indiqué que le nom de la personne qui a immigré au Canada en 1948 a été mentionné en 1965 dans une publication concernant le procès de collaborateurs nazis. Aucun ministère n'a de dossier sur une personne portant un nom identique à celui de l'intéressé.

La Commission a fait effectuer des recherches par le CIPC et le BVA. Les résultats des recherches menées par le CIPC ont été négatifs, mais ceux des recherches du BVA ont été positifs. La Commission a confirmé que la personne qui a immigré au Canada résidait au Canada en 1986.

La Commission a confirmé que ni le Centre documentaire de Berlin, ni le Bureau central des administrations judiciaires territoriales concernant l'enquête sur les crimes nationaux-socialistes, à Ludwigsburg (R.F.A.), ni le Bureau central d'information des archives fédérales, à Aachen-Kornelimünster, ni les Services d'exploitation des archives WAST (le bureau du service militaire allemand chargé d'informer le plus proche parent de membres de l'ancienne Wehrmacht allemande), à Berlin, ni le Dépôt de dossiers médicaux de Berlin n'ont de dossier sur l'intéressé.

Compte tenu des données dont la Commission dispose, il n'existe aucune preuve *prima facie* que l'intéressé ait commis des crimes de guerre. Cependant, pour les raisons énoncées au chapitre I-5 du présent rapport, "Procédure d'enquête", la Commission n'a pas demandé aux autorités du bloc de l'Est en question de vérifier si elles possédaient des preuves relativement aux allégations de crimes de guerre dont l'intéressé a fait l'objet.

Par conséquent, la Commission *RECOMMANDE* :

- 1- Si le gouvernement du Canada ne tient pas, par principe, à communiquer le nom de l'intéressé au gouvernement du bloc de l'Est**

en question ou aux dépôts d'archives appropriés, le dossier devrait être fermé.

2- Si par ailleurs le gouvernement du Canada décidait de soumettre le nom de l'intéressé au gouvernement en cause ou aux dépôts d'archives appropriés, il faudrait réévaluer la situation et prendre une décision définitive, compte tenu des résultats de cette enquête.

CAS N° 259

Ce cas a été signalé à la Commission par le Service canadien du renseignement de sécurité (SCRS). Il n'y avait aucune allégation de participation de l'intéressé à des crimes de guerre.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada, avait demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport. Le ministère de l'Emploi et de l'Immigration a indiqué que l'intéressé était entré au Canada en 1953. Le Secrétariat d'État a indiqué que la citoyenneté canadienne avait été attribuée à l'intéressé en 1971.

Les résultats des recherches que la Commission a fait effectuer par le CIPC et le BVA ont été négatifs.

La Commission a confirmé que ni le Centre documentaire de Berlin, ni le Bureau central des administrations judiciaires territoriales concernant l'enquête sur les crimes nationaux-socialistes, à Ludwigsburg (R.F.A.), n'ont de dossier sur l'intéressé.

La Commission a déterminé que l'intéressé est mort au Canada en 1979. Elle a obtenu une copie de l'acte de décès.

À la lumière de ces faits, la Commission recommande que le dossier sur l'intéressé soit fermé.

CAS N° 260

Ce cas a été signalé à la Commission par la GRC, qui avait pour source de renseignements l'intéressé lui-même qui l'avait avertie qu'il avait reçu une lettre anonyme, et un article de journal. On soutenait que l'intéressé avait participé à des assassinats de citoyens étrangers dans un pays de l'Europe de l'Ouest.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada, avait demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport. Le ministère de l'Emploi et de l'Immigration a indiqué que l'intéressé était entré au Canada en 1952. L'intéressé est entré au pays sous un nom différent, ce qu'il a par la suite avoué à la GRC. Le Secrétariat d'État a

indiqué que la citoyenneté canadienne avait été accordée à l'intéressé en 1958. Le ministère des Affaires extérieures a indiqué qu'il n'avait pas de dossier sur l'intéressé.

La Commission a fait effectuer des recherches par le CIPC et le BVA. Les résultats des recherches du CIPC ont été négatifs, mais ceux des recherches du BVA ont été positifs. La Commission a confirmé que l'intéressé résidait au Canada en 1986.

La Commission a confirmé que ni le Centre documentaire de Berlin, ni le Bureau central des administrations judiciaires territoriales concernant l'enquête sur les crimes nationaux-socialistes, à Ludwigsburg (R.F.A.), ni le Bureau central d'information des archives fédérales, à Aachen-Kornelimünster, ni les Services d'exploitation des archives WAST (le bureau du service militaire allemand chargé d'informer le plus proche parent de membres de l'ancienne Wehrmacht allemande), à Berlin, ni le Dépôt de dossiers médicaux de Berlin n'ont de dossier sur l'intéressé, que ce soit sous son présumé nom véritable ou sous le nom avec lequel il est entré au Canada.

Compte tenu des données dont nous disposons, il n'existe à première vue aucune preuve que l'intéressé ait participé à des crimes de guerre. Cependant, pour les raisons énoncées au chapitre I-5 du présent rapport, "Procédure d'enquête", la Commission n'a pas demandé aux autorités du bloc de l'Est de vérifier si elles possédaient des preuves relativement aux allégations de crimes de guerre dont l'intéressé a fait l'objet.

Par conséquent, la Commission *RECOMMANDE* :

- 1- Si le gouvernement du Canada ne tient pas, par principe, à communiquer le nom de l'intéressé au gouvernement du bloc de l'Est en question ou aux dépôts d'archives appropriés, le dossier devrait être fermé.**
- 2- Si par ailleurs le gouvernement du Canada décidait de soumettre le nom de l'intéressé au gouvernement en cause ou aux dépôts d'archives appropriés, il faudrait réévaluer la situation et prendre une décision définitive, compte tenu des résultats de cette enquête.**

CAS N° 260.1

Ce cas a été signalé à la Commission en raison d'une lettre anonyme reçue d'un particulier. On soutenait que l'intéressé s'était enrôlé dans les SS quand l'armée allemande a capturé des pays de l'Europe de l'Est aux alentours de 1942.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada, avait demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport. Le ministère de l'Emploi et de l'Immigration a répondu qu'il

n'avait aucun dossier sur l'intéressé. Cependant, des documents de citoyenneté indiquent qu'il est entré au Canada en 1948. Le Secrétariat d'État a répondu que la citoyenneté canadienne a été attribuée à l'intéressé en 1955. Le ministère des Affaires extérieures n'a aucun dossier sur l'intéressé.

D'après les renseignements contenus dans la lettre, la Commission a pu établir que l'intéressé était résident du Canada en 1986.

La Commission a confirmé que ni le Centre documentaire de Berlin, ni le Bureau central des administrations judiciaires territoriales concernant l'enquête sur les crimes nationaux-socialistes, à Ludwigsburg (R.F.A.), ni le Bureau central des archives fédérales à Aachen-Kornelimünster (R.F.A.), ni les Services d'exploitation des archives WAST (le bureau du service militaire allemand chargé d'informer le plus proche parent de membres de l'ancienne Wehrmacht allemande), à Berlin, ni le Centre de dossiers médicaux à Berlin, n'ont aucun dossier sur l'intéressé.

À la lumière de ces faits, la Commission recommande que le dossier sur l'intéressé soit fermé.

CAS N° 261

Ce cas a été signalé à la Commission par un particulier. On soutenait que l'intéressé était un criminel de guerre entré au Canada, mais on ne fournissait pas de détails ni de renseignements concernant ses lieu et date de naissance.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada, avait demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport. Le ministère de l'Emploi et de l'Immigration a indiqué qu'une personne ayant un nom similaire à celui de l'intéressé était entrée au Canada en 1949. Le Secrétariat d'État et le ministère des Affaires extérieures ont indiqué que cette personne n'avait obtenu ni la citoyenneté canadienne ni un passeport canadien.

D'autres vérifications, dans les dossiers policiers et les registres d'immatriculation des véhicules automobiles, et d'autres recherches effectuées par les employés de la Commission n'ont pas permis d'établir l'adresse actuelle de l'intéressé ou de la personne ayant un nom similaire.

La Commission a confirmé que le Centre documentaire de Berlin, le Bureau central des administrations judiciaires territoriales concernant l'enquête sur les crimes nationaux-socialistes, situé à Ludwigsburg (R.F.A.), le Bureau central d'information des archives fédérales, à Aachen-Kornelimünster, les Services d'exploitation des archives WAST (le Bureau du service militaire allemand chargé d'informer le plus proche parent de membres de l'ancienne Wehrmacht allemande), à Berlin, et le Dépôt de dossiers médicaux de Berlin n'avaient aucun dossier sur l'intéressé.

À la lumière de ces faits, on ne dispose d'aucune preuve que l'intéressé ait commis des crimes de guerre particuliers ou en ait eu connaissance et on n'a pu établir que l'intéressé résidait au Canada.

Par conséquent, la Commission recommande que le dossier sur l'intéressé soit fermé.

CAS N° 262

Ce cas a été signalé à la Commission par M. Sol Littman. Celui-ci n'a porté aucune accusation contre l'intéressé et n'a présenté aucune preuve de crime de guerre.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada, avait demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport. Les résultats de toutes les vérifications ont été négatifs. D'autres vérifications, menées dans les dossiers policiers et les registres d'immatriculation des véhicules automobiles, ont donné des résultats négatifs.

La Commission a confirmé que ni le Centre documentaire de Berlin, ni le Bureau central des administrations judiciaires territoriales concernant l'enquête sur les crimes nationaux-socialistes, à Ludwigsburg (R.F.A.), n'ont de dossier sur l'intéressé.

À la lumière de ces faits, la Commission recommande que le dossier sur l'intéressé soit fermé.

CAS N° 263

Ce cas a été signalé à la Commission en raison de la réception, par l'honorable Robert Kaplan, député et membre du Conseil privé, d'une lettre de M. Simon Wiesenthal. Cette lettre ne mentionnait aucune accusation précise qui puisse démontrer que l'intéressé aurait commis des crimes de guerre, sauf que M. Wiesenthal affirmait que l'intéressé avait fait partie de la Division Galicie des Waffen-SS. De plus, la lettre ne contenait aucune preuve de l'entrée de l'intéressé au Canada.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada, avait demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport. Les résultats de toutes les vérifications ont été négatifs.

La Commission a appris du Centre documentaire de Berlin qu'il avait un dossier confirmant uniquement que l'intéressé avait fait partie de la Division Galicie des Waffen-SS.

La Commission a demandé à M. Wiesenthal de lui présenter des renseignements complémentaires sur l'intéressé. M. Wiesenthal a indiqué qu'il en était incapable.

À la lumière de ces faits, la Commission recommande que le dossier sur l'intéressé soit fermé.

CAS N° 264

Ce cas a été signalé à la Commission en raison de la réception, par l'honorable Robert Kaplan, député et membre du Conseil privé, d'une lettre de M. Simon Wiesenthal. Cette lettre ne mentionnait aucune accusation précise qui puisse démontrer que l'intéressé aurait commis des crimes de guerre, sauf que M. Wiesenthal affirmait que l'intéressé avait fait partie de la Division Galicie des Waffen-SS. De plus, la lettre ne contenait aucune preuve de l'entrée de l'intéressé au Canada.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada, avait demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport. Les résultats de toutes les vérifications ont été négatifs.

La Commission a appris du Centre documentaire de Berlin qu'il avait un dossier confirmant uniquement que l'intéressé avait fait partie de la Division Galicie des Waffen-SS.

La Commission a demandé à M. Wiesenthal de lui présenter des renseignements complémentaires sur l'intéressé. M. Wiesenthal a indiqué qu'il en était incapable.

À la lumière de ces faits, la Commission recommande que le dossier sur l'intéressé soit fermé.

CAS N° 265

L'opinion demeure en suspens en attendant les résultats des vérifications extérieures.

CAS N° 266

Ce cas a été signalé à la Commission par la GRC, qui avait pour source de renseignements un rapport rempli par un de ses détachements dans une province précise. Il n'y avait aucune allégation précise selon laquelle l'intéressé aurait commis des crimes de guerre, mais il était soupçonné d'avoir fait partie des SS.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier de quelle

façon l'intéressé était entré au Canada et s'il avait demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport. Le ministère de l'Emploi et de l'Immigration a indiqué que l'intéressé était entré au Canada en 1973. Le Secrétariat d'État a indiqué que la citoyenneté canadienne avait été accordée à l'intéressé en 1978. Le ministère des Affaires extérieures a indiqué que l'intéressé avait obtenu des passeports canadiens par la suite.

La Commission a fait effectuer des recherches par le CIPC et le BVA. Les recherches du CIPC n'ont apporté aucun résultat, mais les recherches du BVA ont révélé certain renseignements. La Commission a appris que l'intéressé résidait au Canada en 1986.

La Commission a confirmé que ni le Centre documentaire de Berlin, ni le Bureau central des administrations judiciaires territoriales concernant l'enquête sur les crimes nationaux-socialistes, à Ludwigsburg (R.F.A.), ni le Bureau central d'information des archives fédérales, à Aachen-Kornelimünster, ni le Dépôt de dossiers médicaux de Berlin n'ont de dossier sur l'intéressé.

La Commission a confirmé que les Services d'exploitation des archives WAST (le bureau du service militaire allemand chargé d'informer le plus proche parent de membres de l'ancienne Wehrmacht allemande), à Berlin, ont sur l'intéressé un dossier précisant uniquement qu'il a fait partie d'une unité SS et a qu'il été prisonnier de guerre en 1946. Le centre WAST a fait savoir qu'il ne disposait d'aucun document relatif au passage de l'intéressé au sein des SS, et la Commission n'a été saisie d'aucun renseignement appuyant une allégation de crimes de guerre à l'encontre de l'intéressé.

À la lumière de ces faits, la Commission recommande que le dossier sur l'intéressé soit fermé.

CAS N° 266.1

Ce cas a été signalé à la Commission par la GRC, qui avait pour source de renseignements une demande d'aide d'un gouvernement étranger. On soutenait que l'intéressé avait fait partie des Waffen-SS. et qu'on le soupçonnait d'avoir commis des crimes de guerre. Le gouvernement étranger a confirmé que l'intéressé était entré dans ce pays en 1954 et y habitait.

La Commission a confirmé que l'intéressé était entré au Canada en 1951. Toutefois, puisque le gouvernement étranger a confirmé que l'intéressé habitait ce pays et ne demandait pas d'aide à la Commission, celle-ci n'a pas procédé à d'autres recherches.

À la lumière de ces faits, la Commission recommande que le dossier sur l'intéressé soit fermé.

CAS N° 267

Ce cas a été signalé à la Commission par la GRC, qui avait pour source de renseignements un article publié dans un certain journal. Il n'y avait pas d'allégation ou de preuve précise selon laquelle l'intéressé aurait commis des crimes de guerre.

La GRC a indiqué que l'intéressé résidait au Canada à une adresse spécifiée. La Commission a confirmé que l'intéressé résidait à cette adresse.

La Commission a confirmé que le Centre documentaire de Berlin, le Bureau central des administrations judiciaires territoriales concernant l'enquête sur les crimes nationaux-socialistes, situé à Ludwigsburg (R.F.A.), le Bureau central d'information des archives fédérales, à Aachen-Kornelimünster, les Services d'exploitation des archives WAST (le bureau du service militaire allemand chargé d'informer le plus proche parent de membres de l'ancienne Wehrmacht allemande), à Berlin, et le Dépôt de dossiers médicaux de Berlin n'avaient aucun dossier sur l'intéressé.

À la lumière de ces faits, la Commission recommande que le dossier sur l'intéressé soit fermé.

CAS N° 268

Ce cas a été signalé à la Commission par le Congrès juif canadien, qui avait pour source de renseignements M. Simon Wiesenthal. On soutenait que l'intéressé avait commis des crimes de guerre contre des Juifs dans un pays de l'Europe de l'Est. L'intéressé serait également responsable de la mort d'un particulier en 1944.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada, avait demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport. Le ministère de l'Emploi et de l'Immigration a indiqué que l'intéressé était entré au Canada en 1957. Le Secrétariat d'État a indiqué que l'intéressé avait obtenu la citoyenneté canadienne en 1968. Le ministère des Affaires extérieures a indiqué que deux personnes ayant un nom similaire avaient obtenu des passeports canadiens par la suite.

La Commission a fait effectuer des recherches par le CIPC et le BVA. Les résultats de ces recherches ont été négatifs. Toutefois, la Commission a établi que l'intéressé résidait au Canada en 1986.

La Commission a confirmé que le Centre documentaire de Berlin, les Services d'exploitation des archives WAST (le bureau du service militaire allemand chargé d'informer le plus proche parent de membres de l'ancienne Wehrmacht allemande), à Berlin, le Bureau central d'information des archives fédérales, à Aachen-Kornelimünster, et le Dépôt de dossiers médicaux de Berlin n'avaient aucun dossier sur l'intéressé.

La Commission a appris du Bureau central des administrations judiciaires territoriales concernant l'enquête sur les crimes nationaux-socialistes, situé à Ludwigsburg (R.F.A.), qu'il avait un dossier sur une personne ayant un nom similaire mais une date et un lieu de naissance différents. Ce dossier mentionnait que cette personne avait été emprisonnée dans un camp de concentration précis et dans le camp voisin.

Compte tenu des données disponibles, il n'existe aucune preuve *prima facie* que l'intéressé ait commis des crimes de guerre. Cependant, pour les raisons énoncées au chapitre I-5 du présent rapport, "Procédure d'enquête", la Commission n'a pas demandé aux autorités du pays de l'Europe de l'Est de vérifier si elles possédaient des preuves relatives aux allégations de crimes de guerre dont l'intéressé a fait l'objet.

Par conséquent, la Commission *RECOMMANDE* :

- 1- Si le gouvernement du Canada ne tient pas, par principe, à communiquer le nom de l'intéressé au gouvernement du pays de l'Europe de l'Est en question ou aux dépôts d'archives appropriés, le dossier devrait être fermé.
- 2- Si par ailleurs le gouvernement du Canada décidait de soumettre le nom de l'intéressé au gouvernement en cause ou aux dépôts d'archives appropriés, il faudrait réévaluer la situation et prendre une décision définitive, compte tenu des résultats de cette enquête.

CAS N° 269

Ce cas a été signalé à la Commission par le Congrès juif canadien, qui avait pour source de renseignements un simple citoyen. Il était allégué que l'intéressé était un médecin ressemblant physiquement au criminel de guerre bien connu, le D^r Mengele.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada, avait demandé la citoyenneté canadienne. La Commission a également fait effectuer des recherches par le CIPC et le BVA. Le ministère des Affaires extérieures a indiqué que l'intéressé avait obtenu par la suite des passeports canadiens à quatre reprises. D'après les demandes de passeport soumises au ministère des Affaires extérieures par l'intéressé, celui-ci, né à l'étranger en 1913, est entré au Canada en 1954. La citoyenneté canadienne lui a été accordée en 1959. Les données personnelles concernant l'intéressé et tirées de documents divers ont été comparées aux renseignements dont la Commission dispose au sujet du D^r Mengele :

<i>Intéressé</i>	<i>D^r Mengele</i>
Année de nais-1913 sance	1911

Taille	+ 6'3"	+ 5'8"
Poids	195-215 lb	Poids moyen
Yeux	Bleus	Bruns
Visage	Ovale (d'après la photo)	Rond
Menton	—	Rond

En outre, d'après la photo de l'intéressé qui figure dans les différents documents reçus, celui-ci ne ressemble pas au D^r Mengele.

Toutes les autres recherches ont donné des résultats négatifs. Néanmoins, la Commission a déterminé que l'intéressé résidait au Canada en 1986.

La Commission a confirmé que ni le Centre documentaire de Berlin, ni les Services d'exploitation des archives WAST (le bureau du service militaire allemand chargé d'informer le plus proche parent de membres de l'ancienne Wehrmacht allemande), à Berlin, ni le Bureau central d'information des archives fédérales, à Aachen-Kornelimünster, ni le Dépôt de dossiers médicaux de Berlin n'ont de dossier sur l'intéressé.

À la lumière de ces faits, la Commission recommande que le dossier sur l'intéressé soit fermé.

CAS N° 270

Ce cas a été signalé à la Commission par la GRC, qui avait pour source de renseignements un simple citoyen. Il était allégué que l'intéressé faisant l'objet de l'enquête avait avoué au plaignant qu'il avait été membre de la Gestapo et avait personnellement participé au génocide des Juifs.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada, avait demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport. Le ministère de l'Emploi et de l'Immigration a indiqué que l'intéressé était entré au Canada en 1952. Le Secrétariat d'État a indiqué que la citoyenneté canadienne avait été accordée à l'intéressé en 1963. Le ministère des Affaires extérieures a indiqué qu'il n'avait pas de dossier sur l'intéressé.

Grâce à diverses recherches, la Commission a déterminé que l'intéressé résidait au Canada en 1986.

La Commission a confirmé que ni le Bureau central d'information des archives fédérales, à Aachen-Kornelimünster, ni le Dépôt de dossiers médicaux de Berlin n'ont de dossier sur l'intéressé.

Les Services d'exploitation des archives WAST (le bureau du service militaire allemand chargé d'informer le plus proche parent de membres de l'ancienne Wehrmacht allemande), à Berlin, a indiqué qu'il avait un dossier sur l'intéressé confirmant uniquement son appartenance à la Wehrmacht.

À la lumière de ces faits, la Commission recommande que le dossier sur l'intéressé soit fermé.

CAS N° 271

Ce cas a été signalé à la Commission par un particulier ainsi que par le Centre Simon Wiesenthal en Californie. On soutenait que l'intéressé avait été chef de police et qu'il avait participé aux meurtres de 8 000 Juifs dans un pays de l'Europe de l'Est en 1941.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada, avait demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport. Le ministère de l'Emploi et de l'Immigration a indiqué que l'intéressé était entré au Canada en 1948. Le Secrétariat d'État et le ministère des Affaires extérieures ont indiqué qu'ils n'avaient aucun dossier sur l'intéressé.

Malgré le fait que les recherches effectuées auprès du CIPC et du BVA aient été négatives, d'autres vérifications ont cependant établi que l'intéressé résidait au Canada en 1986.

La Commission a confirmé que le Centre documentaire de Berlin, le Bureau central des administrations judiciaires territoriales concernant l'enquête sur les crimes nationaux-socialistes, situé à Ludwigsburg (R.F.A.), le Bureau central d'information des archives fédérales, à Aachen-Kornelimünster, les Services d'exploitation des archives WAST (le bureau du service militaire allemand chargé d'informer le plus proche parent de membres de l'ancienne Wehrmacht allemande), à Berlin, et le Dépôt de dossiers médicaux de Berlin n'avaient aucun dossier sur l'intéressé.

Compte tenu des données disponibles, il n'existe aucune preuve *prima facie* que l'intéressé ait commis des crimes de guerre. Cependant, pour les raisons énoncées au chapitre I-5 du présent rapport, "Procédure d'enquête", la Commission n'a pas demandé aux autorités du bloc de l'Est de vérifier si elles possédaient des preuves relatives aux allégations de crimes de guerre dont l'intéressé a fait l'objet.

Par conséquent, la Commission **RECOMMANDE** :

- 1- Si le gouvernement du Canada ne tient pas, par principe, à communiquer le nom de l'intéressé au gouvernement du bloc de l'Est en question ou aux dépôts d'archives appropriés, le dossier devrait être fermé.**
- 2- Si par ailleurs le gouvernement du Canada décidait de soumettre le nom de l'intéressé au gouvernement en cause ou aux dépôts d'archives appropriés, il faudrait réévaluer la situation et prendre une décision définitive, compte tenu des résultats de cette enquête.**

CAS N° 272

Le nom est rayé de la liste maîtresse.

CAS N° 273

Ce cas a été signalé à la Commission par la GRC, qui avait pour source de renseignements un simple citoyen selon lequel l'intéressé a admis avoir travaillé dans des chambres à gaz dans lesquelles étaient exterminés des Juifs.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada, avait demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport. Le ministère de l'Emploi et de l'Immigration a indiqué que l'intéressé était entré au Canada en 1956. Le Secrétariat d'État a indiqué que la citoyenneté canadienne avait été accordée à l'intéressé en 1961. Le ministère des Affaires extérieures a indiqué que l'intéressé avait obtenu des passeports canadiens par la suite.

La Commission a fait effectuer des recherches par le CIPC et le BVA. Les résultats des recherches du CIPC ont été négatifs, mais ceux des recherches du BVA ont été positifs. La Commission a confirmé que l'intéressé résidait au Canada en 1986.

La Commission a confirmé que ni le Centre documentaire de Berlin, ni le Bureau central des administrations judiciaires territoriales concernant l'enquête sur les crimes nationaux-socialistes, à Ludwigsburg (R.F.A.), ni le Bureau central d'information des archives fédérales, à Aachen-Kornelimünster, ni le Dépôt de dossiers médicaux de Berlin n'ont de dossier sur l'intéressé.

Toutefois, les Services d'exploitation des archives WAST (le bureau du service militaire allemand chargé d'informer le plus proche parent de membres de l'ancienne Wehrmacht allemande), à Berlin, ont indiqué qu'ils ont un dossier selon lequel l'intéressé a été capturé au moment de la reddition de l'Allemagne et qu'il a signé des formules concernant les prisonniers de guerre dans lesquelles il était indiqué qu'il avait servi dans une unité précise formée en 1945. La formule révèle qu'il avait été membre des jeunesses hitlériennes de 1941 à 1943, qu'il s'était joint aux Waffen-SS en décembre 1943 à l'âge de 17 ans et qu'il avait été capturé en 1945. Il n'y a pas de preuve que l'intéressé ait été membre d'une certaine unité à laquelle il aurait probablement appartenu s'il avait travaillé dans un camp de la mort; en outre, rien n'indique qu'il ait été gardien dans un camp de concentration.

La Commission a également vérifié auprès de la Commission des Nations Unies pour les crimes de guerre et a constaté qu'un individu portant un nom de famille semblable, mais dont on ne connaît pas le prénom, ni la date, ni le lieu de naissance, avait déjà été, selon un gouvernement de l'Europe de l'Ouest «un personnage officiel SS» ayant participé à une réunion qui s'était tenue dans un

pays de l'Europe de l'Ouest en 1944 et au cours de laquelle certaines mesures auraient été prises contre des femmes étrangères.

La Commission a tenté à plusieurs reprises de communiquer avec la personne qui a donné le nom de l'intéressé à la GRC, mais elle a été informée que le plaignant désirait taire son nom et qu'il n'était pas prêt à donner d'autres renseignements.

Par conséquent, la Commission *RECOMMANDE* :

- 1- Que soit fouillé tout le passé des unités dans lesquelles l'intéressé a servi, de son enrôlement à sa capture, de manière à ce que soient connues leurs activités lorsqu'il y était affecté. À cet égard, toutes les vérifications externes devraient être effectuées d'après l'autre épellation du nom de famille de l'intéressé, nom auquel les recherches de la Commission ont abouti et qui lui a été fourni confidentiellement.**
- 2- Que l'intéressé soit interrogé par les autorités compétentes afin d'obtenir des explications sur ses activités durant la guerre.**
- 3- Que la question soit réexaminée et que soit rendue une décision définitive, compte tenu des résultats de ces enquêtes.**

CAS N° 274

Le nom est rayé de la liste maîtresse.

CAS N° 274.1

L'opinion demeure en suspens en attendant les résultats des vérifications extérieures.

CAS N° 275

Ce cas a été signalé à la Commission par la GRC. Le nom de l'intéressé figurait sur une liste présentée au ministère des Affaires extérieures par le ministère de la Justice d'un pays de l'Europe de l'Ouest. L'ancien Solliciteur général (l'honorable Robert Kaplan, député et membre du Conseil privé), a déclaré à la Commission que les renseignements présentés par les autorités étrangères n'indiquaient pas que l'intéressé était entré au Canada.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada, avait demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport. De plus, la Commission a fait effectuer des recherches par le CIPC et le BVA. Les résultats de toutes les recherches ont été négatifs.

À la lumière de ces faits, la Commission recommande que le dossier sur l'intéressé soit fermé.

1

CAS N° 276

L'opinion est dans la partie II (confidentielle) de ce rapport.

CAS N° 277

Ce cas a été signalé à la Commission par le Congrès juif canadien, qui avait pour source de renseignements une lettre anonyme. On soutenait que l'intéressé avait été membre des SS et avait participé à l'extermination de Juifs dans un pays de l'Europe de l'Est.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada, avait demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport. Le ministère de l'Emploi et de l'Immigration a indiqué que l'intéressé était entré au Canada en 1958. Le Secrétariat d'État et le ministère des Affaires extérieures ont indiqué qu'ils n'avaient aucun dossier sur l'intéressé.

La Commission a fait effectuer des recherches par les services de la statistique de l'état civil et le BVA. Les résultats des recherches du CIPC ont été négatifs mais les résultats des recherches du BVA ont été positifs. La date et le mois de naissance qui figurent sur le permis de conduire de l'intéressé ne sont pas les mêmes que ceux qui figurent sur les documents d'entrée. Cependant, lorsque le mois est exprimé en chiffres, la date et le mois de naissance portés sur le premier document sont l'inverse de ceux qui figurent sur l'autre. La Commission considère que l'intéressé résidait au Canada en 1986.

La Commission a confirmé que le Centre documentaire de Berlin, le Bureau central des administrations judiciaires territoriales concernant l'enquête sur les crimes nationaux-socialistes, situé à Ludwigsburg (R.F.A.), le Bureau central d'information des archives fédérales, à Aachen-Kornelimünster, et le Dépôt de dossiers médicaux de Berlin n'avaient aucun dossier sur l'intéressé. Les Services d'exploitation des archives WAST (le bureau du service militaire allemand chargé d'informer le plus proche parent de membres de l'ancienne Wehrmacht allemande), à Berlin, ont indiqué qu'ils avaient un dossier faisant seulement état de l'appartenance de l'intéressé à la Division Galicie des Waffen-SS.

Compte tenu des données disponibles, il n'existe aucune preuve *prima facie* que l'intéressé ait commis des crimes de guerre. Cependant, pour les raisons énoncées au chapitre I-5 du présent rapport, "Procédure d'enquête", la Commission n'a pas demandé aux autorités de l'Europe de l'Est de vérifier si elles possédaient des preuves relatives aux allégations de crimes de guerre dont l'intéressé a fait l'objet.

Par conséquent, la Commission *RECOMMANDE* :

- 1- Si le gouvernement du Canada ne tient pas, par principe, à communiquer le nom de l'intéressé au gouvernement de l'Europe de l'Est en question ou aux dépôts d'archives appropriés, le dossier devrait être fermé.**
- 2- Si par ailleurs le gouvernement du Canada décidait de soumettre le nom de l'intéressé au gouvernement en cause ou aux dépôts d'archives appropriés, il faudrait réévaluer la situation et prendre une décision définitive, compte tenu des résultats de cette enquête.**

CAS N° 278

Ce cas a été signalé à la Commission en raison de la réception, par l'honorable Robert Kaplan, député et membre du Conseil privé, d'une lettre de M. Simon Wiesenthal. Cette lettre ne mentionnait aucune accusation précise qui puisse démontrer que l'intéressé aurait commis des crimes de guerre, sauf que M. Wiesenthal affirmait que l'intéressé avait fait partie de la Division Galicie des Waffen-SS. De plus, la lettre ne contenait aucune preuve de l'entrée de l'intéressé au Canada.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada, avait demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport. Les résultats de toutes les vérifications ont été négatifs.

La Commission a appris du Centre documentaire de Berlin qu'il avait un dossier confirmant uniquement que l'intéressé avait fait partie de la Division Galicie des Waffen-SS.

La Commission a demandé à M. Wiesenthal de lui présenter des renseignements complémentaires sur l'intéressé. M. Wiesenthal a indiqué qu'il en était incapable.

À la lumière de ces faits, la Commission recommande que le dossier sur l'intéressé soit fermé.

CAS N° 279

Ce cas a été signalé à la Commission par la GRC, dont la source de renseignements était un particulier. Il n'y avait aucune preuve ou allégation précise selon laquelle l'intéressé aurait commis des crimes de guerre.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada, avait demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport. Le ministère de l'Emploi et de l'Immigration a indiqué que l'intéressé était entré au Canada en 1951. Le Secrétariat d'État a indiqué que

l'intéressé avait obtenu la citoyenneté canadienne en 1966. Le ministère des Affaires extérieures a indiqué que l'intéressé avait obtenu des passeports canadiens par la suite.

La Commission a fait effectuer des recherches par le CIPC et le BVA. Les résultats des recherches du CIPC ont été négatifs. Les résultats des recherches du BVA ont été positifs. La Commission a établi que l'intéressé résidait au Canada en 1986.

La Commission a interrogé la personne ayant fourni le nom de l'intéressé à la GRC et a établi qu'elle ne possédait aucun renseignement complémentaire pertinent aux recherches de la Commission.

La Commission a confirmé que le Centre documentaire de Berlin, le Bureau central des administrations judiciaires territoriales concernant l'enquête sur les crimes nationaux-socialistes, situé à Ludwigsburg (R.F.A.), le Bureau central d'information des archives fédérales, à Aachen-Kornelimünster, et le Dépôt de dossiers médicaux de Berlin n'avaient aucun dossier sur l'intéressé. Les Services d'exploitation des archives WAST (le bureau du service militaire allemand chargé d'informer le plus proche parent de membres de l'ancienne Wehrmacht allemande), à Berlin, ont indiqué qu'ils avaient un dossier faisant seulement état de l'appartenance de l'intéressé à la Wehrmacht.

À la lumière de ces faits, la Commission recommande que le dossier sur l'intéressé soit fermé.

CASE N° 280

Ce cas a été signalé à la Commission par la GRC, qui avait pour source de renseignements un particulier. On soutenait que l'intéressé avait fait partie des SS.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada, avait demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport. Le ministère de l'Emploi et de l'Immigration a indiqué que l'intéressé était entré au Canada en 1951. Le Secrétariat d'État a indiqué que la citoyenneté canadienne avait été attribuée à l'intéressé en 1959. Le ministère des Affaires extérieures a indiqué que des passeports canadiens avaient été délivrés à l'intéressé par la suite.

Au cours d'une entrevue, la Commission a déterminé que la personne qui avait indiqué le nom de l'intéressé à la GRC ne disposait d'aucun autre renseignement pouvant être utile à l'enquête.

La Commission a confirmé que ni le Centre documentaire de Berlin, ni le Bureau central des administrations judiciaires territoriales concernant l'enquête sur les crimes nationaux-socialistes, à Ludwigsburg (R.F.A.), n'ont de dossier sur l'intéressé.

À la lumière de ces faits, la Commission recommande que le dossier sur l'intéressé soit fermé.

CAS N° 281

Ce cas a été signalé à la Commission par le Service canadien du renseignement de sécurité (SCRS). Le dossier de celui-ci avait été établi parce que l'intéressé désirait quitter un pays du bloc de l'Est pour s'établir au Canada. La réinstallation de l'intéressé au Canada et les renseignements qu'il a donnés sur des questions militaires ont été contrôlés. Aucune accusation précise de participation à des crimes de guerre n'a été portée contre l'intéressé.

À l'examen des documents tirés du dossier du SCRS, la Commission a constaté que l'intéressé était entré au Canada. Le ministère de l'Emploi et l'Immigration a indiqué que l'intéressé était arrivé en 1951. Le SCRS a surveillé et facilité son établissement jusqu'en 1964.

À l'examen des documents présentés par le SCRS, la Commission n'a relevé aucune preuve qui permette de soupçonner l'intéressé de crimes de guerre nazis. De plus, le Centre documentaire de Berlin a indiqué à la Commission qu'il ne disposait d'aucun dossier sur l'intéressé.

À la lumière de ces faits, la Commission recommande que le dossier sur l'intéressé soit fermé.

CAS N° 282

L'opinion est dans la partie II (confidentielle) de ce rapport.

CAS N° 283

L'opinion est dans la partie II (confidentielle) de ce rapport.

CAS N° 284

Ce cas a été signalé à la Commission en raison de la réception, par l'honorable Robert Kaplan, député et membre du Conseil privé, d'une lettre de M. Simon Wiesenthal. Cette lettre ne mentionnait aucune accusation précise qui puisse démontrer que l'intéressé aurait commis des crimes de guerre, sauf que M. Wiesenthal affirmait que l'intéressé avait fait partie de la Division Galicie des Waffen-SS. De plus, la lettre ne contenait aucune preuve de l'entrée de l'intéressé au Canada.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada, avait demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport. Les résultats de toutes les vérifications ont été négatifs.

La Commission a appris du Centre documentaire de Berlin qu'il avait un dossier confirmant uniquement que l'intéressé avait fait partie de la Division Galicie des Waffen-SS.

La Commission a demandé à M. Wiesenthal de lui présenter des renseignements complémentaires sur l'intéressé. M. Wiesenthal a indiqué qu'il en était incapable.

À la lumière de ces faits, la Commission recommande que le dossier sur l'intéressé soit fermé.

CAS N° 285

Ce cas a été signalé à la Commission en raison de la réception, par l'honorable Robert Kaplan, député et membre du Conseil privé, d'une lettre de M. Simon Wiesenthal. Cette lettre ne mentionnait aucune accusation précise qui puisse démontrer que l'intéressé aurait commis des crimes de guerre, sauf que M. Wiesenthal affirmait que l'intéressé avait fait partie de la Division Galicie des Waffen-SS. De plus, la lettre ne contenait aucune preuve de l'entrée de l'intéressé au Canada.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada, avait demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport. Les résultats de toutes les vérifications ont été négatifs.

Le Centre documentaire de Berlin a indiqué à la Commission qu'il n'avait pas de dossier sur l'intéressé.

La Commission a demandé à M. Wiesenthal de lui présenter des renseignements complémentaires sur l'intéressé. M. Wiesenthal a indiqué qu'il en était incapable.

À la lumière de ces faits, la Commission recommande que le dossier sur l'intéressé soit fermé.

CAS N° 286

Ce cas a été signalé à la Commission par le Service canadien du renseignement de sécurité (SCRS). Celui-ci avait établi un dossier parce que l'intéressé désirait quitter un pays du bloc de l'Est pour s'établir au Canada. Le SCRS a contrôlé la réinstallation de l'intéressé. Aucune accusation précise de participation à des crimes de guerre n'a été portée contre l'intéressé.

À l'examen des documents tirés du dossier du SCRS, la Commission a constaté que l'intéressé était entré au Canada en 1957. Toutefois, ces documents indiquent que l'intéressé a quitté le Canada deux ans plus tard et n'y est jamais revenu.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada, avait demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport. De plus, la Commission a fait effectuer des recherches par le CIPC et le BVA. les résultats de toutes les recherches ont été négatifs.

À l'examen d'autres documents obtenus du SCRS, la Commission a déterminé que rien n'indiquait que l'intéressé ait put commettre un crime de guerre.

De plus, le Centre documentaire de Berlin a indiqué à la Commission qu'il n'avait aucun dossier sur l'intéressé.

À la lumière de ces faits, la Commission recommande que le dossier sur l'intéressé soit fermé.

CAS N° 286.1

Ce cas a été signalé à la Commission par le Congrès juif canadien et le Service canadien du renseignement de sécurité (SCRS). On soutenait que l'intéressé avait été responsable de la déportation de Juifs sous le régime nazi.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada, avait demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport. Le ministère de l'Emploi et de l'Immigration a indiqué que l'intéressé était entré au Canada en 1951. Le Secrétariat d'État a indiqué que l'intéressé avait obtenu la citoyenneté canadienne en 1957. Le ministère des Affaires extérieures a indiqué qu'il n'avait aucun dossier sur l'intéressé.

La Commission a étudié de nombreux documents dans les dossiers du SCRS indiquant qu'il est possible que l'intéressé ait pris part aux présumées activités dans un pays de l'Europe de l'Est. Les recherches du SCRS ont pris fin en 1968 et l'intéressé est mort entre temps.

La Commission a confirmé que l'intéressé était mort au Canada en 1973. La Commission a obtenu copie de l'acte de décès.

À la lumière de ces faits, la Commission recommande que le dossier sur l'intéressé soit fermé.

CAS N° 287

L'opinion est dans la partie II (confidentielle) de ce rapport.

CAS N° 288

Ce cas a été signalé à la Commission suite à la réception d'une lettre adressée au ministère du Solliciteur général par les autorités d'un pays du bloc de l'Est.

On soutenait que l'intéressé avait participé à la fusillade de citoyens pendant la guerre.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada, avait demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport. Le ministère de l'Emploi et de l'Immigration a indiqué qu'une personne ayant un nom de famille et un prénom similaires à ceux de l'intéressé était entrée au Canada en 1949. Le Secrétariat d'État a indiqué que cette même personne, dont le prénom avait été anglicisé, avait obtenu la citoyenneté canadienne en 1955. Le ministère des Affaires extérieures a indiqué que l'intéressé avait obtenu un passeport canadien par la suite.

La Commission a fait effectuer des recherches par le CIPC et le BVA. Les résultats des recherches du CIPC ont été négatifs. Les résultats des recherches du BVA ont été positifs. La Commission a établi que la personne entrée au Canada résidait au Canada en 1986.

La Commission a confirmé que le Centre documentaire de Berlin, le Bureau central d'information des archives fédérales, à Aachen-Kornelimünster, les Services d'exploitation des archives WAST (le bureau du service militaire allemand chargé d'informer le plus proche parent de membres de l'ancienne Wehrmacht allemande), à Berlin, et le Dépôt de dossiers médicaux de Berlin n'avaient aucun dossier sur l'intéressé.

Le Bureau central des administrations judiciaires territoriales concernant l'enquête sur les crimes nationaux-socialistes, situé à Ludwigsburg (R.F.A.), a indiqué que le nom de l'intéressé figurait sur une liste de M. Wiesenthal.

Dans sa lettre du 26 novembre 1985 adressée à un pays du bloc de l'Est, la Commission a communiqué le nom de l'intéressé et a demandé qu'on mette à la disposition de la Commission tout document ou témoin relatif aux allégations dont a fait objet l'intéressé. Jusqu'à ce jour, aucune réponse n'a été fournie sur le compte de l'intéressé, bien que ce pays du bloc de l'Est ait fourni des renseignements du même ordre sur d'autres intéressés.

À la lumière de ces faits et en l'absence de toute réponse de la part du pays du bloc de l'Est, la Commission recommande que le dossier sur l'intéressé soit fermé.

CAS N° 289

L'opinion est dans la partie II (confidentielle) de ce rapport.

CAS N° 290

Ce cas a été signalé à la Commission par la GRC, suite à la réception, par l'honorable Robert Kaplan, député et membre du Conseil privé, d'une lettre de

M. Simon Wiesenthal. Cette lettre ne comprenait aucune preuve ou allégation précise selon laquelle l'intéressé aurait commis des crimes de guerre, sauf que M. Wiesenthal affirmait que l'intéressé avait fait partie de la Division Galicie des Waffen-SS. De plus, la lettre ne comprenait aucune preuve que l'intéressé ait commis des crimes de guerre.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada, avait demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport. Le ministère de l'Emploi et de l'Immigration a indiqué qu'une personne ayant un nom et un prénom similaires et une date de naissance identique à ceux de l'intéressé avait visité le Canada en 1980. Conformément aux conditions d'entrée, cette personne devait quitter le Canada à une certaine date en 1980. Étant donné que le Canada ne tient pas de registre des sorties, il n'existe aucune preuve que cette personne ait effectivement quitté le pays. Inversement, il n'existe aucun dossier indiquant qu'un pays du bloc de l'Est ait demandé le retour de cette personne dans son pays d'origine. Un fonctionnaire du ministère a déclaré qu'il était possible que le pays du bloc de l'Est ne demande pas le retour d'une personne de 65 ans et plus, mais qu'il était fort peu probable qu'il ait permis à une personne soupçonnée d'être un ancien criminel de guerre nazi de visiter le Canada.

La Commission a également demandé au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé avait demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport. La Commission a fait effectuer des recherches par le CIPC et le BVA. Les résultats de toutes ces vérifications ont été négatifs.

La Commission a confirmé que le Bureau central des administrations judiciaires territoriales concernant l'enquête sur les crimes nationaux-socialistes, situé à Ludwigsburg (R.F.A.), les Services d'exploitation des archives WAST (le bureau du service militaire allemand chargé d'informer le plus proche parent de membres de l'ancienne Wehrmacht allemande), à Berlin, et le Dépôt de dossiers médicaux de Berlin n'avaient aucun dossier sur l'intéressé. Le Centre documentaire de Berlin et le Bureau central d'information des archives fédérales, à Aachen-Kornelimünster, ont indiqué qu'ils avaient un dossier sur l'intéressé, faisant état seulement de son appartenance à la Division Galicie des Waffen-SS.

À la lumière de ces faits, la Commission recommande que le dossier sur l'intéressé soit fermé.

CAS N° 291

Ce cas a été signalé à la Commission par la GRC, qui avait pour source de renseignements le Congrès juif canadien, lequel avait appris que l'intéressé aurait avoué avoir été membre du Parti nazi, avoir dirigé un camp de concentration et avoir tué de nombreux Juifs.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada, avait demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport. Le ministère de l'Emploi et de l'Immigration a indiqué que l'intéressé était entré au Canada en 1953. Le Secrétariat d'État a indiqué que l'intéressé avait obtenu la citoyenneté canadienne en 1960. Le ministère des Affaires extérieures a indiqué que l'intéressé avait obtenu des passeports canadiens par la suite.

La Commission a fait effectuer des recherches par le CIPC et le BVA. Les résultats des recherches du CIPC ont été négatifs. Les résultats des recherches du BVA ont été positifs. La Commission a établi que l'intéressé résidait au Canada en 1986.

La Commission a interrogé la personne ayant fourni le nom de l'intéressé au Congrès juif canadien. Cette personne a indiqué ne pas se souvenir d'avoir fait une telle démarche auprès du Congrès.

La Commission a confirmé que le Centre documentaire de Berlin, le Bureau central des administrations judiciaires territoriales concernant l'enquête sur les crimes nationaux-socialistes, situé à Ludwigsburg (R.F.A.), et le Bureau central d'information des archives fédérales, à Aachen-Kornelimünster, n'avaient aucun dossier sur l'intéressé. Les Services d'exploitation des archives WAST (le bureau du service militaire allemand chargé d'informer le plus proche parent de membres de l'ancienne Wehrmacht allemande), à Berlin, ont indiqué qu'ils avaient un dossier faisant état seulement de l'appartenance de l'intéressé à la Division Galicie des Waffen-SS.

À la lumière de ces faits, la Commission recommande que le dossier sur l'intéressé soit fermé.

CAS N° 292

Ce cas a été signalé à la Commission par la GRC, qui avait pour source de renseignements une lettre anonyme adressée au Congrès juif canadien. On soutenait que l'intéressé avait été membre des SS.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada, avait demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport. Le ministère de l'Emploi et de l'Immigration a indiqué que l'intéressé était entré au Canada en 1954. Le Secrétariat d'État a indiqué que l'intéressé avait obtenu la citoyenneté canadienne en 1960. Le ministère des Affaires extérieures a indiqué que l'intéressé avait par la suite obtenu des passeports canadiens à quatre reprises.

La Commission a fait effectuer des recherches par le CIPC et le BVA et a établi que l'intéressé résidait au Canada en 1986.

La Commission a confirmé que le Centre documentaire de Berlin, le Bureau central des administrations judiciaires territoriales concernant l'enquête sur les crimes nationaux-socialistes, situé à Ludwigsburg (R.F.A.), le Bureau central d'information des archives fédérales, à Aachen-Kornelimünster, et le Dépôt de dossiers médicaux de Berlin n'avaient aucun dossier sur l'intéressé.

Les Services d'exploitation des archives WAST (le bureau du service militaire allemand chargé d'informer le plus proche parent de membres de l'ancienne Wehrmacht allemande), à Berlin, ont indiqué qu'un nom similaire à celui de l'intéressé figurait sur une liste d'un pays de l'Europe de l'Ouest, mais ils n'ont pas pu confirmer s'il s'agissait de l'intéressé et s'il s'agissait bien d'une liste d'un pays de l'Europe de l'Ouest de personnes soupçonnées de crimes de guerre.

À la lumière de ces faits, la Commission recommande que le dossier sur l'intéressé soit fermé.

CAS N° 293

Ce cas a été signalé à la Commission par M. Sol Littman, qui avait pour source de renseignements une publication de M. Simon Wiesenthal. On soutenait que l'intéressé avait été chargé d'un pogrom réalisé contre les habitants juifs d'un pays de l'Europe de l'Est en 1941.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada, avait demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport. Les résultats de toutes les vérifications ont été négatifs.

La Commission a confirmé que le Centre documentaire de Berlin n'a pas de dossier sur l'intéressé.

Au cours d'une entrevue, M. Littman a indiqué à la Commission que l'intéressé se trouvait dans un pays de l'Europe de l'Ouest.

À la lumière de ces faits, la Commission recommande que le dossier sur l'intéressé soit fermé.

CAS N° 294

Ce cas a été signalé à la Commission par la GRC, qui avait pour source de renseignements M. Sol Littman. On soutenait qu'en sa qualité de membre d'une unité précise, l'intéressé avait procédé à des expéditions punitives dans un pays de l'Europe de l'Est.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada, avait demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport. Les résultats de toutes les vérifications ont été négatifs.

Les résultats des recherches que la Commission a fait effectuer par le CIPC et le BVA ont été négatifs.

La Commission a confirmé que ni le Service d'exploitation des archives WAST (le bureau du service militaire allemand chargé d'informer le plus proche parent de membres de l'ancienne Wehrmacht allemande), à Berlin, ni le Bureau central d'information des archives fédérales à Aachen-Kornelimünster n'ont de dossier sur l'intéressé.

Le Bureau central des administrations judiciaires territoriales concernant l'enquête sur les crimes nationaux-socialistes, à Ludwigsburg (R.F.A.), a indiqué à la Commission que le nom de l'intéressé figurait sur la liste de Wiesenthal.

À la lumière de ces faits, la Commission recommande que le dossier sur l'intéressé soit fermé.

CAS N° 295

Ce cas a été signalé à la Commission en raison de la réception, par l'honorable Robert Kaplan, député et membre du Conseil privé, d'une lettre de M. Simon Wiesenthal. Cette lettre ne mentionnait aucune accusation précise qui puisse démontrer que l'intéressé aurait commis des crimes de guerre, sauf que M. Wiesenthal affirmait que l'intéressé avait fait partie de la Division Galicie des Waffen-SS. De plus, la lettre ne contenait aucune preuve de l'entrée de l'intéressé au Canada.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada, avait demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport. Le ministère de l'Emploi et de l'Immigration a indiqué que l'intéressé était entré au Canada en 1948. Le Secrétariat d'État a indiqué que la citoyenneté canadienne avait été attribuée à l'intéressé en 1955. Le ministère des Affaires extérieures a indiqué qu'il n'avait pas de dossier sur l'intéressé. Selon les renseignements présentés par les sources, l'intéressé aurait changé de nom après la guerre et ne serait pas retourné à son lieu de naissance parce qu'il craignait des représailles contre lui ou ses parents.

La Commission a fait effectuer des recherches sur l'intéressé par le CIPC et le BVA. Les résultats de toutes ces recherches ont été négatifs. D'autres recherches, menées auprès des polices locales, ont révélé que l'intéressé habitait le Canada en 1986.

La Commission a confirmé que le Bureau central des administrations judiciaires territoriales concernant l'enquête sur les crimes nationaux-socialistes, à Ludwigsburg (R.F.A.), le bureau central d'information des archives fédérales, à Aachen-Kornelimünster, et le Dépôt des dossiers médicaux de Berlin n'ont aucun dossier sur l'intéressé au nom qu'il portait

pendant la guerre. Le Centre documentaire de Berlin et les Service d'exploitation des archives WAsT (le bureau du service militaire allemand chargé d'informer le plus proche parent de membres de l'ancienne Wehrmacht allemande), à Berlin, ont indiqué qu'ils avaient un dossier sur l'intéressé, au nom qu'il portait pendant la guerre, confirmant uniquement qu'il avait fait partie de la Division Galicie des Waffen-SS.

À la lumière de ces faits, la Commission recommande que le dossier sur l'intéressé soit fermé.

CAS N° 296

Ce cas a été signalé à la Commission par un simple citoyen, qui n'avait pas de source de renseignements précise, et selon lequel l'intéressé a participé aux meurtres de Juifs dans un pays de l'Europe de l'Est.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada, avait demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport. Le ministère de l'Emploi et de l'Immigration a indiqué qu'une personne portant un nom de famille et un prénom semblable à celui de l'intéressé était entrée au Canada en 1948. Le Secrétariat d'État a indiqué que la citoyenneté canadienne avait été accordée en 1955 à cette personne, qui utilisait un nom de famille légèrement différent. Le ministère des Affaires extérieures a indiqué que cette même personne avait obtenu des passeports canadiens par la suite. Aucun ministère n'a de dossier sur une personne portant le même nom que l'intéressé.

La Commission a fait effectuer des recherches par le CIPC et le BVA. Les résultats des recherches du CIPC ont été négatifs, mais ceux des recherches du BVA ont été positifs. La Commission a confirmé que la personne qui est entrée au Canada résidait au Canada en 1986 et qu'elle utilisait une autre variante de son nom de famille. Des recherches téléphoniques ont également révélé une autre variante de ce nom de famille.

La Commission a confirmé que ni le Centre documentaire de Berlin, ni le Bureau central des administrations judiciaires territoriales concernant l'enquête sur les crimes nationaux-socialistes, à Ludwigsburg (R.F.A.), ni les Services d'exploitation des archives WAsT (le bureau du service militaire allemand chargé d'informer le plus proche parent de membres de l'ancienne Wehrmacht allemande), à Berlin, ni le Bureau central d'information des archives fédérales, à Aachen-Kornelimünster, ni le Dépôt de dossiers médicaux de Berlin n'ont de dossier sur l'intéressé d'après le nom qui a été donné à la Commission.

Compte tenu des données dont la Commission dispose, il n'existe à première vue aucune preuve que l'intéressé ait participé à des crimes de guerre. Cependant, pour les raisons énoncées au chapitre I-5 du présent rapport,

“Procédure d’enquête”, la Commission n’a pas demandé aux autorités du bloc de l’Est de vérifier si elles possédaient des preuves relativement aux allégations de crimes de guerre dont l’intéressé a fait l’objet.

Par conséquent, la Commission *RECOMMANDE* :

- 1- Si le gouvernement du Canada ne tient pas, par principe, à communiquer le nom de l’intéressé au gouvernement du bloc de l’Est en question ou aux dépôts d’archives appropriés, le dossier devrait être fermé.**
- 2- Si par ailleurs le gouvernement du Canada décidait de soumettre le nom de l’intéressé au gouvernement en cause ou aux dépôts d’archives appropriés, il faudrait réévaluer la situation et prendre une décision définitive, compte tenu des résultats de cette enquête.**

CAS N° 297

Ce cas a été signalé à la Commission en raison de la réception, par l’honorable Robert Kaplan, député et membre du Conseil privé, d’une lettre de M. Simon Wiesenthal. Cette lettre ne mentionnait aucune accusation précise qui puisse démontrer que l’intéressé aurait commis des crimes de guerre, sauf que M. Wiesenthal affirmait que l’intéressé avait fait partie de la Division Galicie des Waffen-SS. De plus, la lettre ne contenait aucune preuve de l’entrée de l’intéressé au Canada.

La Commission a demandé au ministère de l’Emploi et de l’Immigration, au Secrétariat d’État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l’intéressé était entré au Canada, avait demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport. Les résultats de toutes les vérifications ont été négatifs.

La Commission a appris du Centre documentaire de Berlin qu’il avait un dossier confirmant uniquement que l’intéressé avait fait partie de la Division Galicie des Waffen-SS.

La Commission a demandé à M. Wiesenthal de lui présenter des renseignements complémentaires sur l’intéressé. M. Wiesenthal a indiqué qu’il en était incapable.

À la lumière de ces faits, la Commission recommande que le dossier sur l’intéressé soit fermé.

CAS N° 298

Le nom est rayé de la liste maîtresse.

Ce cas a été signalé à la Commission par la GRC, suite à la réception, par l'honorable Robert Kaplan, député et membre du Conseil privé, d'une lettre de M. Simon Wiesenthal. Cette lettre ne comprenait aucune preuve ou allégation précise selon laquelle l'intéressé aurait commis des crimes de guerre, sauf que M. Wiesenthal affirmait que l'intéressé avait fait partie de la Division Galicie des Waffen-SS.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada, avait demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport. Le ministère de l'Emploi et de l'Immigration a indiqué qu'une personne ayant un nom de famille et un prénom similaires et une date de naissance identique à ceux de la personne nommée par M. Wiesenthal, était entrée au Canada en 1955. Le Secrétariat d'État a indiqué que l'intéressé avait obtenu la citoyenneté canadienne en 1960. Le ministère des Affaires extérieures a indiqué qu'il n'avait aucun dossier sur l'intéressé.

La Commission a fait effectuer des recherches par le BVA et a établi que l'intéressé résidait au Canada en 1986 à l'adresse fournie par M. Wiesenthal.

La Commission a appris du Centre documentaire de Berlin qu'il avait un dossier faisant état seulement de l'appartenance de l'intéressé à la Division Galicie des Waffen-SS et de sa fonction d'interprète dans la Wehrmacht.

La Commission a confirmé que ni le Bureau central des administrations judiciaires territoriales concernant l'enquête sur les crimes nationaux-socialistes, situé à Ludwigsburg (R.F.A.), ni le Bureau central d'information des archives fédérales, à Aachen-Kornelimünster, ni les Services d'exploitation des archives WAST (le bureau du service militaire allemand chargé d'informer le plus proche parent de membres de l'ancienne Wehrmacht allemande), à Berlin, ni le Dépôt de dossiers médicaux de Berlin n'avaient de dossier sur l'intéressé.

La Commission a demandé à M. Wiesenthal de lui donner des renseignements complémentaires sur l'intéressé. M. Wiesenthal en a été incapable.

À la lumière de ces faits, on ne dispose d'aucune preuve que l'intéressé ait commis des crimes de guerre particuliers ou en ait eu connaissance, si ce n'est qu'il a été membre de la Division Galicie. En l'absence de pareilles preuves, le simple fait d'avoir appartenu à la Division Galicie ne suffit pas pour constituer une preuve *prima facie* aux fins de la Commission, comme il en a été question au chapitre I-8 du présent rapport (voir conclusion 59).

Par conséquent, la Commission recommande que le dossier sur l'intéressé soit fermé.

CAS N° 300

Ce cas a été signalé à la Commission par M. Sol Littman. Celui-ci a soutenu que l'intéressé avait été membre d'un groupe précis lors de la création de cet organisme, en 1929, mais n'a fait aucune allégation précise au sujet de l'intéressé et n'a pas présenté de preuve de crimes de guerre.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada ou avait demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport. Les résultats des vérifications ont été négatifs. De plus, la Commission a confirmé que l'intéressé est mort dans un pays de l'Europe de l'Ouest en 1938. Elle a obtenu une copie de l'acte de décès.

À la lumière de ces faits, la Commission recommande que le dossier sur l'intéressé soit fermé.

CAS N° 301

Ce cas a été signalé à la Commission en raison de la réception, par l'honorable Robert Kaplan, député et membre du Conseil privé, d'une lettre de M. Simon Wiesenthal. Cette lettre ne mentionnait aucune accusation précise qui puisse démontrer que l'intéressé aurait commis des crimes de guerre, sauf que M. Wiesenthal affirmait que l'intéressé avait fait partie de la Division Galicie des Waffen-SS. De plus, la lettre ne contenait aucune preuve de l'entrée de l'intéressé au Canada.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada, avait demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport. Les résultats de toutes les vérifications ont été négatifs.

La Commission a appris du Centre documentaire de Berlin qu'il avait un dossier confirmant uniquement que l'intéressé avait fait partie de la Division Galicie des Waffen-SS.

La Commission a demandé à M. Wiesenthal de lui présenter des renseignements complémentaires sur l'intéressé. M. Wiesenthal a indiqué qu'il en était incapable.

À la lumière de ces faits, la Commission recommande que le dossier sur l'intéressé soit fermé.

CAS N° 302

Ce cas a été signalé à la Commission par la GRC, qui avait pour sources de renseignements des articles de certains journaux. On soutenait que l'intéressé avait été un agent de police dans un pays de l'Europe de l'Est et avait collaboré avec les Nazis.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada, avait demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport. Le ministère de l'Emploi et de l'Immigration a indiqué qu'une personne portant le même nom que l'intéressé mais dont la date de naissance différait de la sienne était entrée au Canada en 1948. Le Secrétariat d'État a indiqué que la citoyenneté avait été attribuée à cette personne en 1956. Le ministère des affaires extérieures a indiqué qu'il n'avait pas de dossier sur l'intéressé.

A l'examen des documents obtenus de la GRC, la Commission a déterminé qu'il n'y avait aucune preuve à l'appui de l'allégation. La Commission a confirmé que ni le Centre documentaire de Berlin, ni le Bureau central des administrations judiciaires territoriales à Ludwigsburg (R.F.A.), n'ont de dossier sur l'intéressé.

De plus, la Commission a déterminé que la personne qui était entrée au Canada et qui pouvait être l'intéressé est morte au Canada en 1972. La Commission a obtenu une copie de l'acte de décès.

À la lumière de ces faits, la Commission recommande que le dossier sur l'intéressé soit fermé.

CAS N° 303

Ce cas a été signalé à la Commission par la GRC, qui avait pour source de renseignements un article approfondi d'un journal. De sérieuses accusations concernant de nombreuses exécutions dans un pays de l'Europe de l'Est étaient portées dans cet article. On a indiqué expressément que l'intéressé habitait le Canada.

La Commission a étudié les documents obtenus de la GRC afin de déterminer s'ils comprenaient une preuve selon laquelle l'intéressé serait entré au Canada. La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada, avait demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport. De plus, la Commission a fait effectuer des recherches par le CIPC and le BVA. Ces recherches ont révélé deux possibilités.

Les deux possibilités ont été éliminées pour plusieurs raisons. Par exemple, la personne habitant à l'adresse en question était entrée au Canada en 1926 à l'âge d'un an et demi alors que l'autre avait un prénom différent de celui de l'intéressé et n'était pas originaire du pays de l'Europe de l'Est.

La Commission a confirmé que ni le Centre documentaire de Berlin, ni le Bureau central des administrations judiciaires territoriales concernant l'enquête sur les crimes nationaux-socialistes, à Ludwigsburg (R.F.A.), n'ont de dossier sur l'intéressé.

À la lumière de ces faits, la Commission recommande que le dossier sur l'intéressé soit fermé.

CAS N° 304

Ce cas a été signalé à la Commission par le Service canadien du renseignement de sécurité (SCRS) pendant un examen de ses dossiers auquel il a procédé après l'établissement de la Commission. Le dossier de l'intéressé ne comprenait aucune accusation de crime de guerre.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada, avait demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport. Le ministère de l'Emploi et de l'Immigration a indiqué que l'intéressé était entré au Canada en 1955. Le Secrétariat d'État et le ministère des Affaires extérieures ont indiqué qu'ils n'avaient pas de dossier sur l'intéressé.

La Commission a confirmé que le Centre documentaire de Berlin, le Bureau central des administrations judiciaires territoriales concernant l'enquête sur les crimes nationaux-socialistes, à Ludwigsburg (R.F.A.), le Bureau central d'information des archives fédérales, à Aachen-Kornelimünster, les Services d'exploitation des archives WAsT (le bureau du service militaire allemand chargé d'informer le plus proche parent de membres de l'ancienne Wehrmacht allemande), à Berlin, et le Dépôt des dossiers médicaux de Berlin n'ont aucun dossier sur l'intéressé.

À la lumière de ces faits, la Commission recommande que le dossier sur l'intéressé soit fermé.

CAS N° 305

Ce cas a été signalé à la Commission par la GRC, qui avait pour source de renseignements un appel téléphonique anonyme reçu par le Congrès juif canadien. On soutenait que l'intéressé s'était vanté d'avoir fait partie des SS pendant la Seconde Guerre mondiale.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada, avait demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport. Le ministère de l'Emploi et de l'Immigration a indiqué que l'intéressé était entré au Canada en 1949. Le Secrétariat d'État a indiqué que l'intéressé avait obtenu la citoyenneté canadienne en 1955. Le ministère des Affaires extérieures a indiqué que l'intéressé avait obtenu des passeports canadiens par la suite.

La Commission a fait effectuer des recherches par le BVA et d'autres vérifications et a établi que l'intéressé résidait au Canada en 1986.

La Commission a analysé le rapport rédigé par la GRC suite à un interrogatoire de l'intéressé, au cours duquel celui-ci avait admis avoir été recruté dans un régiment de l'armée allemande devenu par la suite unité des Waffen-SS. L'intéressé a nié avoir commis des atrocités. Son unité ayant connu un sort malencontreux, l'intéressé aurait déserté en 1945. La conduite générale de l'unité de l'intéressé pendant la guerre a été historiquement vérifiée. Elle a été plus ou moins analogue à celle de la Division Galicie.

La Commission a confirmé que le Centre documentaire de Berlin, le Bureau central des administrations judiciaires territoriales concernant l'enquête sur les crimes nationaux-socialistes, situé à Ludwigsburg (R.F.A.), le Bureau central d'information des archives fédérales, à Aachen-Kornelimünster, les Services d'exploitation des archives WAST (le bureau du service militaire allemand chargé d'informer le plus proche parent de membres de l'ancienne Wehrmacht allemande), à Berlin, et le Dépôt de dossiers médicaux de Berlin n'avaient aucun dossier sur l'intéressé.

À la lumière de ces faits, on ne dispose d'aucune preuve que l'intéressé ait commis des crimes de guerre particuliers ou en ait eu connaissance, si ce n'est qu'il a été membre des SS. En l'absence de pareilles preuves, le simple fait d'avoir appartenu à une unité des Waffen-SS ne suffit pas pour constituer une preuve *prima facie* aux fins de la Commission, comme il en a été question au chapitre I-8 du rapport (voir constatation 59) à propos de la Division Galicie.

Par conséquent, la Commission recommande que le dossier sur l'intéressé soit fermé.

CAS N° 306

Ce cas a été signalé à la Commission par un particulier transmettant des renseignements qu'il avait reçus d'un autre particulier. Ce particulier soutenait que l'intéressé avait commis des crimes contre les Juifs dans un pays de l'Europe de l'Est. On ne disposait d'aucune preuve ou indication précise selon laquelle l'intéressé habitait ou avait habité le Canada. Par contre, on disposait d'une indication selon laquelle il habitait un pays étranger.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada, avait demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport. Les résultats de toutes les vérifications ont été négatifs.

La Commission a confirmé que le Centre documentaire de Berlin, en R.F.A., n'a pas de dossier sur l'intéressé.

À la lumière de ces faits, la Commission recommande que le dossier sur l'intéressé soit fermé.

CAS N° 307

Ce cas a été signalé à la Commission par le Congrès juif canadien, qui avait pour source de renseignements M. Simon Wiesenthal. Aucune accusation précise de participation à des crimes de guerre n'a été portée contre l'intéressé.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada, avait demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport. Le ministère de l'Emploi et de l'Immigration a indiqué qu'une personne dont le prénom était le même que celui de l'intéressé mais dont le patronyme différait légèrement était entrée au Canada en 1929. Le Secrétariat d'État a indiqué que la citoyenneté canadienne avait été accordée en 1951 à une personne dont le patronyme était le même, selon ses dossiers, que celui de l'intéressé. Le ministère des Affaires extérieures a indiqué que la personne en question avait obtenu un passeport canadien par la suite.

La Commission a confirmé que ni le Centre documentaire de Berlin, ni le Bureau central d'information des archives fédérales, à Aachen-Kornelimünster, ni les Services d'exploitation des archives WAST (le bureau du service militaire allemand chargé d'informer le plus proche parent de membres de l'ancienne Wehrmacht allemande), à Berlin, n'ont de dossier sur l'intéressé.

À la lumière de ces faits, la Commission recommande que le dossier sur l'intéressé soit fermé.

CAS N° 308

Ce cas a été signalé à la Commission par la GRC, suite à la réception, par l'honorable Robert Kaplan, député et membre du Conseil privé, d'une lettre de M. Simon Wiesenthal. Cette lettre ne comprenait aucune preuve ou allégation précise selon laquelle l'intéressé aurait commis des crimes de guerre, sauf que M. Wiesenthal affirmait que l'intéressé avait fait partie de la Division Galicie des Waffen-SS.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada, avait demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport. Le ministère de l'Emploi et de l'Immigration a indiqué qu'une personne ayant un nom similaire était entrée au Canada en 1951. Le Secrétariat d'État et le ministère des Affaires extérieures ont indiqué qu'ils n'avaient aucun dossier sur l'intéressé ou l'immigrant.

La Commission a analysé les documents disponibles au Centre documentaire de Berlin confirmant uniquement l'appartenance de l'intéressé à la Division Galicie des Waffen-SS.

La Commission a confirmé que le Bureau central des administrations judiciaires territoriales concernant l'enquête sur les crimes nationaux-

socialistes, situé à Ludwigsburg (R.F.A.), le Bureau central d'information des archives fédérales, à Aachen-Kornelimünster, les Services d'exploitation des archives WAsT (le bureau du service militaire allemand chargé d'informer le plus proche parent de membres de l'ancienne Wehrmacht allemande), à Berlin, et le Dépôt de dossiers médicaux de Berlin n'avaient aucun renseignement complémentaire sur l'intéressé.

La Commission a demandé à M. Wiesenthal de lui donner des renseignements complémentaires sur l'intéressé. M. Wiesenthal en a été incapable.

À la lumière de ces faits, on ne dispose d'aucune preuve que l'intéressé ait commis des crimes de guerre particuliers ou en ait eu connaissance, si ce n'est qu'il a été membre de la Division Galicie. En l'absence de pareilles preuves, le simple fait d'avoir appartenu à la Division Galicie ne suffit pas pour constituer une preuve *prima facie* aux fins de la Commission, comme il en a été question au chapitre I-8 du présent rapport (voir constatation 59), et il n'est pas du tout évident que la personne qui a immigré au Canada soit l'intéressé.

Par conséquent, la Commission recommande que le dossier sur l'intéressé soit fermé.

CAS N° 309

Ce cas a été signalé à la Commission en raison de la réception, par l'honorable Robert Kaplan, député et membre du Conseil privé, d'une lettre de M. Simon Wiesenthal. Cette lettre ne mentionnait aucune accusation précise qui puisse démontrer que l'intéressé aurait commis des crimes de guerre, sauf que M. Wiesenthal affirmait que l'intéressé avait fait partie de la Division Galicie des Waffen-SS. De plus, la lettre ne contenait aucune preuve de l'entrée de l'intéressé au Canada.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada, avait demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport. Les résultats de toutes les vérifications ont été négatifs.

La Commission a appris du Centre documentaire de Berlin qu'il avait un dossier confirmant uniquement que l'intéressé avait fait partie de la Division Galicie des Waffen-SS.

La Commission a demandé à M. Wiesenthal de lui présenter des renseignements complémentaires sur l'intéressé. M. Wiesenthal a indiqué qu'il en était incapable.

À la lumière de ces faits, la Commission recommande que le dossier sur l'intéressé soit fermé.

CAS N° 310

Ce cas a été signalé à la Commission par la GRC, suite à la réception, par l'honorable Robert Kaplan, député et membre du Conseil privé, d'une lettre de M. Simon Wiesenthal. Cette lettre ne comprenait aucune preuve ou allégation précise selon laquelle l'intéressé aurait commis des crimes de guerre, sauf que M. Wiesenthal affirmait que l'intéressé avait fait partie de la Division Galicie des Waffen-SS. De plus, la lettre ne comprenait aucune preuve de l'entrée de l'intéressé au Canada.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada, avait demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport. Le ministère de l'Emploi et de l'Immigration a indiqué qu'une personne ayant un nom de famille similaire et un prénom identique était entrée au Canada en 1948. Le Secrétariat d'État a indiqué que l'intéressé avait obtenu la citoyenneté canadienne en 1954. Le ministère des Affaires extérieures a indiqué qu'il n'avait aucun dossier sur l'intéressé.

La Commission a appris du Centre documentaire de Berlin, des Services d'exploitation des archives WAST (le bureau du service militaire allemand chargé d'informer le plus proche parent de membres de l'ancienne Wehrmacht allemande), à Berlin, et du Bureau central d'information des archives fédérales, à Aachen-Kornelimünster, qu'ils avaient des dossiers confirmant uniquement l'appartenance de l'intéressé à la Division Galicie des Waffen-SS.

Le Dépôt de dossiers médicaux de Berlin a précisé que l'intéressé avait été blessé au combat et le Bureau central des administrations judiciaires territoriales concernant l'enquête sur les crimes nationaux-socialistes, à Ludwigsburg (R.F.A.), a indiqué qu'il n'avait aucun dossier sur l'intéressé.

La Commission a établi que la personne entrée au Canada était morte en 1970. La Commission a obtenu une copie de l'acte de décès.

À la lumière de ces faits, la Commission recommande que le dossier sur l'intéressé soit fermé.

CAS N° 311

Ce cas a été signalé à la Commission en raison de la réception, par l'honorable Robert Kaplan, député et membre du Conseil privé, d'une lettre de M. Simon Wiesenthal. Cette lettre ne mentionnait aucune accusation précise qui puisse démontrer que l'intéressé aurait commis des crimes de guerre, sauf que M. Wiesenthal affirmait que l'intéressé avait fait partie de la Division Galicie des Waffen-SS. De plus, la lettre ne contenait aucune preuve de l'entrée de l'intéressé au Canada.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si

l'intéressé était entré au Canada, avait demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport. Les résultats de toutes les vérifications ont été négatifs.

La Commission a appris du Centre documentaire de Berlin qu'il avait un dossier confirmant uniquement que l'intéressé avait fait partie de la Division Galicie des Waffen-SS.

La Commission a demandé à M. Wiesenthal de lui présenter des renseignements complémentaires sur l'intéressé. M. Wiesenthal a indiqué qu'il en était incapable.

À la lumière de ces faits, la Commission recommande que le dossier sur l'intéressé soit fermé.

CAS N° 312

Ce cas a été signalé à la Commission en raison de la réception, par l'honorable Robert Kaplan, député et membre du Conseil privé, d'une lettre de M. Simon Wiesenthal. Cette lettre ne mentionnait aucune accusation précise qui puisse démontrer que l'intéressé aurait commis des crimes de guerre, sauf que M. Wiesenthal affirmait que l'intéressé avait fait partie de la Division Galicie des Waffen-SS. De plus, la lettre ne contenait aucune preuve de l'entrée de l'intéressé au Canada.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada, avait demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport. Les résultats de toutes les vérifications ont été négatifs.

La Commission a appris du Centre documentaire de Berlin qu'il avait un dossier confirmant uniquement que l'intéressé avait fait partie de la Division Galicie des Waffen-SS.

La Commission a demandé à M. Wiesenthal de lui présenter des renseignements complémentaires sur l'intéressé. M. Wiesenthal a indiqué qu'il en était incapable.

À la lumière de ces faits, la Commission recommande que le dossier sur l'intéressé soit fermé.

CAS N° 313

Ce cas a été signalé à la Commission en raison de la réception, par l'honorable Robert Kaplan, député et membre du Conseil privé, d'une lettre de M. Simon Wiesenthal. Cette lettre ne mentionnait aucune accusation précise qui puisse démontrer que l'intéressé aurait commis des crimes de guerre, sauf que M. Wiesenthal affirmait que l'intéressé avait fait partie de la Division Galicie des Waffen-SS. De plus, la lettre ne contenait aucune preuve de l'entrée de l'intéressé au Canada.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada, avait demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport. Les résultats de toutes les vérifications ont été négatifs.

La Commission a appris du Centre documentaire de Berlin qu'il avait un dossier confirmant uniquement que l'intéressé avait fait partie de la Division Galicie des Waffen-SS.

La Commission a demandé à M. Wiesenthal de lui présenter des renseignements complémentaires sur l'intéressé. M. Wiesenthal a indiqué qu'il en était incapable.

À la lumière de ces faits, la Commission recommande que le dossier sur l'intéressé soit fermé.

CAS N° 313.1

Ce cas a été signalé à la Commission par la GRC, qui avait pour sources de renseignements une autorité étrangère et un certain livre. On soutenait que l'intéressé avait participé à des actions punitives dans un pays de l'Europe de l'Est et qu'il pouvait s'être installé au Canada après avoir été déchu de sa citoyenneté dans un pays étranger.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada, avait demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport. Les résultats de toutes les vérifications ont été négatifs.

La Commission a fait une enquête au sujet de la prétendue résidence de l'intéressé au Canada et a conclu que la personne qui résidait à cette adresse sous un nom similaire n'était pas l'intéressé.

Pendant ce temps, la Commission a confirmé que ni le Centre documentaire de Berlin ni le Bureau central des administrations judiciaires territoriales concernant l'enquête sur les crimes nationaux-socialistes, à Ludwigsburg (R.F.A.), n'avaient de dossier sur l'intéressé.

À la lumière de ces faits, la Commission recommande que le dossier sur l'intéressé soit fermé.

CAS N° 314

Ce cas a été signalé à la Commission en raison de la réception, par l'honorable Robert Kaplan, député et membre du Conseil privé, d'une lettre de M. Simon Wiesenthal. Cette lettre ne mentionnait aucune accusation précise qui puisse démontrer que l'intéressé aurait commis des crimes de guerre, sauf que M. Wiesenthal affirmait que l'intéressé avait fait partie de la Division Galicie

des Waffen-SS. De plus, la lettre ne contenait aucune preuve de l'entrée de l'intéressé au Canada.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada, avait demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport. Les résultats de toutes les vérifications ont été négatifs.

La Commission a appris du Centre documentaire de Berlin qu'il avait un dossier confirmant uniquement que l'intéressé avait fait partie de la Division Galicie des Waffen-SS.

La Commission a demandé à M. Wiesenthal de lui présenter des renseignements complémentaires sur l'intéressé. M. Wiesenthal a indiqué qu'il en était incapable.

À la lumière de ces faits, la Commission recommande que le dossier sur l'intéressé soit fermé.

CAS N° 315

Ce cas a été signalé à la Commission par la GRC, qui avait pour source de renseignements M. Simon Wiesenthal. Celui-ci a soutenu que l'intéressé avait participé à l'exécution de civils en sa qualité de chef de police adjoint d'un pays du bloc de l'Est et était venu habiter une certaine ville canadienne par la suite.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada, avait demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport. La Commission a fait effectuer des recherches par le CIPC et le BVA. Ces recherches ont révélé une possibilité. Le ministère de l'Emploi et de l'Immigration a indiqué qu'une personne dont le nom ressemblait à celui de l'intéressé mais dont le lieu de naissance en différait était entrée au Canada en 1951.

La Commission a confirmé que l'immigrant en question est mort au Canada en 1979. Elle a obtenu une copie de l'acte de décès.

Le Centre documentaire de Berlin a indiqué à la Commission qu'il avait un dossier sur l'intéressé qui confirmait que celui-ci avait fait partie de la Division Galicie des Waffen-SS. La Commission a confirmé que le Bureau central des administrations judiciaires territoriales concernant l'enquête sur les crimes nationaux-socialistes, à Ludwigsburg (R.F.A.), n'a pas de dossier sur l'intéressé.

La Commission a demandé à M. Wiesenthal de lui donner des renseignements complémentaires sur l'intéressé. M. Wiesenthal en a été incapable.

À la lumière de ces faits, la Commission recommande que le dossier sur l'intéressé soit fermé.

CAS N° 316

Ce cas a été signalé à la Commission par M. Sol Littman et par le Congrès juif canadien. On soutenait que l'intéressé, qui vivrait au Canada, a pu prendre part à l'évacuation des Juifs d'un pays de l'Europe de l'Est pendant la guerre. Ni M. Littman ni le Congrès juif canadien n'ont pu fournir de renseignements complémentaires concernant l'allégation selon laquelle l'intéressé aurait commis des crimes de guerre.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada, avait demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport. Les résultats de toutes les vérifications ont été positifs. Le ministère de l'Emploi et de l'Immigration a indiqué que l'intéressé était entré au Canada en 1949. Le Secrétariat d'État a indiqué que l'intéressé avait obtenu la citoyenneté canadienne en 1955. Le ministère des Affaires extérieures a indiqué que l'intéressé avait obtenu un certificat d'identité et des passeports canadiens à cinq reprises par la suite.

La Commission a fait effectuer des recherches par le CIPC et le BVA. Les résultats des recherches du CIPC ont été négatifs. Les résultats des recherches du BVA ont été positifs. La Commission a retrouvé l'intéressé au Canada en 1986.

La Commission a confirmé que le Centre documentaire de Berlin, le Bureau central des administrations judiciaires territoriales concernant l'enquête sur les crimes nationaux-socialistes, situé à Ludwigsburg (R.F.A.), le Bureau central d'information des archives fédérales, à Aachen-Kornelimünster, les Services d'exploitation des archives WAST (le bureau du service militaire allemand chargé d'informer le plus proche parent de membres de l'ancienne Wehrmacht allemande), à Berlin, et le Dépôt de dossiers médicaux de Berlin n'avaient aucun dossier sur l'intéressé.

Compte tenu des données disponibles, il n'existe aucune preuve *prima facie* que l'intéressé ait commis des crimes de guerre. Cependant, pour les raisons énoncées au chapitre I-5 du présent rapport, «Procédure d'enquête», la Commission n'a pas demandé aux autorités du pays de l'Europe de l'Est de vérifier si elles possédaient des preuves relatives aux allégations de crimes de guerre dont l'intéressé a fait l'objet.

Par conséquent, la Commission **RECOMMANDE** :

- 1- Si le gouvernement du Canada ne tient pas, par principe, à communiquer le nom de l'intéressé au gouvernement du pays de**

l'Europe de l'Est ou aux dépôts d'archives appropriés, le dossier devrait être fermé.

- 2- Si par ailleurs le gouvernement du Canada décidait de soumettre le nom de l'intéressé au gouvernement en cause ou aux dépôts d'archives appropriés, il faudrait réévaluer la situation et prendre une décision définitive, compte tenu des résultats de cette enquête.**

CAS N° 317

L'opinion est dans la partie II (confidentielle) de ce rapport.

CAS N° 318

Ce cas a été signalé à la Commission par la GRC, dont la source de renseignements était un article d'un journal. On soutenait dans cet article que l'intéressé avait torturé et tué des adversaires politiques dans un camp de personnes déplacées, ce qui ne constitue pas un crime de guerre selon le mandat de la Commission.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada, avait demandé la citoyenneté ou un passeport. Le ministère de l'Emploi et de l'Immigration a indiqué que l'intéressé était entré au Canada en 1949. Le Secrétariat d'État a indiqué que la citoyenneté canadienne avait été attribuée à l'intéressé en 1956. Le ministère des Affaires extérieures a indiqué qu'un passeport canadien avait été délivré à l'intéressé par la suite.

La Commission a fait effectuer des recherches sur l'intéressé par le CIPC et le BVA. Les résultats des recherches du CIPC ont été négatifs mais ceux des recherches du BVA ont été positifs. La Commission a déterminé que l'intéressé habitait le Canada en 1986.

La Commission a examiné les documents obtenus de la GRC et du Service canadien du renseignement de sécurité (SCRS) afin de déterminer s'ils comprenaient une preuve à l'appui de tout soupçon de crime de guerre. Les résultats de l'examen ont été négatifs. L'examen n'a indiqué que le fait que l'intéressé s'occupe toujours activement d'un mouvement précis au Canada.

De plus, la Commission a confirmé que ni le Centre documentaire de Berlin, ni le Bureau central des administrations judiciaires territoriales concernant l'enquête sur les crimes nationaux-socialistes, à Ludwigsburg (R.F.A.), n'ont de dossier sur l'intéressé. De toute façon, la date de naissance récente de l'intéressé rend improbable sa participation à des crimes de guerre.

À la lumière de ces faits, la Commission recommande que le dossier sur l'intéressé soit fermé.

Ce cas a été signalé à la Commission par la GRC, qui avait pour source principale de renseignements une publication étrangère. On soutenait que l'intéressé avait participé à la liquidation de civils en 1941-1943, en qualité d'enquêteur de la police nazie. La publication étrangère énumérait le nom de plusieurs témoins éventuels et prétendait que l'intéressé résidait à une adresse spécifiée au Canada. On ne fournissait aucun renseignement concernant le lieu et la date de naissance de l'intéressé.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada, avait demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport. Le ministère de l'Emploi et de l'Immigration a indiqué que l'intéressé était entré au Canada en 1951. Le Secrétariat d'État a indiqué que l'intéressé avait obtenu la citoyenneté canadienne en 1957. Le ministère des Affaires extérieures a indiqué que l'intéressé avait obtenu un passeport canadien.

D'autres vérifications, dans les dossiers policiers et les registres d'immatriculation des véhicules automobiles, et d'autres recherches effectuées par les employés de la Commission ont révélé que l'intéressé résidait au Canada en 1986.

La Commission a confirmé que le Centre documentaire de Berlin, le Bureau central des administrations judiciaires territoriales concernant l'enquête sur les crimes nationaux-socialistes, situé à Ludwigsburg (R.F.A.), le Bureau central d'information des archives fédérales, à Aachen-Kornelimünster, les Services d'exploitation des archives WAST (le bureau du service militaire allemand chargé d'informer le plus proche parent de membres de l'ancienne Wehrmacht allemande), à Berlin, et le Dépôt de dossiers médicaux de Berlin n'avaient aucun dossier sur l'intéressé.

Compte tenu des données disponibles, il n'existe aucune preuve *prima facie* que l'intéressé ait commis des crimes de guerre. Cependant, pour les raisons énoncées au chapitre I-5 du présent rapport, «Procédure d'enquête», la Commission n'a pas demandé aux autorités du pays du bloc de l'Est de vérifier si elles possédaient des preuves relatives aux allégations de crimes de guerre dont l'intéressé a fait l'objet.

Par conséquent, la Commission **RECOMMANDE** :

- 1- Si le gouvernement du Canada ne tient pas, par principe, à communiquer le nom de l'intéressé au gouvernement du bloc de l'Est en question ou aux dépôts d'archives appropriés, le dossier devrait être fermé.**
- 2- Si par ailleurs le gouvernement du Canada décidait de soumettre le nom de l'intéressé au gouvernement en cause ou aux dépôts**

d'archives appropriés, il faudrait réévaluer la situation et prendre une décision définitive, compte tenu des résultats de cette enquête.

CAS N° 320

Ce cas a été signalé à la Commission en raison de la réception, par l'honorable Robert Kaplan, député et membre du Conseil privé, d'une lettre de M. Simon Wiesenthal. Cette lettre ne contenait aucune preuve ou allégation précise selon laquelle l'intéressé aurait commis des crimes de guerre, sauf que M. Wiesenthal affirmait que l'intéressé avait fait partie de la Division Galicie des Waffen-SS. De plus, la lettre ne contenait aucune preuve de l'entrée de l'intéressé au Canada.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada, avait demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport. Les résultats de toutes les vérifications ont été négatifs.

La Commission a appris du Centre documentaire de Berlin qu'il avait un dossier confirmant uniquement l'appartenance de l'intéressé à la Division Galicie des Waffen-SS.

La Commission a demandé à M. Wiesenthal de lui donner des renseignements complémentaires sur l'intéressé. M. Wiesenthal en a été incapable.

À la lumière de ces faits, la Commission recommande que le dossier sur l'intéressé soit fermé.

CAS N° 321

Ce cas a été signalé à la Commission par le Service canadien du renseignement de sécurité (SCRS), dont la source de renseignements était inconnue. Aucune accusation n'a été portée contre l'intéressé et aucune preuve n'a été présentée selon laquelle l'intéressé aurait commis des crimes de guerre ou serait entré au Canada.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada, avait demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport. Les résultats de toutes les vérifications ont été négatifs.

La Commission a confirmé que le Centre documentaire de Berlin n'a pas de dossier sur l'intéressé.

À la lumière de ces faits, la Commission recommande que le dossier sur l'intéressé soit fermé.

CAS N° 322

Ce cas a été signalé à la Commission en raison de la réception, par l'honorable Robert Kaplan, député et membre du Conseil privé, d'une lettre de M. Simon Wiesenthal. Cette lettre ne mentionnait aucune accusation précise qui puisse démontrer que l'intéressé aurait commis des crimes de guerre, sauf que M. Wiesenthal affirmait que l'intéressé avait fait partie de la Division Galicie des Waffen-SS. De plus, la lettre ne contenait aucune preuve de l'entrée de l'intéressé au Canada.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada, avait demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport. Les résultats de toutes les vérifications ont été négatifs.

La Commission a appris du Centre documentaire de Berlin qu'il avait un dossier confirmant uniquement que l'intéressé avait fait partie de la Division Galicie des Waffen-SS.

La Commission a demandé à M. Wiesenthal de lui présenter des renseignements complémentaires sur l'intéressé. M. Wiesenthal a indiqué qu'il en était incapable.

À la lumière de ces faits, la Commission recommande que le dossier sur l'intéressé soit fermé.

CAS N° 323

Ce cas a été signalé à la Commission par le Service canadien du renseignement de sécurité (SCRS) au cours de l'examen de ses dossiers auquel il a procédé après la création de la Commission. Le dossier sur l'intéressé ne comprenait aucune accusation de crime de guerre.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada, avait demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport. Les résultats de toutes les vérifications ont été négatifs.

La Commission a confirmé que le Centre documentaire de Berlin n'a pas de dossier sur l'intéressé.

À la lumière de ces faits, la Commission recommande que le dossier sur l'intéressé soit fermé.

CAS N° 324

Le nom est rayé de la liste maîtresse.

CAS N° 325

Ce cas a été signalé à la Commission par M. Sol Littman. Aucune preuve ou accusation précise selon lesquelles l'intéressé aurait commis des crimes de guerre n'ont été présentées.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada, avait demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport. Le ministère de l'Emploi et de l'Immigration a indiqué que l'intéressé était entré au Canada en 1928. Le Secrétariat d'État a indiqué que la citoyenneté canadienne avait été attribuée à l'intéressé en 1965. Le ministère des Affaires extérieures a indiqué qu'un passeport canadien avait été délivré à l'intéressé par la suite.

Les résultats des recherches que la Commission a fait effectuer sur l'intéressé par le CIPC et le BVA ont été négatifs.

La Commission a confirmé que le Centre documentaire de Berlin n'a pas de dossier sur l'intéressé.

La Commission a déterminé que l'intéressé est mort au Canada en 1973. Elle a obtenu une copie de son acte de décès.

À la lumière de ces faits, la Commission recommande que le dossier sur l'intéressé soit fermé.

CAS N° 326

L'opinion demeure en suspens en attendant les résultats des vérifications extérieures.

CAS N° 327

Ce cas a été signalé à la Commission par la GRC, qui avait pour source de renseignements un appel téléphonique anonyme, selon lequel l'intéressé aurait été membre du Parti nazi en 1943-1944. L'informateur n'a fait aucune autre allégation concernant l'intéressé.

D'après les vérifications effectuées auprès du ministère de l'Emploi et de l'Immigration, du Secrétariat d'État et du ministère des Affaires extérieures, l'intéressé est entré au Canada en 1952, a reçu la citoyenneté canadienne en 1958 et a obtenu un passeport canadien.

La Commission a appris du Centre documentaire de Berlin qu'il avait un dossier sur l'intéressé confirmant uniquement qu'il pouvait avoir été membre du Parti nazi. Le Bureau central des administrations judiciaires territoriales concernant l'enquête sur les crimes nationaux-socialistes, à Ludwigsburg (R.F.A.), a informé la Commission qu'il n'avait pas de dossier sur l'intéressé.

À la lumière de ces faits, la Commission recommande que le dossier sur l'intéressé soit fermé.

CAS N° 328

Ce cas a été signalé à la Commission en raison de la réception, par l'honorable Robert Kaplan, député et membre du Conseil privé, d'une lettre de M. Simon Wiesenthal. Cette lettre ne mentionnait aucune accusation précise qui puisse démontrer que l'intéressé aurait commis des crimes de guerre, sauf que M. Wiesenthal affirmait que l'intéressé avait fait partie de la Division Galicie des Waffen-SS. De plus, la lettre ne contenait aucune preuve de l'entrée de l'intéressé au Canada.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada, avait demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport. Les résultats de toutes les vérifications ont été négatifs.

La Commission a appris du Centre documentaire de Berlin qu'il avait un dossier confirmant uniquement que l'intéressé avait fait partie de la Division Galicie des Waffen-SS.

La Commission a demandé à M. Wiesenthal de lui présenter des renseignements complémentaires sur l'intéressé. M. Wiesenthal a indiqué qu'il en était incapable.

À la lumière de ces faits, la Commission recommande que le dossier sur l'intéressé soit fermé.

CAS N° 329

Ce cas a été signalé à la Commission en raison de la réception, par l'honorable Robert Kaplan, député et membre du Conseil privé, d'une lettre de M. Simon Wiesenthal. Cette lettre ne mentionnait aucune accusation précise qui puisse démontrer que l'intéressé aurait commis des crimes de guerre, sauf que M. Wiesenthal affirmait que l'intéressé avait fait partie de la Division Galicie des Waffen-SS. De plus, la lettre ne contenait aucune preuve de l'entrée de l'intéressé au Canada.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada, avait demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport. Les résultats de toutes les vérifications ont été négatifs.

La Commission a appris du Centre documentaire de Berlin qu'il avait un dossier confirmant uniquement que l'intéressé avait fait partie de la Division Galicie des Waffen-SS.

La Commission a demandé à M. Wiesenthal de lui présenter des renseignements complémentaires sur l'intéressé. M. Wiesenthal a indiqué qu'il en était incapable.

À la lumière de ces faits, la Commission recommande que le dossier sur l'intéressé soit fermé.

CAS N° 330

Ce cas a été signalé à la Commission par la GRC, dont la source de renseignements était une liste de personnes soupçonnées d'avoir commis des crimes de guerre qui avait été présentée au ministère des Affaires extérieures par les autorités d'un pays du bloc de l'Est. On soutenait que l'intéressé avait fait partie de la police et abattu deux officiers soviétiques. Aucune preuve précise des prétendus crimes de guerre n'a été présentée, mais on a indiqué que l'intéressé habitait le Canada à une adresse non précisée.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada, avait demandé la citoyenneté canadienne ou avait obtenu un passeport. Le ministère de l'Emploi et de l'Immigration a indiqué que l'intéressé était entré au Canada en 1951. Le Secrétariat d'État a indiqué que la citoyenneté canadienne avait été attribuée à l'intéressé en 1957. Le ministère des Affaires extérieures a indiqué que l'intéressé avait obtenu un passeport canadien mais habitait un pays étranger en permanence.

La Commission a confirmé que ni le Centre documentaire de Berlin, ni le Bureau central des administrations judiciaires territoriales concernant l'enquête sur les crimes nationaux-socialistes, à Ludwigsburg (R.F.A.), n'ont de dossier sur l'intéressé.

À la lumière de ces faits, la Commission recommande que le dossier sur l'intéressé soit fermé.

CAS N° 331

Ce cas a été signalé à la Commission par la GRC, dont la source de renseignements était une liste de personnes soupçonnées d'avoir commis des crimes de guerre qui avait été présentée au ministère des Affaires extérieures par les autorités d'un pays du bloc de l'Est. On soutenait que l'intéressé avait participé à la fusillade de civils en sa qualité de chef de police d'un village d'un pays de l'Europe de l'Est. On prétendait que l'intéressé habitait le Canada à une adresse non précisée.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada, avait demandé la citoyenneté canadienne ou avait obtenu un passeport. Le ministère de l'Emploi et de l'Immigration a

indiqué que l'intéressé était entré au Canada en 1951. Le Secrétariat d'État a indiqué que la citoyenneté canadienne avait été attribuée à l'intéressé en 1957. Le ministère des Affaires extérieures a indiqué que l'intéressé n'avait pas obtenu de passeport canadien.

Le Centre documentaire de Berlin a indiqué qu'il n'avait aucun dossier sur l'intéressé. Le Bureau central de l'administration judiciaire criminelle a fait savoir que son dossier sur l'intéressé indiquait uniquement que celui-ci avait été nommé en tant que prétendu criminel de guerre par M. Simon Wiesenthal. La Commission a demandé des précisions à ce sujet à M. Wiesenthal, mais n'en a pas reçu.

La Commission a confirmé que l'intéressé est mort au Canada en 1982. Elle a obtenu une copie de l'acte de décès.

À la lumière de ces faits, la Commission recommande que le dossier sur l'intéressé soit fermé.

CAS N° 332

Ce cas a été signalé à la Commission par la GRC, dont la source de renseignements était une liste de personnes soupçonnées d'avoir commis des crimes de guerre qui avait été présentée au ministère des Affaires extérieures par les autorités d'un pays du bloc de l'Est. On soutenait que l'intéressé avait fait partie de la «police» pendant l'«occupation nazie» et abattu des prisonniers de guerre évadés. Cependant, aucune preuve n'a été présentée à l'appui de cette affirmation. L'intéressé était censé habiter le Canada à une adresse non précisée.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada, avait demandé la citoyenneté canadienne ou avait obtenu un passeport. Les résultats des vérifications ont été négatifs. D'autres vérifications, menées dans les dossiers policiers et les registres d'immatriculation des véhicules automobiles, ont également donné des résultats négatifs.

La Commission a confirmé que ni le Centre documentaire de Berlin,¹ ni le Bureau central des administrations judiciaires territoriales concernant l'enquête sur les crimes nationaux-socialistes, à Ludwigsburg (R.F.A.), n'ont de dossier sur l'intéressé.

À la lumière de ces faits, la Commission recommande que le dossier sur l'intéressé soit fermé.

Ce cas a été signalé à la Commission par la GRC, qui avait pour source de renseignements une autorité étrangère qui avait demandé l'aide de la GRC pour communiquer avec l'intéressé.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada, avait demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport. Le ministère de l'Emploi et de l'Immigration a indiqué que l'intéressé était entré au Canada en 1950. Le Secrétariat d'État a indiqué que la citoyenneté canadienne avait été accordée à l'intéressé en 1955. Le ministère des Affaires extérieures a indiqué que l'intéressé avait obtenu des passeports canadiens par la suite.

La Commission a fait effectuer des recherches par le CIPC et le BVA. Les résultats des recherches du CIPC ont été négatifs, mais ceux des recherches du BVA ont été positifs. La Commission a déterminé que l'intéressé résidait au Canada en 1986.

La GRC a interrogé l'intéressé de la part de l'autorité étrangère.

La Commission a confirmé que ni le Bureau central des administrations judiciaires territoriales concernant l'enquête sur les crimes nationaux-socialistes, à Ludwigsburg (R.F.A.), ni le Bureau central d'information des archives fédérales, à Aachen-Kornelimünster, n'ont de dossier sur l'intéressé.

D'après des documents obtenus du Centre documentaire de Berlin, des Services d'exploitation des archives WAST (le bureau du service militaire allemand chargé d'informer le plus proche parent de membres de l'ancienne Wehrmacht allemande), à Berlin, et du Dépôt de dossiers médicaux de Berlin, l'intéressé a été membre des Waffen-SS. Avant de se porter volontaire, il avait fait partie de la Schutzmannschaft ainsi que de la police. D'après son curriculum vitae, il a fait partie de l'armée après son cours secondaire, mais a déserté par la suite.

À la lumière de ces faits, on ne dispose d'aucune preuve que l'intéressé ait participé à des crimes de guerre, si ce n'est qu'il a été membre d'une division précise des Waffen-SS. En l'absence de pareilles preuves et de la moindre allégation de participation à un crime de guerre particulier durant ou avant son affiliation aux SS, le simple fait d'avoir appartenu aux Waffen-SS ne suffit pas pour constituer une preuve *prima facie* aux fins de la Commission, conformément au raisonnement tenu au chapitre I-8 du présent rapport (voir constatation 59) au sujet de la Division Galicie.

Par ailleurs, il est évident que l'intéressé a été admis au Canada alors qu'il aurait fallu interdire l'admission des personnes ayant volontairement fait partie des Waffen-SS. De plus, pour les raisons énoncées au chapitre I-5 du présent rapport, «Procédure d'enquête», la Commission n'a pas demandé aux autorités

du bloc de l'Est en question de vérifier si elles possédaient des preuves relativement aux allégations de crimes de guerre dont l'intéressé a fait l'objet.

Par conséquent, la Commission *RECOMMANDE* :

- 1- Que les instances pertinentes convoquent l'intéressé afin de l'interroger sur ses activités pendant la guerre ainsi que sur les circonstances dans lesquelles il a immigré et obtenu la citoyenneté.
- 2- Que, si le gouvernement du Canada ne tient pas, par principe, à communiquer le nom de l'intéressé au gouvernement du bloc de l'Est en question ou aux dépôts d'archives appropriés, le dossier soit fermé.
- 3- Que, si le gouvernement du Canada décidait de soumettre le nom de l'intéressé au gouvernement en cause ou aux dépôts d'archives appropriés, la question soit alors réexaminée, et que soit rendue une décision définitive, compte tenu des résultats de pareille enquête.
- 4- Qu'en l'absence de preuve incriminante, le gouvernement canadien évalue néanmoins la possibilité de procéder à la révocation de la citoyenneté et à la déportation de l'intéressé, en raison du fait qu'il n'a pas divulgué ses antécédents SS.

CAS N° 334

Ce cas a été signalé à la Commission par la GRC, qui avait pour source de renseignements une certaine publication. On prétendait que l'intéressé avait assassiné des civils alors qu'il était membre de la police SD dans un pays de l'Europe de l'Est, et qu'il résidait au Canada, mais on ne fournissait aucun renseignement concernant ses date et lieu de naissance.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada, avait demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport. Le ministère de l'Emploi et de l'Immigration a indiqué qu'une personne ayant un nom similaire à celui de l'intéressé était entrée au Canada en 1956. Le Secrétariat d'État a indiqué qu'une autre personne ayant un nom similaire avait obtenu la citoyenneté canadienne en 1956. Le ministère des Affaires extérieures a indiqué que cette dernière personne avait obtenu un passeport canadien.

D'autres vérifications, dans les dossiers policiers et les registres d'immatriculation des véhicules automobiles, et d'autres recherches effectuées par les employés de la Commission ont révélé que deux personnes ayant des noms similaires à celui de l'intéressé résidaient au Canada en 1986.

La Commission a confirmé que le Centre documentaire de Berlin, le Bureau central des administrations judiciaires territoriales concernant l'enquête sur les crimes nationaux-socialistes, situé à Ludwigsburg (R.F.A.), le Bureau central

d'information des archives fédérales, à Aachen-Kornelimünster, les Services d'exploitation des archives WAST (le bureau du service militaire allemand chargé d'informer le plus proche parent de membres de l'ancienne Wehrmacht allemande), à Berlin, et le Dépôt de dossiers médicaux de Berlin n'avaient aucun dossier sur l'intéressé.

Compte tenu des données disponibles, il n'existe aucune preuve *prima facie* que l'intéressé ait commis des crimes de guerre. Cependant, pour les raisons énoncées au chapitre I-5 du présent rapport, «Procédure d'enquête», la Commission n'a pas demandé aux autorités du bloc de l'Est en question de vérifier si elles possédaient des preuves relatives aux allégations de crimes de guerre dont l'intéressé a fait l'objet.

Par conséquent, la Commission *RECOMMANDE* :

- 1- Si le gouvernement du Canada ne tient pas, par principe, à communiquer le nom de l'intéressé au gouvernement du bloc de l'Est en question ou aux dépôts d'archives appropriés, le dossier devrait être fermé.**
- 2- Si par ailleurs le gouvernement du Canada décidait de soumettre le nom de l'intéressé au gouvernement en cause ou aux dépôts d'archives appropriés, il faudrait réévaluer la situation et prendre une décision définitive, compte tenu des résultats de cette enquête.**

CAS N° 335

Le nom est rayé de la liste maîtresse.

CAS N° 336

Ce cas a été signalé à la Commission en raison de la réception, par l'honorable Robert Kaplan, député et membre du Conseil privé, d'une lettre de M. Simon Wiesenthal. Cette lettre ne mentionnait aucune accusation précise qui puisse démontrer que l'intéressé aurait commis des crimes de guerre, sauf que M. Wiesenthal affirmait que l'intéressé avait fait partie de la Division Galicie des Waffen-SS. De plus, la lettre ne contenait aucune preuve de l'entrée de l'intéressé au Canada.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada, avait demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport. Tous les résultats des vérifications ont été négatifs.

La Commission a appris du Centre documentaire de Berlin qu'il avait un dossier sur l'intéressé confirmant uniquement qu'il avait fait partie de la Division Galicie des Waffen-SS.

La Commission a demandé à M. Wiesenthal de lui présenter des renseignements complémentaires sur l'intéressé. M. Wiesenthal en a été incapable.

À la lumière de ces faits, la Commission recommande que le dossier sur l'intéressé soit fermé.

CAS N° 337

Ce cas a été signalé à la Commission par M. Sol Littman, qui alléguait que l'intéressé avait été membre d'un Comité politique et avait écrit en 1943 un article de journal en faveur de la formation de la Division Galicie. M. Littman n'a fait aucune autre allégation de crimes de guerre à l'encontre de l'intéressé et, lorsque la Commission a communiqué avec lui, il l'a informée qu'il ne croyait pas que celui-ci se trouvait au Canada.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada, avait demandé la citoyenneté ou un passeport. Ces recherches ont donné des résultats négatifs.

D'autres recherches effectuées par les services policiers et le Bureau des véhicules automobiles ont également donné des résultats négatifs.

La Commission a confirmé que ni le Centre documentaire de Berlin, ni le Bureau central des administrations judiciaires territoriales concernant l'enquête sur les crimes nationaux-socialistes, à Ludwigsburg, ni le Bureau central d'information des archives fédérales, à Aachen-Kornelimünster (R.F.A.), ni les Services d'exploitation des archives WAST (le bureau du service militaire allemand chargé d'informer le plus proche parent de membres de l'ancienne Wehrmacht allemande), à Berlin, ni le Dépôt de dossiers médicaux de Berlin n'ont de dossier sur l'intéressé.

À la lumière de ces faits, il n'y a aucune preuve que l'intéressé ait participé à des crimes de guerre particuliers ou en ait eu connaissance.

La Commission a également été informée que l'intéressé est mort dans un pays de l'Europe de l'Ouest en 1985. La Commission a obtenu une copie de l'acte de décès.

Par conséquent, la Commission recommande que le dossier sur l'intéressé soit fermé.

CAS N° 338

Ce cas a été signalé à la Commission en raison de la réception, par l'honorable Robert Kaplan, député et membre du Conseil privé, d'une lettre de M. Simon Wiesenthal. Cette lettre ne mentionnait aucune accusation précise qui puisse démontrer que l'intéressé aurait commis des crimes de guerre, sauf que M. Wiesenthal affirmait que l'intéressé avait fait partie de la Division Galicie

des Waffen-SS. De plus, la lettre ne contenait aucune preuve de l'entrée de l'intéressé au Canada.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada, avait demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport. Tous les résultats des vérifications ont été négatifs.

La Commission a appris du Centre documentaire de Berlin qu'il avait un dossier sur l'intéressé confirmant uniquement qu'il avait fait partie de la Division Galicie des Waffen-SS.

La Commission a demandé à M. Wiesenthal de lui présenter des renseignements complémentaires sur l'intéressé. M. Wiesenthal en a été incapable.

À la lumière de ces faits, la Commission recommande que le dossier sur l'intéressé soit fermé.

CAS N° 339

Ce cas a été signalé à la Commission par la GRC, qui avait pour source de renseignements une liste de prétendus criminels de guerre présentée par le Congrès juif canadien. On soutenait que l'intéressé avait commis des crimes de guerre en sa qualité de policier dans un pays du bloc de l'Est, mais on n'a présenté aucune preuve précise. On a indiqué que l'intéressé habitait le Canada à une adresse non précisée.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada, avait demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport. Les résultats de toutes les vérifications ont été négatifs. D'autres vérifications, dans les dossiers policiers et les registres d'immatriculation des véhicules automobiles, ont donné des résultats négatifs.

Le Centre documentaire de Berlin a indiqué qu'il n'avait pas de dossier sur l'intéressé. Le Bureau central des administrations judiciaires territoriales concernant l'enquête sur les crimes nationaux-socialistes, à Ludwigsburg (R.F.A.), a répondu que son dossier sur l'intéressé indiquait uniquement que celui-ci avait été nommé en tant que prétendu criminel de guerre par M. Simon Wiesenthal. La Commission a demandé des précisions à M. Simon Wiesenthal, mais n'en a pas reçu.

À la lumière de ces faits, la Commission recommande que le dossier sur l'intéressé soit fermé.

CAS N° 340

Le nom est rayé de la liste maîtresse.